Pages. 1.

N°. 1.

Procès Verbal De

L'assemblée de la paroisse de Sceaux pour la nomination d'un Maire Et des officiers Municipaux Ensemble des Notables Et du procureur Sindic qui doivent Composer La Municipalité et le Conseil General de la Commune.

En Exécution des lettres patentes données au mois de Décembre mil sept cent quatre vingt neuf, Sur le decret de l'assemblée Nationale pour la Constitution des Municipalités.

Aujourd'huy Dimanche Septieme Jour de Janvier mil Sept Cent quatre Vingt Dix, Issue de la grande Messe après la publication 1°. Des Lettres patentes du Roy données au mois de Décembre dernier Sur le decrete de l'assemblée Nationalle pour la Constitution des Municipalités 2e. De l'instruction de l'assemblée nationale Sur la formation desdites Municipalités Et la lecture de la lettre du Roy qui a été adressée aux officiers Municipaux de cette Paroisse par Messieurs les Députés Composant le Bureau Intermediaire du Département de Corbeil en datte du Dix huit Janvier dernier.

Et après la Convocation de l'assemblée Générale de la Commune faite Dimanche à huit heures et annoncée tant par affiches que Ce Jourd'hui au Son de la Cloche en la maniere accoutumée,

Les Officiers Municipaux encore en exercice Se Sont Assemblés dans l'Eglise dudit Lieu de Sceaux Comme lieu plus Vaste et le Citoyens actifs de la Commune S'étant rendus à la dite Convocation et S'étant assemblés dans le même Lieu, La Seance a été ouverte par M.e Francois Desgranges Chargé par le Corps municipal d'expliquer l'objet de Convocation Et la dite Explication ayant été faite à la Satisfaction de tous les Citoyens actifs Cy après Nommés presents; L'assemblée S'étant trouvée formée par les

Dits Citoyens actifs qui sont sieurs, Richard Glot Jean Baptiste Dupuis, Claude francois Gaignat, Jean Louis Benoit, Jacque Moullé, Jean Baptiste brulé, Officiers de la Municipalité actuelle;

Jean Baptiste allaine. B. Charles Louis francois Benoit, Germain Brulé, Jean Baptiste Benoit, Jacques Boucher, Jean Brault, Jean Pierre Benoit Mathieu Benoit, Dominique Boutemote, Dominique Benoit, Jean Benoit, Gille Boulogne, Jean Baptiste Barcq, Louis Benoist, francois Bigot Etienne Bouvet; C. Jean Chevillon, Barthelemy Carlu, Joseph Courtois, Antoine Clavier, Pierre Chaimbault, Etienne Chavanon, Jean Louis Courtois, Laurent Courtois, Jaques Chauvin, D. Jean Baptiste D'orleans, Joseph Dequer Pierre Mathieu Duchesne, Louis francois Drancy, Jean defleur, Pierre Duchesne francois Dorleans, Pierre Antoine Denise, Leonard Dumas, Jean Dorleans, Philippe Drancy, francois Despinal, Jean Drancy. F. Jean jacques fabre, G. Michel Guinée, Edme Denis Guillot, Pierre Godmus, Simon Gibard, Alexandre Grignon, Jean Guilloux, Claude Gervais, Pierre Mamès Garnier, Jean Baptiste Mamès Garnier, Pierre Garnier, Jean Louis Grault, Claude Nicolas Garnon, H. Claude henriot, J. Jean Claude jubin, L. Louis Louvet francois le gros, André Lucas, Marain Le fevre, Louis Le Cointe, Jacques francois Le fevre, Jean francois Loth, Michel noisel, Mathieu Lainé Pierre Marie Le blanc, Michel le Large, Jean francois le Duc, Nicolas lainé, Jean Baptiste Lamy, francois le clerc, Alexandre Lamy, Louis Leger, M. Claude francois Montchaussé, francois Michant, Nicolas Jaques hubert Noblet, N. Louis Pierre Nosse, O. francois Ornay, P. Pierre pigeaux, Louis Prudhomme, francois Provot, Jean Baptiste Picard, Jean Louis picard, Nicolas Pinchon, R. Jean francois jacques roger, Etienne Roger, Jean Etienne Rondeau, Joseph roger, S. Pierre Sabotier, Nicolas Saunier, Mathieu Signol, Pierre Antoine Saunier, Jean Baptiste Saunier. T. Jean Louis Thiphaine, Jean Tourneur. V. Jean Vial, Laurent Bellier, Jean Baptiste Moulé, Jean Aubry, Marin Chevillon, Antoine Courtois,

Jean Jacques Chevillon, Nicolas Dupuis, Didier Duchesne, Jean Dussaut, Louis Pecheux, Vincent Benoit, Henry francois passereau, Victor Boyer, Pierre Farnique, Pierre Laborde, Pierre Garnier, George Pirenée Jean Baptiste Maufrat, Ansel Adrien, Magloire Compagnon, Pierre Bazile Benard, Jacques Marin Bayeux, Pierre Marcou, francois Jean Baptiste Le Prestre, Nicolas Charles, Jean Baptiste Bonel, Louis Godunus Pierre Aliot, Pierre Marchand, Claude Chaussa, Henry Mongein, Louis Bourgot Lameuse, Louis Eleonord theodore Tribalet ;/

(1790 - 001)

Election municipale, désignation d'un président et secrétaire de vote

Tous habitans de cette Communauté de sceaux Reunissant Les qualités requises et énoncées en L'instruction de L'assemblée Nationalle aux quelles il à de nouveau été fait Lecture desdites Lettres patentes et de L'instruction sur la formation desdites municipalités et d'après la dite lecture faites, Tous les cytoyens actifs Composant Ladite assemblée ayant demandé de Concourir à L'élection des membres du Corps municipal il à pour cet effet d'abord été procedé en un seul Scrutin à la nomination d'un President Et d'un secretaire, et ce scrutin à la nomination ayant été depouillé et recueilli par les trois plus anciens d'age de L'assemblée qui sont Les Sieurs Nicolas Dupuis, Claude francois Gaignat, Et Sieur francois Dorleans il s'est trouvé D'après le dépouillement du scrutin que le Sieur Pierre Duchesne Comme President, Et le Sieur Etienne Bouvet Comme secretaire ont réunis La pluralité des suffrages et qu'en Consequence ils ont été élus et nommés Dans lesdites qualités par L'assemblée,

1790 - 002

Election municipale prestation de serment du président et secrétaire de vote

Et ayant pris chacun Leurs Place Les dits Sieurs Presidents et secretaire susnommé ont preté en presence de L'assemblée le serment cy après Et L'assemblée à son Egard à prêté entre les mains de nous President susdit Le même serment de maintenir chacun de tout notre pouvoir La Constitution du Royaume d'être fidel à la nation à la Loy et au Roy, de choisir en notre ame Et Conscience Les plus dignes de la Confiance publique et de remplir avec zèle Et Courage Les fonctions Civils et Politiques qui sont et pourront être Confiés à Chacun de nous

Ce fait il à été par L'assemblée procedé par un seul Scrutin

4.

1790-003
Elections municipales nomination des scrutateurs

À La Nomination de trois Scrutateurs pour ouvrir Et depouiller Les Scrutins Subsequens Et proclamer les Resultat; Ledit Scrutin recueilli Et Depouillé Comme le precedent Lesdits Sieurs Dupuis, Gaignat, Et Dorleans, qui Comme plus âgées, en ont fait les fonctions provisoires, Se Sont trouvés Réunis la pluralité des Suffrages, et ont été au Moyens de Nouveau Nommés Scrutateurs Laquelle fonctions ils ont chacun acceptés,

Ensuite L'assemblée est unanimement Convenue que la Communauté de ce lieu étoit au dessus de Cinq Cent ames, mais qu'elle étoit au dessous de trois mil, de Maniere qu'au terme de L'article Vingt Cinq Des Lettres Patentes Les Membres du Corps Municipal qu'ils est question denommer doivent être au nombre de Six y Compris le Maire.

1790-004
Election municipale nomination du maire

D'après Ce fait arreté Et Constaté il à été procedés par L'Assemblée Et par la Voie du Scrutin individuel à la nomination du maire Et ce premier Scrutin ouvert Developpé et recueillie Monsieur Richard Clot Entrepreneur et proprietaire de La Manufacture de faiance Et porcelaine de celieu S'est trouvé Reuni la Generalité des Suffrages En Consequence il à été nommé et élu Maire Et Chef du Corps Municipal de Ce lieu Laquelle qualité il à accepté pour en faire les fonctions Pendant le temps que Doit Durer Son Exercice,

1790-005
Procureur de la commune nomination

Ensuitte il à été dans la même forme procedé à La Nomination Du Procureur de La Commune, et le Scrutin ayant été Depouillé et Recueillie la pluralité des Suffrages S'est Réunie en faveur de Sieur Nicolas Garnon, Et il à été Nommé et élu en la dite qualité de Procureur de la Commune, laquelle fonction il à accepté,

1790-006
Election municipale nomination des Conseillers

L'Assemblée à Ensuite procedé à la nomination des Cinq Membres qui restent à Elire pour Composer le Corps Municipal et à fait la dite Nomination au Scrutin de Liste Double Conformement à l'article Dix Sept des dites lettres Patentes, Le Scrutin Composé de Cent Vingt cinq

Billets ayant été dépouillé et recueillis la pluralité des suffrages s'est reunies scavoir en faveur de Monsieur Strikers, Et Mrs. Le Clair, à la pluralité de quatre vingt deux voix, à celle de quatre vingt une, Monsieur francois Despinal à celle de quatre vingt; Monsieur Michel Louis Louvet aussi de quatre vingt, Et Monsieur francois Le gros à celle de soixante dix neuf Ce qui Compose la totalité des Officiers formant la dite municipalité Dont ils ont accepté les fonctions Conformement à l'article Dix sept desdites lettres Patentes

1790-007

Election municipale nomination de notables

Et Ensuite L'assemblée à procédé dans la même forme à la Nomination des Douze Notables qui ont reunis le plus de suffrages pour former avec le Corps municipal le Conseil general de la Commune Conformement à l'article trente un dudit decret qui sont d'après le dépouillement des Scrutins Messieurs, Claude Gervais, Jacques Roger, Dominique Benoit, Jean Louis Courtois, Etienne Chavanon, Gille Boulogne, Joseph Courtois, Philippe drancy, Mamès garnier, Dorleans pere, Lelarge, Et claude francois Montchaussé, qui tous dans l'ordre qu'ils sont denommés ont reunies la pluralité absolue des suffrages, En consequence L'assemblée les a élus et nommés notables de cette Commune pour former avec les membres du Corps Municipal le Conseil general de la dite Commune Lorsqu'ils seront appellés pour les affaires importantes qui l'exigeront suivant l'article 31. des lettres patentes et laquelle fonction ils ont chacun par le present acceptés,

1790-008

Election municipal prestation de serment

Le Corps Municipal se trouvant formé d'après les nominations cy dessus faites et les notables se trouvant également Elus en nombre suffisant tous dans l'ordre de leur nomination Constatée par le present procès verbal ont été proclamés et leurs Elections notifiée à la Commune assemblée par Mrs. Les officiers municipaux qui étoient en exercice et qui se sont trouvés Presents, Et d'après la dite proclamation Mesdits Sieurs les Maires Et membres du Corps municipal procureur Sindic de la Commune Et notables cy dessus nommés ont tous preté serment devant la Commune Encore assemblée de

Maintenir de tous leurs pouvoirs la Constitution du Royaume, d'être fideles à la Nation à la Loi et au Roy et de bien remplir leurs fonctions, Duquel serment nous President susdits leurs avons donné acte et de tout ce que dessus par nous president et Secretaire susnommés il à été fait et dressé Le Procès Verbal pour servir ce que de raison et ont tout les dits Officiers municipaux procureur Sindic et Notables susnommés signés avec les autres habitans et Citoyens actifs qui sont restés jusqua la Cloture du present procès Verbal et nous président et Secretaire susdit. Glot Maire Strikers, Leclair, Le Gros, Louvet, Despinal, Le Large, Dorleans, Drancy, Chavanon, Garnon Procureur Sindic de la Commune, Benoist, Le Prestre, Pigeaux, Bourgaux dit Lamenze, Boulogne, Mont chaussé, Courtois, Denise, Dorleans, Lecourt, Guinée Grelot, Bonelle, Gille Bigot, Morel, Décle, Carlu, Guillot, Noblet, Tribulet, Picard, Prudhomme, Dupuis, Labre, Duval, Auvray, Boutemotte, Thiphaine, Vial, Le Cointe, Surateau Mtre D'Ecole, Gibart, Balland, Duscaut, Gerard, Lefèvre, Roudeau, Pierre Duchesne President, Bouvet Greffier

L'an mil sept cent quatre vingt dix, le septieme jour du mois de fevrier, les officiers municipaux de ce lieu assemblés, à l'issue de la grande messe paroissiale au son de la cloche en la maniere accoutumée en la salle d'assemblée il a été fait lecture de trois lettres patentes; tel qui suit.

N° 2 — Lettres Patentes Du Roi,

sur un Décret de l'assemblée Nationale, pour la Constitution des Municipalités.

Données à Paris, au mois de Décembre 1789.

Louis, par la grace de Dieu et par la Loi Constitutionelle de l'état, Roi des françois: A tous présens et à venir, Salut. L'assemblée Nationale à décrété, le quatorze de ce mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit

Article Premier —

Les Municipalités actuellement subsistantes en chaque Ville, Bourg, Paroisse, ou Communauté, sous le titre d'hôtels de Ville, Mairies, Echevinats, Consulats, et generalement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies; et cependant les Officiers municipaux actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils ayent été remplacés.

Art. 2e

Les Officiers et membres des Municipalités actuelles seront remplacés par voies d'election.

Art. 3. —

Les droits de presentation, nomination ou confirmation, et les droits de présidence ou de presence aux assemblées municipales prétendues ou exercés, comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de Commandans de province ou de Ville, aux Evêchés ou Archevêchés, et generalement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

Art. 4. —

Le chef de tout Corps municipal portera le nom de Maire.

Art. 5

Tous les Citoyens actifs de chaque Ville, Bourg, Paroisse, ou Communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

— Art. 6. —

Les Citoyens actifs se reuniront en une seule Assemblée dans les Communautés où il y a moins de quatre mille habitans: en deux Assemblées dans les Communautés de quatre mille à huit mille habitans; en trois Assemblées, dans les Communautés de huit mille à douze mille habitans; et ainsi de suite.

Art. 7. —

Les Assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou Corporations, mais par quartiers ou Arrondissemens.

Art. 8. —

Les Assemblées des Citoyens actifs seront convoquées par le corps Municipal, huit jours avant celui où elle devront avoir lieu. La séance sera ouverte en presence d'un Citoyen chargé par le Corps municipal, d'expliquer l'objet de la Convocation.

Art. 9 —

Toutes les Assemblées particulieres dans la même Ville ou Communauté seront indiquées pour le même jour et à la même heure.

Art. 10e

Chaque Assemblée procedera, dès qu'elle sera formée, à la Nomination d'un President et d'un secretaire; il ne faudra pour cette nomination, que la simple pluralité relative des Suffrages, en un seul Scrutin recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

Art 11e —

Chaque Assemblée nommera ensuitte à la pluralité relative des Suffrages trois Scrutateurs, qui seront chargés d'ouvrir les Scrutins subsequens de les dépouiller, comme le précedent, par les trois plus anciens d'age.

Art. 12 —

Les Conditions de l'éligibilité pour les administrations Municipales seront les mêmes que pour les administrations de Département et de District Neanmoins les parens et alliés aux degrés de père et de fils, de beau pere et de gendre, de freres et de beaux freres, d'oncle et de neveu, ne pourront être en même temps membres du même Corps Municipal.

Art. 13 —

Les officiers municipaux et les notables dont il sera parlé ci-après ne pourront être nommés que parmi les Citoyens Eligibles de la Commune.

9.

Art. 14.

Les Citoyens qui occupent des places de judicature ne peuvent être en même temps membres des Corps municipaux.

Art. 15 —

Ceux qui sont chargés de la perception des impots indirects, tant que ces impots subsisteront, ne peuvent être admis en même temps aux fonctions municipales.

Art. 16 —

Les Maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le 1er Scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second; Si celui ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisieme dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au scrutin précédent, enfin s'il y avoit égalité de suffrages entr'eux, à ce troisieme Scrutin, le plus âgé seroit préféré.

Art 17 —

La Nomination des autres membres du Corps Municipal sera faite au Scrutin de Liste double.

Art. 18 —

Dans les Villes ou Communautés ou il y aura plusieurs Assemblées particulieres des Citoyens actifs, ces Assemblées ne seront regardées que comme des sections de l'Assemblée générale de la Ville ou Communauté.

Art. 19 —

En Conséquence, chaque Section de l'Assemblée générale des Citoyens Actifs sera présidée à la maison Commune, ou maison de Ville, le recensement de son Scrutin particulier, contenant la mention des suffrages que chaque citoyen nommé aura réuni en sa faveur; et le résultat général de tout ce recensement sera formé dans la maison Commune.

Art. 20 —

Chaque section particuliere de l'Assemblée générale des Citoyens actifs pourra envoyer à la maison Commune un Commissaire pour assister au recensement du Scrutin.

Art. 21 —

Ceux qui dès le premier Scrutin, réuniront la pluralité absolue C'est à dire la moitié des suffrages, et un en sus, seront définitivement élus Si au premier tour de Scrutin il n'y a pas un nombre suffisant de Citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procedera au second Scrutin; et ceux qui obtiendront cette seconde fois la pluralité absolue seront de même élus définitivement, En cas que le nombre nécessaire ne soit pas rempli par les deux premiers Scrutins, il en sera fait un troisieme et dernier

et à celui ci il suffira pour être élu d'obtenir la pluralité relative des suffrages.

Art. 22 –

Les Citoyens qui par l'événement du Scrutin, auront été nommés membres du Corps municipal, seront proclamés par les Officiers municipaux en exercice.

Art. 23 –

Dans les Villes où l'Assemblée générale des Citoyens actifs sera divisée en plusieurs Sections, les Scrutins de ces diverses Sections seront recensés à la maison Commune, le plus promptement possible; en sorte que les Scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, et au plus tard le lendemain.

Art. 24 –

Après les élections, les Citoyens actifs de la Communauté ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en Corps de Commune sans une Convocation expresse ordonnée par le Conseil général de la Commune dont il va être parlé ci après. Ce Conseil ne pourra la refuser si elle est requise par le Sixième des Citoyens actifs dans la Communauté au dessous de 4000 ames et par 150 Citoyens actifs dans toute la Communauté.

Art. 25 –

Les Membres des Corps municipaux des Villes, Bourgs, Paroisses ou Communautés seront au nombre de trois y compris le Maire Lorsque la population sera au dessous de 500 ames;

De Sept, y compris le Maire, depuis 500 ames jusqu'à 3,000;

De Neuf, depuis 3,000 ames, jusqu'à 10,000;

De Douze depuis 10,000 ames jusqu'à 25,000;

De Quinze, depuis 25,000 ames jusqu'à 50,000;

De Dix-huit, depuis 50,000 ames jusqu'à 100,000

De Vingt un, au dessus de 100,000 ames.

Quant à la Ville de Paris, attendue son immense population, elle sera gouvernée par un Reglement particulier, qui sera donné par l'Assemblée nationale, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que le Reglement général de toutes les municipalités du Royaume.

Art. 26 –

Il y aura dans chaque municipalité un Procureur de la Commune sans voix délibérative; il sera chargé de défendre les intérêts, et de poursuivre les affaires de la Communauté.

Art. 27.-

Dans les Villes au dessus de 10,000 ames, il y aura en outre un substitut du procureur de la Commune, lequel à defaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

Art. 28.-

Le Procureur de la Commune sera nommé par les Citoyens actifs au scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme et selon les règles prescrites par l'article 16. ci dessus, pour l'election du Maire.

Art. 29-

Le substitut du procureur de la Commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même maniere.

Art. 30-

Les Citoyens actifs de chaque Communauté, nommeront par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de Notables double de celui des membres du Corps Municipal.

Art 31-

Ces Notables formeront avec les Membres du Corps municipal le Conseil générale de la Commune, et ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci après.

Art 32-

Il y aura en chaque Municipalité un secretaire Greffier nommé par le Conseil général de la Commune. il prêtera serment de remplir fidelement ses fonctions, et pourra être changé lorsque le Conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable à la majorité des voix.

Art. 33-

Le Conseil general de la Commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un Trésorier, en prenant les précautions necessaires pour la sureté des fonds de la Communauté. Ce trésorier pourra être changé comme le secretaire Greffier.

Art. 34-

Chaque Corps Municipal composé de plus de trois Membres, sera divisé en Conseil et en Bureau.

Art. 35-

Le Bureau sera composé du tiers des officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en sera toujours partie: les deux autres tiers formeront le Conseil.

Art. 36-

Les Membres du bureau seront choisis par le Corps Municipal, tous les ans, et pourront être élus pour une seconde année.

Art. 37.

Le Bureau Sera chargé de tous les Soins de L'exécution et borné à la simple régie dans les Municipalités réduites à trois membres, L'exécution Sera confiée au Maire Seul.

Art. 38.

Le Conseil municipal S'assemblera au moins une fois par mois: il Commencera par arrêter les Comptes du Bureau, lorsqu'il y aura lieu: Et après cette opération faite, les membres du bureau auront Seance et Voix délibérative avec ceux du Conseil.

Art. 39.

Toutes les délibérations necessaires à L'exercice des fonctions du Corps municipal Seront prises dans L'assemblée des membres du Conseil et du bureau réunis, a L'exception des délibérations relatives à l'arrêté des Comptes qui Comme il vient d'être dit, Seront prises par le Conseil Seul.

Art. 40.

La Presence des deux tiers au moins des membres du Conseil Sera necessaire pour recevoir les Comptes du bureau; et celle de la moitié plus un des membres du Corps municipal, pour prendre les autres délibérations.

Art. 41.

Dans les Villes au dessus de 25,000 ames, l'administration municipale pourra se diviser en Sections, à raison de la diversité des matières

Art 42.

Les Officiers municipaux et les notables Seront élus pour deux ans, Et renouvellés par moitié chaque année. Le Sort déterminera ceux qui devront Sortir à L'époque de L'élection qui Suivra la premiere. Quand le nombre Sera impair, il Sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins.

Art. 43.

Le Maire restera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années; mais ensuite il ne Sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

Art. 44.

Le Procureur de la Commune et Son Substitut Conserveront leur place pendant deux ans, et pourront également être réélus pour deux autres années; neanmoins à la Suite de la premiere élection, le Substitut du procureur de la Commune n'exercera Ses fonctions qu'une année;

Et dans toutes les élections Suivantes, Le Procureur de la Commune et Son Substitut Seront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

Art. 45 -

Les Assemblées d'élection pour les renouvellemens annuels se tiendront dans tout le Royaume, le dimanche d'après la St Martin, Sur Convocation des officiers Municipaux.

Art. 46 -

Si la place de Maire, ou de Procureur de la Commune, ou de Son Substitut devient vacante par mort, demission ou autrement, il Sera convoqué une assemblée extraordinaire des Citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

Art. 47 -

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal viendra à mourir, ou donnera Sa Démission, ou Sera destitué ou Suspendu de Sa place, ou passera dans le Bureau municipal, il Sera remplacé de droit, pour le temps qui lui restoit à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

Art. 48 -

Avant d'entrer en exercice, le Maire et les autres membres du Corps Municipal Le Procureur de la Commune et Son Substitut, S'il y en a, prêteront le Serment De maintenir de tout leurs pouvoirs la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de bien remplir leurs fonctions, ce Serment Sera prêté à la prochaine élection devant la Commune et devant le Corps Municipal aux élections Suivantes.

Art. 49 -

Les Corps Municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir Les unes propres au pouvoir Municipal, les autres propres à l'administration générale de l'état, et déléguées par elle aux Municipalités.

Art. 50 -

Les fonctions propres au pouvoir Municipal Sous la Surveillance Et l'inspection des Assemblées Administratives, Sont:

De Régir les biens et revenus Communs des Villes, Bourgs, Paroisses et Communautés;

De Régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers Communs;

De diriger et faire exécuter les travaux publics qui Sont à la charge de la Communauté:

D'administrer Les établissements qui appartiennent à la Commune qui sont entretenus de Ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des Citoyens dont elle est Composée;

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la Sûreté et de la tranquilité dans les rues, lieux et édifices publics.

Art. 51 –

Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux Corps municipaux pour les exercer Sous l'autorité des assemblées administratives: Sont:

La Répartition des Contributions directes entre les Citoyens dont la Communauté est Composée;

La Perception de ces Contributions;

Le Versement de ces Contributions dans les Caisses du District ou du Département

La Direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la Municipalité

La Régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale;

La Surveillance et l'agence nécessaires à la Conservation des propriétés publiques

L'inspection directe des travaux de Réparation ou de reconstruction des églises Presbytères, et autres objets relatifs au Service du Culte religieux.

Art. 52 –

Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux Corps Municipaux il auront le droit de requérir le Secours Necessaires des Gardes Nationales et autres forces publiques, ainsi qu'il Sera plus amplement expliqué.

Art 53. –

Le Maire et les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune et Son Substitut, ne pourront exercer en même temps les fonctions Municipales et celle de la garde nationale.

Art. 54. –

Le Conseil général de la Commune, Composé tant des Membres du Corps Municipal que des Notables, Sera Convoqué toutes les fois que l'administration Municipale le jugera Convenable. Elle ne pourra se dispenser de le Convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales;

Sur des emprunts;

Sur des travaux à entreprendre;

Sur l'emploi du prix des Rentes, des Remboursemens ou des Recouvremens.

Sur les procès à intenter;

Même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté.

Art. 55

Les Corps Municipaux seront entièrement subordonnés aux administrations de Département et de District pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale.

Art. 56

Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la Convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire, suivant l'article 54 ci dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui sera donnée s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de District.

Art. 57

Tous les Comptes de la régie des Bureaux municipaux, après qu'ils auront été reçus par le Conseil municipal, seront vérifiés par l'administration ou le Directoire de district, et arrêtés définitivement par l'administration ou le Directoire de Département, sur l'avis de celle de District ou de son directoire.

Art. 58

Dans toutes les Villes au dessus de 10000 ames, les Comptes de l'administration municipale en recette et dépense, seront imprimés chaque année.

Art. 59

Dans toutes les Communautés sans distinction, les Citoyens actifs pourront prendre au greffe de la municipalité, sans déplacer et sans frais Communication des Comptes, des pieces justificatives, et des délibérations du Corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

Art. 60

Si un Citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du Corps Municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire de Département, qui y fera droit, sur l'avis de l'administration de District, qui sera chargé de vérifier les faits.

Art. 61

Tout Citoyen actif pourra signer et présenter contre les officiers Municipaux, la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se seroient rendus coupables; mais avant de porter cette dénonciation dans les

Tribunaux, il sera tenue de la soumettre à l'administration ou au directoire de département, qui après avoir pris l'avis de l'administration de District ou de son directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu devant les juges qui en devront connoître.

Art. 62—

Les Citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulieres, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au Corps Municipal, soit aux administrations de département et de district, soit au Corps Législatif, soit au Roy, sous la Condition de donner avis aux officiers Municipaux du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que dix Citoyens pour apporter et présenter ces adresses et pétitions./

Mandons Et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps, Administratifs Et Municipalités, que les presentes, sous le Contre-Seel desquelles est attachée une instruction par Nous approuvée, ils fassent transcrire sur leurs registres, Lire, Publier et afficher dans leurs Ressorts et Départements respectifs Et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait Contresigner ces dites présentes, Auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris au Mois de Décembre, l'an de grace Mil Sept Cent quatre Vingt-neuf, et de notre Regne le seizième. Signé Louis. Et plus bas De Saint-Priest. Et Scellées du Sceau de l'Etat.

Et après avoir fait Lecture de ladite lettre et en avoir fait Enregistrement, et affiché, avons clos le present le Même jour et an que dessus Et signé/

17.

Lettres Patentes Du Roi,

N.° 3. Sur un Décret de L'assemblée Nationale, qui ordonne La Convocation des assemblées pour la Composition des Municipalités.

Données à Paris, Le 6. Janvier 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionelle de L'état, Roi des françois: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. L'assemblée Nationale a décrété, Le 29. Décembre dernier, Et Nous voulons et ordonnons ce qui suit. /

Suit jours après la publication des Lettres patentes du mois dernier et du present mois, par lesquelles nous avons ordonné L'exécution des décrets relatifs aux Municipalités, laquelle publication sera faite sans délai, il sera procédé à cette exécution; et en Conséquence, les Citoyens actifs de chaque Communauté s'assembleront pour Composer les Municipalités, Conformement aux Règles prescrites par Nosdites lettres patentes; à L'effet de quoi les anciens officiers, les Syndics, ou ceux qui sont actuellement en possession d'en exercer les fonctions, seront tenus de faire la Convocation, Leur enjoignons au surplus de nous rendre Compte exactement de L'execution de Nos Susdites Lettres patentes. /

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire, Publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait Contre-signer Ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de L'état. A Paris, Le Sixième jour du Mois de Janvier, L'an de Grâce Mil Sept cent quatre vingt dix, et de notre Regne le seizième. Signé Louis. et plus bas, par le Roi de Saint Priest. Et scellées du Sceau de L'état. /

N.° 4

Lettres Patentes Du Roi,

Sur un Decret de l'Assemblée Nationale, Relatif aux Conditions exigées pour être Citoyen actif.

Donnée à Paris Le 16. Janvier 1790.

Louis, Par la grâce de Dieu, et par la loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi Des Français: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. L'Assemblée Nationale Considerant que, forcée d'imposer quelques Conditions à la qualité de Citoyen actif, elle à dû rendre au Peuple ces Conditions aussi faciles à remplir qu'il est possible; que le prix de trois journées de travail exigées pour être Citoyen actif, ne doit pas être fixé sur les journées d'industrie susceptible de beaucoup de Variations, mais sur celles employées au Travail de la terre, à décrété provisoirement le 15 Janvier present Mois, Et Nous voulons et ordonnons ce qui suit;

1.° Dans La fixation du prix des journées de travail, pour être Citoyen actif, l'on ne pourra excéder la somme de Vingt Sous, Sans que Cette fixation qui n'à pour objet que de régler une des Conditions des Citoyens actifs, puisse rien changer ni préjuger relativement au prix effectif plus fort qu'on à Coutume de payer les journées dans les divers lieux.

2.° L'on ne pourra Recommencer les Elections déjà faites, sous prétexte que la fixation du prix de la journée de travail auroit été trop forte./.

Mandons Et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Administratifs et Municipalités, que les presentes ils fassent transcrire sur Leurs Registres, Lire, Publier, et afficher dans leurs Ressorts et Département respectifs, et exécuter Comme Loi du Royaume. en foi de quoi Nous avons signées et fait Contresigner ces dites presentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. à Paris Le Seizième jour du mois de Janvier mil Sept Cent quatre Vingt dix, et de notre Règne le seizième. Signé Louis. Et plus bas, De Saint Priest. Et scellées du Sceau de l'Etat./.

Et après avoir fait Lecture desdites Lettres et en avoir fait L'enregistrement et affichées, avons clos le present, Le même jour et an que dessus et signé.

L'an Mil sept cent quatre vingt dix Le Dimanche quatorze du mois de fevrier, Les officiers Municipaux de ce lieu assemblés à Lissüe de la Grande Messe paroissiale au son de la cloche En la Maniere accoutumée en la Salle d'assemblée il a été fait lecture de Cinq Lettres Patentes, Tel quil suit /

Proclamation Du Roi.

N.° 5. Sur un Décret de L'assemblée Nationale, Concernant les Prisoniers détenus en vertu d'ordres particuliers. /

Du 15 Janvier 1790 —

Vu Par le Roi, le Décret dont la teneur suit:

Extrait du procès verbal de L'assemblée Nationale,
Du 12. Janvier. 1790.

L'assemblée Nationale, Considerant qu'il est de son devoir de prendre les informations les plus exactes pour Connoître la totalité des prisoniers qui sont illégalement detenus;

Que malgré les états qui ont été remis à ses Commissaires par les ministres du Roy, plusieurs détentions anciennes peuvent être ignorées des ministres mêmes, sur tout si elles ont eu lieu en vertu d'ordres des Commandans intendans ou autres agens du pouvoir executif, décrète:

Que huit jours après la réception du present Décret, tous gouverneurs Lieutenans de Roi, Commandans de prisons D'Etat, superieurs de Maisons de force, superieures de Maisons Religieuses et toutes autres personnes chargées de la garde des prisoniers detenus par lettres de cachet ou par ordre quelconque des agens du pouvoir exécutif, seront tenus, à peine d'en demeurer responsable, d'envoyer à L'assemblée Nationale un état certifié véritable, Contenant les âges, noms, et surnoms des differens prisoniers, avec les Causes et la date de leurs detention, et L'extrait des ordres en vertu desquelles ils ont été emprisonnés. /

Le Roi à sanctioné et sanctionne le dit decret, pour être envoyé aux municipalités du Royaume, ausquelles Sa Majesté ordonne

De le faire exécuter chacune dans son ressort.

Fait à Paris Le quinze janvier mil sept cent quatre vingt dix, Signé Louis. Et plus bas par le Roi, De Saint-Priest, et Scellée du Sceau de l'Etat.

Lettres patentes Du Roi.

N.°G. Sur Décret de l'Assemblée Nationale, portant que nonobstant toute attribution, tous juges ordinaires peuvent et doivent informer de tous Crimes

Donnée à Paris le 16 janvier 1790.

Louis, par la grace de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi De François: A tous Ceux qui ces présentes lettres verront: Salut. L'assemblée nationale a décrété, le Douze janvier present mois, et nous décrétons et ordonnons Ce qui suit:

Nonobstant toute attribution, tous juges ordinaires peuvent et doivent informer de tous crimes, de quelque nature qu'ils soient, et quelle que soit la qualité des accusés ou prevenus, même décréter sur l'information Et interroger les accusés, sauf ensuite le renvoi au chatelet, de ceux dont la Connoissance lui est particulierement et provisoirement attribuée.

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres Lire, Publier, et afficher dans leurs ressorts et département respectifs et executer comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait Contre-signer ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, Le seizieme jour du mois de janvier, l'an de grace mil sept cent quatre vingt dix, et de notre Regne le seizieme. Signé Louis. Et plus bas De Saint-Priest. Et Scellées du Sceau de l'Etat.

Lettres patentes Du Roi.

N°. 7. Sur un décret de l'assemblée nationale qui proroge jusqu'au 1er Mars prochain, le delai pour la déclaration des biens ecclésiastiques

Donnée à Paris, Le 24 janvier 1790.

Louis Par la grace de Dieu, et par la loi constitutionelle de l'état, Roi Des françois: a tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. L'assemblée Nationale à décrété le 16 de ce mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit./

Le Délai de deux mois pour la declaration des biens Ecclésiastiques, prescrite par nos Lettres patentes du 18 Novembre dernier, qui ordonnent l'exécution du décret du 13 du même mois, sera prorogé jusqu'au 1er. Mars prochain, et même les Ecclésiastiques, membres de l'assemblée, seront tenus de satisfaire à nosdites Lettres patentes dans ledit délai./

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, Lire, Publier, et afficher dans leurs resorts et département respectifs Et executer Comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons Signé et fait Contre Signer ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, Le Vingt-quatrième jour du Mois de janvier, l'an de grace mil Sept cent quatre vingt dix et de notre règne le seizième Signé Louis. et plus bas, Par le Roi, De Saint Priest. Et scellées du Sceau de l'état;/

Lettres Patentes Du Roi,

N°. 8 — Sur un décret de l'assemblée Nationale, Concernant les Condamnations prononcées pour raison des délits et des Crimes;

Donnée à Paris, au Mois de janvier 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, Et par la loi Constitutionelle de l'Etat, Roi Des Français: A tous présens et à venir; Salut — L'assemblée Nationale a décrété, le 21 de ce mois, Et Nous Voulons et ordonnons ce qui suit:

Article Premier.

Les délits du même genre seront punis par le même genre de Peine, quel que soient le rang et l'état des Coupables.

Art. 2 —

Les délits et les Crimes étant personnels, le Supplice d'un Coupable Et les Condamnations infamantes quelconques, n'impriment aucune flétrissure à sa famille; l'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous Continueront d'être admissibles à toutes Sortes de professions, d'emplois et de dignités.

Art. 3 —

La Confiscation des biens des Condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun Cas.

Art. 4. —

Le Corps du Supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les Cas, il sera admis à la Sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

Mandons Et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps,

Administratifs, Et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire, Publier et afficher dans leurs ressorts et Départements respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons Signé et fait Contresigner cesdites présentes auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'état. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grâce Mil Sept Cent quatre vingt dix. Signé Louis. Et plus bas Par le Roi, De Saint-Priest: Visa + l'archevêque De Bordeaux. Et scellées du Sceau de l'état.

Lettres Patentes Du Roi,

N°. 9 — Sur Décret de l'assemblée nationale, qui affranchissent de la formalité du Contrôle Et de droit de timbre, tous les actes relatifs à la Constitution des Municipalités, Et autres Corps administratifs, et qui déterminent l'état des Villes et Communautés mi-parties entre différentes Provinces.

Donnée à Paris, au Mois de Janvier. 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, Et par la Loi Constitutionelle de l'Etat, Roi Des François: à tous présents et à Venir Salut. L'assemblée Nationalle à décrété le, 18 Et 20 de Cemois, Et Nous Voulons Et ordonnons ce qui Suit:

1°. Tous les actes relatifs aux élections faites en Conformité des Lettres Patentes, par lesquelles Nous avons ordonné l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, et les délibérations qui seront prises pour la Constitution des municipalités et autres Corps administratifs, ainsi que pour toutes les opérations administratives, seront exempts de la formalité du Controlle, et des droits de papier timbré, par quelques personnes que lesdits actes ou délibérations soient reçus.

2°. Lesdits actes et délibérations seront transcrits de Suite et Sans intervalle sur le registre à ce destiné, Coté par pages, Et paraphé par premier Et dernier feuille, par le Président de l'assemblée.

3e. Lesdits actes et Déliberations seront faites doubles, et une expédition en sera envoyé au district pour y être transcrite.

4e. Les Villes, Villages, Paroisse Et Communautés, qui ont été jusqu'aujourd'hui mis parties entre differentes provinces, se reuniront pour ne former qu'une seule et même Municipalité, dont l'assemblée se tiendra dans le lieu ou est situé le chefieu.

5. Dans Ces Communautés mis parties, la Convocation se fera par les deux Municipalités anciennes, chacune pour la partie qui la Concernera; Et l'assemblée Générale sera présidée par celui des deux chefs Municipaux qui sera le plus avancé en âge.

Mandons Et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Administratifs Et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire, Publier, Et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, Et exécuter Comme loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé et fait Contre Signer Ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Juin, l'an de grâce Mil Sept Cent quatre Vingt dix, Et de Notre Règne le seizième signé. Louis; Et plus bas, Par le Roi, De Saint-Priest. Visa ✝. L'archevêque De Bordeaux. Et scellées du sceau de l'Etat /.

Et après avoir fait Lecture desdites Lettres, et en avoir fait Enregistrement, Et affiché, avons clos le présent le même jour Et ont que dessus Et signé

L'an mil Sept Cent quatre Vingt dix Le Dimanche 21. du Mois de Février, Les officiers Municipaux de cette Ville Assemblés a Issüe de la grande Messe paroissiale au Son de la cloche En la maniere accoutumée En la Salle d'assemblée il a été fait Lecture, D'une Lettre Patente du Roi, tel qui Suit.

N° 10 —

Lettres Patentes Du Roi,

Sur un Décret de L'assemblée Nationale, pour la Constitution des Assemblées primaires Et des assemblées administratives.

Donnée à Paris, au Mois de Janvier. 1790

Louis, par la grâce de Dieu Et par la Loi Constitutionelle de L'état, Roi Des françois: a tous presens et à Venir; Salut. L'assemblée Nationale a décrété le 22 du mois dernier, Et Nous Voulons Et ordonnons Ce qui Suit:

— Article Premier —

Il Sera fait une nouvelle division du Royaume en Départemens, tant pour la représentation que pour l'administration, Ces Départemens seront au nombre de Soixante-quinze à quatre Vingt cinq.

Art. 2. —

Chaque Département Sera divisé en Districts, dont le nombre qui ne pourra être ni au dessous de trois, ni au dessus de neuf, Sera réglé par L'assemblée nationale, Suivant le besoin et la Convenance du département après avoir entendu les Députés des provinces.

Art. 3 —

Chaque District Sera partagé en divisions, appellées Cantons, d'environ quatre lieues Carrées Lieues Communes de France.

Art. 4 —

La Nomination des Representans à L'assemblée Nationale, Sera faite par Département.

Art. 5 —

Il Sera établi au chef lieu de chaque département, une assemblé administrative Supérieure, Sous le titre D'administration de département.

Art. 6 —

Il Sera également établi au chef lieu de chaque district, une assemblé administrative inferieure, Sous le titre d'administration de District.

Art. 7 —

Il y aura une Municipalité en chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté de Campagne.

Art. 8 —

Les Representans nommés à L'assemblée Nationale par Les départemens, ne pourront par être regardés Comme les représentans d'un département particulier, mais Comme les représentans de la totalité des Départemens, C'est à dire, de la Nation entière.

Art. 9 —

Les Membres Nommés à L'administration de Département, ne pourront être regardés que Comme les représentans du département entier, et non d'aucun district en particulier.

Art. 10 —

Les Membres Nommés à L'administration de District, ne pourront être regardés que Comme les représentans de la totalité du District, Et non d'aucun Canton en particulier.

Art. 11 —

Ainsi Les Membres des Administrations de District et de Départemens, Et les représentans à L'assemblée Nationale, ne pourront jamais être révoqués et leur Destitution ne pourra être que la Suite d'une forfaiture jugée.

Art. 12.

Les Assemblées primaires dont il va être parlé, celles des Electeurs des administrations de Département, des administrations de district et des Municipalités, feront juger de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

Section Premiere.

De La formation des Assemblées pour L'election des Représentans à L'assemblée Nationale.

Article Premier.

Tous Les Citoyens qui auront le droit de Voter se réuniront non en assemblée de paroisse, ou de Communauté, mais en assemblées primaires par Cantons.

Art. 2.

Les Citoyens actifs, c'est-à dire, ceux qui réuniront les qualités qui vont être detaillées ci après, auront seuls le droit de Voter, et de se réunir pour former dans les Cantons, des assemblées primaires.

Art. 3.

Les Qualités necessaires pour être Citoyen actif, sont; 1°. D'être français ou devenu français; 2°. D'être Majeure de Vingt-cinq ans accomplis; 3°. D'être domicilié de fait dans le Canton, au moins depuis un an; 4°. De payer une Contribution directe de la Valeur locale de trois journées de travail; 5°. De n'être point dans L'état de domesticité C'est à dire de serviteur à gages.

Art. 4.

Les Assemblées primaires formeront un tableau de Citoyens de Chaque Canton, et y inscriront Chaque année dans un mois marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de Vingt-un ans, après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la Constitution, aux Lois de L'état, et au Roi: nul ne pourra être Electeur, et ne sera éligible dans les assemblées

Primaire, Lorsqu'il aura accompli sa Vingt-cinquieme année, s'il n'a été inscrit sur ce tableau Civique.

Art. 5 –

Aucun Banqueroutier, failli ou debiteur insolvable ne pourra être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester Membre soit de l'Assemblée Nationale, soit des assemblées administratives, soit des Municipalités;

Art. 6.

Il En sera de même des enfans qui auront reçu et qui retiendront à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leurs pères mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes; excepté seulement les enfans mariés et qui auront reçu des dots avant la faillite de leur pere, ou avant son insolvabilité entierement connue;

Art. 7.

Ceux qui étant dans l'un des Cas d'exclusion ci dessus, feront cesser la Cause de cette exclusion, en payant leurs Créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur pere, rentreront dans les droits de Citoyens actifs, pourront être Electeurs, et seront éligibles s'ils remplissent les Conditions prescrites;

Art. 8.

Il sera dressé en chaque Municipalité un tableau des Citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les Citoyens qui rempliront les Conditions ci dessus prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription Civique, aux termes de l'article 4, et qui depuis l'âge de Vingt-cinq ans auront prêté publiquement à l'administration de District, entre les mains de celui qui presidera, le serment; De Maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, D'être fidèle à la Nation, à la Loi Et au Roi, Et de remplir avec zèle Et Courage les fonctions civiles Et Politiques qui leur seront confiées.

Art. 9.

Nul Citoyen ne pourra exercer son droit de Citoyen actif dans plus d'un endroit. Et dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire representer par une autre.

Art. 10e

Il n'y a plus en France de distinction d'ordre; en conséquence, pour la formation des assemblées primaires, les Citoyens actifs se réuniront sans aucune distinction, de quelque état et condition qu'ils soient.

Art. 11

Il y aura au moins une assemblée primaire en chaque Canton

Art 12

Lorsque le nombre des Citoyens actifs d'un Canton ne s'élevera pas à neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée en ce Canton mais dès le nombre de neuf cents, il s'en formera deux de quatre cent cinquante chacune au moins.

Art. 13

Chaque assemblée tiendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de six cents, de telle sorte néanmoins, que s'il y a plusieurs assemblées dans un Canton, la moins nombreuse soit au moins de quatre cent Cinquante.

Ainsi au delà de neuf cents, mais avant mille cinquante il ne pourra y avoir une assemblée Complette de six cents, puisque la seconde auroit moins de quatre cent Cinquante.

Dès Le nombre de mille cinquante et au delà, la premiere assemblée sera de six cents, Et la deuxieme de quatre cent cinquante ou plus.

Si le Nombre s'élève à quatorze cents, il n'y en aura que deux, une de six cents et l'autre de huit cents; mais à quinze cents il s'en formera trois, une de six cents, Et deux de quatre Cent Cinquante, Et ainsi de Suite, Suivant le nombre de Citoyens actifs de chaque Canton

Art. 14

Dans les Villes de quatre mille ames et au dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire, il y en aura deux dans celles

qui auront quatre mille ames jusqu'à huit mille; trois dans celle de huit mille ames jusqu'à douze mille, et ainsi de suite. Ces assemblées seront formées par quartier ou arrondissement.

Art 15

Chaque assemblée primaire, aussitot qu'elle sera formée élira son president et son secretaire au scrutin individuel et à la pluralité absolue des voix, jusque-là, le doyen d'âge tiendra la seance, les trois plus anciens d'âge après le doyen recueilleront et dépouilleront le scrutin en presence de l'assemblée;

Art. 16

Il sera procédé ensuite en un seul scrutin de liste simple à la nomination de trois scrutateurs qui recevront et dépouilleront les scrutins subsequens: celui ci sera encore recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

Art. 17

Les assemblées primaires nommeront un Electeur à raison de cent citoyens actifs, presens ou non presens à l'assemblée, mais ayant droit d'y voter, ensorte que jusqu'à cent cinquante citoyens actifs, il sera nommé un Electeur, et qu'il en sera nommé deux depuis cent cinquante un citoyen actif jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

Art 18

Chaque assemblée primaire choisira les Electeurs qu'elle aura droit de nommer dans tous les citoyens éligibles du canton.

Art 19

Pour être éligible dans les assemblées primaires, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif ci dessus detaillées la condition de payer une contribution directe plus forte, et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Art. 20

Les Electeurs seront choisis par les assemblées primaires en un seul scrutin de liste double, du nombre des Electeurs qu'il s'agira de nommer.

Art. 21 —

Il n'y aura qu'un Seul Degré d'élection intermédiaire entre Les Assemblées primaires et l'assemblée Nationale.

Art. 22 —

Tous les Electeurs nommés par les assemblées primaires de chaque Département se réuniront Sans Distinction d'état ni de Condition, en une Seule Assemblée, pour élire ensemble les Representans à l'Assemblée Nationale.

Art. 23. —

Cette Assemblée de tous les Electeurs de Départements se tiendra Alternativement dans les chefs lieux des différens districts de chaque Département

Art. 24 —

Aussitôt que l'assemblée des Electeurs Sera formée elle élira Son Président, Son Secrétaire et trois Scrutateurs en la forme prescrite par les articles 17. Et 18. Ci dessus pour les assemblées primaires.

Art. 25

Les Representans à l'assemblée Nationale Seront élus au Scrutin individuel, et à la pluralité absolue des Suffrages.

Si le premier Scrutin, recueilli pour chaque Representant qu'il s'agit de nommer, ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il Sera procédé à un Second Scrutin.

Si ce Second Scrutin ne donne pas encore la pluralité absolue, il Sera procédé à un troisième entre les deux Citoyens Seulement qui Seront reconnus par les Scrutateurs, et annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de Suffrages.

Enfin, Si à ce troisième Scrutin les Suffrages étoient partagés, Le plus ancien d'âge Seroit préféré.

Art. 26 —

Le Nombre des Representans qui Composeront l'assemblée Nationale, Sera egale au nombre des départemens du Royaume multiplié par neuf.

Art. 27 —

Le Nombre des Representans à nommer à l'assemblée Nationale, Sera distribué entre tous les Départemens du Royaume, Selon les trois proportions du territoire de la population et de la Contribution directe.

Art 28 —

Le Premier tiers du nombre total des Representans formant l'assemblée Nationale, Sera attaché au territoire, et chaque département nommera également trois Representans de cette classe.

Art 29 —

Le Second tiers Sera attribué à la population; La somme totale de la population du Royaume, Sera divisée en autant de parts que le Second tiers donnera de Representans; et chaque département nommera autant de Representans de cette Seconde classe, qu'il contiendra de part de population.

Art 30 —

Le Dernier tiers Sera attribué à la Contribution directe; la masse entiere de la Contribution directe du Royaume Sera divisée en autant de parts qu'il y aura de Representans dans ce dernier tiers; et chaque Departement nommera autant de Representans de cette troisième classe qu'il payera de part de Contribution directe.

Art 31 —

Les Representans à l'assemblée Nationale, élus par chaque Assemblée de Département, ne pourront être choisis que parmi les Citoyens Eligibles du Département.

Art. 32 —

Pour être Eligible à l'assemblée Nationale, il faudra payer une Contribution directe, équivalente à la Valeur d'un Marc d'argent et en outre avoir une propriété foncière quelconque.

Art. 33 —

Les Electeurs nommeront par Scrutin de liste double à la pluralité Relative des suffrages, un nombre de Suppléans égal au tiers de celui des Representans à l'assemblée Nationale pour remplacer ceux ci en Cas de Mort ou de démission.

Art 34 —

L'acte d'élection Sera le Seul titre des fonctions des Representans de la Nation; la Liberté de leurs Suffrages ne pouvant être genée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires et celles des Electeurs

Adresseront directement au Corps Législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

Art. 35 —

Les Assemblées primaires et les Assemblées d'élection ne pourront après les élections finies, ni continuer leurs séances, ni les reprendre jusqu'à l'époque des Elections suivantes.

Section Deuxieme.

De la formation et de l'organisation des Assemblées Administratives.

Article Premier

Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire, entre les assemblées primaires et les assemblées administratives.

Art. 2 —

Après avoir nommé les représentans à l'assemblée Nationale, les Mêmes électeurs éliront en chaque Département les membres qui composeront de trente-six, composeront l'administration de Département.

Art. 3 —

Les Electeurs de chaque District se réuniront ensuite au chef lieu de ~~chaque~~ leur district, et y nommeront les Membres qui, au nombre de douze — Composeront l'administration de district.

Art. 4 —

Les Membres de l'administration de Département seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les districts du Département, de Manière cependant qu'il y ait toujours dans cette administration deux Membres au moins de chaque district.

Art. 5 —

Les Membres de l'administration de district seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les Cantons du District.

Art 6 —

Pour être Eligible aux administrations de Département et de District, il faudra réunir aux Conditions requises pour être Citoyen actif celle de payer une Contribution directe plus forte, et qui se monte au moins à la Valeur locale de dix journées de travail.

Art. 7 —

Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elle subsisteront, ne pourront être en même temps Membres des administrations de Département et de District.

Art. 8 —

Les Membres des Corps Municipaux ne pourront être en même temps Membres des Administrations de département et de District.

Art. 9 —

Les Membres des Administrations de District ne pourront être en même temps Membres des Administrations de Département.

Art. 10e —

Les Citoyens qui rempliront les places de judicature et qui auront les Conditions d'Eligibilité prescrites, pourront être Membres des Administrations de département et de District, mais ne pourront être nommés au Directoire dont il sera parlé ci-après.

Art. 11 —

Les Membres des administrations de Département et de District seront choisis par les Electeurs en trois scrutins de liste double; à chaque scrutin ceux qui auront la pluralité absolue, seront élus définitivement, et le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisième scrutin, sera rempli à la pluralité relative.

Art. 12 —

Chaque Administration, soit de Département, soit de District sera permanente, et les Membres en seront renouvellés par moitié — tous les deux ans; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, Et ensuite à tour d'ancienneté.

Art. 13 —

Les Membres des administrations seront ainsi en fonction pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement au sort après les deux premières années.

Art. 14

En chaque administration de Département, il y aura un Procureur général Syndic, et en chaque administration de District, un Procureur Syndic. ils seront nommés au Scrutin individuel et à la pluralité absolue des Suffrages en même temps que les Membres de chaque administration et par les mêmes Electeurs.

Art. 15

Le Procureur général Syndic de Département et le Procureur Syndic de District, seront quatre ans en place, et pourront être Continués par une nouvelle élection pour quatre autres années: Mais ensuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

Art. 16

Les Membres des administrations de Département et de District en nommant aux des directoire, comme il sera dit ci après ——— Choisiront et designeront celui des Membres des directoire, qui devra remplacer Momentanément le Procureur general Syndic, ou le Procureur Syndic en Cas d'absence de Maladie ou autre empêchement.

Art. 17

Les Procureurs generaux Syndic et les Procureurs Syndics auront Séance aux Assemblées generales des Administrations Sans Voix délibérative; mais il ne pourra y être fait aucun Rapport Sans qu'ils en aient eu Communication, ni être pris aucune délibération Sur ce Rapport Sans qu'ils aient été entendus.

Art 18

Ils auront de même Séance aux directoire, avec Voix Consultative Et seront au surplus chargés de la Suite de toutes les affaires.

Art. 19

Les Administrations, Soit de Département, Soit de District, nomme tout leur Président et leur secrétaire au Scrutin individuel et à la Pluralité absolue des Suffrages, Le Secrétaire pourra être changé lorsque l'administration le trouvera Convenable.

Art. 20 —

Chaque administration de Département sera divisée en deux sections, l'une sous le titre de Conseil de Département, l'autre sous celui de directoire de Département.

Art 21 —

Le Conseil de Département tiendra annuellement une session, pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses générales du Département, et recevoir le Compte de la gestion du directoire. La première session pourra être de six semaines, Et celle des années suivantes, d'un Mois au plus.

Art. 22 —

Le Directoire de Département sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra tous les ans au Conseil de Département le Compte de sa gestion, qui sera publié par la voie de l'impression.

Art. 23 —

Les Membres de chaque administration de Département éliront à la fin de leur première Session, huit d'entr'eux pour Composer le directoire, ils les renouvelleront tous les deux ans par Moitié, Le President de l'administration de Département pourra assister et aura droit de présider à toutes les séances du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un Vice-president.

Art 24 —

A l'ouverture de chaque session annuelle, Le Conseil de Département Commencera par entendre, recevoir et arrêter le Compte de la gestion du directoire, ensuite les Membres du directoire prendront séance et auront Voix délibérative avec ceux du Conseil.

Art 25 —

Chaque administration de District sera divisée de même en deux sections, l'une sous le titre de Conseil de District, l'autre sous celui de directoire de District; Et ce directoire sera Composé de 4 Membres.

Art 26—

Le Président de l'administration de District pourra de même Assister, Et aura droit de présider au directoire de District, Le directoire pourra également se choisir un Vice-Président.

Art. 27—

Tout ce qui est est prescrit par les articles 22, 23. Et 24, Ci dessus pour les fonctions, la forme d'élection et de renouvellement, le droit de Séance et de Voix deliberative des Membres du directoire de Département, aura lieu de même pour ceux des directoires de District.

Art. 28—

Les Administrations et les directoires de District seront entièrement subordonnés aux administrations et directoire Et Département.

Art. 29—

Les Conseil de District ne pourront tenir leurs session annuelle que pendant quinze jours au plus, Et l'ouverture de cette session précédera d'un mois celle du Conseil de Département.

Art. 30—

Les Conseils de District ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire et les Matières à soumettre à l'administration de Département pour l'interêt du district, de disposer les moyens d'execution, et de recevoir les Comptes de la gestion de leur directoire.

Art. 31—

Les Directoires de District seront chargés de l'execution dans le ressort de leur district, Sous la direction et l'autorité de l'administration de Département et de son directoire, et ils ne pourront faire executer aucun arrêté du Conseil de District en matière d'administration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'administration de Département.

Section Troisieme —

Des fonctions des assemblées administratives;

Article Premier

Les Administrations de Département seront chargées sous l'inspection du Corps Législatif et en vertu de ses décrets;

1°. De répartir toutes les Contributions directes imposées à chaque département; cette répartition sera faite par les Administrations de Département, entre les districts de leurs ressort, et par les administrations de District entre les municipalités.

2. D'ordonner et de faire faire suivant les formes qui seront établies, les Rôles d'assiette et de Cotisation entre les Contribuable de chaque municipalité

3. De régler et surveiller tout ce qui concerne, tant la perception et le versement du produit de ces Contributions, que le service et les fonctions des agens qui en seront chargés.

4e. D'ordonner et de faire exécuter les payements des dépenses qui seront assignées en chaque département sur le produit desdites Contributions

Art. 2—

Les Administrations de Département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration notamment de celles qui sont relatives:

1°. Au soulagement des pauvres et à la police des mendians et vagabons.

2e. À l'inspection et à l'amélioration du régime des hopitaux, hôtels dieu Établissemens et ateliers de charité, prisons, Maisons d'arrêt et de Correction.

3e. À la Surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et Moral.

4e. À la Manufacture et à l'emploi des fonds destinés en chaque Département, à l'encouragement de l'agriculture de l'industrie et à toutes espèces de bienfaisance publique.

5e. À la Conservation des propriétés publiques.

6. À celle des ports, rivières, Chemins et autres choses Communes.

7e. À la direction et confection des travaux pour la Confection des routes, Canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le Département

6e. à L'entretien, reparation et reconstruction des Eglises, presbytères et autres objets necessaires au Service du Culte religieux.

9e. Au Maintien de la Salubrité, de la Sureté, et de la tranquilité publique.

10e. Enfin au Service et à l'emploi des milices ou garde nationales ainsi qu'il Sera réglé par des décrets particuliers par nous Sanctionnés ou acceptés.

Art. 3 —

Les Administrations de district ne participeront à toutes ces fonctions dans le ressort de chaque district, que Sous l'autorité interposée des administrations de Département.

Art 4 —

Les Administrations de Département et de district seront toujours tenues de se conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux règles établies par la Constitution, et aux décrets de législatures par nous Sanctionnés.

Art. 5 —

Les Délibérations des Assemblées administratives de Département Sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration generale du Royaume, ou Sur les entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après notre reçu notre approbation, quant à l'expédition des affaires particulières et de toutes ce qui s'exécute en vertu de Délibérations déjà approuvées, notre autorisation Spéciale ne Sera pas nécessaire.

Art. 6 —

Les Administrations de Département et de district ne pourront établir aucun impôt, pour quelque Cause et Sous quelque dénomination quelque Soit, ni répartir aucun au delà des Sommes et de temps fixés par le Corps Législatif ni faire aucun emprunt Sans être autorisées par lui, Sauf à pourvoir à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au payement des dettes et des Dépenses locales, et au besoin imprévu et urgent;

Art. 7 —

Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Art. 8 —

Du jour où les administrations de Département et de District seront formées, les états provinciaux, les assemblées provinciales et les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimées et cesseront entièrement leurs fonctions.

Art. 9 —

Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrations de Département et le pouvoir exécutif suprême. Les Commissaires départis, intendans et leurs subdélégués, cesseront toutes fonctions aussitôt que les administrations de Département seront entrées en activité.

Art 10 —

Dans les provinces qui ont eu jusqu'à présent une Administration Commune, et qui sont divisées en plusieurs Départemens chaque administration de Département nommera deux Commissaires qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la province, et pour mettre enfin les anciennes affaires. Le Compte en sera rendu à une assemblée formée de quatre autres Commissaires nommés par chaque administration de Département;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs Et Municipalités, que les présentes, sous le

Contre Seel desquelles est attachée une instruction par nous approuvée, ils Passent transcrire Sur leurs Registres, Lire, Publier Et afficher dans leurs ressorts et Départements respectifs, Et exécuter Comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons Signé Et fait Contre Signer Ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer Le Seeau de L'état. à Paris, Au Mois de janvier, L'an de grâce Mil Sept Cent quatre vingt dix, et de notre Règne le Seizième Signé, Louis. Et plus bas Par le Roi De Saint Priest Visa H. L'archevêque De Bordeaux. Et Scellées Du Seeau de L'Etat. /.

Et Après avoir fait Lecture desdites Lettres Et en avoir fait L'enregistrement, Et affiché, avons clos le présent le même jour Et an que dessus Et Signé,

42.

L'an Mil Sept Cent quatre Vingt dix Le Dimanche Sept Mars, Les Officiers Municipaux de ce lieu Assemblés à l'issue de la grande Messe paroissiale au Son de la cloche En la maniere accoutumée en la Salle d'Assemblée il a été fait Lecture de L. Lettres Patentes du Roy, Cel qui Suit

Lettres Patentes Du Roi.

N.° 11 — Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Juifs Connus en France Sous le nom de Juifs Portugais, Espagnols et Avignonois Jouiront des droits de Citoyen actif.

Donnée à Paris au Mois de Janvier 1790

Louis, par la Grâce de Dieu et par la Loy Constitutionnelle de l'état, Roi Des françois: à tous présens et à venir; Salut L'assemblée Nationale a Décreté le 28 Janvier présent Mois, Et Nous Voulons Et ordonnons ce qui Suit:

Tous les Juifs Connus en France Sous le nom de Juifs Portugais, Espagnols Et Avignonois, Continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à present et qui leur avoient été accordés par des Lettres patentes. En Consequence ils jouiront des droits de Citoyen actif lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les Conditions requises par le Décret de L'assemblée Nationale, dont nous avons ordonné L'exécution.

Mandons Et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Administratifs Et Municipalités que les présentes ils fassent transcrire Sur leurs Registres, Lire publier et afficher dans leurs ressorts Et

Départements respectifs Et exécutés Comme loi du Royaume.
En foi de quoi nous avons signé et fait contre signer ces dites
présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat.
A Paris, au mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt dix
Et de notre règne le seizième. Signé Louis. Et plus bas, par
Le Roy De Saint Priest. Visa : † l'archevêque de Bordeaux
Et scellées du Sceau de l'Etat. /.

Lettres Patentes Du Roi.

N.° 12 Sur un décret de l'Assemblée Nationale, Contenant diverses
Dispositions relatives aux Assemblées de Communautés Et autres
Assemblées primaires.

Données à Paris Le 3 février 1790.

Louis, par la grace de Dieu, Et par la loi Constitutionelle
de l'Etat, Roi Des Français à tous présens et avenir; Salut.
L'Assemblée Nationale a décrété le 2 de ce Mois, Et nous voulons
Et ordonnons ce qui suit:

Article Premier.

Dans les Assemblées de Communautés et dans les Assemblées
primaires, les trois plus anciens d'entre ceux qui sauront écrire, pourront
seuls écrire, au premier Scrutin, en présence les uns des autres, le Bulletin
De tout Citoyen actif qui ne pourroit l'écrire lui même; et lorsqu'on
aura nommé des Scrutateurs, ces Scrutateurs pourront seuls, après avoir
prêté le Serment de bien remplir leurs fonctions et de garder le Secret,
écrire, pour le Scrutin postérieur, les bulletins de ceux qui ne sauront pas écrire
Et ne pourra être reçu aucun autre bulletin que ceux qui auront été écrits
ou par les Citoyens actifs, ou par les trois plus anciens d'age, ou par les
trois Scrutateurs, dans l'assemblée même sur le bureau;

Art. 2.

Pour être Citoyen actif ou Eligible, il n'est pas besoin de payer, dans le lieu même, la quotité de Contribution directe, exigée par les Décrets antérieurs par Nous Sanctionnés ou acceptés; il suffit de la payer dans quelque partie du Royaume que ce soit.

Art. 3.

Les Membres des Assemblées de Communautés et des Assemblées primaires prêteront individuellement le Serment patriotique; Le Président prononcera la formule et les Citoyens actifs appelés l'un après l'autre répondront en levant la main: Je le jure.

Art. 4.

Dans tous les lieux où des Comités élus librement par la Commune, remplissent les fonctions municipales, conjointement avec les anciennes Municipalités, les opérations relatives à l'exécution du Décret de l'Assemblée sur la formation des Municipalités Nouvelles, par Nous acceptés seront faites par les Officiers Municipaux et les Comités conjointement. Dans les lieux où d'anciennes Municipalités électives ou non électives sont restées en possession des fonctions municipales, quoique des Comités élus librement s'y soient établis, elles procéderont aussi à l'exécution de nos lettres patentes concernant les nouvelles Municipalités, conjointement avec les Comités librement élus. Dans tout autre Cas, les Comités élus librement seront chargés seuls de l'exécution de nos lettres patentes, relatives aux Municipalités.

Art. 5.

Lorsque les nouvelles Municipalités seront formées, les Comités permanents Electoraux et autres, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront plus continuer aucune fonction municipale; les Compagnies armées, sous le titre de Milice Bourgeoise, Garde nationale, Volontaire, ou sous toutes autres dénominations, ne se mêleront ni

Directement ni indirectement de l'administration municipale, mais obeiront aux requisitions des officiers municipaux, en conformité des décrets de l'assemblée nationale, par nous sanctionnés ou acceptés.

Art. 6

Dans les lieux où il n'y a que des contributions territoriales dans ceux où l'on ne percoit aucune contribution directe, soit parce qu'elle a été convertie en impositions indirectes, soit par toute autre cause il est décrété et par nous ordonné jusqu'à la nouvelle organisation de l'impôt, que tous les citoyens qui rempliront d'ailleurs les autres conditions prescrites par les décrets de l'assemblée dont nous avons ordonné l'execution seront réputés citoyens actifs et éligibles excepté dans les villes, ceux qui n'ayant ni propriété ni faculté connues n'auront d'ailleurs ni profession ni métier; et dans les campagnes, ceux qui n'auront aucunes propriétés foncières, ou qui ne tiendront par une ferme ou metairie de trente livres de bail;

Art. 7

Ne pourra sous prétexte de l'inobservation des articles 5 et 6 être procédé à de nouvelles élections, dans les lieux où elles se trouveront faites;

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs et exécutées comme loi du royaume, en foi de quoi nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. à Paris, le troisième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt dix, et de notre règne le seizième. Signé, Louis. Et plus bas, par le roy De Saint Priest. Visa + l'archevêque de Bordeaux.

Et scellées du sceau de l'état.

Lettres Patentes Du Roi.

N.° 13. Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 11 Février 1790. Concernant la Détermination de la Valeur locale de la journée de travail, d'après laquelle doit se former la liste de Citoyens actifs;

Données à Paris le 12 Février 1790.

Louis par la grace de Dieu, et par la loi Constitutionelle de l'état, Roi Des François, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. L'Assemblée Nationale à déclaré le 11 de ce Mois; en Conformité de l'article 4 du Décret du 2 dudit Mois, par nous accepté, et nous déclarons et ordonnons ce qui suit:

La Détermination de la Valeur locale de la journée de travail d'après laquelle doit se former la liste des Citoyens actifs, à Dû et doit être faite définitivement dans les lieux ou les officiers municipaux sont restés en possession des fonctions municipales, par ces officiers Conjointement avec les Comités librement élus, et par tout ailleurs par les Comités librement élus, sans que qui que ce soit puisse élever aucune Reclamation contre cette détermination pour la meconnoitre qu'aux termes du Décret du 15. Janvier dernier, par nous accepté, elle n'excede pas Vingt Sous pour chaque journée de travail.

A l'égard des Communautés ou il n'y a point d'officiers municipaux, ni de Comités, l'Evaluation de la journée de travail sera faite par les Syndics, Collecteurs, Consuls, Tresoriers, ou autres faisant les fonctions municipales, sous quelque dénomination que ce soit sans qu'on puisse induire de présenter qu'il y ait lieu de recommencer aucunes des Elections qui se trouveront faites.

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs

Et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contre signer ces dites présentes auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. à Paris le Douzième jour du mois de février, l'an de grâce Mil Sept cent quatre vingt dix, et de notre Règne le seizième. Signé, Louis, Et plus bas, par le Roi, De Saint-Priest. Et scellées du Sceau de l'Etat. /.

Lettres Patentes Du Roi

N°. 14 — Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que tous possesseurs de Bénéfices ou de pensions sur bénéfices, ou sur des biens Ecclésiastiques quelconques, seront tenus d'en faire leurs déclarations; et en outre suppression de Maisons Religieuses de chaque ordre.

Donnée à Paris le 12 février 1790

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi Constitutionelle de l'Etat, Roi des François: à tous présens et à venir, Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, le 5 de ce mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit:

Article Premier.

Tous possesseurs de bénéfices, ou de pensions sur bénéfices sur le Economat, sur le clergé général sur celui des diocèses, ou sur des biens Ecclésiastiques quelconques, à quelque titre que ce soit même les Chevaliers de Malte, de Saint Lazare et autres, les Chanoinesses et toutes personnes enfin sans exception seront tenus dans le mois de la publication des présentes, de déclarer devant les officiers municipaux de la Ville ou ils se trouveront, ou de la Ville

La plus prochaine, le Nombre, le titre des bénéficer qu'ils possèdent
Et le lieu de leur Situation ainsi que toutes les pensions dont ils
peuvent jouir, Soit Sur d'autres bénéficer, Soit Sur les Economats,
Soit Sur le clergé; Sinon Et faute par eux de faire la dite déclaration
ils seront déchus des bénéfices et pensions qu'ils auront omis de déclarer

Art 2 —

Les Officiers municipaux, de Haut qui les dites declarations
seront faites, seront tenus d'en tenir Registre, et de les envoyer à
l'assemblée nationale, dans la huitaine du jour ou elles auront été reçues

Art. 3 —

Les Membres de l'assemblée Nationale, possesseurs de bénéfices
ou pensions, pourront faire leurs déclarations au Comité ecclesiastique
Et au Surplus, elles seront toutes faites Sur papier libre et Sans frais.

Art. 4 —

Il Est en outre décrété Et nous ordonnons, en attendant des
Suppressions plus Considerables, la Suppression d'une maison de
religieux de chaque ordre dans toute Municipalité où il en existe
deux; de deux Maisons dans toutes municipalité ou il en existe 3.
Et de trois dans toute Municipalité ou il en existe quatre;
En Conséquence la municipalité de paris indiquera dans la
huitaine, et les Assemblées de Département indiqueront aussitot après
leurs formation, celles desdites Maisons qu'elles préferent de Supprimer
en Vertus des présentes, pour les emplacements en être aussitot mis
en Vente, en éxecution et Conformement au décret du 19 Décembre
dernier, par Nous Sanctionné,

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps,

Administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent
transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs
ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme loi du Royaume
En foi de quoi Nous avons signé et fait contre signer ces dites présentes,
auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le
Douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre
vingt dix, et de notre règne le seizième. Signé. Louis. Et
plus bas, par le Roi. De Saint-Priest. Visa + Larchevêque
De Bordeaux. Et scellées du sceau de l'Etat/.

Et après avoir fait lecture desdites lettres Et en avoir fait
l'enregistrement Et affiché à Nous Clos le présent le même jour Et
an que dessus Et signé,

1790-009

Procès Verbal De Prestation du serment Civique

De Mr. Le Maire, De MMrs. Les Officiers Municipaux, Notables Et officiers de l'Etat Major, &c---

N°. 15-

L'an mil Sept cent quatre Vingt dix Le Dimanche Vingt huit
février dix heures du matin après la Convocation faite par annonce
publique et au son de la Caisse, de tous les Citoyens actifs de la Commune
de Sceaux et l'invitation faite de la part de la Municipalité dudit lieu Et
MMrs. de l'Etat Major de la garde Nationale de faire mettre aujourd'hui
la Garde Bourgeoise sous les armes pour prêter le serment Civique
avec la decence et l'ordre qu'exige une Ceremonie aussi respectable

Nous Richard Chef Maire Et Mrs. Strikon, Le Clair, Despinal,
Loustet, et Le Gros, officiers Municipaux du district de Sceaux, accompagnés

De Mr. Garnon procureur sindic, Et du Secretaire de ladite Municipalité;

Sommes transportés en Corps municipal sur la place de l'Eglise dudit Sceaux et y étant arrivés nous avons trouvés sur lad.te place Mr. De Claris de florian Commandant, Et Mr. Desgranges Major general, Mr. Dorleans aide major, MM.rs Les Capitaines des 4. Compagnies composans la Garde nationale, les bas Officiers et lesdites Compagnies rangées en bataille.

M. Le Chevalier De florian à annoncé à chacune des quatre Compagnies qu'il étoit leur Commandant, que Mr. Desgranges étoit leur Major général, Mr. Dorleans aide major, il à nommé distinctement à chaque Compagnie son Capitaine, son Sergent et ses deux Caporaux et lesdites Compagnies ont reconnues Lesdits officiers Superieures et inferieures qui ont été proclamé, en chacun leur qualités, Et elles ont promises Et les officiers inferieures aux Superieures d'obeir à la nation à la Loi au Roy et aux dits officiers;

D'après cette Ceremonie faite, Nous Maire et Officiers Municipaux sommes entrés à L'Eglise pour y entendre la Grande Messe; et icelle finie Conformement au Voeu de la Commune; Il à été fait la procession par la rue du Cimetière, de la petite Croix, et la grande rue, Et MM.rs de L'Etat Major Et autres officiers militaires avec les quatres Compagnies sous les armes ont accompagnés lad.e Procession à la suitte du Corps municipal et dans le même ordre la procession est rentrée à L'Eglise ou la troupe est restée sous les armes;

Et après avoir entendüe Mr. Defraissy Curé Et Mr. De l'épine Vicaire qui ont chacun fait un discours analogue à la Ceremonie et que de la part de Nous Maire susdits il en à été prononcé un sur le même objet.

Nous Maire avons en presence de l'Etat Major et autres officiers militaires de la troupe sous les armes et les Citoyens actifs assemblées dans ladite Eglise qui tous avont fait à haute et intelligible voix le serment Civique de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidele à la nation à la loi et au Roy.

Nous avons ensuitte pris semblables serment des Officiers Municipaux qui nous accompagnent, et après qu'ils l'ont eu prêté, nous avons pris pareil serment de MM.rs de l'Etat major, des autres officiers militaires de la Garde Nationale et de tous les Citoyens actifs assemblées dans ladite Eglise qui tous chacun à leurs égard ont jurés de maintenir de tout leurs pouvoirs la Constitution du Royaume d'être fidele à la nation, à la loi et au Roi, du quel serment nous Maire avons donné acte,

Ensuitte et en action de graces le Te deum et le Domine salvum fac regem ont été chantés en ladite Eglise, et après toutes les Cérémonies la Garde Nationale s'est retirée à mise bas les armes sur la place de la dite Eglise et y étant rentrée avec tous les Citoyens actifs qui y étoient restés nous avons de tous ce que dessus, nous Maire et Officiers Municipaux fait et arreté le present procès verbal pour servir ce que de raison le quel va être signé à l'instant;

Mais comme nous n'attendrons point la fin des signatures le secretaire de la Municipalité et le S.r Surateau secretaire de l'Etat Major à qui nous avons laissé la presente minute en demeureront conjointement chargé et recevront ensemble lesdites signatures, sous la condition que l'un d'eux deux qui gardera ladite minute en remetra une expedition à l'autre de lui certifiée veritable;

Et avons signés nous Maire Officiers Municipaux, Commandant Major et autres officiers de la Garde Nationale avec ceux composant

Ladite Garde Nationale qui ont Sçu signer Et les Citoyens actifs presens qui ont aussi signés Et le Secretaire en la minute des presentes /

La presente Expedition certifiée Veritable Et Conforme à la Minute par nous Secretaire de L'Etat Major Soussigné

Surateau

1790-010

Procès Verbal De Nomination D'un Collecteur

N° 16 — Des Vingtiemes pour L'année 1790.

L'an Mil Sept Cent Quatre Vingt dix, Le Sept mars La Municipalité assemblée au lieu Et en la maniere accoutumée Nous Maire et Officiers Municipaux de la Commune de Sceaux avons par le present Nommé Pour La perception des Vingtiemes de L'année 1790. Mr. Jean Dussault

Lequel nous a paru Merité La Confiance requise à son Exercice en foi de quoi nous soussignés Maire Et Officiers Municipaux Luy avons delivré Copie du present procès Verbal de Nomination pour être Valablement mis En possession Du Role des Vingtiemes imposé pour ladite paroisse, Et percevoir ladite imposition aux charges Et Benefices portées par les ordonnances, fait au Bureau Municipal à Sceaux Le Sept mars 1790 Glot Maire

Depinal, Louvet, Garnon Procureur Sindic Strikers

Le Gros, Leclair,

Bouvet Sta Greffier

Le Procès Verbal d'autre part Communiqué Et accepté par Mr. Jean Dussault.

pour la perception des Vingtiemes imposés sur la paroisse de Sceaux pour l'année 1790. Nous officiers Municipaux avons reçu de lui Serment de Remplir fidelement les fonctions dont nous Lavons Chargé et dont est fait Mention sur les registres de la Municipalité ainsy que du procès Verbal de Nomination qu'il a Signé, fait au Bureau Municipal à Sceaux le 7 Mars 1790.

Dussault

Lettres Patentes Du Roi,

N° 17 — Sur un Décret de l'assemblée Nationale du 13 Février, qui prohibent, en France les Voeux monastiques de l'un et de l'autre Sexe.

Données à Paris le 19 Février 1790.

Louis, par la grace de Dieu, Et par la Loi Constitutionelle de l'Etat, Roi des Français: A tous presens et à Venir, Salut. L'assemblée Nationale a décreté, le 13 de ce mois, et nous Voulons et ordonnons ce qui Suit;

Article Premier.

La Loi Constitutionelle du Royaume ne reconnoitra plus de Voeux monastiques Solemnels de personnes de l'un ni de l'autre Sexe: Declarons en Consequence que les ordres et Congregations regulieres dans lesquelles on fait de pareils Voeux, sont et demeureront Supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de Semblables à l'avenir.

Art. 2 —

Tous les individus de l'une et de l'autre Sexe, existans dans les monasteres et maisons religieuses, pourront en sortir, en faisant leur declaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu incessamment à leur Sort par une pension convenable, Il sera indiqué des maisons ou seront tenues de se retirer les Religieux qui ne voudront pas profiter de la dispositions des presentes. Déclarons au surplus qu'il ne sera rien changé quant à present, à l'egard des Maisons chargées de l'Education publique et des Etablissemens de charité, et ce jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets;

Art. 3.

Les Religieuses pourront rester dans les Maisons ou elles sont aujourd'hui en exceptant expressément de l'article qui oblige les Religieux de reunir plusieurs maisons dans une seule;

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux Corps administratifs et municipalités, que les presentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire, Publier, et afficher dans leurs ressorts et departement respectifs et executer comme Loi du Royaume, En foi de quoi nous avons signé et fait contre signer ces presentes, auxquelles nous avons fait apposer Le Sceau de l'Etat, à Paris le dix neuvieme jour du Mois de Février L'an de grace mil Sept cent quatre Vingt Dix, et de notre Regne le Seizieme. Signé Louis, Et plus Bas par le Roi, De Saint Priest Visa +. L'archevêque De Bordeaux. Et Scellées du Sceau de l'Etat;

55.

1790 - CAA

Declaration des Biens Eclesiastique

Declaration du S.r Curé de Sceaux Penthievre

N.° 18 — Des Biens de la Cure de la dite Paroisse faite à Monsieur Le Maire Et a Mrs de la Municipalité dudit Sceaux.

Dix arpens de terre labourable ou Vignes louées à plusieurs particuliers à raison de trente livres l'arpen, Compris quelques portions de terre qui ont été prises pour faire le Canal de la Riviere d'Yvette, dont partie à Rente. —— 300.tt

Plus trois arpens vendus à Rente produisant 200.tt par an Et dont la fabrique est chargée attendue que cette argent a été employée pour acheter une Maison pour Mrs les Vicaires . . 200.

Plus Cent quarante livres pour Menue et verte Dime enfermée dans le parc dont Mgr. Le Duc de Penthievre est chargé . . . . . 140.

Plus le dit Curé fait valloir environ six arpens de terre appartenant à la Cure Estimé 40.tt l'arpen . . . . 240.

Plus le dit Curé fait valloir un arpen de pré et quatre Vingt onze perches deduction faite de l'emplacation evaluée à 60.tt . . 07 . . . . . 60.

Plus les Revenus de la Cure evaluée à 1125.tt Sur laquelle Somme le Curé est chargé de beaucoup de fondations, de nourriture, et Logement du predicateur, du pain et vin des Messes et Sur laquelle Somme il faut deduire les gages et Nourritures des deux Domestiques et des reparations du presbytere qui a

Toujours payé ainsi qu'il le justifiera par les Memoirs des ouvriers - 1125.#

Lesdites Charges estimées au moins 700.#

Plus Mille livres sur l'archevêché de Cambray à titre de pension par le Roi,

Plus six cent livres ou plus ou moins suivant le prix du bled non compris les décimes à raison de 122.# 5.s par chaque année ladite Chapelle donnée audit S.r Curé par feu S. A. S. Mgr. Le Comte D'Eu

Je Declare et Certifie la presente Declaration veritable à Sceaux Ce 25. Fevrier 1790.

De Fraissy Curé

1790-012

Déclaration De Monsieur Labbé

N.o 19 Brault, Deservant actuellement la fondation faite par Mgr. Le Comte D'Eu, en la paroisse de Sceaux -

Je soussigné Prêtre du diocese d'avranche agé de soixante et deux ans, Déclare posseder une pension alimentaire sur la Cure de Boissy sous St. yon près arpajon que j'ay deservie pendant le tems prescrit par les ordonnances, laquelle est de six cent livres de revenue,

Plus qu'ayant été nommé Executeur testamentaire de la succession de feu S.r Ricard Curé de Wuissous près le Bourglareine j'ay constitué sur la Ville une rente de deux cent livres pour l'acquit de deux cent messes que je ne puis dans la circonstance presente acquiter et que je remets pour cet effet entre les mains des

Eclesiastiques en qui j'ay Confiance Et dont je tire quittances pour ma justification,

Faitte Et affirmée Veritable à Sceaux le 24 fevrier 1790.

Brault

1790-013

Déclaration de M. L'abbé de Lanouë

N° 20 — Je soussigné, Diacre du Diocèse de Chalon sur Saône, ancien professeur de l'université de Paris, Déclare que j'ay pour tout avantage eclesiastique sur un Canonicat de la Cathedrale dudit Chalon une pension alimentaire de Cinq cent Vingt livres, supplement au revenu insuffisant d'une chapelle, sous le titre de St Jean dans la Collegiale de N. Dame d'Avallon, rapportant tout impôts prélevés environ quatre Vingt livres qui m'a été donnée en permutation pour ledit Canonicat obtenu à raison du droit de professeur septenaire, et l'unique fruit que je me sois permis de réserver de plus de Vingt ans des travaux les plus zélés dans l'université de Paris, La déclaration de ladite chapelle à dû être faite en son tems, et sur les lieux mêmes, selon les ordres que j'en ait données, fait à Sceaux Penthievre, ou je suis retiré le Vingt deux fevrier de l'an mil sept cent quatre Vingt dix

Saulnier Delanouë

58.

1790-014

Déclaration des biens de

N° 21 La fabrique de Sceaux Penthievre

Cejourd'huy vingt sept fevrier mil sept cent quatre vingt dix pardevant nous Richard Glot Maire de la paroisse de Sceaux Penthievre sont comparus, Mre. Jean Baptiste de fraissy prêtre et Curé de ladite paroisse de Sceaux; Et Sr. Charles Eustache Vangelenne Marguillier en charge de la fabrique de St. Jean Baptiste de ladite paroisse, Lesquelles pour satisfaire aux Lettres patentes du roi du dix huit novembre dernier transcrites en Parlement le vingt sept dudit mois sur le décret de l'assemblée nationale portant que tous titulaires de Bénefices et tous superieurs de maisons et Etablissements Ecclesiastiques seront tenus de faire la déclaration de tous les biens dépendant desdits Benefices, maisons et Etablissemens, ont déclaré que ladite fabrique de Sceaux est proprietaire,

1° De quarante huit arpens quatre vingt douze perches d'heritages en cent vingt deux pièces dont cinq arpens quarante et une perche et demie de vignes en vingt trois pièces, et quarante trois arpens cinquante perches et demie de terre labourables, en quatre vingt dix neuf pieces, le tout louée à differens particuliers moyennant mil huit cent neuf livres dix huit sols par année, suivant les differens baux qui en ont été passés devant le Nre. dudit Sceaux le premier novembre dernier --- Cy ---------- 1809# 18s --

2° De huit cent soixante et trois livres onze sols six deniers de rente par année en trente partie sur differens particuliers Cy ---------- 863# 11s 6e

3e De trois cent quatre vingt neuf livres dix sept sols six denier aussi de rente par année en plusieurs parti sur le Roy Cy ---------- 389# 17s 6e

4e D'une maison sise audit Sceaux grande rue dudit lieu ou logent MM. les Vicaires, et dont partie est louée au sieur Le Gros, Md. de vin en gros audit Sceaux moyennant cent soixante

Livres par année, Et une autre partie au Sieur Blondel
Moyennant Soixante dix livres aussi par année cy ---230.#

Mobilier.

Qu'en outre Ladite fabrique est proprietaire d'environ
Six cent Chaises produisant annuellement Douze Cent douze livres
cy ---------- 1212.#

Plus de six douzaines Et demie d'amict, De Vingt quatre Surplis,
De quatorze Aubes garnies, De six autres unies, De huit douzaines de
petits linges servant de purificatoire et de Lavabo, De deux grandes
Nappes D'autels, De trois autres Moyennes, De trois autres nappes
unies, De trois Cavagnoles, De Cinq petites nappes de Communion
De douze Corporeaux, De douze tours d'Etolles, De Vingt quatre
Mauvaises Aubes d'enfants de Chœur, De dix Vieilles Ceintures, de
Quarante Six Chandeliers argentés tant grands que petits, D'une
Lampe argentée, De deux Vieilles autres lampes, D'une Bénitier argenté
D'un autre Vieux Bénitier De deux bras de Miche du St. Sacrement
argentés, De dix Chandeliers de Cuivre, De douze bras de Cuivre
De deux autres petits bras aussi de Cuivre, De quatre flambeaux de Cuivre,
argentés, de deux autres flambeaux à Colonnes, D'une Calice d'argent
à Vermeil, De deux autres Calices d'argent, D'un Soleil aussi d'argent,
De deux Burettes Et d'un plats aussi d'argent, De trois autres plats de,
Cuivre argentés, De deux Encensoirs d'argent, De deux autres argentés
D'une Croix d'argent, De six autres Croix argentées, D'un Reliquaire de
Cuivre argenté, D'un St. Ciboire d'argent,

De douze Chappes dont huit en galon fin, Et quatre en
galon faux, D'une Chasuble Et de deux Tuniques en galon faux de deux
chasubles Et de quatre Tunique en galon fin de huit chappes rouges
dont quatre en galon faux De deux petites chappes blanches, De deux autres
petites chappes rouges, D'un dais ~~de~~ Velours Cramoisi à galon faux
D'une Housse de tombeau, D'un Grand drap Mortuaire de Velours
Et moire à galon d'argent, D'un autre drap Mortuaire Commun
de la couleur de l'autel en noir, D'un autre tenture servant pour le
Carême, De Six mauvaises chappes noires, De trois mauvaises chasubles
noires et tunique, De deux petites chappes noires, De deux chasubles de

Differente Couleurs, De deux Robes de Tabernacles;

Déclarent Ledit S.r Curé Et Marguilliers que laditte Fabrique est chargée d'une dépeuse annuelle ordinaire de Deux Mille Six cent Soixante neuf livres quatorze Sols, Scavoir Deux cent livres de rente par année entre le dit S.r Curé De cent Cinquante livres aussi de rente par année entre M.re Maillard Bourgeois à porte De Cinq Cent quatorze livres pour les honoraires dudit S.r Curé de six Cent Soixante neuf livres p.r Ceux de M.rs Les Vicaires De Soixante une livres p.r Ceux du maitre d'Ecole, De Quatre Vingt livres pour Ceux des chantres, De quarante livres pour Ceux des thuriferaires De Vingt livres pour Ceux du Maitre de Ceremonie, De Trois livres pour ceux du porte croix, De huit livres dix huit Sols pour Ceux des Enfans de Choeur, De deux Cent Cinquante livres pour les gages du Sacristain, De Cinquante livres pour les gages du bedeau, De soixante livres p.r Ceux du Serpent, De deux Cent Cinquante livres pour la dépeuse de la Cire, De quatorze livres huit Sols p.r le Service qui se dit tous les ans pour le repos de ame des anciens marguillier, De quarante livres qui se dépansent tous les ans pour les procession des Rogations De quatre livres dix Sols, pour le Buis du jour des Rameaux, De Vingt livres pour les gages du soufflleurs d'orgues, De Dix livres par année, pour l'entretien de l'horloge De six livres pour la bouche que l'on porte tous les ans a Ste Julienne, De Soixante neuf livres pour les gages du Carillonneur, De Cinquante livres pour la dépeuse annuelle de l'huille Et des balais De trois livres qui se payent au bedeau chaque année le Jeudy Saint De trois livres qui se payent aussy chaque année aux chantres pour le Vigile du jour des Morts, De quatre Vingt livres qui se payent à la Blanchisseuse du linge de ladite fabrique, De quatorze livres qui se payent aussy chaque année pour le Service de M.re Baudoin ancien Curé Et de qui se payent par année pour les Decimes,

Le tout non Compris les réparations annuelles qui se font à l'Eglise, aux chaises qui sont dedans et à la Maison de M.re D'Ecole, dont le montant se fixe annuellement d'après les

Quitances des ouvriers qui font les dites reparations et qui par cette raison en peuvent être icy fixé;

Lesquelles Déclarations Lesdits Sr. Curé et Marguilliers ont affirmé Sincere et Veritable devant nous et laquelle sera publié et affichez à la principale porte de l'eglise de cette paroisse, et ensuite par nous envoyé à L'assemblée nationale Conformement au Décret d'icelle dudit jour Dix huit Novembre dernier, et ont Ledit sieur Curé et Marguillier signé avec nous. /

Defraisy
Curé

Vangeleen

1790-031

L'an Mil Sept Cent Quatre Vingt dix Le Dimanche 4. Avril après Lecture faite au prône à la grande Messe de ladite paroisse, D'une extrait du procès Verbal de l'assemblée Nationale tel qu'il Suit;

N° 22 —

Extrait Du Procès Verbal De L'assemblée Nationale, Du 11. Février 1790.

L'assemblée Nationale aux françois. —

L'assemblée Nationale, s'avançant dans la Carrière de Ses travaux Reçoit de toutes part les félicitations des provinces, des Villes, des Communautés Les témoignages de la joie publique, les acclamations de la reconnoissance; mais elle entend aussi, les murmures, les Clameurs de ceux que blessent ou qu'affligent les Coups portés à tant d'abus, à tant d'intérêts, à tant de préjugés, En S'occupant du bonheur detous, elle S'inquiette des maux —

particuliers: elle pardonne à la prévention, à l'aigreur, à l'injustice, mais elle regarde comme un de ses devoirs de vous prémunir contre les influence de la Calomnie, Et de détruire les vaines terreurs dont on cherchoit à vous surprendre, Eh! que n'a-t-on pas tenté pour vous Egarer, pour ébranler Votre Confiance; On a feint d'ignorer quel bien avoit fait l'assemblée nationale; nous allons vous le rappeler, On a répandu des doutes, on a fait naitre des inquiétudes sur ce quelle fera: nous allons vous l'apprendre, on a élevé des difficultés contre ce quelle a fait; nous allons y répondre.

Qu'a fait l'assemblée,

Elle a tracée d'une main ferme, au milieu des orages, les principes de la Constitution qui assure à jamais Votre Liberté,

Les droits des hommes étoient méconnus, insultés depuis des siècles, ils ont été retablis pour l'humanité entière, dans cette déclaration qui sera à jamais le Cri De ralliement contre les oppresseurs, et la loi des Legislateurs eux mêmes.

La Nation avoit perdu le droit de Décreter et les Lois et les impôts: Ce droit lui a été restitué, et en même temps ont été Consacrés les vrais principes de la monarchie, l'inviolabilité du Chef auguste de la nation, Et l'hérédité du trône dans une famille si chere à tous les françois

Nous n'avions que des Etats Généraux: Vous avez maintenant, une Assemblée Nationale, et elle ne peut plus Vous être ravie;

Des Ordres, nécessairement divisés et asservis à d'antiques prétentions y dictoient les Decrets, et pouvoient y arreter l'essor de la Volonté Nationale, Ces ordres n'existent plus; tout a disparu devant l'honorable qualité de Citoyen.

Tout étant devenu citoyen, il vous falloit des defenseurs citoyens, Et au premier Signal on a vu cette Garde nationale qui rassemblée par le patriotisme, Commandée par l'honneur, par tout maintient ou ramène l'ordre, et veille avec un zèle infatigable, à la Sureté de chacun pour l'interêt de tous.

Des privilèges sans nombres ennemis irreconciliables de tout bien,
Composoit tout notre Droit public: ils sont détruit, et à la Voix de
Votre assemblée, les provinces les plus jalouses des leurs ont applaudi
à leurs chute, elles ont senti qu'elles s'enrichissoient de leur perte;

Une Feodalité Vexatoire, si puissante encore dans ses derniers Débris
Couvroit la france entière; elle à Disparu sans retour;

Vous étiez Soumis dans les provinces, au Régime d'une adminis-
tration inquiétante; Vous en êtes affranchis.

Des ordres arbitraires attentoient à la liberté des Citoyens; ils sont
anéantis;

Vous Vouliez une organisation Complette des Municipalités; elle Vient
de Vous être donnée, Et la Création de tous ces Corps, formés par Vos
Suffrages, présente en ce moment, dans toute la france, le Spectacle le plus
imposant.

En même temps l'Assemblée Nationale à Consommé l'ouvrage
de la Nouvelle Division du Royaume, qui Seule pouvoit effacer jusqu'aux
derniers traces des anciens préjugés; substituer à l'amour propre des
provinces, l'amour Veritable de la patrie; asseoir les bases d'une bonne
Représentation, et fixer à la fois les droits de chaque homme et de chaque
Canton, en raison de leurs rapports avec la chose publique: problème difficile
dont la Solution étoit restée inconnue jusqu'à nos jours.

Des Longtemps Vous désiriez l'abolition de la Vénalité des charges
de Magistrature; elle à été prononcée, Vous éprouviez le besoin d'une réforme
du moins provisoire, des principaux Vices du Code Criminelle; Elle à été décrétée
en attendant une reforme generale; De toutes les parties du Royaume, nous ont
été adressées des plaintes, des demandes, des Reclamations: nous y avons
Satisfait autant qu'il étoit en notre pouvoir. La multitude des engagemens
publics effrayoit; nous avons Consacré les principes sur la foi qui leur
est Dûe. Vous redoutiez le pouvoir des Ministres; nous leurs avons
imposé la loi rassurante de la responsabilité;

L'impôt de la gabelle Vous étoit odieux; Nous l'avons adouci d'abord, et nous Vous en avons promis l'entiere destruction; Ce n'est ne nous Suffit pas que les impots Soient indispensable pour les besoins publics, il faut encore qu'ils Soient justifiés par leur égalité Leur sagesse, leur douceur,

Des pensions immoderées, prodiguées Souvent à l'insu de Votre Roy, Vous ravissoit le fruit de vos labeurs; nous avons jeté Sur elles un premier regard Sévère, et nous allons les renfermer dans les limites étroites D'une Stricte justice;

Enfin les finances demandoient d'immenses reformes: secondés par le ministre qui à obtenu Votre Confiance; nous y avons travaillé Sans relâche Et bientot Vous allez en jouir.

Voila Votre ouvrage françois, ou plutot Voila le Votre; Car nous ne Sommes que Vos organes, et C'est Vous qui nous avez éclairés, encouragés Soutenus dans nos travaux; quelle époque que celle à laquelle nous Sommes enfin parvenus; quelle honorable heritage Vous allez transmettre à Votre posterité élevés au rang de Citoyens, admissibles à tous les emplois, Censeurs éclairés de l'administration, quand Vous n'en Serez pas les dépositaires; Sur que tout Se fait et par Vous et pour Vous, égaux devant la loi, libres d'agir de parler, d'écrire, ne devant jamais Compte aux hommes, toujours à la Volonté Commune; quelle plus belle Condition; pourroit l'être encore un Seul Citoyen Vraiment digne de ce nom, qui osat tourner Ses regards en arriere, qui Voulut relever les débris dont nous Sommes environnés pour en recomposer l'ancien Edifice;

Et pourtant que n'a-t'on pas dit, que n'a-t'on pas fait pour affoiblir pour affoiblir en Vous l'impression naturelle que tant de Bienfaits devoient produire;

Nous avons tout détruit à t'on dit; C'est qu'il falloit tout reconstruire Et qui a-t'il donc tant à regretter; Veut on le Savoir; que Sur tous les objets reformés ou detruits, l'on interroge des hommes qui n'en profitent pas, qu'on interroge même la bonne foi de ceux qui en

Profitoient qu'on écarte ceux-là qui pour ennoblir les afflictions de l'intérêt personnel, prennent aujourdhui pour objet de leur Commisération le sort de ceux qui, dans d'autres temps, leur furent si indifférens, et l'on verra si la réforme de chacun de ces objets ne réunit pas tous les suffrages faits pour être Compté;

Nous avons agi avec trop de précipitation ---- Et tant d'autres nous ont reproché d'agir avec trop de lenteur; Trop de précipitation ignore t'on que c'est en attaquant, en renversant tous les abus à la fois qu'on peut espérer de s'en voir délivrer sans retour, qu'alors, et alors seulement, chacun se trouve intéressé à l'établissement de l'ordre; que les reformes lentes et partielles ont toujours finis par ne rien reformer; enfin que l'abus que l'on Conserve devient l'appui et bientôt le restaurateur de tout ceux qu'on Croyoit avoir détruit;

Nos assemblées sont tumultueuse ---- Et qu'importe, si les décrets qui en émanent sont sages; Nous sommes au reste loin de vouloir presenter à votre admiration les détails de tous nos débats, Plus d'une fois nous en avons été affligés nous mêmes, mais nous avons sentis en même temps qu'il étoit trop injuste de chercher de s'en prévaloir, et qu'après tout, cette impétuosité étoit l'effet presque inévitable du premier Combat qui se soit peut être jamais livré entre tous les principes et toutes les erreurs;

On nous accuse d'avoir aspiré à une perfection chimérique; reproche bizarre, qui n'est on le voit bien, qu'un voeu mal déguisé pour la perpétuité des abus; L'assemblée nationale ne s'est point arretée à ces motifs servilement intéressés ou pusillanimes; elle à eu le Courage ou plutôt la raison de Croire que les idées utiles, necessaires au genre humain n'étoient pas exclusivement destinées à orner les pages d'un livre et que l'être suprême en donnant à l'homme la perfectibilité, apanage particulier de sa nature, ne lui avoit pas defendu de l'appliquer à l'ordre social devenu le plus universel de ses intérêts et presque le premier de ses besoins

Il est impossible à t'on dit de régénérer une nation vieille et Corrompue --- que l'on apprenne qu'il n'y à de Corrompu que

Ceux qui veulent perpétuer des abus Comptoient et qu'une Nation se rajeunit, le jour ou elle a resolue de remaître à la liberté, Voyez la génération nouvelle, Comme déja Son Coeur palpite de joie et d'esperance; Comme Ses Sentimens Sont purs, nobles, patriotiques; avec quel enthousiasme on la voit chaque jour briguer l'honneur d'être admise à prêter le Serment de Citoyen; --- Mais pourquoi à un aussi miserable Reproche, L'assemblée Nationale Seroit elle donc réduite à s'excuser de n'avoir pas desespéré du peuple françois;

On a encore rien fait pour le peuple à t'on osé dire --- Et C'est Sa Cause qui triomphe par tout, rien fait pour le peuple, Et chaque abus que l'on a détruit ne lui prépare til pas, ne lui assure t'il pas un Soulagement; étoit il un Seul abus qui ne pesât Sur le peuple;

Il ne Se plaignoit pas --- C'est que l'excès de Ses maux étouffoit Ses plaintes --- Maintenant il est malheureux --- Dite plutôt il est encore malheureux --- mais il ne le Sera pas longtems, nous en faisons le Serment;

Nous avons détruit le pouvoir exécutif --- nous dite-le pouvoir ministeriel; Et c'est lui qui détruisoit, qui Souvent dégradoit le pouvoir exécutif Le pouvoir exécutif nous l'avons éclairé en lui montrant Ses Véritables Sur-tout nous l'avons ennobli en le faisant remonter à la Véritable Source De Sa puissance, la puissance du peuple.

Il est maintenant Sans force --- Contre la Constitution et la loi; cela est vrai; mais en leur faveur, il Sera plus puissant qu'il ne fut jamais.

Le Peuple S'est armé --- Oui pour Sa défense; il en avoit besoin; Mais dans plusieurs endroits il en est resulté des Malheurs --- peut on les reprocher à l'assemblée Nationale; peut on lui imputer des désastres dont elle gémit qu'elle a voulu prévenir, arrêter par toute la force de Ses décrets et que Sa Sagesse avoit Sans doute l'union indissoluble des deux pouvoirs, Et l'action irresistible de toutes les forces Nationales;

Nous avons passé nos pouvoirs; La reponse est simple — — —
Nous étions incontestablement envoyés pour faire une Constitution; c'étoit le voeu, c'étoit le besoin de la france entiere, Or il étoit impossible de la Créer cette Constitution, de former un ensemble même imparfait de Décrets Constitutionels; Disons plus sans l'assemblée nationale, la france entiere étoit perdue, sans le principe qui soumet tout à la pluralité des suffrages libres, et qui à fait tout nos décrets, il est impossible de Concevoir une assemblée nationale; il est impossible de Concevoir, nous ne disons pas une Constitution mais même l'espoir de détruire irrevocablement le moindre des abus Ce principe est d'éternelle vérité; il a été reconnue dans toute la france; il s'est reproduit de mille maniere dans ces nombreuses adresses d'adhesions, qui rencontroient sur toutes les routes cette foule de libelles ou l'on nous reproche d'avoir excedé nos pouvoirs, ces adresses, ces felicitations, ces hommages ces sermens patriotiques quelles Confirmation des pouvoirs que l'on vouloit nous Contester;

Tels sont françois, les reproches que l'on fait à vos Représentans dans cette foule d'écrits Coupables, ou l'on affecte le ton d'une douleur Citoyenne; ah; vainement on s'y flatte de nous décourager: notre Courage redouble, vous ne tarderez pas à en ressentir les effets.

L'assemblée va vous donner une Constitution militaire, qui composant l'armée des Citoyens, réunira la valeur qui defend la patrie, et les vertus Civiques qui la protegent sans l'effrayer,

Bientôt elle vous présentera un système d'impositions qui ménagera l'agriculture et l'industrie, qui respectera enfin la liberté du Commerce: un système qui, simple, Clair, aisement Conçu de tous ceux qui payent, déterminera la part qu'ils doivent, rendra la Connoissance si necessaire de l'emploi des revenus publics, et mettra sous les yeux de tous les françois, Le veritable état des finances jusqu'à présent Labyrinthe obscur, ou l'oeil n'a pas suivre la trace des tresors de l'état

Bientôt un clergé Citoyen, soustrait à la pauvreté comme à la richesse, modèle à la fois du riche et du pauvre, pardonnant les

ces premieres injurieuses d'un délire passager, inspirera une confiance
vraie, pure, universelle, que n'altérera ni l'envie qui outrage, ni cette
sorte de pitié qui humilie; il fera chérir encore d'avantage la religion;
il en accroîtera l'heureuse influence par des rapports plus doux et plus
intimes entre les peuples et les pasteurs; et il n'offrira plus que le
spectacle que le patriotisme du Clergé lui même a plus d'une fois
dénoncé dans cette assemblée, de l'oisiveté opulente, et de l'activité
sans récompense;

Bientôt un Système de lois criminelles et pénales, dictées
par la raison, la justice, l'humanité, montrera jusque dans la
personne des victimes de la loi, le respect dû à la qualité d'homme
respect sans lequel on n'a pas le droit de parler de morale

Un Code de lois civiles, confié à des juges désignés par
Votre Suffrages, Et rendant gratuitement la justice, fera disparoître
toutes ces lois obscures, compliquées, contradictoires, dont l'incohérence
et la multitude semblait laisser même au juge intègre le droit d'appeller
de justice, sa volonté, son erreur; quelque fois son ignorance; mais
jusqu'à ce moment vous obéirez religieusement à ces mêmes lois;
parceque vous savez que le respect pour toute loi non encore
révoquée, est la marque distinctive du vrai citoyen;

Enfin Nous terminerons nos travaux par un Code d'instruction
et d'éducation nationale; qui mettra la Constitution sous la sauvegarde
des générations naissantes; et faisant passer l'instruction civique par
tous les dégrés de la représentation, nous transmettrons dans toutes
les classes de la Société, les connoissances nécessaires au bonheur de
chacune de ces classes, en même temps qu'à celui de la Société entière

Voyez français la perspective de bonheur et de gloire qui
s'ouvre devant vous; il reste encore quelques pas à faire, et
c'est où vous attendent les détracteurs de la révolution, défiez vous
d'une impétueuse vivacité, redoutez sur tout les violences, car
tout désordre peut devenir funeste à la liberté, vous chérirez cette

Liberté; Vous la possedez maintenant: Montrez Vous dignes de
la Conservez, soyez fidèles à L'esprit, à la lettre des Décrets
de vos representans, acceptés ou sanctionés par le Roy; Distinguez soigneusement
les droits abolis sans rachat, et les droits rachetables, mais encore existans;
que les premiers ne soient plus exigés, mais que les seconds ne soient point refusés
Songez aux trois mots Sacrés qui garantissent ces decrets; La Nation, la Loi,
Le Roi; La Nation c'est Vous, la Loi, c'est encore Vous, c'est votre Volonté;
Le Roi, C'est le gardien de la Loi; quels que soient les mensonges qu'on
prodigue, Comptez Sur cette union; C'est le Roi qu'on trompoit; c'est Vous
qu'on trompe Maintenant, Et la bonté du roi s'afflige; il Veut preserver son peuple
des flateurs qui l'a éloigné du Trône; il en défendra le berceau de son fils, Car
au milieu de Vos representans il a déclaré qu'il faisoit de l'héritier de la
Couronne, le gardien de la Constitution;

Qu'on ne Vous parle plus de peine partie; il n'en est qu'une; nous
l'avons tous jurée, C'est celle de la liberté: La Victoire est Sur, attestée par les
conquêtes qui se multiplient tous les jours; laissez d'obscurs blasphémateurs
prodiguer contre nous les injures, les Calomnies; pensez seulement que s'ils
nous Louoient, la France seroit perdue. Gardez-Vous Surtout de réveiller leurs
espérances par des fautes, par des désordres, par l'oubli de la loi; Voyez
Comme ils triomphent de quelques délais dans la perception de l'impôt;
Oh; ne leurs préparez pas une joie Cruelle; Songez que cette dette ----- nous
Ce n'est plus une dette; C'est un tribut Sacré, et c'est la patrie maintenant
qui le reçoit pour Vous et pour Vos enfans; elle ne laissera plus prodiguer
aux Dépredateurs qui Voudroient Voir tarir pour l'Etat, le trésor public maintenant
tari pour eux, ils aspiroient à des malheurs qu'a prevenu, qu'a rendu impossibles
la bonté magnanime du Roi. Français, Secondez Votre Roi; par un Saint et
immuable respect pour la loi, défendez contre eux son bonheur, ses Vertus,
Sa Veritable Gloire, montrez que pour elle et pour lui votre constance égalera
votre Courage; que pour la liberté dont il est le garant, on ne se lasse point
On est infatigable; Votre Lassitude étoit le dernier espoir des ennemis de la
Revolution; ils le perdent; pardonnez leurs d'un génie, et déplorez Sans le haïr,
ce reste de foiblesse, toutes ces miseres de l'humanité, Cherchons, dis-on même,
ce qui les excuse; Voyez quel concours de Cause a dû prolonger, entretenir
presque éternisés leur illusion, Et ne faut il par quelque temps pour

Chasser de sa mémoire les fantômes d'un long rêve, les rêves d'une longue vie. qui peut triompher en un moment des habitudes de l'esprit, des opinions inculpées dans l'enfance, entretenues par les formes extérieures de la Société Longtemps favorisées par la servitude publique qu'on croyoit éternelle, chères à un genre d'orgueil qu'on imposoit comme un devoir, enfin mises sous la protection de l'interêt personnel qu'elles flattoient de tant de manières; Perdre à la fois ses illusions ses esperances, ses idées les plus chéries, une partie de sa fortune; est-il donné à beaucoup d'hommes de le pouvoir sans quelques regrets, sans des efforts, sans des resistances d'abord naturelles; Et qu'ensuite un faux point d'honneur s'impose quelquefois à lui même; Eh; si dans cette classe naguère si favorisée, il s'en trouve quelques uns qui ne peuvent se faire à tant de pertes à la fois, soyez généreux; songez que dans cette même classe il s'est trouvé des hommes qui ont osé s'élever à la dignité de Citoyen, intrépides défenseurs de vos droits, Et dans le sein même de leurs famille, opposant à leurs sentimens les plus tendres, le noble enthousiasme de la liberté;

Plaignez, françois, les victimes aveugles de tant de déplorables préjugés; mais sous l'empire des loix, que le mot de vengeance ne soit plus prononcé; Courage, persévérance, générosité, les vertus de la liberté, nous vous les demandons au nom de cette liberté sacrée, seule conquête digne de l'homme, digne de vous, par les efforts, par les sacrifices que vous avez fait pour elle, par les vertus qui se sont melées aux malheurs inséparables d'une grande Revolution, ne retardez point, ne déshonorez point le plus bel ouvrage dont les annales du monde nous ayent transmis la mémoire; qu'avez-vous à craindre rien, non rien qu'une funeste impatience: encore quelques moments --- c'est pour la liberté; vous avez donné tant de siècles au despotisme; amis, Citoyens, une patience généreuse, au lieu d'une patience servile, au nom de la patrie, vous en avez une maintenant; au nom de votre Roi, vous avez un Roi; il est à vous; non plus le roi de quelques milliers d'hommes, mais le roi des françois --- de tous les françois; qu'il doit mépriser maintenant le despotisme; qu'il doit le haïr; Roi d'un peuple libre, comme il doit reconnoitre l'erreur de ses illusions mensongères qu'entretenoit sa Cour qui se disoit son peuple; prestiges repandus au

Tour de son berceau, enfermés comme à dessein dans l'education royale Et dont on à cherché dans tous les temps à composer l'entendement des rois, pour faire des erreurs de leurs pensées, le patrimoine des Cours; Il est à vous; qu'il nous est cher; ah; depuis que son peuple est devenu sa Cour, lui refuserez-vous la tranquilité, le bonheur qu'il mérite; Désormais qu'il n'apprenne plus aucune de ces scènes violentes qui ont tant affligé son Coeur; qu'il apprenne au Contraire que l'ordre renaît, que par tout les propriétés sont respectées, défendues; que vous recevez, que vous placez sous l'égide des loix, l'innocent, le Coupable... De Coupable, il n'en est point, si la loi ne l'a prononcé ou plutot qu'il apprenne encore, votre vertueux monarque, quelques uns de ces traits généreux, de ces nobles exemples qui déja ont illustré le berceau de la Liberté françoise... Étonnez-le de vos vertus, pour lui donner plutot le prix des siennes, en avançant pour lui le moment de la tranquilité publique, Et le spectacle de votre félicité;

Pour nous poursuivant notre tâche laborieuse, voués, consacrés au grand travail de la Constitution, votre ouvrage autant que le nôtre, nous le terminerons, aidés des lumières de la france; et vainqueurs de tous les obstacles, satisfaits de notre conscience, convaincu et d'avance heureux de votre prochain bonheur, nous placerons entre vos mains ce dépot sacré de la Constitution, sous la garde des vertus nouvelles, dont le germe, enfermé dans vos ames vient d'éclore aux premiers jours de la Liberté;/.

L'assemblée à adopté cette adresse, en a ordonné l'impression et l'envoie aux provinces, pour être affichée et pour être lûe au prône dans toutes les paroisses, et expliquée au besoin, par les Curés;

Collationné à l'original par nous Président Et Secretaires de l'assemblée nationale. à Paris, le vingt quatre fevrier, mil sept cent quatre vingt dix, signé l'evêque d'autun, Président; Nompere de Champagny, Le Baron de Marguerittes, Gautier de Biozat, Le Marquis de La Coste, Castellane, Guillotin, Secrétaire

Et après avoir fait lecture de ladite adresse et en avoir fait l'enregistrement Et affiché avons clos le présent le même jour Et au que dessus Et signé

L'an mil sept cent quatre vingt-dix Le mardy 7.e jour d'avril Les officiers municipaux de ce lieu assemblés à Lissüe de la grande messe paroissiale au son de la cloche En la maniere accoutumée En la salle d'assemblée il à été fait Lecture de quatre Lettres Patentes du Roy tel qui suit./

Lettres Patentes Du Roi,

N.o 23 — sur Décrets de L'assemblée nationale qui fixent le traitement des religieux qui sortiront de leurs maisons;

Données à Paris le 26 fevrier 1790.

Louis, par la grace de Dieu, Et par la Loi Constitutionelle de L'Etat, Roi Des françois: à tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut; L'assemblée nationale à décrété les 19 Et 20 de ce mois, Et nous voulons et ordonnons ce qui suit./.

— Article Premier —

Il ne sera point fait de distinction quant au traitement des Religieux qui sortiront du cloître, entre les religieux pourvus de Bénéfices, et ceux qui n'en sont point pourvus; mais le sort de tous sera le même; si ce n'est à l'égard des religieux Curés, qui seront traités comme les Curés séculiers. Il pourra cependant être accordé aux Généraux D'ordre et aux abbés réguliers ayant juridiction, une somme plus forte qu'aux simples religieux.

— Art. 2. —

Il sera payé à chaque Religieux qui aura fait sa déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier et d'avance, à compter du jour qui sera incessament réglé; savoir; aux mendians sept cents livres jusqu'à cinquante ans, huit cents livres jusqu'à soixante dix ans, Et mille livres après soixante dix ans, ~~Et douze cents livres après soixante dix ans~~; Et à L'egard des religieux non mendians, neuf cents livres jusqu'à cinquante ans

Mille livres jusqu'à Soixante-Dix ans, ~~Et mille livres~~ Et Douze cent livres après Soixante-dix ans, Les Ci-devant Jésuites résidant en France et qui ne possèdent par en bénéfice ou en pension sur l'État un revenu egal à celui qui est accordé aux autres religieux de la même classe, recevront le Complément de ladite somme.

— Art. 3. —

Les Frères Lais ou Convers qui auront fait des Vœux Solennels, et les Frères Donnés qui rapporteront un engagement Contracté en bonne forme entre eux et leur Monastère jouiront annuellement, quand ils Sortiront de leurs Maisons, à Compter du jour qui Sera incessament réglé, De trois cents livres jusqu'au Cinquante ans, quatre Cents livres jusqu'à Soixante dix ans, Et cinq Cents livres après Soixante-dix ans; lesquelles Sommes leur Seront payées par quartier et d'avance /'

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux Corps administratifs et Municipalités que les présentes ils fassent transcrire Sur leur registre, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et Département respectifs, et exécuter Comme loi du Royaume, en foi de quoi Nous avons Signé et fait Contresigner Ces dites présentes auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de L'État

A Paris Le Vingt-Sixième jour du mois de Février, l'an de grâce, mil Sept cent quatre-Vingt-dix, et de notre règne le Seizième, Signé Louis. Et plus bas, Par le Roi, De Saint Priest, Et Scellées du Sceau de L'État /'

74.

Lettres Patentes Du Roi,

N° 24 — Sur un Décret de l'assemblée nationale Du 11. Février, relatif aux délibérations des assemblées représentatives, municipales et administratives;

Du 26. Février, 1790

Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi Constitutionelle de l'État, Roi Des françois; a tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut, L'assemblée nationale a décrété le 11 de ce mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit;

Toutes les délibérations des assemblées représentatives, municipales, et administratives, seront rédigées et signées, assemblée ou Conseil tenant, Et contiendront les noms de tous les deliberans;

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire, publier et afficher dans leur Ressort et Département respectifs et exécuter comme Loi du Royaume; En foi de quoi nous avons signé et fait contre signer ces dites présentes auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État, à Paris, Le Vingt-Sixième jour du mois de février, l'an de grâce Mil Sept cent quatre Vingt dix, Et de notre Règne le Seizième signé Louis; Et plus bas Par le Roy, De Saint Priest et Scellées du Sceau de l'État.

Lettres Patentes Du Roi,

N°25 — Portant qu'il Sera Sursis à l'Exécution de tous jugemens definitifs, rendus par les Juridictions prévotales.

Donnée à Paris Le 7. Mars 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionelle de L'Etat, Roi Des François: A tous Ceux qui ces présentes Lettres Verront, Salut/

L'Assemblée Nationale, Nous ayant fait Supplier de donner des ordres Convenables pour qu'il Soit Sursis à L'Exécution de tous jugemens definitifs rendus par les tribunaux de justice prévotal, Nous avons ordonné et ordonnons qu'il Sera Sursis à L'Exécution de tous jugemens definitifs, rendus par lesdits Tribunaux/

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire Sur leurs registres, Lire, Publier, afficher et Executer dans leurs ressorts et Departements respectifs en foi de quoi Nous avons signées, et fait Contre signer Cesdites présentes auxquelles Nous avons fait apposer Le Sceau de L'Etat à Paris Le Septieme jour du mois de Mars L'an de grâce mil Sept Cent quatre Vingt-dix et de notre Règne le Seizieme. Signé Louis; et plus bas par le Roi; Desaint Priest et Scellées du Sceau de L'Etat./

Lettres Patentes Du Roy

N°26 — Sur un Décret de L'assemblée Nationale Concernant la Sûreté des Personnes, des propriétés, et la perception des impôts.

Donnée à Paris le 26. Février 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, Et par la Loi Constitutionelle de L'Etat, Roi Des François: à tous Ceux qui Ces présentes Lettres Verront; Salut, L'assemblée Nationale à décreté le 23. de Ce Mois, Et nous Voulons et ordonnons Ce qui Suit —:

— Article Premier —

Nul ne pourra, Sous peine d'être puni Comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucun acte prétendue émané de Nous ou de L'assemblée Nationale, S'il n'est revetu des formes prescrites par la Constitution, Et S'il n'a été publié par les officiers chargés de cette fonctions;

Art. 2. —

Voulons que le discours que Nous avons prononcé dans L'assemblée Nationale le 4 de ce mois, et l'adresse de l'assemblée Nationale au François Soient incessament envoyés à toutes les Municipalités du Royaume ainsi que tous les décrets à mesure qu'ils seront par Nous acceptés ou Sanctionnés. Ordonnons aux Officiers Municipaux de faire publier et afficher les Décrets Sans frais; Et aux Curés ou Vicaires desservans les paroisses, d'en faire lecture au prône.

Art 3 —

Les Officiers municipaux employeront tous les moyens que la Confiance publique met à leurs dispositions pour la protection efficace des propriété publique et particulieres; et des personnes et pour prevenir et dissiper tous les obstacles qui seroient apporté à la perception des impôts étoient mise en danger par des attroupements Séditieux il feront publier la loi Martiale;

Art 4 —

Toutes les municipalités se prêteront mutuellement main forte à leur Réquisition respective; quand elle s'y refuseront, elles seront responsables des Suites du refus.

Art. 5 —

Lorsqu'il aura été Causé quelques dommages par un attroupement, La Commune en répondra, si elle à été requise, et Si elle à pu l'empêcher, Sauf le recours Contre les auteurs de l'attroupement, et la responsabilité Sera jugée par les tribunaux des lieux, Sur la Réquisition du directoire de District./

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux Corps administratifs Et municipalités, que les présentes, ils fassent transcrire Sur leurs registre, Lire, Publier, et afficher dans leurs ressorts Et Département respectifs, et exécuter Comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons Signé et fait Contre Signer Ces dites présentes auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'état, à Paris le 26e Jour de Février L'an de grâce 1790. Et de Notre Règne le Seizieme, Signé Louis; Et plus Bas par le Roi, De Saint-Priest, Et Scellée du Sceau de l'Etat./.

Et après avoir fait Lecture desdites lettres patentes Et en avoir fait Enregistrement et affiché à son clos le présent le même Jour Et an que dessus Et Signés

78.

1790 - 015

Mémoire

N° 27 — Des habitans du Bourg de Sceaux, Du Plessis Piquet, Arcueil, Lay, Chevilly, Aulnay, Châtenay, Fresne — Et autres Communes du Canton;

À Nosseigneurs De L'assemblée Nationale.

Les Maires, Officiers Municipaux Et habitans domiciliés du Bourg de Sceaux, en leur nom, et Comme fondés de plus de Vingt paroisses qui les avoisinent, portent leurs Voeux à L'assemblée Nationale, pour qu'il leur Soit accordé un tribunal de justice;

Le Bourg de Sceaux, Situé près de la Route D'orleans, au delà du Cinquieme mille de la Capitale, traversé par l'ancienne Route de Versailles à Fontainebleau, Et par une autre Route adjacente à celle de Paris à Chevreuse, Se trouve au Centre des territoires de toutes les paroisses qui L'environnent;

Les habitans prennent la liberté de recourir à la justice des Représentans De la nation, pour qu'ils les fassent participer au bonheur de la Régénération qu'ils operent, en leur accordant une Demande fondée Sur des Considérations qui meriteront Sans doute leurs Suffrages.

En effet, les Cultivateurs et autres habitans des Paroisses, occupés des travaux de la Campagne et de leur Commerce ne Delivrent à L'examen et la défense de leurs affaires Contentieuses que les Dimanches Et Fêtes; ils ~~les~~ Sollicitent au lieu du tribunal Sans déplacement onereux;

S'ils étoient obligés de chercher des Conseils Dans une Ville aussi Considerable que Paris, dont ils ne Connoissent pour la plupart, que les lieux des Marchés; Ces habitans peu fortunés, chefs de famille, Souvent d'un âge fort avancé, Se trouveroient assujetis à des Voyages de Six lieues, y Compris le retour, forcé à des frais de transport au dessus de leurs facultés, plusieurs Déja trop infortunés pour acquitter leurs impositions, preferoient d'abandonner

La justice de leurs Cause aux Vexations de leurs adversaire plus opulent;

Les divers Conseil que peut offrir la Capitale, absent ou dispersé; les Etude, presque toute fermée les Dimanches et Fêtes, nécessiteroient des habitans de la Campagne, plus jeunes et moins malheureux, des Voyages réitérés, et toujours aux dépens des jours ouvrables, d'autant plus précieux qu'il suffisent à peine aux Cultivateurs;

L'habitant des Campagnes est commandé par des inconstances des saisons, qu'il doit prévoir ou saisir à propos, s'il veut éviter des pertes irréparables;

Si l'on ajoute à ces Considérations les frais Multipliés qu'entraînent les Déplacemens des officiers de la Capitale, tant en matière Civile qu'en matière de délit; La modicité des fortunes de ces Mêmes habitans ne paroîtra jamais pouvoir balancer le poids d'autant de Dépenses;

D'ailleurs les officiers ministériels, déjà surchargés des affaires de leurs Concitoyens, les quitteront rarement pour des Cas, en apparence de peu d'importance ou bien, ne les abandonneront qu'après des retards nuisibles aux habitans de la Campagne, alors malgré des Courses, des fatigues et des Sacrifices, le malheureux n'obtiendra jamais la justice qui lui est dûe qu'après avoir épuisé pour de grands frais, le produit de l'affaire qu'il poursuivra;

Il est donc de toute nécessité d'établir des tribunaux de justice utile à la classe des Citoyens la plus nécessaire à la nation, et qui, par leur proximité des différentes localités, assurent aux Cultivateurs la jouissance des instans qu'ils ne peuvent sacrifier, sans préjudices au bien général;

L'assemblée nationale ayant déjà fixé les lieux de District en raison de la population et des convenances, Le Bourg de Sceaux qui réunit toutes les Conditions du Décret, et se voit privé du District, méritera sans doute plus qu'aucune autre le Tribunal qu'il demande;

Ce Bourg a fait une perte Considérable, lorsque la route de Versailles à Fontainebleau a été établie par la porte de Berny; sa Juridiction, sous le Nom de baronie, Comprenant beaucoup de Paroisses Voisines, et l'exercice de Justice éxigeant la résidence d'un nombre d'officiers employés en même temps dans plusieurs autres juridictions, donnoit par leur Correspondance avec les

Justiciables, un avantage au Bourg de Sceaux, qu'il perdroit encore, si le nouvelle ordre judiciaire le privoit de l'établissement du tribunal;

La Manufacture de fayance et porcelaine qui le fertilisoit depuis 40 ans ne lui est plus que d'une foible ressource, par les suites du traité de Commerce fait avec l'angleterre, qui à necessité la suppression de la majeure partie des ouvriers,

A tant de pertes les habitans du Bourg de Sceaux joignent encore avec douleurs, la privation du District que l'assemblée nationale lui eut sans doute, accordé de préférence au Bourg-la-reine, si elle avoit été mieux informée des Localités;

En effet, le Bourglareine n'offre qu'une population de quatre cents ames, et celui de Sceaux renferme plus de trois mille âmes dans son sein;

Le Bourglareine présente un don patriotique montant à peine à la somme de trois cent livres, et celui de Sceaux contribue aux besoins de l'Etat par une somme de près de neuf mille livres; Effort d'un patriotisme d'autant plus méritant, qu'il consiste en déclaration presque toutes volontaires et libres;

Les habitans du Bourg de Sceaux que l'on peut assimiler à certaines villes de Provinces, sont néanmoins pénétrés de la plus entière soumission aux Décrets de l'assemblée nationale, et se flattent que les représentans de la Nation convaincus de la légitimité de la demande qu'ils font d'un tribunal de justice voudront bien y faire droit, en dédomagement de leurs pertes, et nommement de celle du District;

Délibéré à Sceaux, en l'assemblée municipale, par les Maire; Officiers Municipaux et notables, assemblés le vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-dix, qui ont tous signés sur le registre./.

Pour expédition de la minute portée sur ledit registre;

Glot,
Maire de la Commune de Sceaux, pour et au nom des paroisses de Lay, chatenay, Le Plessis piquet, aulnoy, fresne, arcueil, chevilly, et autres Communes du Canton.

Strikers Leclair
Depinet Fourcets
Le Gros gervais
Borleuens Montchaussé Le large
Drancij Courcoie roger
Coulogne Garnon procureur Sindic.
Benoist Garnier
Bouvet Greffier

N° 28 — Compte à rendre par M. Le Curé

1790-016

L'an Mil sept cent quatre vingt dix, Le onze du mois d'avril

Le Maire et Officiers Municipaux assemblés en la manière accoutumée au lieu de séance, M. Le Procureur Sindic de la Commune en vertu d'un requisitoire de la dite Commune a eu Lû présence de la dite Municipalité assemblée un mémoire dont les conclusions tendoient à ce qu'il plût à M. Le Maire de faire droit sur les demandes de la Commune en ordonnant que Mrs. Les officiers de l'ancienne municipalité rendront à la nouvelle compte de leur administration le plutot possible et remettront sur le bureau tout les titres, papiers, pieces justificatives appartenant à la Commune et qu'elle auroit entre ses mains et de plus donneroit connoissance de tous les titres qu'elle scauroit être deposé dans des maisons étrangeres, plus que Mrs. Les administrateurs de la fabrique, et tous regisseurs des biens de l'eglise seront tenus aux mêmes clauses et conditions,

Plus que M. Le Curé de la paroisse de Seeaux sera tenu de rendre compte de son administration à partir de l'époque de sa dernière rédition de compte ou mieux s'il n'en a jamais rendu à commencer du jour de son entrée dans l'administration desdits biens de la Commune, en raison de quoi il sera tenu de produire un registre de recette et de dépense joint à l'état exacte des noms sur noms et qualités des personnes auxquelles il aura distribué des aumones, sauf les droits et reserves, adjuger audit S. Curé par les titres dont il est possesseur

Plus qu'il soit ordonné également par M. Le Maire que tous les titres et contrats relatifs à l'etablissement de la maison de charité de la paroisse de Seeaux, soit aussi mis sous les yeux de la municipalité, pour par elle prendre connoissance des differens articles qui peuvent interesser la Commune;

Oui Le rapport fait dans l'enoncé au memoire ci dessus, Nous Maire et Officiers Municipaux avons jugés que pour faire droit aux differentes demandes faites dans ledit memoire, par M. Le procureur Sindic de la Commune, nous avons

Decidé qu'avant d'exiger qu'aucun contribuable envers la Commune nous rendent le compte demandé, il est necessaire que la municipalité ayent préalablement prise connoissance de tous les actes, Contrats, et autres pièces qui peuvent contenir des clauses utiles à la Commune, et sur lesquels La municipalité puissent être fondé à demander la reddition des dits Comptes que Cependant Mr. Le Procureur Sindic munit de l'expedition du present Procès Verbal sera autorisé à ce porter par devant les divers Depositaires des titres qui peuvent interesser la Commune pour en demander la remise à La municipalité Et ce le plutot possible, Laquel remise en sera faite en présence des officiers municipaux qui en donneront leurs recepissés ou décharge si besoin est; Deliberé au Bureau municipal par nous Maire, Et officiers municipaux, Notables assemblées Le susdit jour Et an

Stuikers Leclair

Glot

Depinal Louvet

Le Gros

Drancy Montchaupe

Dorleans roger gervais

Courtois Garnier

Benoist Le large

Garnon procureur sindic. Jon

Boulogne, Bouvet Greffier

Instructions Publiées par ordre Du Roi.

N° 29 — Pour accélérer La Confection Des Rôles des impositions ordinaires de L'année 1790. dans les différentes Villes Et Communautés de L'Isle De France.

Article Premier.

Le Roi à ordonné par L'article 7. de la Proclamation du 16. octobre 1789. que dans la province de L'Isle de france, les projets des Rôles des impositions ordinaires Continueroient D'être dressés, Suivant les formes observées dans cette province par les Commissaires aux impositions, et Seroient ensuite Communiqués, par lesdits Commissaires à L'assemblée municipale de la Communauté, avant L'expedition du Rôle. En Consequence, l'intention de Sa Majesté est que ceux des procès Verbaux de changemens et evaluations dressés Conformément audit article 7. de la proclamation du 16 octobre dernier par les Commissaires aux impositions, avec les membres des précédentes assemblées municipales qui les ont Signés avant la formation Complette des nouvelles Municipalités, ayent leur plein et entier effet; En Consequence, Sa Majesté déclare regulieres les Rôles formés par les Commissaires aux impositions, D'après Lesdits procès Verbaux, Et ordonne que les expéditions en forme desdits Rôles Seront Signées Sans aucun Retard, et presentées ensuite à la Vérification; Faisant Sa Majesté très expresses inhibitions et defense aux nouvelles municipalités D'élever aucune Contestation Sur les evaluations anterieurement faites et reglées et de Retarder, Sous aucun prétexte, la Verification et mise desdits Rôles en Recouvrement.;

Article 2

Si dans quelques Communautés le procès Verbal des changemens et évaluations des objets nouvellement imposables n'avoit point encore été rédigé, Le Bureau intermediaire prescrira à la municipalité actuelle de procéder auxdits changemens et évaluations sous huitaine, Conjointement avec le Commissaire; Dans le Cas ou la nouvelle municipalité se refuseroit à procéder auxdits changemens et évaluations, ordonne Sa Majesté qu'a L'expiration dudit délai de huitaine, le Rôle Sera définitivement expédié et envoyé aux officiers municipaux, pour être Signé par eux, Sans aucun Retardement, et ensuite presenté à la Vérification; faute de quoi les officiers municipaux Seront garans et responsables Vis à vis du Receveur particulier des finances, de la totalité des Sommes dûes par la Communauté;

Art. 3.

Lors de la rédaction des Rôles qui ne Sont point encore vérifiés Les jardins, Clos, Parcs et Avenues des châteaux et maisons de Campagnes qui ne Sont point occupés toute l'année par les Propriétaires, Seront Cotisés; Savoir les Jardins d'agrement et Avenues, à raison de leurs Superficie, Sur le pied des meilleures terres labourables de la Paroisse; les parties de parc plantées en bois, Sur le pied des meilleurs bois de ladite paroisse; Les Potagers, Comme les jardins potagers des autres Contribuables; enfin les Batimens, Cours et accessoires Seront taxés Seulement à raison du double de leur Superficie Sur le pied des meilleures terres labourables de la paroisse.

Art 4

Si Lesdits châteaux Et maisons de Campagne Sont habités toute l'année par les propriétaires, la Cotisation en Sera faite par Comparaison avec les autres habitations de la Communauté, et S'ils Sont donnés à Loyer par lesdits propriétaires, ils Seront imposés d'après le prix de la location qu'ils en retirent;

Art 5

Tout Officier Municipal nouvellement élu, qui auroit été nommé anterieurement Collecteur pour 1790, s'il le juge aura la faculté de se demettre de la Collecte pour la dite année 1790, s'il le juge à propos; Et dans ce Cas, sur la demande dudit officier Municipal il sera par la Municipalité remis, fait choix d'un autre Collecteur, qui sera tenu de se charger du rôle, sous peine d'y être Contraint par toutes Voies prescrites par les règlemens, en Vertu d'une expedition de la Déliberation de la Municipalité, qui sera delivrée au receveur particulier des finances.

Art 6

Les ~~Officiers~~ Collecteurs nommés pour percevoir les impositions ordinaires de 1790. seront également tenus de faire le recouvrement des rôles des Vingtiemes, les Receveurs particuliers des finances seront et demeureront autorisés à les Contraindre, par les Voies prescrites par les réglemens, au payement des Sommes Contenues audits rôles de Vingtièmes à l'expiration des termes ordinaires.

Art 7e

Les Officiers d'Elections ne perdront point de vue les Dispositions des Commissions du Roi, Et celles de l'article 26 de la proclamation du 16 octobre 1789. qui leur deffendent de differer, sous quelques pretexte que ce puisse être, au delà de trois jours au plus, la Vérification d'aucun rôle qui leur aura été presenté, lorsque par le Calcul des Colonnes et l'addition des pages, il seront assurés que le montant de ce rôle n'excede point la Somme fixée par les mandemens delivrés par le Bureau intermediaire.

Art. 8e

Les Procureurs du Roi des Sièges des Elections, Continueront à envoyer exactement, au Commencement de chaque semaine, au Bureau intermédiaire du Département la note du nombre des rôles de 1790, qui auront été vérifiés et rendus exécutoires dans la semaine precedentes Et lorsque tous les rôles de leurs Election seront terminés, ils en donneront avis directement au Sieur Controleur général des finances;

Art 9

La présente instruction sera imprimée et adressée à chaque municipalité, et affichée à la diligence du procureur de la Commune à la porte de l'église paroissiale et autres lieux publics, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance

D'après les ordres du Roi ce 21 mars 1790.
Signé Lambert.

1790-017

N° 30 — Compte de l'ancienne municipalité

Aujourd'hui Dix huit avril mil sept cent quatre vingt dix issue de la messe paroissiale en consequence de la convocation faite de messieurs les officiers de l'ancienne municipalité p. rendre compte à la nouvelle de l'administration qu'ils ont eut,

Nous Maire et officiers municipaux en exercice accompagné du Greffier de ladite municipalité sommes assemblés au lieu ordinaire ou étant le bureau ayant été ouvert sont comparu mss. de l'ancienne municipalité et comme m. Le Maire en faisoit parti il s'est deporté p. se joindre au compte à rendre, et m. Strikers à pris sa place p. presider le bureau comme premier membre de la municipalité et le Bureau ainsi formé; M. Desgranges Greffier de l'ancienne municipalité a presenté son compte particulier sur une feuille de papier qui

Est demeurée jointe à la presente Déliberation suivant Lequel il a reçu en deux fois La Somme de Quarante six livres cy. 46.to

Et La Dépense en deboursé seulement monte à ——— 33.to 8s

Partant il redoit Douze Livres douze sol. cy ——— 12.tt 12s

Laquelle Somme il à presentement payé entre les mains du Greffier de la municipalité qui le reconnoit et s'en charge s'en toute fois de la part dudit Mtre Desgranges préjudicier aux honoraires qui lui sont dues p. L'exercice ordinaire et extraordinaire dont il à été chargé pendant les deux ans et demie qu'il à exercé comme Greffier Le tout justifier par les déliberations, dont il va remettre les minutes Et cependant qu'il fait remise desdits honoraires et droits, dans le cas ou le Greffier de la municipalité à venir voudront comme lui se restreindre à leur deboursé comme charge de paroisse,

Le quel Compte sous les reserve cy dessus à été par nous officiers municipaux en Exercice allouer sauf obmission ou erreur de Calcul

Le dit Mtre Desgranges p. se Liberer des papiers qui concerne la municipalité à presentement remis entre les mains du Greffier de la municipalité 1° Le registre de L'ancienne municipalité contenant Douze feuillet écrit tant recto que Versot. 2° Onze minutes detachée de déliberation particulieres de la Commune

3° Une Liasse concernant la proprieté du petit terrein de la Commune et contenant les pieces d'un procès qu'elle a eut avec le Sr Dorleans,

4° Une autre Liasse contenant les reglemens relatifs à L'ancienne municipalité de differentes lettres patentes sur les Decret de l'assemblée nationale, Et autres pieces concernant L'administration de la municipalité

5° Une autre Liasse contenant des renseignements et missives relatif à la même administration

Et 6° Une Liasse d'enveloppe justifiant ainsi que la Liasse precedente une partie de la dépense de son compte

Toutes lesquelles pieces il à presentement remis entre les Mains du Greffier actuelle de Cette Municipalité qui s'en est chargé Et en Consequence le Bureau Municipale en à dechargé ledit Mtre Desgrange.)

Ensuitte Mr Dupuis à presenté le Compte particulier de La recette et de la depense qu'il a fait relativement à la garde Nationale de l'année derniere, Lequel Compte par lui presenté sur une feuille Volante demeurée annexée à la presente deliberation monte quand à la recette depuis le dernier Compte qui avoit été arretté Et dont les objet ont été verifiés à La somme de quatre cent treize livres, treize sols six deniers —— cy —— 413tt 13s 6

Et La dépense à quatre cent soixante sept livres huit sols —— cy —— 467tt 8s

Partant La Dépense excède la recette de Cinquante quatre livres quatorze sols, six deniers cy.. 54tt 14s 6

Le tout sauf erreur ou obmission de Calculs sur la quelle somme le Greffier de la Municipalité à presentement payé au dit Sr Dupuis les douze livres douze sols qu'il à cy dessus reçu de Mr Desgranges, au moyen dequoi il ne reste plus due audit Sr Dupuis que quarante deux livres deux sols six deniers qui lui sera payé sur les premiers deniers qui seront recouvrés;

Le tout fait et arretté au Bureau municipale Les jours Et an que dessus Et avons signé avec Mrs les officiers de L'ancienne Municipalité, Et Mr Le maire qui après le Compte cy dessus arretté à repris sa place.)

Et avant les signatures de la presente Déliberation, Messieurs de l'ancienne Municipalité dont Mr Le maire faisoit partie ont observé

que dans la dépense du Compte par eux rendue, n'est point Compris ce qu'a Couté Le Drapeau, que m.rs Les officiers de l'ancienne municipalité ont payé par égale portion entre eux de leurs deniers personnels, Et déclare n'entendre rien repeter à ce sujet, Et avons signé Comme avons dit cy dessus

Strikers Leclair Glot

Le Groc

Depinal Louvet Garnon procureur Sindic.

Bergeaux ancien officier municipal Dupuis idem Gaignat ancien municipal

Guoguelet id. Minard jd. Bayeux jd.

Benoist jd.

Brulé Bouvet Greffier

L'an Mil Sept cent quatre Vingt dix, Le Dimanche 25.e jour du mois D'avril; Les officiers Municipaux de ce lieu assemblé à L'issüe de la grande messe paroissiale, au son de la cloche En la maniere accoutumée en la salle d'assemblée il à été fait Lecture de 3 Lettres Patentes du Roi &c Tel quil Suit.

Proclamation Du Roi

N.o 31 Sur Le Décret de L'assemblée Nationale, Concernant le serment à prêter par les Gardes nationales,

Du 16. Mars. 1790.

Vu Par le Roi, le Décret dont voici la teneur:

Décret de L'assemblée Nationale, du 7. Janvier. 1790.

L'assemblée Nationale à Décrété et décrète ce qui Suit

Jusqu'à l'époque ou l'assemblée nationale aura determiné par ses Décrets, l'organisation définitive des Milices et gardes nationales, les Citoyens qui rempliront actuellement les fonctions d'officiers ou de Soldats dans les Gardes nationales, même ceux qui se sont formés sous le titre et dénomination de Volontaires, prêteront par provisions, et aussitôt que les municipalités seront établies, entre les mains du maire et des officiers municipaux, en présence de la Commune assemblée, le serment d'être fidèles à la nation, à la Loi et au Roi; de maintenir de tout leurs pouvoir, sur la réquisition des corps administratifs et municipaux, la Constitution du Royaume, et de prêter pareillement sur les mêmes réquisitions, main forte à l'exécution des ordonnances de justice, et à celle des Décrets de l'assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le Roi;

Sa Majesté a sanctionné et sanctionne le dit Décret;

En conséquence, Mande Et ordonne à tous les Citoyens qui rempliront actuellement les fonctions d'officiers ou de Soldats dans les Gardes nationales même à ceux qui se sont formés sous le titre et dénomination de Volontaires de S'y conformer, enjoint sa majesté aux municipalités et corps administratifs du Royaume, de veiller à son exécution.

Fait à Paris, le Seize mars mil Sept cent quatre Vingt-dix, Signé Louis, Et plus bas, par le Roi de Saint-Priest.

Lettres Patentes Du Roi

N° 32 Sur le Décret de l'assemblée Nationale, du 17 Mars 1790, Concernant l'aliénation à la municipalité de Paris et à celles du Royaume, de quatre cents millions de biens Domaniaux Et Ecclésiastiques,

Donnée à Paris, Le 24. Mars 1790.

Louis par la grâce de Dieu, et par la loi Constitutionelle de l'Etat Roi Des Francois; à tous Ceux qui ces présentes Lettres Verront salut, L'assemblée Nationale a décrété, le 17 de ce Mois, Et nous Voulons et ordonnons ce qui Suit;

1°. Que les biens Domaniaux et Ecclesiastiques dont l'assemblée nationale a précedemment ordonné la Vente, par son décret du 19 Decembre, jusqu'à la Concurrence de Quatre Cents Millions, seront incessamment vendus et aliénés à la Municipalité de Paris et aux municipalités du Royaume, auxquelles il pourroit Convenir d'en faire l'acquisition,

2°. Qu'il Sera nommé à cet effet par l'assemblée nationale, Douze Commissaires pris dans toute l'assemblée, pour assister contradictoirement avec les membres élus par la municipalité de paris, au choix et à l'estimation desdits biens jusqu'à la Concurrence des Deux cents millions demandés par ladite Municipalité que l'aliénation définitive desdits Deux Cents millions de biens, Sera faite aux clauses et Conditions qui seront définitivement arrêtées; Et en outre à la charge par la Municipalité de paris de transporter au susdit prix de l'estimation, telle portion desdits biens qui pourroit Convenir aux autres Municipalités, aux mêmes clauses et Conditions accordées à celle de la Capitale

DE SEINE (HAUTE) ARCHIVES 3e MUNICIPALES VILLE

3°. Qu'il Sera rendu Compte préalablement par les Commissaires à l'assemblée Nationale, du résultat de leur travail, et de l'estimation des Experts dans le moindre délai possible;

4°. Que les Commissaires de l'assemblée nationale s'occuperont des moyens de rapprocher le plus possible les échéances de remboursement de la liquidation général des biens Domaniaux et Ecclésiastiques dont la Vente a été décrétée; et pour y parvenir plus efficacement; L'assemblé Nationale ordonne que sous l'inspection desdits Commissaires, les Municipalités qui acquerront lesdits biens domaniaux et Ecclésiastiques, seront tenus de remettre sans retard lesdits biens en Vente au plus offrant et dernier encherisseur, dans les delais prescrits dès le moment qu'il se présentera quelque acquereur qui les portera au prix fixé par l'estimation des Experts.

Mandons Et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps
administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire
sur leurs Registres, Lire, Publier et afficher dans leur Ressort et
Département respectifs, et exécutées comme Loi du Royaume; En foi
de quoi nous avons Signé et fait contre Signer ces dites présentes aux
quelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. À Paris, le Vingt
quatrième jour du Mois de Mars, l'an de grâce mil Sept cent
quatre Vingt-dix, et de notre Règne le Seizième. Signé, Louis.
Et plus bas le Roi, De Saint Priest. Vu au Conseil, Lambert;
Et Scellées du Sceau de l'État./.

Lettres Patentes Du Roi

N° 33 — Sur Décret de l'assemblée Nationale, des 15. Janvier, 16 et 26 Février, 1790, qui ordonnent la division de la France en quatre Vingt trois Départemens,

Données à Paris Le 4 mars 1790.

Louis, Par la grâce de Dieu, Et par la loi Constitutionelle de l'Etat, Roi Des François; À tous présens et à venir, Salut; L'assemblée Nationale, après avoir entendu les Députés de toutes les provinces du Royaume a décrété, les 15. Janvier, 16 et 26. Février dernier, Et nous Voulons Et ordonnons ce qui Suit:

La France Sera divisée en quatre Vingt trois Départemens

Savoie

Provence ..... 3.
Dauphiné ..... 3.
Franche Comté ..... 3.
Alsace ..... 2.

Lorraine, Trois Évêchés en Barroix ------ 4.

Champagne, Principauté de Sedan, Carignan et Mouzon
Philipperille, Mariembourg, Givet et charlemont ----- 4.

Les Deux Flandres, Hainaut, Cambresis, Artois, Boulonnois
Calaisis, Ardresis ---------- 2.

Isle de France, Paris, Soissonnois, Beauvoisis, Amienois,
Vexin-françois, ---------- 6.

Normandie, et Perche ---------- 5.

Bretagne, et partie des Marches Communes ----- 5.

Haut & bas Maine, Anjou, Touraine, Et Saumurois -- 4.

Poitou et partie des Marches Communes ----- 3.

Orléanois, Blaisois, Et Pays chartrain ----- 3.

Berry ---------- 2.

Nivernois ---------- 1.

Bourgogne, Auxerrois, et Senonois, Bresse, Bugey
Et Valromey, Dombes et pays de Gex ----- 4.

Lyonnois, Forez et Beaujolois ----- 1.

Bourbonnois ---------- 1.

Marche, Dorat, Haut et bas Limosin ----- 3.

Angoumois ---------- 1.

Aunis Et Saintonge ---------- 1.

Perigord ---------- 1.

Bordelois, Bazadois, agénois, Condomois, Armagnac,
Chalosse, Pays de Marsan et Lauder ----- 4.

Quercy ---------- 1.

Rouergue ---------- 1.

Basquer et Béarn ---------- 1.

Bigorre et quatre Vallées ---------- 1.

Couserans et foix ---------- 1.

Roussillon ---------- 1.

Languedoc, Comminges, Nebouzan et Rivière Verdun 7.

Velay, Gatate et Basse Auvergne ------ 3.

Corse ---------- 1.

Total des Départemens 83.

Titre Premier

Articles Généraux.

Article Premier

La liberté réservée aux Électeurs de plusieurs Départemens ou Districts par différens décrets de l'assemblée nationale que nous avons Sanctionnés, pour le choix des chefs lieux et l'emplacement de diverses établissemens, est celle d'en délibérer et de proposer à l'assemblée nationale, ou aux legislatures qui suivront, ce qui paroîtra le plus conforme à l'interêt general des administrés et des juridiciables;

Art 2

Dans toutes les démarcations fixées entre les Départemens

Et les Districts, il est entendu que les Villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs Municipalités, et que les Communautés de Campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées, dont les habitans sont cottisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu;

Art. 3

Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux Départemens ou deux Districts il est entendu que les deux Départemens ou deux Districts ne sont bornés que par le milieu du lit de la rivière et que les deux directoires doivent concourir à l'administration de la rivière;

Art 4

La Division du Royaume en Départemens et en Districts n'est décrétée quant à présent que pour l'exercice du pouvoir administratif; et les anciennes divisions relatives à la perception des impôts et au pouvoir judiciaire, subsisteront jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; Les dispositions relatives aux Villes qui ont été désignées comme pouvant être Sièges de tribunaux, sont subordonnées à ce qui sera décrété pour l'ordre judiciaire;

Titre Second

Division du Royaume

Départemens

Département de l'Ain.

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville de Bourg

Il est divisé en neuf Districts dont les chefs-lieux sont

Bourg.	Belley.
Trevoux.	Saint Rambert.
Montluel.	Nantua.
Pont de Vaux.	Gex.
Chatillon.	

Les Tribunaux qui pourront être créés dans les districts de Saint-Rambert et de Châtillon, seront placés dans les Villes d'Ambérieux et Pont de Veile;

Bey ou Saint Trivier seront admis à partager les établissemens de leurs districts;

— Département de l'Aisne,

La première assemblée des Electeurs de ce département se tiendra à Chauny, et ils proposeront l'une des deux Villes de Laon ou Soissons, pour être chef lieu de Département;

Ce Département est divisé en six districts dont les chefs lieux sont;

Soissons.	Chateau Thierry.
Laon.	Guise provisoirement
Saint Quentin.	Chauny provisoirement

Les Electeurs du District de Guise délibéreront lors de leur première assemblée dans cette Ville, sur la fixation du chef lieu, et sur la réunion ou le partage entre Guise et Vervins, des Etablissements resultant de la Constitution;

Les Electeurs du District de Chauny proposeront la fixation des différens établissemens en les partageant entre Chauny, Coucy, et la fère;

Département de Allier,

L'assemblée de ce Département se tiendra en la Ville de Moulins
Il est divisé en sept District, dont les chefs lieux sont;

Moulins.
Le Donjon.
Cusset.
Gannat.

Montmarault.
Montluçon.
Gerilly.

L'assemblée du Département proposera si elle juge à propos,
à la première législature, la réduction à Six District.

Département des Hautes Alpes.

La première assemblée des Electeurs de ce Département se tiendra
à Chorges.
Elle y délibérera sur le choix des Villes dans lesquelles
l'assemblée du Département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, et sur
fixation du directoire, qui ne doit point alterner.
Ce Département est divisé en quatre District dont les chefs lieux
sont.

Gap.
Embrun.

Briançon.
Serres.

Département des Basses Alpes.

L'assemblée de ce Département se tiendra provisoirement à Digne.
Il est divisé en Cinq District dont les chefs lieux sont

Digne.
Forcalquier.
Sisteron.

Castellane.
Barcelonnette.

La Ville de Manosque pourra concourir avec Forcalquier, pour les autres établissemens qui seront fixés dans ce District.

Département de L'ardèche.

La Premiere assemblée de ce département se tiendra à Privas, Et pourra alterner dans les Villes d'Annonay, Tournon, Aubenas, Privas et le Bourg. Ce Département est divisé provisoirement en Sept Districts, dont les chefs-lieux sont;

Privas.
Annonay.
Tournon.
Aubenas.

Vernoux.
Villeneuve-de-Berge.
L'argentière.

Les Séances des assemblées des Districts de Tournon, Vernoux, Privas, Aubenas, Et L'argentière, alterneront à Saint-Peray, de Saignes La Voûte, Montpezat, Joyeuse,.
Les Electeurs du Département délibéreront sur la division des Etablissemens de ces Districts entre les Villes ci dessus énoncées.
L'assemblée autorise l'exécution provisoire de la Convention des Deputés de la province, déposée au Comité de Constitution.

Département des Ardennes.

La premiere assemblée des Electeurs de ce Département se tiendra

à Mezières; ils y Delibéreront Sur la fixation du chef lieu de ce Département.

Il est divisé aussi Districts, dont les chefs-lieux Sont;

Charleville.
Sedan.
Rhétel.

Rocroy.
Vouziers.
Grand pré.

La fixation des assemblées de District à Charleville et à Grand pré est provisoire. Les Electeurs proposeront le partage des établissement avec Mezières et Buzancy.

Département de l'Ariège

La Premiere Assemblée de ce Département se tiendra à Foix, et pourra alternativement entre les Villes de Foix, Saint-Girons et Pamiers,

Ce Département est divisé en trois Districts, dont les chefs-lieux Sont

Carascon.
Saint-Girons.

Mirepoix.

Les Tribunaux qui pourront être créés, seront placés à Foix, Saint Lizier et Pamiers.

Département de l'Aube.

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville de Troyes,

Il est divisé en Six Districts, dont les chefs lieux Sont

Troyes.
Nogent Sur-Seine.
Arcis Sur Aube.

Bar-Sur-Aube.
Bar-Sur-Seine.
Ervy.

Les Electeurs du Département delibéreront si la Ville de Mezy doit partager avec celle d'Arci-Sur-Aube, les Etablissements de ce District

Département de L'Aude,

L'assemblée de ce Département est divisé en Six District, et se tiendra provisoirement à Carcassonne, et les Electeurs délibéreront si elle doit alternée, et entre quelles Villes cet alterna aura lieu,

Ce Département est divisé en Six district, dont les chefs lieux sont

Carcassonne.	Limoux.
Castelnaudary.	Narbonne.
La Grasse.	quillan.

Département de L'Aveiron

L'assemblée de ce Département se tiendra provisoirement à Rhodez, et les Electeurs délibéreront sur sa fixation,

Ce Département est divisé en neuf District, dont les chefs lieux sont,

Rhodez.	Milhau.
Ville franche.	Saint-affrique.
Aubin.	Saint-Geniez.
Murat-de Barrès.	Sauveterre.
Severac le chateau.	

Espalion aura le Tribunal, s'il en est établi dans le district de

Département des Bouches du Rhône.

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville d'Aix, il sera divisé en six Districts, dont les chef-lieux sont;

Aix.	Tarascon.
Arles.	Apt.
Marseille.	Salon.

L'assemblée et le directoire de tarascon alterneront entre cette Ville Et Saint Remy,

Les Electeurs du Département delibereront s'il y a lieu de faire alterner entre Pertuis et apt, l'assemblée de district provisionnement indiquée à apt.

L'assemblée et le Directoire de Salon alterneront entre Martigues Et Salon.

En tous les Cas, la premiere assemblée sera à Tarascon, apt Et Salon;

Département du Calvados.

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville de Caen; il est divisé en six Districts, dont les chef-lieux sont;

Caen.	Lisieux.
Bayeux.	Pont-l'Evêque.
Falaise.	Vire.

S'il y a un établissement de justice dans le District de Lisieux, il sera placé à orbec;

La Ville de Pont-L'Evêque remira les Etablissemens de son District, si les principes qui seront décrétés sur l'ordre judiciaire, permettent d'établir plusieurs tribunaux dans le même District, l'assemblée nationale déterminera s'il en doit être placé un dans la Ville de Honfleur;

Département du Cantal.

La premiere assemblée de ce Département se tiendra à Saint-Flour et ses séances alterneront successivement entre Aurillac, et Saint-Flour. Il est divisé en quatre Districts, dont les chefs-lieux sont;

Saint Flour.	Mauriac.
Aurillac.	Murat.

L'administration de ce Département pourra proposer à la prochaine Législature la Suppression du District de Murat, dont le territoire, dans ce Cas, se réuniroit à celui de Saint Flour.

L'Etablissement d'un tribunal Supérieur, s'il a lieu dans ce Département, sera fixé à Aurillac,

La Ville de Salers obtiendra le Siège de la juridiction, s'il en est créé un dans le district de Mauriac.

Département de la Charente,

L'assemblée de ce Département se tiendra à Angoulême. Il est divisé en Six Districts, dont les chefs-lieux sont;

Angoulême.	Ruffec.
La Rochefoucault.	Cognac.
Confolens.	Barbezieux

Département de la Charente inférieure

La première Assemblée de ce Département se tiendra à Saintes — Et alternera ensuite dans les Villes de la Rochelle, Saint-Jean d'angely — et Saintes, à moins que dans le Cours de la première Session, l'assemblée du Département ne propose une autre disposition définitive,

Dans le Cas où l'alternat n'auroit plus lieu, la Ville de la Rochelle obtiendra tous les établissemens publics qui seront le plus avantageux à son Commerce, sauf à avoir égard aux Conventions des Députés du Département, relativement à l'emplacement des Tribunaux;

Ce Département est divisé en sept Districts, dont les chefs lieux sont;

Saintes.	Rochefort.
La Rochelle.	Marennes.
Saint-Jean D'angely.	Oléron.

Les Electeurs du septième District assemblés à Montlieu, y délibéreront sur la fixation de son chef-lieu,
L'Isle de Rhé est du District de la Rochelle,
L'Isle d'Aix est du District de Rochefort.
L'Isle d'Oléron est du District de Marennes.

Département du Cher.

L'assemblée de ce Département se tiendra à Bourges, il est divisé en Sept Districts dont les chefs-lieux sont,

Bourges.	Château-Meillant.
Vierzon.	Sancoins.
Sancerre.	Aubigny.
Saint Amand	

S'il est créé des tribunaux dans les Districts de Château Meillant Sancoins et Aubigny, ils seront placés dans les Villes de Lignières, Dun-le-Roy, et Henrichemont,

Département de la Correze.

L'assemblée de ce Département se tiendra à Tulle.

Il est divisé en quatre Districts, dont les chefs lieux sont.

Tulle.	Uzerches.
Brive.	Ussel.

Département de Corse.

L'île De Corse ne formera provisoirement qu'un seul Département, l'assemblée des Electeurs se tiendra dans la Pieve de Borezza. ils y délibéreront s'il est avantageux à la Corse d'être partagée en deux Départements, et dans le cas ou ils croiroient que la Corse ne doit pas être divisée ils indiqueront le lieu ou l'assemblée du Département doit se tenir.

Ce Département est divisé en neuf Districts, dont les chefs-lieux sont,

Bastia.	Cervione.
Oleua.	Ajaccio.
L'isle Rousse.	Vico.
La Porta d'ampugnani.	Callano.
Corté.	

Département de La Côte D'or —

L'assemblée de ce Département se tiendra à Dijon,
Il est divisé en sept Districts, dont les chefs lieux sont —

Saint-jean de Lône.	Is-Sur-Tille.
Châtillon-Sur-Seine.	arnay-le Duc.
Semur en Auxois.	Beaune.
Dijon.	

Sauf à placer à autunois un Tribunal, s'il en est créé dans le District.

Département des Côtes du Nord;

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville de Saint Brieux
Il est divisé en neuf Districts dont les chefs lieux sont;

Saint-Brieux.	Loudeac.
Dinant.	Broon.
Lamballe.	Portrieux.
Quingant.	Lesterieux.
Lannion.	

Département de La Creuse.

L'assemblée de ce Département se tiendra provisoirement dans la Ville de guéret, Sauf l'alternative en faveur d'aubusson.
Cet alternat n'aura lieu que dans le Cas ou la Ville de Guéret auroit

obtenu un Tribunal Superieure aux autres tribunaux du Departement,

Ce Département est divisé en sept Districk dont les chefs Lieux Sont,

Guerct.	La Souterraine.
Aubusson.	Bourganeuf.
Felletin.	Evaux.
Boussac.	

Les Electeurs du Département délibéreront s'il est plus Convenable de placer le District désigné provisoirement pour Evaux, à Chambon, Et partageront entre ces Villes les établissemens de justice et D'administration.

Département de la Dordogne,

L'assemblée de ce Département se tiendra à Périgueux, Et pourra ensuite à Sarlat et à Bergerac. Il est divisé en neuf Districk, dont les chefs lieux Sont,

Périgueux.	Montignac.
Sarlat.	Riberac.
Bergerac.	Belvez.
Nontron.	Montpont
Excideuil.	

Montpazier obtiendra le Tribunal, s'il en est crée dans le District de Belvez,

Les Electeurs délibéreront Sur la division des établissemens d'administration et de justice entre les Villes de Mont pont et Mucidan; Chacune d'elle ne pourra obtenir que l'un des établissemens.

Département du Doubs.

L'assemblée des Electeurs, celle du Département et Son directoire se tiendront toujours dans la Ville de Besançon.

Ce Département est divisé en Six Districts, dont les chefs-lieux sont;

Besançon
Quingey.
Orgelet.
Pontarlier.
Saint-Hypolite.
Baume.

Département de la Drome,

La Première Assemblée des Electeurs de ce Département se tiendra à Chabeuil,

Il y Délibéreront Sur le choix dans lequel l'assemblée de Département doit alterner, Sur l'ordre de cet alternat, et Sur la fixation du Directoire qui ne doit point alterner,

Ce Département est divisé en Six Districts dont les chefs lieux Sont

Romans.
Valence.
Le Crest.
Die.
Montelimart
Le Buis.

La Principauté d'orange forme provisoirement un District Sous

l'administration de ce Département; elle pourra opter sa sou
mission à un autre Département,

Département De L'Eure,

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville D'Evreux,
Il est divisé en six Districts dont les chefs lieux sont

Evreux.	Louviers.
Bernay.	Les andelys.
Pont-audemer.	Verneuil.

Les Electeurs du Département délibéreront s'il est necessaire
de faire un plus nombre de Districts,

La Ville de Gisors obtiendra l'établissement du tribunal qui
pourra être fixé dans le District des andelys.

Département D'Eure et Loire,

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville de Chartres
Il est divisé en six Districts dont les chefs lieux sont;

Chartres.	Nogent le Rotrou,
Dreux.	Châteaudun.
Chateauneuf en thimerais.	Janville, ...

Département Du Finistère—

L'assemblée de ce Département se tiendra provisoirement
à Quimper, Et l'assemblée des Electeurs délibérera si cette
disposition doit demeurer définitive;

Ce Département est divisé en neuf Districts dont les chefs-lieux sont;

Brest,	Chateaulin.
Landernau.	Quimper.
Lesneven.	Quimperlé.
Morlaix.	Pont Croix.
Carhaix.	

Département du Gard.

La première assemblée de ce Département se tiendra à Nismes, et les séances alterneront successivement entre elle, Uzès, Et Nismes,

Ce Département est divisé en huit Districts dont les chefs lieux sont,

Beaucaire.	Saint-Hyppolite.
Uzès.	Alais.
Nismes.	Le Vigan.
Sommieres.	Le Pont Saint Esprit

Les Assemblées des Districts, fixées provisoirement au Pont Saint Esprit, à Beaucaire et à Sainte Hyppolite alterneront ensuite entre ces Villes et celles de Bagnols, Villeneuve et Sauve;

Les Electeurs de ces deux premiers Districts délibéreront sur la fixation de leurs assemblées, et la suppression de leur alternat;

L'importance de la Ville de Nismes sera prise en Considération, lors de l'établissement des tribunaux,

Département de la haute Garonne —

L'assemblée de ce Département se tiendra à Toulouse,
Il est divisé en huit Districts; dont les chefs lieux Sont,

Toulouse.	Muret.
Rieux.	Saint-Gaudens.
Ville franche de Lauraguais	Revel.
Castel-Sarasin.	Grenade.

La Ville de Beaumont, - de - Lomagne aura le tribunal, s'il en est établi un dans le District de Grenade;

Département du Gers;

L'assemblée de ce Département se tiendra à auch,
Il est divisé en six Districts dont les chefs lieux Sont,

Auch.	Nogaret.
Lectoure.	L'Isle en Jourdain.
Condom.	Mirande.

L'assemblée de ce Département délibèrera s'il convient d'établir en faveur de Vic-Fezensac un Septième District;

Département de la Gironde.

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville de —

Bordeaux, il Sera divisé en sept Districts, dont les chef-lieux Sont;

Bordeaux.	Cadillac.
Libourne.	Bourg-ou Blaye.
Lacéole.	Lesparre.
Bazas.	

L'assemblée de Département proposera de fixer quelques Etablissemens dans la Ville de Sainte foix et dans celle de Castelmoron d'albret, Les Electeurs du District dont le chef-lieu est indiqué à bourg ou Blaye, s'assembleront à Bordeaux, et y délibéreront Sur la fixation du chef-lieu de ce District à Bourg ou à Blaye, et Sur le partage des autres Etablissemens entre ces deux Villes;

Les Electeurs des paroisses du Fronsadois ne seront point admis à cette délibération, et ces paroisses ont l'option de s'unir au district de Libourne, ou de rester à celui de Bourg ou de Blaye;

Département de L'Hérault

La Première assemblée de ce Département se tiendra à Montpellier Et alternera entre Béziers, Lodève, Saint-Pons et Montpellier.

Ce Département est divisé en quatre Districts, dont les chefs-lieux Sont;

Montpellier.	Lodève.
Béziers.	Saint-Pons.

Département de L'Ille Et Vilaine.

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville de Rennes;

Il est divisé en neuf Districts dont les chefs-lieux sont

Rennes.	La Guerche.
Saint-Malo.	Bain.
Dol.	Redon.
Fougères.	Montfort.
Vitré.	

Département de Lindre.

L'assemblée de ce Département se tiendra provisoirement à Chateauroux et elle délibérera si elle doit rester fixé à Châteauroux ou être transférée à Issoudun,

Ce Département est divisé en six Districts dont les chefs-lieux sont

Issoudun.	Argenton.
Chateauroux.	Le Blanc.
La Châtre.	Chatillon Sur-Indre.

Les Villes de Vatan, Valencey, Buzançois Le Blanc, Saint-Benoist-du-Sault, Saint Gaultier, Aigurande et autres, pourront obtenir le partage des établissements de leurs Districts respectifs,

Département D'indre Et Loire.

L'assemblée de ce Département se tiendra à Tours,

Il est divisé en Sept Districts, dont les chefs-lieux sont

Tours.	Chinon.
Amboise.	Preuilly.
Chateau renaud.	Langeais.
Loches.	

S'il est établi un Tribunal dans le District de Langeais, il sera placé à Bourgeuil,

Richelieu sera aussi le Siége d'un des Établissemens, si l'assemblée nationale le juge convenable,

Département De L'Isère

La Premiere assemblée des Électeurs de ce Département, se tiendra à Moirans; Ils y délibéreront sur les choix des Villes dans lesquelles l'assemblée de Département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, et sur la fixation du directoire, qui ne doit point alterner,

Ce Département est divisé en quatre Districts dont les chefs lieux sont

Grenoble.	Saint Marcellin.
Vienne.	La Tour du Pin.

Département du Jura

L'assemblée et le directoire de ce Département se tiendront alternativement dans les Villes de

Lons Le Saunier.	Salins.
Dole.	Poligny.

L'assemblée des Électeurs se tiendra toujours dans la Ville d'Arbois

Ce Département est divisé en six Districts, dont les chefs lieux sont

Dole.	Lons-le-Saunier.
Salins.	Orgelet.
Poligny.	Saint-Claude.

Département Des Landes.

L'assemblée de ce Département se tiendra provisoirement à Mont-de-marsan, Les Electeurs proposeront un attenant, s'ils le juge convenable aux interêts du Département,

Ce Département est divisé en quatre Districts dont les chefs-lieux sont

Mont-de-Marsan.	Tartas.
Saint Sever.	Dax.

S'il est établi un tribunal dans ce Département, il sera placé à Dax,

Département du Loir et du Cher,

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la ville de Blois. Il est divisé en Six Districts, dont les chefs lieux sont;

Blois.	Mont-Doubleau.
Vendome.	Mer.
Romorantin.	Saint-Aignan.

Le Tribunal qui pourra être établi dans le District de Saint Aignan, sera fixé à Montrichard,

Département de la haute Loire.

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville du Puy, Il est divisé en trois Districts, dont les chefs-lieux sont;

Le Puy.	Monistrol.
Brioude.	

La Première assemblée delibèrera si yssengeaux doit être Définitivement chef lieu du District et pourra proposer la division des établissemens de ce District entre les differentes Villes qui y sont situées,

Département de la Loire inférieure.

L'assemblée de ce Département se tiendra à nantes,
Il est divisé en neuf Districts, dont les chefs lieux sont ; +

Département du Loiret.

L'assemblée de ce Département se tiendra à orléans ;
Il est divisé en sept Districts dont les chefs lieux sont ;

Orleans.	Montargis.
Beaugency.	Gien.
Neuville.	Bois-Commun.
Pethiviers.	

+

Nantes.	Clisson.
Ancenis.	Guerande.
Chateaubriant.	Paimboeuf.
Blain.	Machecoul.
Savenay.	

Les Electeurs du Département examineront s'il est plus avantageux

de placer le District de Bois Commun dans la Ville de Lorris ou de faire partager les Etablissemens à cette derniere, en la détachant du district de Montargis, ils délibéreront aussi sur le partage des établissemens dans le District de Pethiviers, et sur la distribution de ceux qui seront déterminés par la Constitution dans les differentes Villes du Département;

Département du Lot.

L'assemblée de ce Département se tiendra à Cahors, il est divisé en Six Districts, dont les chefs lieux sont

Cahors.	Gordon.
Montauban.	Martel.
Lauzerte.	Figeac.

Les Electeurs délibéreront sur l'utilité ou les inconvéniens de la division de ce Département en un plus grand nombre de Districts.

Les Etablissemens du District de Lauzerte seront partagés avec Moissac; Les Electeurs indiqueront celle des deux Villes dans laquelle il sera fixé, de maniere que Moissac soit le chef lieu du District ou le Siege de la juridiction.

Département du Lot et Garonne.

La premiere assemblée de ce Département se tiendra à Agen et alternera dans les Villes qui en seront jugées susceptibles par les Electeurs, qui pourront neanmoins proposer la fixation du chef lieu;

Ce Département est divisé en neuf Districts dont les chefs lieux sont

Agen.	Villeneuve.
Nerac.	Valence.
Castel Jaloux.	Montflanquin.
Tonneins.	Lauzun.
Marmande.	

Département de la Lozère —

La Premiere assemblée de Département se tiendra à mende, Et pourra alterner avec marvejols;

Ce Département est provisoirement divisé en sept Districts, Dont les chefs lieux sont;

Mende.	Vittefort.
Marvejols.	Meirveys.
Florac.	Saint-Chely.
Langogne.	

Les Electeurs délibéreront si l'établissement du District indiqué à Saint Chely, sera placé à Malzieu.

Département de Maine et Loire —

La Premiere assemblée de ce Département se tiendra à angers ensuite alternativement à Saumur et à angers, à moins qu'elle ne juge l'alternat contraire à l'interêt de ce Département, Il est divisé en huit Districts, dont les chefs lieux sont

Angers.
Saumur.
Baugé.
Château neuf.

Segré.
Saint-Florent.
Cholet.
Vihiers.

Département de la Manche,

L'assemblée de ce Département se tiendra provisoirement dans la Ville de Coutance; Les Electeurs délibereront si l'assemblée de Département doit alternée, et si Coutances doit définitivement en demeurer le chef lieu.

Ce Département est divisé en Sept Districts dont les chefs lieux sont,

Avranches.
Coutances.
Cherbourg.
Valognes.

Carentan.
Saint Lô.
Mortain.

Les Etablissemens sont fixés provisoirement à Carentan Les habitans de ce District auront la faculté de demander d'autres chefs-lieux d'administration, et de proposer le partage de l'administration et de la justice;

Département de la Marne.

L'assemblée de ce Département se tiendra provisoirement dans la Ville de Châlons sur Marne et les Electeurs délibéreront si elle doit alternée;

Ce Département est divisé en Six Districts dont les chefs lieux sont

Châlons.
Reims.
Sainte Ménehould
Vitry-Le François.
Epernay.
Rheims.

Département de la Haute Marne.

La Première assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville de Chaumont.

Les Electeurs délibéreront, si pour les sessions suivantes, l'assemblée doit alterner entre Chaumont et Langres, et si elle doit définitivement être fixée à Chaumont;

Il est divisé en Six Districts, dont les chefs-lieux sont;

Chaumont.
Langres.
Bourbonne.
Bourmont.
Joinville.
Saint-Dizier.

La Ville de Wassy aura le tribunal, s'il en est créé dans le District de Saint Dizier.

Département de la Mayenne.

L'assemblée de ce Département se tiendra à Laval, sauf à la placer, s'il y a lieu, les autres établissements qui pourront être décrétés par l'assemblée nationale, dans les Villes de Mayenne et Château-Gontier.

Ce Département est divisé en Sept Districts, dont les chefs lieux sont

Ernée.	Laval.
Mayenne.	Craon.
Lassay.	Chateau Gontier.
Sainte Susanne.	

La Ville de Villaine pourra partager les Etablissemens avec Lassay; mais Lassay Conservera l'option,
La Ville d'Etrou partagera aussi avec celle de Sainte Susanne et aura l'option,

Département de La Meurthe,

La Premiere assemblée de ce Département se tiendra à Nancy, Et ensuite les Séances alterneront avec Luneville, cet alternat n'est décreté que provisoirement,
Il est divisé en neuf Districts, dont les chefs lieux sont

Nancy.	Vic.
Luneville.	Port-à-Mousson.
Blamont.	Toul.
Saarbourg.	Vezelise.
Dieuze.	

L'assemblée de District n'est que provisoirement à Vic,
L'assemblée du Département proposera des dispositions définitives telles que Vic ne Reunisse pas les deux établissemens;

Département de la Meuse.

L'assemblée et le directoire de ce Département se tiendront,

Pour la premiere fois, dans la Ville de Bar, ils alterneront de quatre en quatre ans avec Saint-Mihel, et dans le Cas ou il seroit établi un tribunal Suprême de judicature dans ce Département, la Ville de Bar aura l'option, l'alternant cessera en abandonnant l'un des deux établissements à la Ville de Saint-Mihel,

Ce Département est divisé en huit Districts, dont les chefs lieux Sont

Bar-le-Duc.	Verdun.
Goudre Court.	Clermont.
Commerci.	Etain.
Saint Mihel.	Stenay.

Ces Districts pourront être réduits à quatre, à la prochaine Législature, Sur la demande du Département, Les Etablissemens seront partagés entre Goudrecourt et Vaucouleurs, Clermont et Varenne, Montmedy et Stenay; l'option réservée à Goudrecourt Varenne et Stenay.

Département du Morbihan.

L'assemblée de ce Département se tiendra à Vannes, Il est divise en neuf Districts, dont les chefs lieux Sont,

Vannes.	Josselin.
Auray.	Ploermel.
Hennebon.	Rochefort.
Le Faouet.	La roche Bernard.
Pontivy.	

Le District est établi provisoirement à auray;

L'assemblée de Département proposera celle des deux Villes, d'Hennebon ou L'orient, qu'elle croira devoir être chef lieu de ce District,

Département de la Mozelle.

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville de Metz.
Il est divisé en neuf Districts dont les chefs lieux sont;

Metz.
Longwy. provisoirement.
Briey.
Thionville.
Sarlouis. provisoirement.
Boulay.
Sarreguemines.
Bitche.
Mohauge.

Bouzonville, Villers la Montagne et Longuyon, pourront obtenir les tribunaux, s'il en est fixé dans les Districts de Sarlouis et Longwy.

Département de la Nievre.

L'assemblée de ce Département se tiendra à Nevers;
Il est divisé en neuf Districts, dont les chefs lieux

Nevers.
Saint Pierre Le Moutier.
Décize.
Moulins en Gilbert.
Château Chinon.
Corbigny.
Clamecy.
Cosne.
La Charité.

Département du Nord.

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville de Douay.

Il est divisé en huit Districts dont les chefs lieux sont

Valenciennes.	Douay.
Le quesnoy.	Lille.
Avesnes.	Hazebrouk.
Cambray.	Bergues.

Les Villes de Valenciennes, Avesnes, Le quesnoy, Cambray.
Lille et Douay, reuniront l'administration et la justice,
Bailleul sera le Siége de justice, s'il en est établi dans le district d'Hazebrouk
Les Electeurs du District de Bergues, délibéreront si le Siége de la
justice doit être placé à Bergues ou à Dunkerque.

Département de L'oise.

La premiere assemblée de ce Département se tiendra dans la
Ville de Beauvais, et pourra proposer dans le cours de sa session,
le lieu ou seront convoquées les suivantes, si elle ne juge pas qu'elle
doivent être continuées à Beauvais,
Ce Département est divisé en neuf Districts, dont les chefs lieux sont;

Beauvais.	Senlis.
Chaumont.	Noyon.
Grandvilliers.	Compiegne.
Breteuil.	Crepy.
Clermont.	

Département de L'orne —,

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville d'Alençon,

Il est divisé en six Districts, dont les chefs lieux sont;

Alençon.	L'aigle.
Domfront.	Bellesme.
Argentan.	Mortagne.

Département De Paris.

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville de Paris;

Il est divisé en trois Districts, dont les chefs lieux sont,

Paris.	Le Bourg-la-Reine.
Saint Denis.	

Les Districts de Saint Denis et du Bourg la reine seront seulement administratifs.

Département du Pas-De Calais.

Les Électeurs de ce Département se réuniront dans la Ville D'aire, ils délibéreront sur le lieu de leur assemblée subséquentes, et si l'établissement de l'assemblée de Département fixée provisoirement à Arras, sera définitif.

Il est divisé en huit Districts dont les chefs lieux sont

Arras.	Bapaume.
Calais.	Saint-Pol.
Saint omer.	Boulogne.
Béthune.	Montreuil.

Réservé à besoin l'établissement du tribunal, s'il en est placé dans le District de Montreuil.

Département du Puy-de-Dôme.

La Premiere Assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville de Clermont, et dans le Cas où il seroit établi un tribunal Supérieure dans ce Département, s'il convient de le placer dans la Ville de Clermont par préférence à celle de Riom, auquel cas l'administration seroit fixée dans la Ville de Riom;

Ce Département est divisé en huit Districts, dont les chefs lieux sont

Clermont.
Riom.
Aubert.
Chiere.
Moire.
Besse.
Billom.
Montaigu.

Les Electeurs du Département détermineront si l'assemblée du District, indiquée provisoirement à Besse, doit y être fixée par préference à la tour ou à Cauve,

La demande de la Ville d'aigue perse sera prise en Considération lors de l'établissement des tribunaux.

Département des hautes Pyrénées.

L'assemblée de ce Département à Tarbes,

Il est divisé en cinq Districts, dont les chefs lieux sont;

Tarbes.
Vic.
Bagnières.
Argelès.
La Barthe-de-Mester,
ou
Les quatres-Vallées.

Argelès sera seulement Siège d'administration du District de

La Montagne; tous les autres Établissemens seront à Lourde.

L'assemblée des Électeurs du District des quatre Vallées se tiendra à la Barthe de Nestes, et y délibérera sur la division des Établissemens;

L'assemblée de Département délibérera s'il est convenable de former un Sixième District à Tuc. ou dans toute autre Ville,

Département des Basses Pyrénées.

La Première assemblée des Électeurs du Département se tiendra dans la Ville de Navarreins, et ils délibéreront sur le choix de la Ville dans laquelle se tiendra la première assemblée de ce Département, et s'il y a lieu à l'alternat.

Ce Département est Divisé en Six Districts, dont les chefs lieux sont

Pau.	Mauleon.
Orthez.	Saint-Palais.
Oleron.	Ustaritz.

Département des Pyrénées Orientales.

L'assemblée de ce Département se tiendra à Perpignan;

Il est Divisé en trois Districts, dont les chefs lieux sont;

Perpignan.	Prades.
Ceret.	

Département du Haut Rhin;

L'assemblée de ce Département se tiendra à Colmar;
Il est divisé en trois Districts dont les chefs lieux sont;

Colmart. | Belfort.
Altkirck.

Département du Bas Rhin.

L'assemblée de ce Département se tiendra à Strasbourg.
Il est divisé en quatre Districts, dont les chefs lieux sont;

Strasbourg. | Wissembourg.
Sagueneau. | Benfeld.

Département de Rhône Et Loire.

L'assemblée de ce Département se tiendra provisoirement dans la Ville de Lyon, et alternera ensuite dans les Villes de Saint Etienne, Montbrison, Roanne et Ville franche, à moins que les Electeurs ne préferent d'en fixer définitivement la résidence.
Ce Département est divisé en Six Districts dont les chefs lieux sont:

La Ville de Lyon. | Montbrison.
La Campagne de Lyon. | Roanne.
Saint-Etienne. | Villefranche.

L'assemblée du District de la Campagne se tiendra dans la Ville de Lyon.

Département de la haute Saône,

L'assemblée des Electeurs, celle du Département et soit Directoire se tiendront alternativement dans les Villes de Vezoul et Gray, de maniere cependant que lesdites assemblées et Directoire seront deux fois de suite dans la Ville de Vezoul; la troisieme fois dans celle de Gray;

Ce Département est divisé en six Districts dont les chefs lieux sont

Vezoul.	Lupeuil.
Gray.	Jussey.
Lure.	Champlitte.

Département de Saône et Loire.

Les Electeurs proposeront celle des deux Villes de Semur et Marcigny, dans laquelle le District doit être fixé; et dans le cas où de ce Département se réuniront à Mâcon pour y nommer les Membres de l'assemblée de Département, ils se retireront ensuite dans le chef lieu de l'un des Districts, autre que ceux de Mâcon et de Châlons, pour y délibérer sur le lieu des séances des assemblées subséquentes.

La premiere assemblée se tiendra provisoirement à Mâcon,

Ce Département est divisé en Sept Districts, dont les chefs lieux sont;

Mâcon,	Bourbon-Lancy.
Châlons.	Charolles.
Louhans.	Semur en Brionnois
Autun.	provisoirement;

Les Electeurs proposeront celle des deux Villes de Sémur et Marcigny, dans laquel le District doit être fixé; Et dans le Cas où Sémur Conserveroit le District, Marcigny aura le tribunal;

Département de la Sarthe.

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville du Mans
Il est divisé en neuf Districts dont les chefs lieux Sont;

Le Mans
Saint-Calais.
Château-du-Loir.
La Flèche.
Sablé.
Fillé-le-Guillaume.
Fresnay-Le-Vicomte.
Mamers.
La Ferté-Bernard.

L'assemblée Nationale prendra en Considération la demande des Députés du haut Maine, relativement au nombre et à l'emplacement des tribunaux de justice;

Département de la Seine Et de Loise;

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville de Versailles.
Il est divisé en neuf Districts dont les chefs lieux Sont Provisoirement;

Versailles.
Saint Germain.
Mantes.
Pontoise.
Dourdan
Montfort.
Etampes.
Corbeil.
Gonesse.

Rambouillet Sera le siège de la juridiction du District de Dourdan;

Département de la Seine inférieure;

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville de Rouen;

Il est divisé en Sept Districts, dont les chefs lieux sont;

Rouen.
Caudebec.
Montivilliers.
Caux.
Dieppe.
Neufchâtel.
Gournay.

Les Villes de Pocamp, Eu et annale présenteront à l'assemblée des Electeurs de ce Département, leurs réclamations;
Et les Electeurs proposeront à l'assemblée nationale les changemens ou modifications qu'ils jugeront à propos;

Les Electeurs du District de Montivilliers délibéreront sur la fixation du chef lieu de District entre les Villes d'Honfleur et de Montivilliers

Les Villes de ce Département pourront prétendre à la répartition des établissemens qui seront déterminés par la Constitution;

Département de Seine Et Marne.

La premiere assemblée de ce Département se tiendra à Melun;
il y sera délibéré si les Suivantes continueront d'y avoir lieu,
ou si elles seront tenues dans d'autres Villes;

Ce Département est divisé en Cinq Districts, dont les chefs lieux sont

Melun.
Meaux.
Provins.
Nemours.
Rozoy.

Coulommiers aura le tribunal de justice, s'il en est fixé un;
dans le District de Rosoy;

Département des deux Sevres.

L'assemblée de ce Département se tiendra alternativement dans les
villes de Niort, Saint Maixant et Parthenay, en commençant par Niort;
La première assemblée de Département pourra proposer de la fixer dans
l'une de ces trois villes, ou dans toute autre;

Ce Département est divisé en six Districts, dont les chefs lieux sont

Niort.	Bouars.
Saint-Maixant,	Melle.
Parthenay.	Chatillon.

S'il est créé un Siège de justice dans le District de Châtillon;
il sera placé à Bressuire;

Département de la Somme.

L'assemblée de ce Département se tiendra à Amiens,
il est divisé en Cinq Districts, dont les chefs lieux sont;

Amiens.	Doulens.
Abbeville.	Montdidier.
Péronne.	

Sauf, à l'égard de cette dernière Ville, à partager, s'il y a lieu,
avec la Ville de Roye, les établissemens qui pourront être créés dans
ce District;

Département du Cantal.

L'assemblée de ce Département se tiendra provisoirement à Castres, Et pourra alterner entre alby et Castres.

Ce Département est divisé en Cinq Districts, dont les chefs lieux sont

Castres.
Lavaur.
alby.
Gaillac.
La Caune.

Département du Var.

La premiere assemblée de ce Département se tiendra à Toulon et pourra alterner entre toutes les villes desiguées pour chef-lieu des Districts, en Suivant l'ordre des plus affouagés et imposés;

Les Electeurs assemblés à Toulon, délibereront si le directoire doit être fixé dans un chef-lieu et indiqueront celui qui leur paroitra le plus Convenable;

Ce Département est divisé en neuf districts dont les chefs lieux Sont;

Toulon.
Grasses.
Hyères.
Draguignan.
Saint Maximin.
Brignolles.
Frejus.
Saint-Paul-les Vences.
Barjols.

La Ville de Frejus n'est que provisoirement le chef-lieu de

Son District; et le Département pourra proposer une autre chef lieu

Département de la Vendée.

L'assemblée de ce Département se tiendra à Fontenay-le-Comte;
Il est divisé en Six Districts, dont les chefs lieux Sont

Fontenay-le Comte.	Challans.
La Châtaigneraye.	Les Sables d'Olonne.
Montaigu.	La Roche-sur-Yon.

Les Electeurs examineront s'il est utile de placer dans la Ville
de Pousanges, le tribunal qui pourra être crée dans le district
de la Châtaigneraye.

Département de la Vienne.

L'assemblée de ce Département se tiendra à Poitiers,
Il est divisé en Six Districts dont les chefs lieux Sont

Poitiers.	Montmorillon.
Chatellerault.	Luzignan.
Loudun.	Civray.

La Ville de Mirabeau à la faculté d'opter sa réunion avec
Loudun ou avec Poitiers, et elle aura des établissemens qui pourront
y être créés dans le District auquel elle sera unie;

Département de la haute Vienne.

L'assemblée de ce Département se tiendra à Limoges.
Il est divisé en Six districts dont les chefs lieux Sont

Limoges.	Saint-junien.
Le Dorat.	Saint-Yrieix.
Bellac.	Saint-Léonard.

Réservé à la Ville de Rochefourt un Tribunal, s'il est établi un dans le District;

Département des Vosges.

Les Electeurs de ce Département s'assembleront à Epinal; ils délibéreront sur la division des Etablissemens principaux de ce Département, entre Mirecourt et Epinal; Et celle des deux Villes qui aura obtenu l'assemblée de Département ne pourra prétendre au tribunal de justice; Ce Département est divisé en neuf Districts, dont les chefs-lieux sont:

Epinal.
Mirecourt.
Saint-Dié.
Raumberviller.
Remiremont.
Bruyères.
Darney.
Neufchateau.
La Marche.

Département de l'Yonne.

L'assemblée de ce Département se tiendra dans la Ville d'auxerre;
Il est divisé en Sept Districts, dont les chefs-lieux sont

Auxerre.
Seux.
Joigny.
Saint-Fargeau.
Avallon.
Tonnerre.
Saint-Florentin.

L'assemblée de ce Département délibérera s'il le

Chef lieu de District désigné à Saint florentin, ne seroit pas plus convenablement placé à Ville neuve le Roy;

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et département respectifs, et exécuter comme loi du Royaume, en foi de quoi nous avons signé et fait contre signer ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat, à Paris, le quatrième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-dix, et de notre règne le seizieme, signé Louis, et plus bas, par le roi, de Saint-Priest. Visa l'archevêque de Bordeaux. Et scellées du sceau de l'Etat;

Et après avoir fait lecture desdittes lettres et en avoir fait leur registrement avons clos le présent le même jour et au que dessus et signé

L'an mil sept cent quatre vingt dix le dimanche neuvieme jour du mois de may; Les officiers municipaux de ce lieu assemblés à l'issue de la grande messe paroissiale, au son de la cloche en la maniere accoutumée en la salle d'assemblée il à été fait lecture de 4 lettres patentes et 2. proclamations du roi, tel qui suit;

Lettres Patentes du Roy

N° 34 sur un décret de l'assemblée nationale, qui annulle les procès commencés

à raison de la perception de différents Droits;

Donné à Paris Le 30 Mars 1790

Louis, par la grâce de Dieu Et par la Loi Constitutionelle de L'Etat, Roi Des François: à tous présens et à venir, Salut; L'assemblée Nationale a Décrété le 22. de ce mois, et nous Voulons et ordonnons ce qui Suit:

Les procès Commencés à raison de la perception des droits de Marque des Cuirs, de Marque de fers, Sur la fabrication et le transport des huiles et Savons, Sont annullés Sans frais;

Mandons Et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire Sur leurs registres, Lire, publier et afficher dans leurs ressorts Et Départemens respectifs et exécuter Comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons Signé et fait Contre Signer ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat; à Paris, Le treatième jour du mois de Mars, l'an de grâce, Mil Sept cent quatre Vingt-Dix, et de notre Règne le Seizième; Signé Louis. et plus bas, par le roi, De Saint-Priest; Visa + L'archevêque De Bordeaux. Et Scellées du Sceau De L'Etat;

Lettres Patentes Du Roi

N°35 Sur un Décret de L'assemblée Nationale, Concernant les Religieux;

Donnée à Paris Le 26. Mars 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, Et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat Roi Des François: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'assemblée Nationale a décrété, les 20 février, 19. Et 20 de ce mois, Et nous voulons Et ordonnons ce qui suit;

Article Premier.

Les Religieux qui sortiront de leurs Maisons demeureront incapables De Successions, Et ne pourront recevoir par donations entre vifs Et testamentaires, que des pensions ou rentes viagères.

Article 2.

Néanmoins, lorsqu'ils ne se trouveront en concours qu'avec le fisc, ils hériteront dans ce cas préférablement à lui;

Article 3.

Ils pourront disposer par donations entre vifs ou testamentaires, des biens meubles et immeubles acquis depuis la sortie du cloître; et à défaut de dispositions de leur part, lesdits biens passeront aux parens les plus proches;

Article 4.

Les Religieux qui préféreront de se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, jouiront dans les Villes, des bâtimens à leur usage, et jardins potagers en dépendant; et dans les Campagnes, ils jouiront

encore des enclos y attenant, jusqu'à Concurrence de Six arpens, mesure de Paris, le tout à la charge des réparations locatives et des frais du Culte, excepté toutefois lorsque les Églises seront paroissiales. Il sera encore assigné aux dites maisons un traitement annuel, à raison du nombre des Religieux qui y résideront; ce traitement sera proportionné à l'âge des Religieux, et entant Conforme aux traitement décrétés pour ceux qui sortiront de leurs maisons;

Il est reservé de fixer l'époque et de déterminer la maniere d'acquiter lesdits traitemens; Et la quête demeurera alors interdite à tous les Religieux.

Article 5.

Les Officiers municipaux se transporteront, dans la huitaine de la publication des présentes, dans toutes les maisons des Religieux de leurs territoires, s'y feront représenter tous les registres et Comptes de régie, les arrêteront et formeront un Résultat des Revenus et des époques de leurs échéances; ils dresseront sur papier libre et sans frais un état et description sommaire de l'argenterie, argent monnoyé, des effets de la Sacristie, Bibliotèque, livres, manuscrits, Médailles, et des Mobiliers le plus précieux de la maison, en présence de tous les Religieux, à la charge et garde desquelles ils laisseront lesdits objets, et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobiliaires et immobiliaires et des titres qui les Constatent;

Les officiers municipaux dresseront aussi un état des Religieux profès de chaque maison, et de ceux qui y sont affiliés, avec leurs nom, leur âge et les places qu'ils occupent. Ils recevront la déclaration de ceux qui voudront s'expliquer sur leurs intention de sortir des maisons de leurs ordres Ordre, ou d'y rester, et ils Vérifieront le nombre des Sujets que chaque maison pourroit Contenir;

Dans le Cas ou une maison religieuse ne dépendroit d'aucune municipalité, et formeroit seule un territoire séparé, toutes les opérations y dénues y seront faites par les officiers municipaux de la ville la plus prochaine;

Article. 6.

Huitaine après, lesdits officiers municipaux enverront à l'assemblée Nationale une expédition des procès Verbaux et des états mentionnés en l'article précédent; il sera réglé ensuite l'époque et les Caisses ou Commenceront à être acquittés les traitemens fixés, tant pour les religieux qui sortiront, que pour les maisons dans lesquelles seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas sortir. En attendant, tant qu'ils resteront dans leurs maisons, ils y vivront comme par le passé; et seront les officiers desdites maisons, tenus de donner aux différentes natures de biens qu'ils exploiteront les soins nécessaires pour leur conservation, et pour préparer la prochaine récolte; et au cas de négligence de leur part, les municipalités y pourvoiront aux frais desdites maisons./

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs Et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs et exécuter comme Loi du Royaume; en foi de quoi nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris le Vingt-Sixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil Sept cent quatre Vingt-dix, Et de notre règne le Seizième;

Signé Louis. Et plus bas, par le Roi, de Saint Priest, Et scellées du Sceau de l'Etat./.

Lettres Patentes Du Roi,

N.° 36 Sur un Décret de l'assemblée nationale, Concernant les personnes détenues en vertus d'ordres particuliers;

Donnée à Paris, le 26 Mars 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi Constitutionelle de l'Etat, Roi Des Français: A tous Ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. L'assemblée nationale ayant, par divers Considérations énoncées dans le préambule de son décret du 16 de ce Mois, décrété les dispositions Suivantes, Nous en avons ordonné et ordonnons l'exécution, ainsi qu'il Suit;

Article Premier.

Dans l'espace de Six semaines après la publication des présentes, toutes les personnes détenues dans les châteaux, Maisons religieuses, Maisons de force, Maisons de police, ou autres prisons quelconques, par lettres de cachet, ou par ordre des agens du pouvoir executif, à moins qu'elles ne soient légalement Condamnées ou décrétées de prise de Corps, qu'il n'y ait eu plainte en justice portée contr'elles pour raison de Crimes emportant peine afflictive, ou que leurs pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres parens connus, n'ayent Sollicité et obtenu leur détention, d'après des mémoires et démandes appuyés Sur des faits très graves, ou enfin qu'elles ne soient renfermées pour Cause de folie seront remises en liberté

Article 2.

Entendons Comprendre dans la disposition du précédent

Article, Les Mendians Et Vagabons enfermés à temps en Vertu de Sentences d'un juge, ou Sur l'ordre des officiers de Police et autres ayant Caractère pour l'execution des Reglemens relatifs à la mendicité et à la Sureté publique à l'égard desquels il n'est rien innové quant à présent,

Art. 3.

Ceux qui, Sans avoir été jugés en dernier ressort, auroient été Condamnés en première instance, ou seulement décrétés de prise de Corps, Comme prévenus de Crimes Capitaux, seront conduits dans les prisons des tribunaux désignés par la loi, pour y recevoir leur jugement définitif,

Art. 4

A L'égard des personnes non décrétées, contre lesquelles il y aura eu plainte rendue en justice, d'après une procédure tendante à Constater un Corps de délit, elles seront également jugées, mais dans le Cas seulement ou elles le Demanderoient; et alors elles ne pourront Sortir de prison qu'en Vertu d'une Sentence d'élargissement, dans le Cas ou elles renonceroient à se faire juger, l'ordre de leur détention Sera exécuté pour le tems qui en reste à courir, de maniere toutefois que Sadite n'excede pas Six années,

Article 5

Les Prisonniers qui devront être jugés en vertu des deux articles précédens Et qui seront Condamnés Comme Coupables de Crimes, ne pourront subir une peine plus Sévère que quinze années de prison, excepté dans les Cas D'assassinat, de poison ou d'incendie, ou la détention à perpétuité pourra être prononcée, Mais dans ces Cas mêmes, les juges ne pourront prononcer la peine de mort ni celle des galleres perpétuelles.

Art. 6.

Quant à ceux qui ont été enfermés Sur la demande de leur famille, Sans qu'aucun Corps de délit ait été Constaté juridiquement, Sans même qu'il y ait eu plainte portée Contre eux en justice, ils obtiendront leur liberté, Si dans

le délai de trois mois aucune demande n'est presentée aux tribunaux pour raison de Cas à eux imputés;

Art. 7.

Les Prisonniers, qui ont été Légalement Condamnés à une peine afflictive, autre toutefois que la mort, les galères perpétuelle ou le Bannissement à vie, et qui n'ayant point obtenu de lettres de Commutation de peine, se trouvent renfermés en vertu d'un ordre illégal garderont prison pendant le temps fixé par l'ordre de leur détention, à moins qu'ils ne demandent eux mêmes à subir la peine à laquelle ils avoient été Condamnés par jugement en dernier ressort; et cependant aucune détention ne pourra jamais dans le Cas exprimé au présent article, excéder le terme de dix années, y Compris le temps qui s'est déjà écoulé depuis l'execution de l'ordre illégal.

Art. 8.

Ceux qui seront déchargés d'accusation, Recouvreront sur le champ leur liberté, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre nouveau Et sans qu'il puisse être permis de les retenir sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 9.

Les personnes détenues pour Cause de démence seront pendant l'espace de trois mois, à Compter du jour de la publication des présentes à la diligence de nos procureurs, interrogées par les juges dans les formes usitées, et en vertu de leurs ordonnances, visitées par les Médecins qui sous la surveillance des directoires des Districts, s'expliqueront sur la véritable situation des Malades, afin que d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient Elargis ou soignés dans les hopitaux qui seront indiqués à cet effet;

Art. 10 —

Les Ordres arbitraires emportant exil, et tous autres de la même nature, ainsi que toutes lettres de Cachet, sont abolis, et il n'en sera plus donné à l'avenir, Ceux qui en ont été frappés sont libres de se transporter par tout où ils jugeront à propos,

Art. 11 —

Les Ministres seront tenus de donner aux citoyens ci devant enfermés ou exilés, la Communication des mémoires et instructions sur lesquels auront été décernés contre eux les ordres illégaux qui cessent par l'effet des présentes

Art. 12 —

Les Mineurs seront remis ou renvoyés à leurs pères et mères, tuteurs ou Curateurs, au moment de leur Sortie de prison.

Les assemblées de District pourvoiront à ce que les Religieuses ou autres personnes qui à raison de leur Sexe, de leur âge, ou de leurs infirmités ne pourroient se rendre sans dépenses à leur domicile, ou auprès de leurs parens, reçoivent en avance, sur les deniers appartenant au régime de la maison où il étoient renfermés, ou sur les Caisses publiques du District, la Somme qui sera jugée nécessaire et indispensable pour leur Voyage, Sauf à répéter la dite Somme sur le Couvent dont les Religieuses étoient professes, ou sur les familles, ou sur les fonds du domaine.

Art. 13 —

Les Officiers Municipaux veilleront à ce que les personnes mises en liberté, qui se trouveroient sans aucune ressource, puissent obtenir du travail dans les ateliers de charité déjà établis, ou qui seront établis à l'avenir;

Art. 14 —

Dans le délai de trois mois, il sera dressé par les Commandans de chaque Fort ou prison d'État, supérieurs de maisons de force, ou maisons de religieuses, et par tous Détenteurs de prisonniers en vertu d'ordres arbitraires

un Etat de ceux qui auront été élargis, interrogés et visités, renvoyés, par devant les tribunaux, ou qui garderont encore prison en vertu des présentes, ledit Etat sera dressé sans frais et certifié.

Art. 15.

Cet état sera déposé aux archives du District, et il en sera envoyé des doubles en forme, signés du Président et du Secrétaire d'Etat, pour être communiqués à l'assemblée nationale.

Art. 16.

Mandons les Commandans des prisons d'Etat, les Supérieurs des maisons de force et maisons religieuses, et tous les détenteurs de prisonniers enfermés par ordre illégal, responsables, chacun en ce qui les touche de l'exécution des présentes, et nous chargeons spécialement les tribunaux de justice, les assemblées administratives de Département et district, et les municipalités, d'y tenir la main, chacun en ce qui les concerne;

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes, ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs, et exécutées comme Loi du Royaume. En foi de quoi, nous avons signé et fait contre signer ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris le vingt sixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt dix, et de notre règne le seizième. Signé Louis. Et plus bas par le roi, De Saint Priest, Et scellées du sceau de l'état;

Lettres Patentes Du Roi

N°37 Interprétatives de celles du 7 mars 1790. Concernant les

Jugement définitif émanés des juridictions prévotales;

Donnée à Paris Le 20 Mars 1790 —

Louis, par la grace de Dieu, et par la loi Constitutionelle de L'Etat, Roi Des Français: à tous ceux qui ces présentes lettres Verront, Salut; L'assemblé Nationale à Déclaré, le 18e de ce mois, et nous Déclarons ce qui Suit;

Nous n'avons pas entendu Comprendre dans la disposition de nos lettres patentes du 7 du présent mois, Concernant le Sursis des jugements définitifs émanés des juridictions prévotales, les jugements D'absolution et ceux qui prononcent un plus ample informé, avec la clause de liberté et élargissement provisoire;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire, Publier et afficher dans leurs Ressorts Et Départements respectifs, et exécutés Comme Loi du Royaume, En foi de quoi nous avons Signé et fait Contre signer Ces dites présentes auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau De L'Etat; à Paris, le trentième jour du mois de Mars, L'an de grâce mil Sept Cent quatre Vingt dix Et de notre Règne le Seizième. Signé Louis. Et plus bas, Par le Roi De Saint Priest. Et Scellés du Sceau de L'Etat;

Proclamation Du Roi Sur un Décret de

N° 38 L'assemblée Nationale, Concernant L'armée;

Du 21. Mars 1790 —

Vu par le Roi le Décret dont voici la teneur;

146.

Décret de L'assemblée Nationale; Du Dimanche 28. février 1790.—

L'assemblée Nationale à décrété et décrète ce qui suit;

Article Premier

Le Roi est le chef Suprême de L'armée;

Art. 2.

L'armée est essentiellement destinée à défendre la Patrie contre les ennemis extérieurs;

Art. 3.

Il ne peut être introduit dans le royaume, ni admis au service de l'état aucun corps de troupes étrangères, qu'en vertu D'un acte du corps législatif, Sanctionné par le roi;

Art. 4.

Les Sommes nécessaires à l'entretien de L'armée et aux autres dépenses militaires, seront votée annuellement par le Législature

Art. 5.

Les Législatures ni le pouvoir éxécutif ne peuvent porter aucune atteinte au droit appartenant à chaque Citoyen, d'être admissible à tous emplois et grades militaires;

Art. 6.

Tout Militaire en activité conserve son Domicile, nonobstant les absences necessitées par son service, et peut éxercer les fonctions de Citoyen actif, S'il a d'ailleurs les qualités éxigées par le décret De l'assemblée nationale, et Si lors des assemblées ou doivent se faire les Elections, il n'est pas en garnison dans le Canton ou est Situé son domicile;

Art. 7.

Tout Militaire qui aura servi l'espace de Seize ans, sans

interruption et Sans reproches, jouira de la plénitude des droit de Citoyen actif, et est dispensé des Conditions relatives à la propriété Et à la Contribution, Sous la réserve exprimée dans l'article précédent qu'il ne peut exercer ses droits s'il est en garnison dans le Canton ou est Situé son domicile;

Art. 8

Chaque année, le 14 Juillet, il Sera prêté individuellement dans les lieux où les troupes Seront en garnison, en présence des officiers Municipaux, des Citoyens rassemblés, et de la troupe entière, Sous les Armes, le Serment qui Suit;

Savoir par les officiers, de rester fidèles à la nation, à la loi, au Roi à la Constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi, de prêter la main forte requise par les Corps administratifs et les officiers Civils et Municipaux, et de n'employer jamais ceux qui Sont Sous leurs ordres contre aucun Citoyen, Si ce n'est Sur cette requisition, laquelle Sera toujours lue aux troupes assemblées;

Et par les Soldats, entre les mains de leurs officiers, d'être fidèle à la Nation, à la loi, au Roi; et à la Constitution, de n'abandonner jamais leurs drapeaux et d'observer exactement les règles de la discipline militaire;

La formule de ces Serments Seront lues à haute voix par le Commandant qui jurera le premier et recevra le Serment que chaque officier et ensuite chaque Soldat prononcera en levant la main, et disant Je le jure;

Art. 9

Toute Vénalité des emplois et charges militaires est Supprimée;

Art. 10

Le Ministre ayant le Département de la guerre, et tous les agens militaires, quels qu'ils Soient, Sont Sujet à la responsabilité dans les Cas et de la manière qui Sont et Seront déterminés par la Constitution;

Art. 11.

À Chaque législature appartient le droit de Statuer;
1°. Sur les sommes à Voter annuellement pour l'entretien de l'armée et autres dépenses militaires;
2°. Sur le Nombre d'hommes dont l'armée Sera Composée;
3°. Sur la Solde de chaque grade;
4°. Sur les règles d'admission au service, et d'avancement dans les grades.
5°. Sur la forme des enrôlemens, et les conditions du dégagement;
6°. Sur l'admission des troupes étrangères au Service de la nation;
7°. Sur les loix relatives aux délits et aux peines militaires,
8°. Sur le traitement des troupes dans le Cas où elles Seroient licenciées,

Le Roi acceptant le dit Décret a ordonné et ordonne qu'il Sera publié dans tout le Royaume, et envoyé aux Corps administratifs et Municipalités auxquelles Sa majesté mande et ordonne de l'observer, exécuter et faire exécuter; Mande et ordonne pareillement, aux Officiers Généraux et autres ayant autorité Sur les troupes, ainsi; qu'à tous ceux qu'il appartiendra, de S'y Conformer, et de tenir la main à Son exécution;

Fait à Paris, Le Vingt-un Mars mil Sept cent quatre Vingt dix.
Signé Louis. Et plus bas, par le Roi, Latour-Du Pin;

Proclamation Du Roi

N°. 39. Sur un Décret de l'assemblée Nationale, Concernant les pouvoirs des Commissaires nommés par Sa Majesté, pour la formation des assemblées primaires Et administratives;

Du 30. Mars 1790.

Vu par le Roi, le Décret dont la teneur Suit;

Décret De L'assemblée Nationale, Du lundy 29e. Mars 1790

L'assemblée Nationale après avoir entendue la lecture de la Commission et de l'instruction donnée par le Roi aux Commissaires nommés par sa majesté, pour la formation des assemblées primaires et administratives Et sur le rapport à elle fait par son Comité de Constitution

Décrète:

1°. Que les pouvoirs des Commissaires chargés par le Roi de surveiller et de diriger pour cette première fois seulement, conformement au Décret du 8. Janvier dernier la formation des administrations de Département et de District, expireront le jour de la clôture du dernier procès Verbal d'Election des Citoyens qui composeront lesdites administrations

2e. Que les Commissaires devront décider provisoirement les difficultés qui surviendront dans le Cours de la formation des assemblées primaires et administratives, renverront à l'assemblée nationale les difficultés majeures qui pourroient survenir, et dont la decision ne pourroit être dirigée, ni par le texte, ni par les Conséquences nécessaires des Décrets de l'assemblée Nationale les difficultés majeures qui pourroient survenir, et dont la décision ne pourroit être dirigée, ni par le texte, ni par les Conséquences nécessaires des Décrets de l'assemblée Nationale;

3e. Que le Comité de Constitution ayant été autorisé à donner son avis sur plusieurs difficultés relatives à la formation des Municipalités, et à renvoyer aux assemblées de Département les difficultés qui tiennent à des Connoissances locales, ce seront ces assemblées qui prononceront sur toutes les questions survenues à cet égard ou qui prononceront sur toutes les questions suivantes à cet égard,

ou qui pourront survenir; Les Commissaires du Roi ne pourront en connoitre sous aucun prétexte.

4.e Que Les Commissaires, avant de Commencer leurs fonctions, prêteront le serment Civique devant la municipalité du lieu où se tiendra l'assemblée des Electeurs du Département;

Le Roi à sanctionné Et sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme Et teneur; fait à Paris, Le trente Mars mil sept cent quatre-vingt dix signé Louis. Et plus bas, De Saint Priest;

Et après avoir fait Lecteur desdites Lettres et En avoir fait L'enregistrement avons clôs le présent le même jour Et an que dessus Et signé;

1790-018

N.° 40

pour L'acceleration des payemens des impositions 1789

Aujourdhui 16.e May Mil sept cent quatre vingt-dix après la convocation faite de l'assemblée generale de la Commune en la maniere accoutumée Nous Maire, Et officiers municipaux aussi assemblés après la remise faite au collecteurs des impositions, des Rolles des vingtieme et tailles p.r l'année mil sept cent quatre vingt-dix nous avons exorthé les habitans à satisfaire le plus promptement possible chacun pour ce qui les Concerne auxdites impositions Laquelle invitation par eux accueillies avec zèle, Et L'assemblée des habitans dissoutes nous avons engagés Lesdits Collecteurs, tant des tailles et accecoires que des vingtieme, de faire de frequentes tournées les fostes et dimanches chez les redevables, nous avons ensuitte demandés la presentation de

Leurs Registres quils ont mis sur le Bureau, Et nous avons fait le Calcul des sommes payées qui se sont trouvées monter sur les rolle des tailles à La somme de Cinq mil trois cent quartre vingt dix huit livres sur la somme total à recevoir De six mil sept cent quarante huit livres un sol huit deniers, Restant à payer celle de treize cent cinquante livres; Et sur celui des vingtiemes payer celle de Deux mil Deux cent quatre vingt deux livres; sur la somme total de trois mil trois cent livres, restant à payer celle de, mil Dix huit livres et avons rendu lesdits registres et signés;

Glot maire
Strikers
Louvets
Garnon procureur Sindic
Bouvet Secretaire Greffier

Aujourd'hui Jeudy 13e Jour du mois de may, mil sept cent quatre vingt dix issue de la messe paroissiale de Sceaux penthievre Et en assemblée Generale des habitans de ladite paroisse convoquée à la diligence des maires Et officiers municipaux il a été fait Lecture à haute et intelligible voix par le Greffier de cette municipalité des lettres patentes portant sanction des Décrets de l'assemblée nationale dont l'envoye a été fait par m. le Délégué General En la province de Lisle de france En un paquet Contenant /

1° une Lettres Patentes Du Roi

N° 41. sur le Décret de l'assemblée nationale, du 18 du présent mois de mars Comprenant les dispositions pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts Domaniaux et dependans d'établissemens ecclésiastiques;

Données à Paris, le 26 mars 1790;

2e une Lettres Patentes Du Roi

N° 42 sur le décret de l'assemblée nationale, du 15 du present mois de mars; Concernant les droits féodaux /.

Données à Paris, Le 28. mars 1790;

3.me Lettres Patentes Du Roi

N.o 43 Sur le Décret de l'assemblée Nationale du 27 Mars dernier relatif au payement de la Contribution patriotique;

Donnée à Paris le 1.er Avril 1790. /.

1.re me. Lettres Patentes Du Roi

N.o 44 Sur un Décret de l'assemblée nationale, portant que les Accusés qui auroient été ou qui seroient Condamnés par des Jugemens prevotaux à quelques peines, autres neanmoins que des peines afflictives, seront provisoirement élargis;

Donnée à Paris, Le 3. Avril 1790. /.

5.e me. Lettres Patentes Du Roi

N.o 45 Sur un Décret de L'assemblée Nationale qui assujettit tous les Citoyens au Logement des gens de guerre. /.

Donnée à Paris Le 7. Avril 1790.

Desquelles Lectures L'assemblée satisfaite il a été arrêté que Le tout resteroit au Greffe de La Municipalité pour y avoir recours Au Besoin Et que La lettre d'envoy avant d'être reportée à M.r le Delegué Général Seroit Signée des officiers municipaux assemblés, Lequel ont fait Et ont signé Les Presentes /.

Aujourdhui Dimanche seizieme jour du mois de May, Mil Sept Cent quatre Vingt-Dix, issue de la messe Paroissiale de Sceaux Penthievre et en assemblée Generale des habitans de ladite Paroisse Convoquée à la diligence des maire Et officiers municipaux il a été fait Lecture à haute et intelligible Voix par le Greffier de cette municipalité des Lettres Patentes, Et Proclamations du Roi Portant sanction des Décrets de L'assemblée nationale dont l'envoye à été fait par M.r Le Délégué General En la Province de Lisle de France, En un paquet Contenant;

1.° Une Lettres Patentes Du Roi

N.° 46. Sur un Décret de L'assemblée nationale, Contenant diverses dispositions relatives aux administrations de Département Et de District Et à L'exercice de la Police;

Données à Paris Le 20 Avril 1790.

2.° Une Proclamation Du Roi

N.° 47 Sur un Décret de L'assemblée Nationale Concernant les Juifs;

Vu le Décret dont la teneur suit:

Décret De L'assemblée nationale, du 16. Avril 1790.

3.° Une Proclamation Du Roi

N.° 48. Sur un Décret de L'assemblée nationale, Concernant les Comptes à rendre par les anciens administrateurs aux nouveaux Corps administratifs Et la remise des pièces Et papiers relatifs à L'administration de chaque Département;

Du 20 Avril 1790.

Vu Par le Roi le Décret dont voici la teneur;

Extrait du Procès Verbal de L'assemblée Nationale, Du Lundi 28. Décembre 1789.

4e Vue

Lettres Patentes Du Roi

N° 49. Sur un Décret de L'assemblée nationale, qui excepte les Prévôts de La Marine des Dispositions des Lettres patentes du 7 Mars Dernier Concernant les Juridictions prévôtales;

Données à Paris, Le 20 Avril 1790;

5e Vue

N° 50 Lettres Patentes Du Roi

Sur un Décret de L'assemblée nationale, portant qu'en Cas de Vacance de titre de Bénéfice-Curé dans les Eglises Paroissiales où il y en a plusieurs, il Sera Sursis à toute Nomination &c.

Données à Paris, Le 21 Avril 1790.

Desquelles Lectures L'assemblée Satisfaite il a été arreté que le tout resteroit au Greffe de la municipalité pour y avoir recours au Besoin, Et que la Lettre d'envoye devant être apportée à Mr. le Delegué Général Seroit Signée des Officiers Municipaux assemblés; Ce qui a ont fait, Et ont Signé les Presentes &c.

Il a été reconnu que Les Dix titres des Numeros Précedents ne Seroient pas parfaitement Conformes aux Décrets; En Conséquence L'enregistrement Complet de chaque Lettre Patentes N'a été Continués par ordre Cy après &c.

155.

Suitte du n° 41 Précedent Page 151.

Louis, par la Grâce de Dieu, Et par la loi Constitutionelle de l'Etat Roi des françois; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut; L'assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport fait sur le Décret du 11. de ce mois, voulant Comprendre dans une seule et même Loi, les dispositions necessaires pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts dans la possession desquels la nation peut être dans le Cas de rentrer, ou dont elle pourroit avoir à disposer, à décretté le 18 de ce mois, et nous voulons et ordonnons Ce qui suit;

Article Premier

Il sera provisoirement sursis par les apanagistes, engagistes, donataires, Concessionaires, Et tous détentaires, à quelques titres que ce soit, des Bois, et forets domaniaux, et par tous échangistes, dont les échanges ne sont pas Consommés, à toute Coupe de futaye dans lesdits bois et forets, à peine de Confiscation des bois Coupés, et de mille livres d'amende pour toute Coupe au dessous d'un arpent, et de mille livres par arpent pour toute Coupe excédante, sans préjudice neanmoins à la pleine et entière exécution des Coupes extraordinaires, autorisées et adjugées dans les formes légales, jusqu'au jour de la publication des présentes;

Art 2.

Il sera pareillement sursis à toute permission, adjudication, exploitation des Coupes extraordinaires des bois dépendans d'établissemens ecclesiastiques sans préjudice à la pleine et entière exécution des Coupes extraordinaires autorisées et adjugées dans les formes légales jusqu'au jour de la publication des presentes;

Art. 3.

Les apanagistes, engagistes, Concessionaires des Bois et forets domaniaux à quelque titre que ce soit, Et les échangistes dont les échanges ne sont pas Consommés, ainsi que tous bénéficiers ou autres possesseurs ou administrateurs des bois et forêts ecclésiastiques, ne pourront faire des Coupes de taillis dans les bois et forêts, Conformément aux ménagements, et à défaut des procès verbaux d'aménagemens, lesdits taillis ne pourront être Coupés qu'à l'âge auquel ils ont accoutumées;

Art 4 —

Les personnes désignées en l'article précedent ne pourront Commencer l'exploitation desdites Coupes qu'après en avoir obtenu la permission des Maitrises ou autres juges Compétens, et cette permission ne sera delivrée qu'après la Communication de la demande au district de la Situation du bois, ou à son directoire, à la municipalité, ou aux municipalités des lieux, en attendant l'établissement des Districts à peine de Confiscation des bois Coupés, et de Cinq cents livres d'amende p: toute Coupe au dessous d'un arpent, Et de Cinq cents livres par arpent pour toute Coupe excédante;

Art 5 —

Toute exploitation de taillis ci dessus designée, actuellement Commencée et non Conforme aux procès Verbaux d'aménagement ou à défaut des procès Verbaux d'aménagement au dessous de l'age ordinaire des Coupes précedentes, sera Suspendue aussitôt après la publication des presentes, Sous les peines portées en l'article précedent; Et le bois actuellement Coupé en Contravention, seront Saisis et Vendus à la diligence des Officiers des Maitrises, ou autres juges Compétens, et les deniers Versés dans la Caisse de l'administration des Domaines;

Art 6.

Il ne pourra être abattu aucuns arbres épars Sur les biens domaniaux ni Sur les biens ecclesiastiques qu'autant que lesdits arbres seront Sur le retour et dépérissant, et après avoir obtenu la permission prescrite en l'article quatrième à peine de Confiscation des arbres Coupés et d'une amende qui ne pourra être moindre que le double de la valeur desdits arbres;

Art 7 —

Les apanagistes, engagistes, Concessionaires des bois et forêts domaniaux, les échangistes de ces mêmes bois dont les échanges ne Sont pas Consommés, tous détenteurs des bois domaniaux, ne

Quelque titre que ce soit, Les administrateurs des bois et forêts dépendans d'établissemens ecclesiastiques, ne pourront arracher les dits bois, ni faire aucun défrichement, ni en changer la nature, sous peine de quinze cents livres d'amende par arpent.

Art 8

Toutes les dispositions ci dessus seront exécutées dans les provinces Belgiques, comme dans toutes les autres parties du Royaume, et les officiers des Maîtrises des Eaux et forêts de ces provinces, sont autorisés provisoirement à exercer concurremment avec les juges ordinaires, toute juridiction sur les bois ecclesiastiques, sans préjudice des poursuites auxquelles les gens de main morte desdites provinces pourroient être sujets pour ventes ou abattis de bois non parvenus en maturité, qu'ils pourroient avoir ci devant fait, en contravention à la Loi qui leur ordonnoit d'exploiter leurs bois en bons peres de famille.

Art 9

Les Municipalités sont chargés de veiller à l'exécution des présentes, et les procureurs des communes de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui doivent en connoître;

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, Corps Administratifs, Maîtrises des Eaux et forêts, et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier, et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat, à Paris le Vingt Sixieme jour du mois de Mars l'an de grâce, mil Sept cent quatre Vingt dix et de notre Regne le Seizieme, Signé Louis. Et plus bas par le Roi de Saint priest, N. du Conseil, Laumbert, et scellées du Sceau de l'Etat.

Suite du N° 12 — Précédent Page 151.

Louis par la grâce de Dieu, Et par la Loi Constitutionelle de l'Etat, Roi des François; A tous présens et avenir, Salut. L'Assemblée Nationale Considerant qu'au terme de l'article 1er. de son Décret des 4, 6, 7, 8. Et 11 Aoust 1789, dont nous avons ordonné la publication et l'envoi, le régime féodal est entièrement détruit; qu'à l'égard des droits et devoirs féodaux ou Censuels, ceux qui dépendoient ou étoient représentatifs, soit de la main morte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnelle, sont abolis sans indemnités, qu'en même temps tous les autres droits sont maintenus jusqu'au rachat, par lequel il a été permis aux personnes qui en sont grevées de s'en affranchir, et qu'il a été reservé de développer par une loi particulière les effets de la destruction du régime féodal, ainsi que la distinction des droits abolis d'avec les droits rachetables, a décrété le 15 de ce Mois, et nous Voulons et ordonnons ce qui suit;

Titre Premier

Des Effets généraux de la destruction du régime féodal

Article Premier

Toutes Distinctions honorifiques, Supériorité et puissance résultant du régime féodal sont abolies; quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entierement assimilés aux simples rentes et charges foncières;

Art 2

La foi hommage, et tout autre Service purement personnel auquel les Vassaux Censitaires et tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent sont abolis;

Art 3

Les fiefs qui ne devaient que la bouche et les mains, ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnoissance;

Art 4

Quant aux fiefs qui sont grevés de devoirs utiles ou de profit rachetables, et aux censives, il en sera fourni par les redevables, de simples reconnoissances passé à leur frais par devant tel notaires qu'il voudront choisir, avec déclaration expresse des confins et de la contenance, et ce au même époque, en la même forme et de la même manière que sont reconnus dans les differentes provinces et lieux du Royaume, les autres droit fonciers, par les personnes qui en sont chargés;

Art 5

En Consequence, les formes ci devant usitées des reconnoissance par aveux et dénombrement déclarations à terriers gages pleiges plaids et assises, sont abolis; Et il est défendu à tout propriétaire de fiefs de Coutumes aucun terriers gages pleiges, ou plaids et assises commencés avant la publication des présentes.

Art 6

En attendant qu'il ait été prononcé sur les droits de Contrôle, il ne pourra être perçu pour le Contrôle des reconnoissances mentionnées dans l'article 4, de plus fort droit que ceux auxquels étoient soumis les déclarations à terriers et autres actes abolis par l'article 5

Art 7

Toute saisie féodales et censuelles et droits de Commises sont abolis; mais les propriétaires des droits féodaux et censuels, non supprimés sans indemnités, pourront exercer les actions, contraintes execution, privilège et préferences qui par le droit commun, les differentes Coutumes et statuts des lieux, appartiennent à tout premier bailleur de fonds;

Art 8

Tous les droits féodaux et censuels, ensemble toutes les rentes, redevances et autres droits qui sont rachetables par leur nature ou par l'effet des Décrets du 4 août 1789. et jours suivans, dont nous avons ordonné la publication et l'envoi, seront jusqu'à leur rachat, et à compter de l'époque qui sera déterminée par l'article 33. du titre 2 des présentes, soumis, pour le principal à la prescription que les différentes lois et Coutumes du royaume ont établie, relativement aux immeubles réels; sans rien innover quant à présent à la prescription des arrérages;

Art 9

Les Lettres de ratification établies par l'Edit du mois de juin 1771, continueront de n'avoir d'autre effet sur les droits féodaux et censuels, que d'en purger les arrérages jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi, à un régime uniforme et commun à toutes les rentes et charges foncieres pour la conservation des privileges et hypotêques;

Art. 10

Le Retrait féodal, le Retrait censuel, le droit de prélation féodale ou censuelle, et le droit de retenue seigneuriale sont abolis;

Art. 11

Tous privileges, toute féodalité et nobilité de biens étant détruit, les droits d'ainesse et de masculinité à l'égard des fiefs Domaines et aleux nobles, Et les partages inégaux, à raison de la qualité des personnes, sont abolis, En conséquence, ordonnons que toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobiliaires que immobiliaires qui écheoiront à compter du jour de la publication des présentes, seront, sans égard à l'ancienne

qualité noble des biens et des personnes, partagées entre les héritiers, suivant les loix, statuts et Coutumes qui reglent les partages entre tous les Citoyens; abrogeons et détruisons toutes Loix et Coutumes à ce Contraires;

Exceptons des présentes ceux qui sont actuellement mariées ou veuf avec enfans, lesquels dans les partages à faire entre eux et leurs Coheritiers de toutes les Successions mobiliaires et immobiliaires directes et Collatérales qui pourront leur echoir, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes Loix.

Déclarons en outre que les puînés et les filles dans les Coutumes où ils ont eut jusqu'à présent sur les biens tenus en fiefs, plus d'avantages que sur les biens non féodaux, Continueront de prendre dans les ci devant fiefs les parts à eux assignées par lesdites Coutumes, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé un mode definitif et uniforme de Succession pour tout le royaume;

Art. 12

La Garde royale, la garde seigneuriale et le déport de minorité, sont abolis,

Art. 13

Sont pareillement abolis tous les effets que les Coutumes statuts et usages avoient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit pour la forme d'estimer les fonds, et généralement pour tout autre objet quel qu'il soit, sans néanmoins Comprendre dans la presente disposition, en ce qui concerne le douaire, les femmes actuellement mariées ou veuves, et sans rien innover, quant à present aux dispositions des Coutumes de nantissement, relativement à la manière d'hypotéquer et aliéner les héritages; lesquelles Continueront, ainsi que les Edits et déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées d'être exécutées suivant leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné;

Titre Deuzieme;

Des Droits Seigneuriaux qui Sont Supprimés Sans indemnité;

Article Premier

La Main morte personnelle, réelle ou mixte, la Servitude d'origine, la Servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en main morte réelle, celle de Corps et de poursuite, les droits de taille personnelle, de Corvées personnelles, d'échute de vide main, le droit prohibitif des aliénations et dispositions à titre de Vente, de donation entre Vifs ou testamentaire, et tous les autres effets de la main morte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendoient sur les personnes ou les biens Sont abolis Sans indemnité;

Art 2—

Neanmoins tous les fonds ci devant tenus en main morte réelle ou mixte Continueront d'être assujettis aux autres charges, redevances tailles, ou Corvées réelles, dont ils étoient precedemment grevés;

Art 3—

Lesdits héritages demeureront pareillement assujettis aux droits dont ils pouvoient être tenus en Cas de mutation par Vente, pourvu neanmoins que lesdits droits ne fussent par des Compositions à la Volonté du propriétaire du fief dont il étoit mouvant, et n'excédassent point ceux qui ont accoutumé être dûs par les héritages non main-mortables, tenus en Censives dans la même Seigneurie, ou Suivant la Coutume;

Art 4—

Tous les actes d'affranchissement par lesquels la main morte réelle ou mixte aura été Convertie Sur les fonds ci devant affectés de cette Servitude, en redevances foncieres et en droits de lods aux mutations Seront exécutés Selon leur forme et teneur, à moins que lesdites charges et droits n'soient dans

La même seigneurie, ou établi par la Coutume ou l'usage generale de la province, relativement aux fonds non main mortables tenus en Censive;

Art. 5 —

Dans le Cas ou les droits et charges réelles mentionnés dans les deux articles précédents, se trouveroient excéder le taux qui y est indiqué, ils y seront réduits; et sont entièrement supprimés les droits et charges qui ne sont représentatifs que des servitudes purement personnelles;

Art. 6 —

Seront néanmoins les actes d'affranchissement faits avant l'époque fixée par l'article 33. ci après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, soit par les communautés, soit par les particuliers, exécutés suivant leurs forme et teneur;

Art. 7 —

Toutes les dispositions ci-dessus, concernant la main morte, auront également lieu en Bourbonnois et en Nivernois pour les tenures en bordelages, Et en Bretagne pour les tenures en mote et en quevaise; à l'égard des tenures en domaines congéables, il y sera statué par une loi particulière;

Art 8 —

Les droits de meilleur-Cartel ou morte main, de taille à volonté, de taille ou d'indire, aux quatre cas, de cas impérieux et d'aide seigneuriale sont supprimés sans indemnité;

Art. 9 —

Tous droits qui, sous la dénomination de feu, cheminée, feux allumans, feu mort, fouage, monéage, Bourgeoisie, congé, chiennage, gîte aux chiens, ou autre quelconque, sont perçu par les seigneurs sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'il soit justifié qu'ils sont dûs, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concessions d'usages ou autres objets, sont abolis sans indemnités;

Art 10 —

Sont pareillement abolis sans indemnité, les droits de guet et de garde de chassipolerce, ensemble les droits qui ont pour objet l'entretien des

Clôtures et fortifications des bourgs et des Châteaux, ainsi que les rentes ou redevances qui en sont représentatives quoi qu'affectées sur des fonds, s'il n'est pas prouvé que ces fonds ont été concédés pour cause de ces rentes ou redevances;

Les droits de pulvérage levés sur les troupeaux passant dans les chemins publics des seigneuries;

Les droits qui sous la dénomination de banvin, vet du vin, étanche ou autre quelconque, emportoient pour un seigneur la faculté de vendre seule et exclusivement aux habitans de la seigneurie, pendant un certain temps de l'année, ses vins ou autres boissons et denrées quelconques

Art. 11 —

Les droits connus en Auvergne et autres provinces, sous le nom de ceux en commande, en flandre, en artois et en Cambresis, sous celui de gave, gavenne ou gaule; en hainault, sous celui de poursoin; en lorraine sous celui de sauvement ou sauve garde; en Alsace, sous celui d'avouerie et généralement tous les droits qui se payoient ci-devant en quelque lieu du royaume, et sous quelques dénomination que ce fût, en reconnoissance et pour prix de la protection des seigneurs, sont abolis sans indemnité sans préjudice des droits qui quoique perçus sous les mêmes dénomination seroient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds;

Art 12 —

Les droits sur les achats, ventes, importations et exportations de biens meubles, de denrées et de marchandises, tels que les droits de cinquantième, centième ou autres deniers du prix des meubles ou bestiaux vendus, les lods et ventes treizième et autres droits sur les vaisseaux, sur les bois et arbres futaies, têtards et fruitiers, coupés ou vendus pour être coupés sur les matériaux des batimens démolis ou vendus pour être démolis, les droits d'accise sur les comestible, les droits de leide ou dime sur les poissons les droits de bouteillages, d'umgeld, ou autres, sur les vins

Et autres Boissons, Les impots, et Billots seigneuriaux et autres de même nature sont abolis sans indemnité;

Art. 13 —

Les Droits de péage de long et de travers, passage, hallage, Pontonnage, Barrage, chamage, grande et petite Coutume, tonlieu, et tous autres droits de ce genre, ou qui en seroient représentatifs de quelque nature qu'ils soient et sous quelques dénomination qu'ils puissent être perçus par terre ou par eau, soit en matière, soit en argent, sont supprimés sans indemnités ...,

En Conséquence, les possesseurs desdits droits sont déchargés de prestations pecuniaires, et autres obligations auxquelles ils pouvoient être assujettis pour raison de ces droits;

Art 14 —

Il sera pourvu par les assemblées administratives à l'entretien des ouvrages, dont quelques uns desdits droits sont greves;

Art 15

Sont exceptés, quant à présent, de la suppression prononcée par l'article 13.

1°. Les octrois autorisés, qui se percoivent sous aucunes des dénominations comprises dans ledit article, soit au profit du trésor public, soit au profit des provinces, villes, Communautés d'habitans, ou hopitaux,

2°. Les droits de bac et de voiture d'eau;

3°. Ceux des droits énoncés dans ledit article qui ont été concédés pour dédomagement de frais de Construction de Canaux et autres travaux ou ouvrages d'arts Construits sous cette condition;

4°. Les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires Légitimes de moulins, usines, ou Bâtimens et établissemens quelconques supprimés pour raison de l'utilité publique.

Art 16 —

Tous les droits exceptés par l'article précédent Continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres et les tarifs de leurs Création primitive reconnu et vérifiés par les Departemens des lieux ou ils se percoivent jusqu'à ce que sur leurs avis, il ait été statué

Définitivement à cet égard, et à cet effet, les possesseurs desdits droits seront tenus, dans l'année à compter de la publication des présentes, de représenter leurs titres aux dits Départemens; à défaut de quoi, les perceptions demeureront suspendues,

Art. 17 —

Les Droits d'étalonage, minage, muyage, menage, leude, leyde, puginere, bichenage, levage, petite coutume, sexterage, coponage, copel, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalages, poids et mesures, et autres droits qui en tiennent lieu, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le pretexte de poids, mesures, fourniture ou inspection de mesures, ou mesurage de grains, grenailles, sel, et toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leurs étalages, ventes, ou transport dans l'interieur du royaume, de quelque espece qu'il soient ensemble tous les droits qui en seroient représentatifs, sont supprimés sans indemnité; sans préjudice néanmoins des droits qui quoique perçus sous les mêmes dénominations, seroient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds;

Art. 18 —

Les Étalons, matrices et poinçons qui servoient à l'étalonage des poids et mesures, seront remis aux municipalités des lieux, qui en payeront la valeur, et pourvoiront à l'avenir gratuitement à l'étalonage et vérification des poids et mesures;

Art 19 —

Les Droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, et généralement tous ceux qui étoient perçus en nature, ou en argent à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons, et autres denrées et marchandises, dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seroient repré

sentatifs, sont aussi supprimés sans indemnité; mais les bâtimens et halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux; et les difficultés qui pourroient s'élever à ce sujet seront soumises à l'arbitrage des assemblées administratives;

Art. 20 —

N'entendons comprendre, quant à présent dans la suppression prononcée par l'article précédent, les droits de la caisse des marchés de Sceaux et de Poissy;

Art. 21 —

En conséquence des dispositions des articles 18 et 19, le Mesurage, et poids des farines, grains, denrées et marchandises dans les maisons particulières sera libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que des poids et mesures étalonnés et légaux; et quant au service des places et marchés publics, il y sera pourvu par les municipalités des lieux, qui sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et mesurage

Art 22 —

Tous Droits qui sous prétexte de permissions données par les Seigneurs pour exercer des professions, arts ou commerces ou pour des actes qui par le droit naturel et commun, sont libres à tout le monde sont supprimés sans indemnité,

Art. 23

Tous les droits de banalité de four, moulins, pressoirs, boucheries, taureaux, verats, forges et autres, ensemble les sujétions qui y sont accessoires, ainsi que les droits de verte mouture et de vent, le droit prohibitif de la quête mouture, ou chasse des meuniers, soit qu'ils soient fondés sur la coutume, ou sur un titre acquis par prescription, ou confirmés par des jugemens, sont abolis et supprimés sans indemnité, sous les seules exceptions ci après;

Art 24

Sont exceptées de la Suppression ci dessus, et seront rachetables
1°. Les Banalités qui seront prouvées avoir été établies par une Convention souscrite entre une Communauté d'habitans et un particulier Non seigneur;
2°. Les Banalités qui seront prouvées avoir été établies par une Convention Souscrite entre une Communauté d'habitans et Son Seigneur et par laquelle le seigneur aura fait à la Communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les Moulin, Four, ou autres objets Banaux;
3°. Celles qui seront prouvées avoir eu pour Cause une Concession faite par le seigneur à la Communauté des habitans de droits d'usage dans Son bois ou près, ou de Communes en propriété;

Art 25

Toute Redevance ci devant payée par les habitans à titre d'abonnement des banalités, de la nature de celles ci dessus Supprimées Sans indemnité, et qui n'étoient point dans le Cas des exceptions portées par l'article précedent, est abolie et Supprimée Sans indemnité;

Art 26

Il est fait défense aux ci devant barons d'attenter à la propriété des moulins, Pressoirs, Fours, et autres objets de la banalité desquels ils Sont affranchis par l'article 23, mettons ladite propriété Sous la Sauve garde de la loi, et enjoignons aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle Soit respectée;

Art 27

Toutes les Corvées à la Seule exception des réelles, Sont Supprimées Sans indemnité, et ne seront réputées Corvées réelles que celles qui seront prouvées être dues pour prix de la Concession de la propriété d'un fond ou d'un droit réel,

Art 28

Toutes Sujetions qui par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquelle elle Sont dues, aucune utilité réelle Sont abolies et Supprimées Sans indemnité,

Art. 29

Lorsque les possesseurs des droits conservés par les articles 9. 10. 11. 15. 17. 24. et 27. ci dessus ne seront pas en état de représenter de titre primitif, ils pourront y suppléer par des reconnoissances conformes énonciatives d'une plus ancienne, non contredites par des reconnoissances antérieures données par la Communauté des habitans, lorsqu'il s'agira de droits généraux, et par les individus intéressés, lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient fondées d'une possession actuelle qui remonte sans interruption à quarante ans, et qu'elle rappellent soit les Conventions, soit les Concessions mentionnées dans lesdits articles;

Art. 30

Le Droit de triage, établi par l'article 4. du titre 25. de l'ordonnance des Eaux et forêts de 1669, est aboli pour l'avenir;

Art 31

Tous Edits, Déclarations, arrêts du Conseil, et Lettres patentes rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre et de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres provinces du Royaume qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront à cet égard comme non avenus et toutes les jugemens rendus et actes faits en conséquence sont révoqués. Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux, dont elles ont été privées par l'effet desdits Edits, Déclarations, arrêts et Lettres patentes, les Communautés seront tenues de se pourvoir dans l'espace de cinq ans par devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution de fruits perçus, sauf à les faire entrer en compensation dans le cas où il y auroit lieu à des indemnités pour cause d'impense,

Art 32

Le Droit de tiers denier est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois, et autres, où il pourroit avoir lieu à l'égard des biens qui sont possédés en propriété par les Communautés, mais il continuera d'être perçu sur le prix des ventes des bois et autres biens dont les Communautés ne sont qu'usagères. Les arrêts du Conseil et Lettres patentes, qui depuis

trente ans ont distrait au profit de certains seigneurs desdites provinces, des portions des bois et autres biens dont les Communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués et les Communautés pourront dans le temps et par les voies indiquées par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions sans aucunes répétitions des fruits perçus. Sauf aux Seigneurs à percevoir le droit de tiers denier dans les cas ci dessus exprimés;

Art 33 —

Toutes les dispositions ci dessus à l'exception de celles de l'article 11. du titre premier, et des articles 13. 17. & 19 du présent titre; qui ne seront exécutés que du jour de la publication des présentes, auront leurs effets à compter du jour de la publication de nos Lettres patentes du 3 novembre 1789 —

Art 34 —

Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant les époques respectives fixées par l'article précédent, relativement à des droits abolis sans indemnité par ces présentes ne pourront être jugés que par les frais des procédures faites et les arrérages échus antérieurement à ces époques;

Art 35 —

N'entendons au surplus préjudicier aux actions intentées ou à intenter par les Communautés d'habitans pour raison des biens communaux non compris dans les articles 31. & 32 du présent titre, lesquelles seront décidées même sur instance en Cassation d'arrêt, conformément aux Lois antérieures aux présentes Lettres Patentes;

Art 36 —

Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci devant acquis de particuliers, par vente ou autre titre équipollent à vente, des droits abolis par ces présentes, aucunes indemnités ni restitution de prix; et à l'egard de ceux desdits droits qui ont été acquis du Domaine de l'Etat, il ne pourra être exigé par les acquereurs d'autre indemnité que la restitution, soit des finances par eux avancées soit des autres objets ou biens cédés par eux à l'Etat;

Art 37 —

Il sera libre aux fermiers qui ont ci devant pris à bail aucuns des mêmes droits, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux et dans ce cas, ils ne pourront prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots de vin et la décharge des Loyers ou fermages, au prorata de la non jouissance causée par la suppression desdits droits,

Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots de vin et fermages, proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression,

Art 38 —

Les Preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle de redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des batimens immeubles, ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables: et dans le cas ou les baux à rente ne comprendroient que des droits abolis, les preneurs seront seulement déchargés des rentes sans pouvoir prétendre aucune indemnité, ni restitution de deniers d'entrée;

Art 39 —

Il est réservé de prononcer s'il y a lieu;

1° sur ceux des droits féodaux maritimes à l'égard desquels il n'a pas été statué par les articles précedens;

2° sur les droits de voirie deshérence Batardise épaves, amendes afforage, taverne, tabellionage et autres dépendans de celui de justice

3° sur les indemnités dont la nation pourroit être chargée envers les proprietaires de certains fiefs d'alsace d'après les traités qui ont réuni cette province à la france;

Titre Troisieme

Des Droits seigneuriaux rachetables

Article Premier

seront simplement rachetables et continueront d'être payés

jusqu'aux rachat effectué tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.

Art. 2 –

Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire;

1.° Toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, sur-cens, capcasal, rentes féodales seigneuriales et emphitéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soëté, dîmes inféodées, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se payent et ne sont dûes que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession;

2.° Tous les droits casuels, qui sous les noms de quint, requint treizième lods et ventes, ventes et issue, mi lods, rachats, ventailles, reliefs, relevoisons plaids, et autres denominations quelconques, sont dûes à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayans cause du précédent propriétaire ou possesseur,

3.° Les droits d'acapte, arriere-acapte et autres semblables dûs tant à la mutation des ci devant seigneurs, qu'à celle des propriétaires ou possesseurs;

Art. 3 –

Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits enoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent sans néanmoins que hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujetir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoi qu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit;

Art. 4 –

Lorsqu'il y aura pour raison d'un même héritage plusieurs titres ou reconnoissances, le moins onereux au tenancier sera préféré sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date, sauf

l'action en blâme, ou réformation de la part du cidevant Seigneur contre celles desdites Reconnoissances qui n'en seront pas encore garanties par la prescription, lorsqu'il n'y aura été partie ni en personne, ni par un fondé de procuration.

Art. 5

Aucune municipalité, aucune administration de District ou de Département, ne pourront, à peine de nullité, de prise à partie et de dommages et intérêts, prohiber la perception d'aucun droit seigneurial, dont le payement sera reclamé sous prétexte qu'il se trouveroient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par la voie de droit ordinaire, devant les juges qui doivent en connoître;

Art. 6

Les Propriétaires de fiefs, dont les archives et les titres auroient été brûlés ou pillés, à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789 — pourront en faisant preuve du fait, tant par titre que par témoins dans les trois années de la publication des présentes être admis à établir, soit par acte, soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans, antérieure à l'incendie ou pillage, la nature et la quotité de ceux des droits non supprimés sans indemnité qui leur appartenoient,

Art. 7

La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé, ne pourra être acquise que par dix témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit général, et par six témoins dans les autres cas;

Art. 8

Les Propriétaires de fiefs qui auroient, depuis l'époque énoncée dans l'article 6. renoncé par contrainte ou violence, à la totalité, ou à une partie de leurs droits non supprimés par les présentes, pourront, et ne pourront également dans les trois années, demander la nullité de leurs renonciations, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision, et après ce terme il n'y seront plus reçus même en prenant des lettres de Rescision;

Art. 9 —

Il sera incessamment pris une détermination relativement au mode et au prix du rachat des droits conservés, sans préjudice du payement qui sera fait des rentes, redevances et droits échus et à échoir jusqu'au jour du rachat;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, Lire, Publier Et afficher dans leurs ressorts et Départements respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume, En foi de quoi Nous avons Signé et fait Contre Signer ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de L'Etat, à Paris, le Vingt-huitième jour du Mois de Mars, L'an de grâce mil Sept cent quatre Vingt-dix et de notre Règne le Seizième. Signé Louis. Et plus bas Par le Roi, De Saint Priest. Vû au Conseil, Lambert; Et Scellées du Sceau de L'Etat; —

Suite du N°. 13 Precedent Page 152.

Louis, par la grâce de Dieu et par la Loi Constitutionelle de L'état Roi Des François à tous présens et à venir Salut; — L'assemblée Nationale à Décrété le 27 Mars dernier, et nous Voulons et ordonnons ce qui Suit;

Article Premier —

Toute personne jouissant de ses droits et de son bien qui au delà de quatre cents livres de revenu net, devront payer la Contribution patriotique établie par le Décret du 6 octobre dernier, et Sanctionné par le Roi, ceux dont les revenus ou partie des revenus consistent en redevances, en grains, ou autres fruits, doivent évaluer ce revenu sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières;

Art. 2 —

Tout Bénéfice, traitement annuel, pension ou appointement excepté la Solde des troupes, tout gages et Revenus d'offices, qui avec les autres bien d'une particulier excéderont quatre cent livres de revenu net, — doivent Service, Comme les produits territoriaux ou industriels, de base à sa déclaration, Sauf à lui à diminuer les deux derniers payements dans la proportion de la perte, ou diminution des traitements, pension, appointement ou Revenus quelconques, qui pourroient avoir lieu par les économies que l'assemblée Nationale se propose, ou par l'effet de son décret de mon Sanctionné.

Art. 3 —

La Perte d'une pension, d'un emploi ou d'une partie quelconque de l'aisance, n'est pas une raison pour se dispenser de faire une Déclaration et de payer la Contribution patriotique, si cette perte déduite, il reste encore plus de quatre cent livres de Revenu net;

Art. 4 —

Tout Fermier, ou Colon partiaire doit faire une Déclaration et Contribuer à raison de ses profits industriels, s'ils excèdent quatre cent Livres de Revenu net,

Art. 5 —

Les Tuteurs, Curateurs, et autres administrateurs sont tenus de faire les déclarations pour les mineurs et interdits et pour les établissements dont ils ont l'administration, excepté les hôpitaux et maisons de charité; Et la Contribution qu'ils payeront, leur sera allouée dans leurs Comptes;

Art. 6 —

Les Officiers Municipaux imposeront ceux qui domiciliés, ou absens du Royaume, et jouissant de plus de quatre cent livres de rente, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le Décret du 6 octobre, de Mon Sanctionné le 9 du même mois, ils feront notifier cette taxation à la personne ou au dernier domicile de ceux qu'elle concernera;

Art 7 —

Dans un Mois du jour de cette Notification, les personnes ainsi imposées par les Municipalités pourront faire leurs déclarations lesquelles seront reçues et vaudront comme si elles avoient été faites avant la taxation de la Municipalité, lesdites personnes affirmant que leurs déclarations contiennent Vérité, ce délai d'un mois expiré la taxation des officiers municipaux ne pourra plus être contestée elle sera insérée dans le rôle de la Contribution patriotique, et le premier payement sera exigible conformement au Décret du 6 octobre.

Art 8 —

Tout Citoyen actif, Sujet à la Contribution patriotique, parce qu'il possédoit plus de quatre Cents livres de Revenu net, sera tenu, s'il assiste aux assemblées primaires, de représenter, avec l'extrait de sa Cote d'imposition tant réelle que personnelle, dans les lieux où il a son domicile ou ses propriétés territoriales, l'extrait de sa Déclaration pour la contribution patriotique, et ces pièces seront, avant les élections, lûes à haute Voix dans les assemblées primaires,

Art 9 —

Les Municipalités ouvriront à l'assemblée primaire le tableau des Déclarations pour la Contribution patriotique, ce tableau contiendra les noms de ceux qui les auront faites, et les dates auxquelles elles auront été reçues. il sera imprimé et affiché, pendant trois années consécutives dans la Salle ou les assemblées primaires tiendront leurs séances;

Art 10 —

S'il s'est tenu des assemblées primaires, et fait des déclarations avant la publication du présent Décret, elles ne seront pas recommencées et on ne pourra en attaquer la validité sur les motifs que les dispositions de ce Décret n'y auroient pas été exécutées;

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, Corps, Administratifs et municipalités que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, Publier, afficher, et exécuter dans leurs ressorts

Et Départemens respectifs. En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat à Paris le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-dix, et de notre règne le seizième. Signé, Louis. Et plus bas, Par le Roi, De Saint Priest. Vu au Conseil Lambert. Et scellées du Sceau de l'Etat./.

Suitte du N° 14. Précédent Page 152.

Louis par la grâce de Dieu et par la loi constitutionelle de l'Etat, Roi des François, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut, l'assemblée nationale a décrété, le 30 du mois dernier, et nous voulons et ordonnons ce qui suit;

Les Accusés qui auroient été, ou qui seroient condamnés, par des jugemens prévôtaux, à quelques peines, autres toutes fois que des peines afflictives, seront provisoirement élargis, à la charge par eux de se représenter quand ils en seront requis, pour subir leur jugement, s'il y échoit après la mainlevée du saisi ordonné par nos précédentes Lettres patentes; à la charge en outre de donner caution des condamnations pécuniaires prononcées contre eux, au profit des parties civiles, s'il y en a./.

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs et exécuter comme Loi du Royaume, En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat à Paris, le troisième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt dix et de notre règne le seizième. Signé Louis, Et plus bas, par le Roi, De Saint Priest, Et scellées du Sceau de l'Etat./.

Suitte du N° 15. Précédent Page 152.

Louis par la grâce de Dieu, Et par la loi constitutionelle de l'Etat Roi des François à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut; l'assemblée nationale ayant, par ses précédens Décrets, par nous sanctionnés ordonné légale répartition de toutes charges publiques à déclaré le

23. Janvier dernier, et nous Voulons et ordonnons ce qui suit;

Que les Citoyens sans exception, soit et devront être soumis au logement des gens de guerre jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre de choses;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux Corps Administratifs et Municipalités que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lues, publiées et affichées dans leurs ressorts et Départemens respectifs, et exécutées comme Loi du Royaume; En foi de quoi nous avons signé et fait contre signer ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État à Paris, le septième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt dix, et de notre règne le seizième; Signé Louis. Et plus bas, par le roi; De Saint-Priest; Et scellées du Sceau de l'État;

Suitte du N°. 46 Précedent Page. 153.

Louis, par la grâce de Dieu et par la Loi Constitutionelle de l'État Roi Des Français à tous présens et à venir Salut. L'Assemblée Nationale à décrété les 20. 23. Mars et 19 avril présent mois, et nous Voulons et ordonnons ce qui suit;

Article Premier.

Les Membres absens de l'Assemblée nationale ne pourront, durant la Session actuelle, même en donnant leur démission, être élus Membres de l'administration du Département dans l'étendue duquel ils se trouveront à l'époque des Élections, ni des Districts qui en dépendent;

Art 2.

Les Administrateurs, Comptables, Trésoriers ou Receveurs des anciens pays d'États, qui n'ont pas encore rendu Compte de la gestion des affaires de chaque province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront avant l'arrêté de leurs Comptes, être élus Membres des administrations de Département ou de District;

Il en sera de même des Trésoriers ou Comptables des pays d'élection ou autres parties du Royaume, lesquels ne seront admissibles aux

Administration du Département ou du District, qu'après l'arrêté de leurs Comptes.

Art. 3 —

Lorsque Le Maire et les Officiers municipaux seront en fonction il portera pour marque distinctive, par dessus leur habit, une echarpe aux trois Couleurs de la Nation, Bleu, Rouge et blanc, attaché d'un noeud, et ornée d'une frange Couleur d'or pour le maire, Blanc pour les officiers municipaux Et Violet pour le procureur de la Commune;

Art. 4 —

Les Rangs seront ainsi réglés;

Le Maire, Puis les Officiers municipaux, Selon l'ordre de tour de Scrutin ou il auront été nommés, et dans le même tour, Selon le nombre de Suffrages qu'il auront obtenus; enfin le Procureur de la Commune et Ses substitute, que Suivront les Greffier et Trésorier; Quant aux notables, ils n'ont de rang que dans les Séances du Conseil général: ils y Siégeront à la Suite du Corps municipal, Selon le nombre des Suffrages donnés à chacun d'eux, Lucas d'egalité, le pas appartient au plus âgé;

Art. 5 —

Cet ordre Sera observé, même dans les Cérémonies Religieuses, immédiatement à la Suite du clergé; Cependant, la préseance attribuée aux officiers municipaux Sur les autres Corps, ne leurs confère aucuns des anciens droits honorifiques dans les Eglises;

Art 6 —

La Condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif, dans une assemblée de Commune, ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou de Canton une habitation depuis un an, et de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit;

Art. 7 —

Ne Seront réputés Domestiques ou Serviteurs à gages, Les intendans ou Regisseurs, les ci devant feudistes, les Secrétaires, les charretiers, ou Maitres Valets de labour employés par les propriétaires, fermiers, ou Métayers s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions exigées;

Art. 8 —

Les Limites Contestées entre les Communautés, seront réglées par les administrations de district; et à l'égard des héritages qui par suite de ces prétentions respectives, auroient été imposés sur plusieurs rôles, les administrations de District ordonneront et feront faire la radiation des taxes sur le rôle des Communautés dans le territoire desquelles ces héritages ne sont pas situés, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires ou fermiers qui auroient payé ces taxes, quand leurs oppositions n'auroit pas été jugées dans le delai fixé par les anciens Réglemens.

Art. 9 —

La Police administrative et Contentieuse sera par provision, et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les Corps municipaux à la charge de se conformer en tout aux réglemens actuels, tant qu'ils ne seront ni abrogés, ni changés;

Art. 10 —

L'appel des jugemens de police, rendus par les Corps municipaux aura lieu provisoirement et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire dans le Cas où il est autorisé par les réglemens actuels: et provisoirement aussi cet appel sera porté pardevant les Bailliages et Sénéchaussées royaux, ou autres Siéges qui en tiennent lieu, dans quelques provinces pour y être jugé en dernier ressort par trois juges au moins.

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lues, publiées et affichées dans leur ressorts et Départemens respectifs et exécutées comme Loi du Royaume, En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat; à Paris le Vingtieme jour du mois d'Avril, l'an de grâce, Mil Sept cent quatre Vingt Dix, et de notre Règne le Seizième Signé, Louis. Et plus bas Par le Roi, De Saint Priest, Visa †. L'archevêque De Bordeaux; Et Scellées du Sceau de l'Etat. S.

Suitte du N°. 47
Précedent
Page 153

L'Assemblée Nationale Met de nouveau les Juifs de l'Alsace
Et des autres provinces du Royaume, sous la Sauve garde de la Loi;
Défend à toutes personnes d'attentez à leur Sureté, ordonne aux
Municipalités et aux Gardes Nationales de protéger, de tout leurs pouvoirs
Leurs personnes et leurs Propriétés.

Le Roi à Sanctionné et Sanctionne le dit Décret; en Conséquence
Mande et ordonne aux municipalités et aux Gardes nationales de s'y
Conformer et de les faire exécuter et observer;

Fait à Paris le dix huit avril mil Sept cent quatre Vingt dix; et
de notre Règne le Seizième. Signé Louis; Et plus bas par le Roi;
De Saint Priest. /.

Suitte du N°. 48 –
Précedent
Page 153

L'Assemblée Nationale a décrété et décrète ce qui Suit /.

Les Etats provinciaux, assemblées provinciales, Commissions
intermédiaires, intendans et Subdélégués, rendront aux administrations
qui les remplaceront, le Compte des fonds dont ils ont eu la disposition
et leur remettront toutes les pièces et tous les papiers relatifs à l'adminis
tration de chaque Département;

Les Corps municipaux actuels rendront de même leurs Comptes à ceux
qui vont leur Succéder, et leur remettront tous les titres et papiers appartenant
aux Communautés; Dans les Départemens où il y a des trésoriers et
receveurs établis par les provinces, ils rendront également leurs Comptes
aux nouvelles administrations,

Les Comptes des dix dernières années pourront être revisés par les administrations
de Départemens sans que les états provinciaux, Commissions intermédiaires
ni aucuns autres administrateurs puissent en être dispensés,

Les poursuites ne pourront néanmoins se faire contre les héritiers et les
veuves des administrateurs morts;

L'assemblée nationale excepte du present Décret les Comptes jugés par les Cours Superieures;

Le Roi à sanctionné et sanctionne ledit Décret;

En Consequence mande et ordonne aux Corps administratifs et municipalités, de s'y Conformer et de le faire exécuter et observer suivant sa forme et teneur; fait à Paris, le Vingt avril mil sept cent quatre Vingt-dix. signé Louis. Et plus bas par le Roi, De saint Priest. /.

Suitte du N°. 49 — Précédent Page 154

Louis par la grâce de Dieu et par la loi Constitutionelle de l'Etat, Roi des françois à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut

L'assemblée nationale à déclaré, le 15 de ce mois, et nous voulons et déclarons ce qui suit;

Les Dispositions de nos lettres patentes, du 7 mars dernier, Concernant les juridictions prévôtales, ne s'étendent point aux Prévôt de la marine, dont la juridiction et les fonctions sont Conservées jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, Lire, Publier, et afficher dans leurs ressorts et Département respectifs et exécuter Comme Loi du Royaume, En foi de quoi nous avons signé et fait Contre signer cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat, à Paris, le Vingtieme jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre Vingt-Dix, et de notre règne le seizième signé Louis. Et plus Bas par le roi, De saint Priest et scellées du sceau de l'Etat /.

Suitte du N°. 50
Précédent
Page 154.

Louis par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionelle de L'Etat, Roi Des François: à tous ceux qui Ces présentes Lettres Verront Salut; L'assemblée Nationale a décrété, le 11e de ce mois, et nous Voulons et ordonnons ce qui suit; | | |

Dans toutes les Eglises paroissiales, où il y a deux ou plusieurs titres de Bénéfices curés, il Sera par provision ou Cas de Vacance par mort, demission ou autrement d'un des titres, Sursis à toute nomination, Collation et provision;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire Sur leurs registres, les Publier et afficher dans leurs ressorts Et Département respectifs, et exécutées Comme loi du royaume, En foi de quoi Nous avons Signé et fait Contre Signer ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de L'Etat, à Paris, le Vingt-unième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil Sept cent quatre Vingt dix, Et de notre règne le Seizième. Signé LOUIS. et plus bas par le Roi, De Saint-Priest; Et Scellées du Sceau de L'Etat &c.

Et après avoir fait Lecture desdites lettres &c Et en avoir fait Enregistrement et affichés, avons clos le présent le même jour Et an que dessus Et Signé

L'an mil Sept cent quatre Vingt Dix Le Dimanche 29e May — Les Officiers Municipaux de ce lieu assemblés à l'issue de la grande messe paroissiale, au son de la cloche En la manière accoutumée En la Salle de l'assemblée il a été fait Lecture par le Greffier de la Municipalité

De 11. Lettres Patentes Et Proclamation Du Roi
Tel qui Suit. /.

Lettres Patentes Du Roi.

N.° 51. - Sur un Décret de L'Assemblée Nationale, portant que les précédents Décrets qui règlent les Conditions Nécessaires pour être Citoyen actif, seront exécutés Sans avoir égard au Dispenses d'âge;

Données à Paris, Le 23 Avril 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionelle de L'Etat, Roi Des François: A tous Ceux qui ces présentes Lettres Verront; Salut, L'Assemblée Nationale a Décreté, le 10 de ce mois, et nous Voulons et ordonnons ce qui Suit /.

Les Précédens Décrets par nous acceptés, et qui règlent les conditions nécessaires pour être Citoyen actif, seront exécutés en toutes Circonstances, Sans aucunes exceptions quelconques, et notamment Sans égard aux dispenses d'âge qui ont pu être Ci devant obtenues;

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, Corps Administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire Sur leurs Registres, Lire, Publier et afficher dans leurs ressorts et Département respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons Signé et fait Contresigner ces dites présentes auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de L'Etat à Paris Le Vingt troisième jour du mois d'Avril, l'an de grâce Mil Sept Cent quatre Vingt Dix, et de notre Règne le Seizième, Signé Louis, et plus bas par le Roi, De Saint Priest, et Scellé du Sceau de L'Etat /.

N°. 52 - Lettres Patentes Du Roi

Sur le Décret de l'assemblée Nationale du 28. Janvier, 1790, Concernant le payement des octrois, Droit d'aides de toute nature et autres droits y réunis, Sans aucun privilège, exemption ni distinction personnelles quelconques;

Donnée à Paris Le 31 Janvier 1790 /.

Louis, Par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi Des François, a tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut, L'assemblée Nationale a décrété, le 28 de ce mois et nous Voulons et ordonnons ce qui Suit /:

Tous les droits, droits d'aides de toute nature et autres droits y réunis Sous quelques dénominations qu'ils Soient Connus dans les Villes et autres lieux du Royaume ou ils Sont établis, Continueront d'être perçus dans la même forme et Sous le même régime précédemment établi jusqu'a ce qu'il ait été autrement statué, néanmoins Sans aucun privilège, exemption ni distinction personnelles quelconques, n'entendant rien innover, quant à présent, aux usages Concernant la Consommation de nos troupes, tant françoises qu'étrangeres ainsi que les hôpitaux;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs Et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire Sur leurs registres Lire, Publier et afficher Dans leurs ressorts et Département respectifs et exécuter Comme Loi du Royaume; En foi de quoi Nous avons Signé et fait Contre Signer Ces dites présentes auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat; à Paris, Le trente unieme jour du Mois de janvier, l'an de grâce mil Sept Cent quatre Vingt-dix, et de notre règne le seizième Signé Louis. Et plus bas, par le Roi; De Saint Priest. Et Scellées du Sceau de l'Etat -/.

N.° 53 — # Proclamation Du Roi,

Sur le Décret de l'assemblée Nationale, du 9. du présent Mois, relatif aux mesures à remplir par les Municipalités qui voudront acquérir des biens domaniaux ou ecclésiastiques, et notamment par la municipalité de Paris;

Du 25 Avril 1790,

Vu par le Roi, le Décret dont la teneur Suit;

Extrait du Procès Verbal de l'assemblée Nationale;

— Du 9 Avril 1790 —

L'assemblée Nationale Considérant qu'il est important d'assurer le payement à époques fixes, des obligations Municipales qui doivent être un des gages des assignats;

Décrete que toutes les municipalités qui voudront en Vertu des précédens Décrets, acquérir des biens domaniaux et ecclésiastiques devront préalablement au traité de Vente Soumettre au Comité, chargé par l'assemblée de l'aliénation de ces biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations aux termes qui Seront convenus;

En Conséquence, que la Commune de Paris Sera tenue de fournir une Soumission de Capitalistes Solvables et accrédités, qui s'engageront à faire les fonds dont elle aurait besoin pour acquitter ses premières obligations, jusqu'à Concurrence de Soixante-dix-millions

Et qu'elle est autorisée à traiter des Conditions de cette Soumission à la charge d'obtenir l'approbation de l'assemblée Nationale;

Le Roi a Sanctionné et Sanctionne ledit Décret, ordonne qu'il Sera envoyé à toutes les Municipalités, pour être exécuté par chacune d'elles Selon Sa forme et teneur, à Paris le 25. Avril 1790

Signé Louis, Et plus bas, Par le Roi, De Saint-Priest. S/.

N° 34 — # Lettres Patentes Du Roi

Sur le Décret de l'assemblée Nationale du 23 Janvier 1790 — Concernant la Compensation des quittances des décimes payées par les Contribuables auxdites Décimes, pour les Six Derniers mois 1789, avec les sommes auxquelles ils se trouveront imposés dans les rôles de Supplément des impositions ordinaires, sur les ci devant privilégiés pour les Même Six Derniers mois 1789.

Donnée à Paris le 27 Janvier 1790 —

Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi Constitutionelle de l'Etat, Roi Des François; A tous Ceux qui ces présentes lettres verront; Salut; Sur les représentations qui ont été faites à l'assemblée Nationale, par le Receveur général, chargé ci devant du recouvrement des Décimes et autres impositions du clergé de France qu'un grand nombre d'Ecclesiastiques se refusent au payement des Six derniers mois de leurs décimes de l'année 1789, sur le fondement qu'ils sont compris, pour les derniers mois de ladite année, dans le rôle de supplement des impositions ordinaires, en vertu du décret du 26 Juin dernier, et les décrets subsequents; L'assemblé nationale, pour faire cesser toute difficultés à cet égard, a décrété le 23 de ce Mois, Et nous voulons et ordonnons ce qui suit:/.

— Article Premier —

Les Contribuables aux décimes pour l'année 1789 les acquitteront en entier entre les mains des Receveurs des Décimes;

Art. 2 —

Les Collecteurs ou autres préposés à la perception des impositions ordinaires de 1789, seront tenus de ~~faire voir~~ pour Comptant

Les quitances des Sommes payées par les Contribuables aux décimes, pour la moitié desdites décimes de l'année 1789

Art. 3 –

Si Le Montant de la moitié des décimes de 1789 excédoit le Montant de L'imposition ordinaire des six derniers mois de ladite année, les quittances de cette moitié desdites décimes, ne seront reçues que jusqu'à Concurrence dudit Montant de L'imposition

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, Corps-Administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire, Publier et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs, et exécuter Comme Loi du Royaume, En foi de quoi, nous avons signé et fait Contre signer Cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de L'Etat; à Paris, Le Vingt Septieme jour du mois de janvier mil sept cent quatre vingt-dix, et de Notre règne le Seizième. Signé Louis. Et plus bas, par le Roi De Saint-Priest; Et scellées du Sceau de L'Etat;

N.° 55 – Lettres Patentes Du Roi

Sur le décret de L'assemblée nationale, du 19 du présent Mois qui abolissent le droit de ravage, fautrage, prèage, Coisolage, parcours ou paturages, sur les prés avant la fauchaison de la premiere herbe sous quelque dénomination qu'il soit Connu; et qui portent que les procès intentés à raison de ce droit, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures

Données à Paris au Mois d'avril 1790 —

Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi Constitutionnelle de l'État, Roi des françois, à tous presens et à venir, salut; L'assemblée Nationale a décrété, le 19 du present mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit;

Le Droit de ravage, fautrage, préage, Coisolage, parcours, ou pâturage sur les prés avant la fauchaison de la premiere herbe, sous quelque denomination qu'il soit connu, est aboli, sauf indemnité, dans le cas où il seroit justifié, dans la forme prescrites par l'article, 29. du titre 11. du Décret du 15 Mars dernier avoir été établi par convention ou par concession de fonds, et sans que sous ce prétexte il puisse être pretendu par ceux qui en ont joui jusqu'à présent, aucun droit de pâturage sur les secondes herbes ou regains, lorsqu'il ne leur seroit pas attribué par titre, coutume ou usage valable;

Les procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant la publication des présentes relativement au droit ci dessus aboli ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites antérieurement à cette époque;

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire, publier, et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs et exécuter comme Loi du Royaume, en foi de quoi nous avons signé et fait contre signer cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État à Paris au mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt dix, et de notre règne le seizième signé Louis, et plus bas, par le roi, de Saint Priest; vu au Conseil Lambert, et scellées du sceau de l'État. /.

190.

Proclamation Du Roi

N°. 56 — Relative aux Assignats décrétés par l'Assemblée Nationale Du 19. Avril 1790;

Le Roi Vient de Sanctionner le Décret de l'Assemblée Nationale pour la Création et l'admission dans les payemens d'une Somme de 600 Millions de Billets Nationaux, portant trois pour Cent d'intérêt jusqu'à leur remboursement, ces Billets indépendamment de l'Hypothèque Spéciale qui leur a été assurée, doivent être Considérés Comme la dette de l'état la plus Sacrée de la Nation: ainsi quoique le Décret revêtu de la Sanction du Roi, n'ait imposé et n'ait pu imposer quelle obligation de recevoir ces Billets dans les payemens qui ont lieu d'un débiteur à un Créancier, Sa majesté invite tous les habitans du Royaume à les recevoir de même Sans aucune objection ni difficulté dans tous les Contrats et les marchés libres, de telle manière que par l'effet d'une juste Confiance, les Billets Nationaux Soient estimés par tout à l'égal du numéraire effectif, un Sentiment patriotique doit faire à tous les bons françois une loi de cette Conduite; Et dans un temps où tant de biens doivent dériver d'un pareil Sentiment; Sa majesté ne Sauroit douter que chacun ne Sy montre fidèle, il n'existera jamais d'occasion où l'on puisse manifester d'une manière plus réelle et plus utile la puissance, l'étendue d'une nation, lorsque les Citoyens Sont unis par l'honneur, la raison et la liberté; Le Roi protégera dans tous les temps l'engagement Solennel que les Représentans de cette grande Nation Viennent de Contracter pour la Sureté des Assignats, auxquelles ils ont donné le Caractère de Monnoie; Ainsi le Roi en invitant Ses Sujets à favoriser de tout leur pouvoir le Crédit et le Cours de ces Assignats, croit Concilier parfaitement Son inviolable attachement aux principes inaltérables de la justice, avec l'intérêt dont il Sera Constamment animé pour le rétablissement de l'ordre dans les finances, la facilité du Commerce

Et la prospérité générale du Royaume; à Paris, Le dix neuf Avril mil sept cent quatre vingt dix. Signé Louis. Et plus bas par le Roi De Saint-Priest. /.

Lettres Patentes Du Roi

N° 57 — Sur le Décret de l'assemblée Nationale, du 30. Janvier 1790, Concernant les Recouvremens et Versemens, dans la forme existante des impositions ordinaires et directes de l'exercice 1790 et des exercices antérieurs.

Donnée à Paris le 3. Février 1790.

Louis, par la grace de Dieu et par la loi Constitutionnelle de l'Etat Roi Des François; A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut L'assemblée Nationale Considerant qu'après avoir prescrit par son Décret du 26 Septembre dernier, et par ses Décrets Subséquens, la forme de répartition des impositions ordinaires et directes de l'année 1790, il est indispensable d'en assurer également la perception; que la forme de cette perception pour l'exercice entier de 1790, se trouve nécessairement déterminée par les anticipations faites à époques fixes sur cet exercice; qu'il est important d'acquitter le Montant de ces anticipations aux époques de leurs échéances et d'empêcher qu'aucunes anticipations nouvelles n'entament les revenus de 1791; qu'il est par Conséquent utile de bien distinguer l'exercice de 1790 de celui de 1791 dont les futures assemblées de Département ne peuvent avec trop de Maturité et de précaution, régler la perception par des principes simples et des formes économiques, et qu'il est convenable d'indiquer dès à présent, cette distinction des deux exercices aux municipalités qui vont être établies, afin que les recouvremens n'éprouvent aucune interruption; à Decreté, le 30 du mois dernier, et nous voulons et ordonnons ce qui suit —

192.

Article Premier

Les Préposés aux recouvrement des impositions ordinaires et directes dans les différentes municipalités du Royaume, seront tenus de verser entre les mains des Receveurs ordinaires de l'ancienne division des provinces, chargés dans les années précédentes de la perception de ces impositions, le montant entier desdites impositions, de l'exercice de 1790 et des exercices antérieurs, dans la forme et dans les termes précédemment prescrits par les anciens Réglemens;

Art. 2.

Attendu que les Contribuables seront soulagés dans l'année ~~précédente~~, par la Contribution des Ci devant privilégiés, qui tenus à leur décharger, les trésoriers ou Receveurs généraux, entre les mains desquels lesdits Receveurs ordinaires verseront le montant de leurs recettes, seront tenus de faire, de leur côté, toutes diligences pour que les impositions de l'année 1790, et des années antérieures, soient acquittées entièrement dans les six premiers mois de l'année 1791. au plus tard;

Art. 3 —

Les Contraintes ne pourront être décernées que sur le Visa des Directoires de District, lorsqu'ils seront établis;

Art. 4 —

Tous les receveurs particuliers seront tenus d'envoyer mois par mois, l'état de leur recette et de ce qui reste dû aux Directoires de District de leurs arrondissement, lesquels seront tenus de les envoyer au plus tôt au directoire du Département;

Art. 5 —

Lesdits trésoriers ou Receveurs généraux et particuliers ne pourront faire Compensation des fonds de leurs recette avec ceux de leur Cautionnement ou finance;

Art. 6 —

Ils remettront dans les six premiers mois de 1791 aux administrateurs

des differens Départemens, un état au vrai de la situation de recouvrement quant aux Comptes définitifs, tant de l'exercice de 1790, que des années antérieures, ils seront présentés par eux à la Vérification dans le courant de l'année 1792. au plus tard, devant qui et ainsi qu'il sera ordonné;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs Et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire publier et afficher dans leur Ressorts et Départemens respectifs et exécutées comme Loi du Royaume; en foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le troisième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt dix, et de notre règne le seizième. Signé Louis Et plus bas, par le Roi, De Saint-Priest; Et scellées du sceau de l'état.

Lettres Patentes Du Roi

N° 58 Sur un Décret de l'Assemblée nationale, interprétatif de celui des 8- et 9- octobre dernier, concernant la réformation provisoire de la procédure criminelle;

Données à Paris, le 25 Avril 1790.

Louis par la grâce de Dieu Et par la Loi constitutionnelle de l'état, Roi des François; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront Salut; L'Assemblée nationale, ouï le Rapport du Message remis par notre très cher et féal Garde des sceaux de France; et de plusieurs autres dépêches concernant des difficultés élevées sur l'exécution de son Décret des 8 et 9- 8bre dernier, par nous sanctionné, touchant la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle, Considérant combien il importe qu'une Loi aussi essentielle à la sûreté publique et à la liberté individuelle, soit

uniformement Conçue et exécutée parceux qui Sont Chargés de l'appliquer, à Décreté, le 22 de ce Mois, et Nous Voulons et ordonnons ce qui Suit;

Article Premier

Les adjoints doivent être appelés au rapport des procédures Sur lesquelles interviendront les Décrets;

Art 2

Les adjoints qui assisteront au rapport, ne pourront interrompre le rapporteur, mais avant de Se retirer, ils pourront faire aux juges toutes les observations qui pour l'eclaircissement des faits, leur paroîtront convenables;

Art 3

La présence des adjoints aura lieu dans tous les Cas jusqu'à ce que les accusés, ou l'un d'eux ayent Satisfait au Décret, ou que le jugement de défaut ait été prononcé Contre eux ou l'un d'eux et après cette époque, le Surplus de la procédure Sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présens qu'à l'egard des accusés absens ou Contumaces;

Art 4

Nul Citoyen ne Sera Contraint d'accepter la fonction honorable de représenter la Commune en qualité d'adjoint;

Art 5

Les Juges ou les Officiers du ministère public feront notifier par un écrit Signé d'eux, au Greffe des municipalités, l'heure à laquelle il devront procéder aux actes pour lesquels ils requièrent l'assistance des adjoints et les municipalités Seront chargées de pourvoir à ce qu'il Se trouve toujours des notables disposés à remplir cette fonction;

Art 6

Les adjoints ou l'un d'eux ne Se trouvant pas, à l'heure indiquée, à l'acte de procédure auquel ils auront été requis

d'assister, le juge, pour procéder audit acte, sera tenu de nommer en leur place un ou deux d'entre les Notables du Conseil de la Commune; et s'il ne Comparoissent pas, le juge passera outre à la Confection dudit acte, en faisant mention de sa réquisition, de l'absence des adjoints ou de l'un d'eux de la nomination supplétoire par lui faite, et de la non Comparution des notables du Conseil de la Commune: ladite mention à peine de nullité;

Art 7

Les Adjoints qui seront parens ou alliés des parties, jusqu'au 4e degré inclusivement, seront tenus de se récuser; lorsqu'un adjoint Comparoîtra pour la première fois dans une procédure, le juge sera tenu de l'avertir de cette obligation, et de lui déclarer les noms, surnoms et qualités des plaignans, ainsi que ceux des accusés qui se trouveront dénommés dans la plainte à peine de nullité, sans que néanmoins on puisse déclarer nul l'acte auquel des parens, averti par le juge, auroient assisté Comme adjoint, en dissimulant leur qualité, ou faute d'avoir su qu'il fussent parens de l'une ou de l'autre des parties: la parenté des adjoints avec les officiers du ministère public, n'est point une Cause de récusation;

Art. 8

Lorsqu'un acte d'instruction ne se fera que par le juge seul, accompagné du Greffier, les adjoints qui y assisteront prendront séance après le juge, au même bureau; si l'acte se fait en la chambre du Conseil et le tribunal assemblé, les adjoints prendront séance au barre du ministère public et après lui

Art. 9

Il ne sera donné aucun Conseil à l'accusé ou aux accusés contumaces ou absens,

Art 10

Il ne sera délivré par le Greffier qu'une seule Copie sans frais, sur papier libre, de toute la procédure, quand bien même il y auroit plusieurs accusés qui requerroient ladite Copie, et elle sera remise au Conseil de l'accusé ou à l'ancien d'âge des Conseils, s'il y en a plusieurs, pourront

Néanmoins les autres accusés de faire expédier telle Copies qu'ils voudront en payant les frais d'expédition;

Art. 11 —

Lorsqu'il y aura un ou plusieurs accusés, chacun d'eux sera interrogé séparément, et il ne sera pas donné Copie des interrogatoires subis par les autres à ceux qui seront interrogés les derniers, si ce n'est après qu'ils auront eux même subi leurs interrogatoires;

Art. 12 —

L'accusé ni son Conseil ne pourront, dans l'information, adresser ni faire adresser aucune interpellation au témoin; mais lors de la Confrontation, l'accusé ou son Conseil qui auront remarqué dans la déposition du témoin, ou dans sa déclaration quelque Circonstance propre à éclaircir le fait, ou à justifier l'innocence de l'accusé, pourront requérir le juge de faire à ce sujet au témoin les interpellations convenables, et néanmoins l'accusé ni son conseil ne pourront en aucun cas adresser directement au témoin aucune interpellation;

Art. 13 —

Les Dispositions de nos lettres patentes du mois d'octobre dernier, concernant la réformation provisoire de la procédure Criminelle, non plus que celles des présentes, n'auront aucune application au Cas où le titre d'accusation ne pourra conduire à une peine afflictive ou infamante;

Art. 14 —

A l'avenir tous les procès de petit Criminelle seront portés et jugés à l'audience, et ne pourront en aucun cas être réglés à l'extraordinaire, à quelque Somme que les dommages et intérêts paroissent devoir s'élever en définitif, dérogeant à toutes Lois

Et Règlement à ce Contraire;

Mandons Et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Administratifs et Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, Publier et afficher dans leurs Ressorts et Département respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons Signé et fait Contresigner ces dites présentes; auxquelles Nous avons fait, Contresigner ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État, à Paris le Vingt-cinquième jour du mois d'Avril, l'an de grâce Mil Sept cent quatre Vingt dix, et de notre Règne le seizième Signé Louis. Et plus bas, par le Roi De Saint-Priest, Et Scellées du Sceau de l'État.

Lettres Patentes Du Roi

N.° 59 Sur un Décret de l'assemblée Nationale Concernant La chasse;

Donnée à Paris, le 30 Avril 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi Constitutionnelle de l'État, Roi des François; A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut; L'assemblée Nationale Considérant que par les Décrets des 4, 5, 7, 8, et 11 Août 1789, le droit exclusif de la chasse est abolie, et le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire sur ses possessions seulement, toute espèce de gibier, sauf à se Conformer aux loix de police qui pourraient être faites relativement à la Sureté publique; Mais que par un abus très préjudiciable de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres, qui s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes

Dont il Est Si instant d'assurer la Conservation, à, par provision et en attendant que l'ordre de Ses travaux lui permette de plus grands développemens Sur cette Matière Décrétons les 22, 23. et 28 de ce mois, Et nous Voulons et ordonnons Ce qui Suit;

Article Premier,

Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce Soit Sur le terrein d'autrui Sans Son Consentement, à peine de Vingt livres d'amende envers la Commune du lieu, et d'une indemnité de dix livres envers le propriétaire des fruits, Sans préjudice de plus grands dommages interêts, S'il y échoit

Défenses Sont pareillement faites, Sous la dite peine de Vingt livres d'amende aux Propriétaires ou possesseurs de chasser dans leurs terres non closes, tenues en fachères, à Compter du jour de la publication des présentes, jusqu'au 1.er Septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées, et pour les autres terres, jusqu'après la dépouille entière des fruits, Sauf à chaque Département à fixer pour l'avenir le tems dans lequel la chasse Sera libre, dans Son arrondissement, aux propriétaires Sur leurs terres non Closes;

Art 2

L'amende et L'indemnité ci dessus Statuées contre celui qui aura chassé Sur le terrein d'autrui, seront portées respectivement à trente livres et à quinze livres, quand le terrain Sera clos de murs ou de haies, et à quarante livres et Vingt livres, dans le Cas où le terrain clos tiendroit immédiatement à une habitation, Sans entendre rien innover aux dispositions des autres lois qui protègent la Sureté des Citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer les clôtures et notamment celles des lieux qui forment leur domicile ou qui y Sont attachés;

Art. 3 —

Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive elle sera triplée, s'il survient une troisième contravention, et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures; le tout dans le courant de la même année seulement;

Art 4 —

Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement satisfait à l'amende prononcée contre lui sera contraint par corps; et détenu en prison pendant vingt quatre heures, pour la première fois; pour la seconde fois pendant huit jours; et pour la troisième ou ultérieure contravention, pendant trois mois;

Art 5 —

Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise, seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

Art 6 —

Les père et mère répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

Art 7 —

Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le Royaume, ils seront arrêtés sur le champ à la réquisition de la municipalité.

Art 8 —

Les peines et contraintes ci dessus seront prononcées sommairement et à l'audience par la municipalité du lieu du délit, d'après le rapport des gardes, messiers, Baugards ou gardes champêtres, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le Décret de l'assemblée nationale du 23 Mars dernier que nous avons accepté: elles ne pourront l'être que, soit sur la plainte du propriétaire ou autre partie interessée, soit même dans le cas ou

l'on auroit chassé en tems prohibé, Sur la seule poursuite du Procureur de la Commune;

Art. 9 —

A cet effet le Conseil général de chaque Commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes champêtres, Bangards ou gardes champêtres, qui seront reçus et assermentés par la Municipalité Sans préjudice de la garde des bois et forêts, qui se fera comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné;

Art. 10 —

Lesdits Rapports seront ou dressés par écrit, ou faits de Vive Voix au greffe de la municipalité, ou il en sera tenu Registre, dans l'un et l'autre Cas, il seront affirmés entre les mains d'un officier municipal dans les Vingt quatre heures du délit qui en sera l'objet, et ils feront foi de leurs Contenus jusqu'à la preuve Contraire, qui pourra être admise Sans inscription de faux.

Art. 11 —

Il pourra être suppléé aux dits Rapports par la déposition de deux témoins;

Art. 12 —

Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à Compter du jour où le délit aura été;

Art. 13 —

Il est libre à tout propriétaires ou possesseurs de chasser ou faire chasser en tout tems et nonobstant l'article premier des présentes, dans les lacs et Etangs, et dans celles de Sa possessions qui sont séparées par des murs, ou des haies Vives d'avec les héritages d'autrui

Art. 14 —

Pourra Egalement tout propriétaire ou possesseur, autre qu'un simple usager, dans les tems prohibés par ledit article premier, chasser ou faire chasser, Sans chien Courant, dans ses bois et forets.

Art. 15

Il Est pareillement libre, en tout temps, aux propriétaires ou possesseurs et même fermiers de détruire le gibier dans ses récoltes non clos, en se servant de filet ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandroient dans les dites récoltes;

Art. 16

Il Sera pourvu, par une loi particulière à la Conservation de Nos plaisirs personnels; et par provision, en attendant que nous ayons fait connoître les cantons que nous voulons réserver exclusivement pour notre chasse, défenses sont faites à toutes personnes de chasser et de détruire aucune espèce de gibier dans les forêts à Nous appartenantes, et dans les parcs attenants aux maisons royales de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint Germain, Fontainebleau Compiègne, Meudon, Bois de Boulogne, Vincennes et Villeneuve Le Roi;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire Publier et afficher dans leurs Ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume, En foi de quoi Nous avons Signé et fait Contresigner ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat, à Paris le trentième jour du mois d'avril l'an de grâce mil sept cent quatre Vingt dix, et de notre Règne le Seizième, Signé Louis Et plus bas par le Roi, De Saint Priest Et Scellées du Sceau de l'Etat;

Lettres Patentes Du Roi

N.° 60. Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, des 14 et 20 de ce Mois Concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la Nation, l'abolition des dixmes, et la Continuation de leur perception pendant l'année 1790, et la manière dont il sera pourvu au frais du Culte, à l'entretien des Ministres des Autels, au Soulagement des pauvres et aux pensions des Ecclésiastiques;

BORDEAUX (HAUTS DE) ARCHIVES MUNICIPALES SÉRIE

Donnéen à Paris, le 22. Avril 1790

Louis par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionelle de l'Etat, Roi Des françois; a tous Ceux qui ces présentes Lettres verront; salut; L'assemblée Nationale a décrété le 14. et 20. de ce mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit;

Article Premier

L'administration de bien declarés, par le Décret du 2 Novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera et demeurera, de la présente année, confiée aux administration de Département et de District, ou à leurs directoires, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront expliquées;

Art. 2

Dorénavant et à Compter du premier janvier de la présente année le traitement des Ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront incessamment fixés; néanmoins les Curés de Campagne Continueront d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leurs Bénéfices, à la charge d'en Compenser les fruits avec leurs traitemens et de faire raison du surplus, s'il y a lieu;

Art. 3

Les Dixmes de toute espèce, abolies par l'article cinq du Décret du 4 août dernier et jours suivans, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit Décret, comme aussi les dixmes inféodées appartenant aux Laïcs; à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires sur le trésor public, cesseront toutes d'être perçus à Compter du premier janvier 1791: et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit, exactement la présente année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints

Art. 4

La Dixme sur les fruits décimables, crûs pendant l'année 1790 sera néanmoins perçue, même après le premier janvier 1791.

Art. 5

Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera

portée une Somme Suffisante pour fournir aux frais du culte de la Religion Catholique, apostolique et Romaine, à l'entretien des ministres des Autels, au Soulagement des pauvres, et aux pensions des Ecclésiastiques tant Séculiers que Réguliers, de maniere que les biens mentionnés au premier article, puissent être dégagés de toute charges, et employés par le Corps Législatif aux plus grands et au plus pressant besoin de l'Etat;

La Somme Nécessaire au service de l'année 1791. Sera incessamment déterminée

Art 6.

Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de Service public et les autres dépenses Nationales. Les Contributions publiques seront proportionnées de maniere à y pourvoir, et la répartition en sera faite sur la generalité des Contribuables du Royaume, ainsi qu'il sera incessamment décrété par l'assemblée

Art 7

Il sera incessamment procédé par les Assemblées administratives, à la liquidation des dixmes inféodées, et de maniere à ce que l'indemnité des propriétaires soit assurée avant l'époque à laquelle leurs dixmes devront être perçues;

Art. 8

Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article premier du présent décret, de l'ordre de Malthe, les fabriques, les hopitaux, les Maisons de charité et autres qui sont tenus de malades; lesquels Continueront comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps Législatif, d'administrer les biens, et de percevoir durant la présente année seulement, les dixmes dont ils jouissent, sauf à pourvoir s'il y a lieu, pour les années suivantes, à l'indemnité que pourroit prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissemens éprouveroient par la privation de dixmes;

Art 9

Tous les Ecclésiastiques, Corps, Maisons ou Communautés de l'un ou de l'autre Sexe, autres que ceux exceptés par le article précédent, Continueront de régir et exploiter durant la présente année, les biens et dixmes qui ne sont pas donnés à ferme, à la charge d'en verser les produits entre les Mains du receveur de leur District;

Ils seront néanmoins autorisés à retenir le traitement qui leur aura été accordé;

A l'égard des objets donnés à bail ou ferme, les fermiers et locataires seront également tenus de verser les loyers ou fermages dûs pour les fruits et revenus de la présente année dans la Caisse du District;

Les Comptes desdits ecclésiastiques Corps, Maisons et Communautés, et ceux des locataires et fermiers, seront communiqués préalablement à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifié et apurés par les assemblées administratives, ou par leurs Directoires;

Art. 10—

Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter dans la présente année, comme pareillement d'acquitter toutes les autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique, échu le premier de ce mois; à défaut de quoi ils y seront contraints; il leur sera tenu compte de ce qu'ils auront légitimement payé, ainsi qu'il appartiendra;

Art. 11—

Les Baux à fermes des dîmes tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits seront et demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots de vin; celle des fermages légitimement payé d'avance, et la décharge de ceux non payés, le tout au prorata de la non jouissance;

Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, ils pourront seulement demander réduction de leurs pots de vin, loyers et fermages, en proportion de la valeur des dîmes dont ils seront de jouir suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives ou leurs Directoires, sur les observations des municipalités;

Art. 12—

Aussitôt après la publication des présentes, les assemblées de District ou leurs Directoires feront faire sans aucun frais, même de contrôle, un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendans de tous les bénéfices corps, maisons et communautés de l'un et de l'autre sexe, compris

au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités, en vertu du Décret du 20. Mars dernier, sauf aux dites assemblées à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail; et les uns et les autres se feront également remettre les inventaires faits dans chaque Bénéfice ou Maison, après la mort du dernier titulaire ou religieux;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire, Publier et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume, En foi de quoi Nous avons signé, et fait contre signer ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat; à Paris, Le Vingt-Deuxième jour du mois d'avril l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-dix, et de notre Règne le seizième; Signé Louis. Et plus bas, Par le Roi, De Saint-Priest; Vu au Conseil; Lambert; Et Scellées du Sceau de l'Etat. /.

Lettres Patentes Du Roi

N° 61 Sur les Décrets de l'assemblée nationale, des 16, et 17 de ce mois, Concernant les Dettes du clergé, les apiquats, et les revenus des Domaines nationaux;

Donnée à Paris Le 22. avril 1790.

Louis, par la grace de Dieu, et par la loi Constitutionelle de l'Etat Roi Des françois; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront salut; L'assemblée nationale a décrété, les 16. Et 17 de ce mois, Et nous Voulons et ordonnons ce qui suit;

Article Premier;

A Compter de la presente année, les dettes du clergé sont reputées nationales, Le trésor public sera chargé d'en acquitter les interêts et les Capitaux;

La Nation déclare qu'elle regarde comme Créanciers de l'état, tous

Ceux qui justifieront avoir Légalement Contracté avec le clergé, et qui seront porteurs de Contrats de rentes assignées Sur lui, Elle leurs affecte et hypotèque en conséquence toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle fait pour toutes les autres dettes;

Art 2

Les biens ecclesiastiques qui seront Vendus et aliénés en vertu des Décrets des 19. & 21. Decembre 1789. et 17 mars dernier, sont affranchis et libérés de toute hypotèque de la dette légale du clergé dont ils étoient ci devant grevés, et aucune opposition à la Vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers;

Art. 3

Les assignats créés par les décrets des 19, et 21 Decembre 1789, par Nous Sanctionnés, auront Cours de Monnoie entre toutes personnes dans toute l'étendue du royaume et seront reçus Comme espèce Sonnante dans toutes les caisses publiques et particulières;

Art 4

Au Lieu de Cinq pour cent d'interêt par chaque année, qui leur etoient attribués, il ne leurs sera plus alloué que trois pour cent, à Compter du 15. avril de la présente année, et les remboursements, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement par la Voie du Sort, aussitot qu'il y aura une Somme d'un million réalisée en argent, Sur les obligations données par les Municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, et en proportion des rentrées de la Contribution patriotique des années 1791. et 1792. Si les payements avoient été faits en assignats, ces assignats seroient brulés publiquement ainsi qu'il sera dit ci après, et l'on tiendra Seulement registre de leurs numeros;

Art. 5

Les assignats seront depuis Mille Livres jusqu'à Deux cent Livres; l'interêt se Comptera par jour; l'assignat de Mille Livres, vaudra un Sol huit deniers par jour, celui de trois cents livres, Six deniers, celui de Deux cents Livres, quatre deniers;

Art 6—

Les Assignats vaudra chaque jour Son principale, plus l'intérêt acquis, et on le prendra pour Cette Somme; Le dernier porteur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt, qui Sera payable à jour fixe par la Caisse de l'extraordinaire, tant à Paris, que dans les differentes Villes du Royaume;

Art. 7—

Pour éviter toute discussion dans les payemens, le Débiteur Sera toujours obligé de faire l'appoint, et par Conséquent de Se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour Solder éxactement la Somme dont il Sera redevable;

Art. 8—

Les Assignats Seront numérotés; il Sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, et leur forme Sera réglée de la maniere la plus Commode et la plus Sûre pour la Circulation, ainsi qu'il Sera ordonné;

Art. 9—

En attendant que la Vente des Domaines Nationaux qui Seront Désignés, Soit effectuée, leurs Revenus Seront Versés, Sans délai, dans la Caisse de l'extraordinaire, pour être employés, déduction faite des charges, aux payemens des intérêts des Assignats; les obligations des municipalités pour les objets acquis y Seront déposées également; et à mesure des rentrées des deniers par les Ventes que feront lesdites Municipalités de ces biens, ces deniers y Seront Versés Sans retard et Sans exception; leur produit et celui des emprunts qu'elles devront faire d'après les engagemens qu'elles auront pris avec l'Assemblée nationale, ne pourront être employés, Sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts assignats et à leur remboursement;

Art. 10—

Les Assignats emporteront avec eux hypotèque, Privilège et Délégation Spéciale, tant Sur le revenu, que Sur le prix desdits biens, de Sorte que l'acquéreur qui achetera des municipalités aura le droit d'éxiger qu'il lui Soit légalement prouvé que Son payement Sert à diminuer les obligations municipales et à éteindre une Somme égale d'Assignats; à cet effet les payemens Seront Versés à la Caisse de l'extraordinaire, qui en donnera Son Reçu à

Valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité,

Art. 11 —

Les quatre Cents millions d'assignats seront employés, premièrement à l'échange des billets de la Caisse d'Escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au trésor public, en vertu des décrets de l'assemblée Nationale

Le Surplus sera versé successivement au trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leurs échéances, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique;

Art. 12 —

Tous les porteurs de billets de la Caisse d'Escompte, seront échangés ces billets contre des assignats de même somme, à la Caisse de l'extraordinaire avant le quinze juin prochain; et à quelque époque qu'ils se présentent dans cette intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à Compter du quinze avril; mais s'ils se présentoient après l'époque du quinze Juin, il leur sera fait décompte de leur intérêts, à partir du quinze avril, jusqu'au jour où ils se présenteront;

Art. 13 —

L'intérêt attribué à la Caisse D'Escompte sur la totalité des assignats qui devoient lui être délivrés, cessera, à Compter de la dite époque du quinze avril, et l'Etat se libérera avec elle, par la simple restitution successive qui lui sera faite de ses billets, jusqu'à Concurrence de la somme fournie en ces Billets;

Art. 14 —

Les Assignats à Cinq pour cent que la Caisse d'Escompte justifiera avoir négociés avant la date des présentes, n'auront pas cours de Monnoie, mais seront acquittés exactement aux échéances, à moins que les porteurs ne préferent de les échanger contre des assignats Monnoie, quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la Caisse D'Escompte, ils seront remis à la Caisse de l'Extraordinaire, pour être brulés en présence des Commissaires qui seront nommés par l'assemblée nationale, et qui en dresseront procès Verbal;

Art. 15 —

Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement, à compter de la date des présentes, et des assignats ou des promesses d'assignats seront données en payement aux porteurs desdites anticipations à leur échéance;

Art. 16 —

En attendant la fabrication des assignats, le Receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser, sous la surveillance de deux Commissaires de l'assemblée, les Billets de Caisse d'Escompte destinées à être envoyés dans les provinces seulement, en y inscrivant les mots Promesse de fournir assignat; et ladite promesse aura cours comme assignat, à la charge d'être endossée de nouveau par ceux qui les transmettront dans les provinces et qui les y feront circuler;

Toutes lesdites promesses seront retirées aussitôt après la fabrication des assignats;

Art 17 —

Il sera présenté incessamment à l'assemblée nationale, par le Comité des finances, un plan de régime et d'administration de la Caisse de l'extraordinaire, pour accélérer l'exécution des présentes;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux Corps Administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire, Publier et afficher dans leurs Ressorts et Départements respectifs et exécuter comme Loi du Royaume; En foi de quoi, nous avons Signé et fait Contre Signer ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat, à Paris, le Vingt-deuxième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil Sept Cent quatre Vingt dix et de notre règne le Seizième, Signé Louis; Et plus bas, Par le Roi, De Saint-Priest; Vu au Conseil Lambert; Et Scellées du Sceau de l'Etat; Et après avoir fait Lecture desdites Lettres Patentes et en avoir fait Enregistrement et affiches, avons dit le présent, le même jour Et an que dessus Et Signé

.210.

N°. 62

Remise par Mr. Milard des ustencilles servant à faire la Police

1790-019

Aujourd'hui Dimanche 13e jour du Mois de juin 1790 issue de la grande Messe Paroissiale au son de la cloche en la manière accoutumée il a été constaté, Le Conseil generale de la Commune assemblée;

Convocation faite des officiers municipaux et notables

Que Mtre Philibert Millard en qualité de Procureur fiscale du Baillage de sceaux, precedamment muni, des Poids, Mesures, Balances, et poinçon necessaires à l'administration de la Police de ce lieu, a remis ce jour par les mains de Sr. Tribalet huissier audit baillage,

Premierement, Deux Plateaux de Balances en Cuivre rouge armoiriés aux armes de son altesse S. M. Vre. Le Comte d'Eu,

2e. Un Marc Complet, ensuitte un Poids en Cuivre garni de Lorsqu'au Pesant vingt quatre marcs, Un dit idem pesant douze marcs, Un dit idem pesant huit marcs, Un dernier pesant quatre marcs, Plus une chopinne sans Couvercle, Demistier, Poisson, et demi Poisson idem

Le tout Poinçonné aux armes de sa susdite altesse avec le poinçon designé cy dessus Que nous étant apperçu que dans le nombre des susdites mesures il manquoient, Celle de Pinte et Roquille, sur quoi le susdit Sr. Tribalet interpellé de nous declarer la raison du defaut a repondu que ledit Mtre Millard avoit lors en sa possession, la pinte et que son fils la jetté dans le puits et qu'a l'egard de la roquille il ne sçait si ledit Mtre Millard en a eut ou non, faisant offre au surplus que s'il l'a reçue du greffe du baillage, il en fera remise à la premiere requisition, Declarant au surplus que n'ayant jamais eut en possession, l'aune, la demie aulne, et le pied droit, il ne se pretend assujeti au remplacement desdites pieces, auquelles cependant il s'oblige de se soumettre si il est autentiquement prouvé qu'elles lui ont été remises, En foi de quoi, sans derrogé aux dites pretentions de la municipalité actuelle nous lui donnons cartier de charge pr. lui servir ce que de raison fait au Bureau Municipal Lesdits jour et an

Et avons signé Glot maire Striker [illegible]

Louvette Legros Garnon procureur Sindic

Gervais Bourleans Garnier [illegible]

Chorneman Courtois Benoist

Lelarge Boutet greffier [illegible]

Par suitte Et du Même jour Lecture ayant été faite de Decret de
N° 63 L'assemblée nationale du 14 May 1790 sur la Vente de quatre cent millions de
Domaines nationaux, et ayant vu au titre premier des Ventes aux municipalités,
que l'article premier portoit que les Municipalités qui voudront acquerir seront tenus
d'adresser leurs demandes aux Comité établi par l'assemblée nationale pour
L'aliénation des Domaines nationaux, ces demandes seront faites en Vertu d'une
Déliberation du conseil Generale de la Commune, Le Dit Conseil assemblé
en Vertu de la susdite Convocation il à été arretté que la Commune feroit au
susdit Comité, demande;

Premierement, De tout Les Domaines nationaux actuellement existant dans
Le territoire de la dite Commune de sceaux de quelque genre qu'il puisse être

2°. Les Domaines nationaux situés dans le territoire de la paroisse du
Plessis piquet, Le tout en nous Conformant aux Reglemens prescrits par les titres
premier, second, Et troisieme des susdits decrets de L'assemblée nationale du 14 May
1790 fait au Bureau Municipal Les susdits jours Et an /

Garnon procureur Louvet Plot maire
Sindic. Le Gros Strikers. Leclair

Montchausse
Jamier
Courtois Dorleans roger Boulogne
Gervais benoist Lelarge Bouvet Greffier

Lettres Patentes Du Roi

N° 64 Sur le Décret de L'assemblée nationale du 22 Mars 1790. Concernant
L'abonnement général des droits sur les huilles et savons au passage d'une
province dans un autre du Royaume provisoirement et pour la présente année 1790
seulement; Données à Paris Le 24. Mars 1790;

Louis par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de L'Etat
Roi Des François; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut
L'assemblée nationale à décrété, le 22 de ce mois, Et nous voulons et
ordonnons ce qui suit... /.

Article Premier,

Les abonnemens du droit de fabrication des huiles qui ont lieu en differentes provinces, Continueront provisoirement et pr: la présente année Seulement, dans les Départemens et Districts qui formoient autrefois ces provinces;

Art. 2 —

Les droits de traites que payoient les huiles et Savons de ces mêmes provinces, Lorsqu'ils en Sortiront pour entrer dans la Consommation du reste du Royaume, Seront pareillement abonnés provisoirement et pour la presente année Seulement, par une Contribution, à raison de Cinq Cents mille francs par année Sur les Départemens et Districts qui n'ont abonné que le droit de fabrication

Art. 3 —

L'abonnement Sera rendu général par une Contribution Sur le pied d'un million par année, établie provisoirement et pour la presente année Seulement, Sur les Départemens et districts où la perception du droit à la fabrication des huiles avoit lieu;

Art. 4 —

Lesdites Contributions Seront proportionnées à toutes les impositions réelles ou personnelles, et à tous les Droits d'entrées des Villes et Repartis, Savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, et par Simple émargement Sur les Rôles; et quant aux Droits d'entrées des Villes, en la forme qui Sera décrétée en particulier par l'assemblée nationale et par nous ordonnée;

Mandons Et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire Sur leurs Registres, lire Publier et afficher dans leurs Ressorts Et Départemens respectifs, et exécuter Comme loi du Royaume, En foi de quoi Nous avons Signé et fait Contre Signer lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat, à Paris, Le Vingt-quatre mars mil Sept cent quatre Vingt-dix, et de notre règne le Seizième, Signé Louis, Et plus bas, Par le Roi, De Saint Priest Et Scellées du Sceau de l'Etat —/.

Lettres Patentes Du Roi

N°. 65 Sur le Décret de L'assemblée Nationale, du 22 Mars 1790, Concernant la Suppression du droit de Marque des fers à la fabrication et au transport dans l'interieur du Royaume, à Compter du 1er. Avril 1790, et à L'abonnement dudit droit provisoirement et pour la présente année 1790. Seulement;

Donnée à Paris Le 24. Mars 1790;

Louis, Par la grâce de Dieu, et par la loi Constitutionnelle de L'Etat, Roi Des françois; A tous Ceux qui Ces présentes Lettres Verront, Salut; L'assemblée Nationale a Décrété, Le 22. de ce Mois; Et nous Voulons et ordonnons Ce qui Suit;

Article Premier

L'exercice du droit de Marque des fers à la fabrication et au transport dans l'interieur du Royaume, Sera Supprimé à Compter du 1er. Avril prochain

Art. 2

Les Maitres de forges et de fonderies dans les Départemens ou les droits avoient lieu à la fabrication, seront tenus d'acquitter en Six Mois et en Six payemens égaux, les droits qui peuvent être dus par leurs fers déja fabriqués, Et à Compter du 1er. octobre prochain, ceux qui ont des marchés à terminer, Boniferont à leurs acquéreurs, pendant le Cours desdits Marchés, la Valeur du droit dont leurs fers Sont déchargés à la fabrication par le Décret de L'assemblée nationale et par ces présentes;

Art 3

L'abonnement dudit droit de fabrication et desdits droits de traites Sur les fers et Ouvrages de fer et acier, Sera Rendu général, à Compter dudit jour premier Avril prochain, provisoirement et pour la présente année Seulement au moyen d'une Contribution reglée Sur le pied d'un million par année Sur les Départemens et districts qui formoient le Ressort des Parlemens de Paris, de Dijon, De Metz, à L'exception des districts qui formoient partie du ressort desdits Cours ou le droit à la fabrication n'avoit été ni établi, ni perçu, et d'une Contribution de Cinq cent Mille Livres Sur tout le reste du Royaume;

Lesdites Contributions Seront établies en proportion des impositions réelles et personnelles dans les Départemens ou elles doivent avoir lieu, et des droits d'entrées de Ville dans ces mêmes Départemens; Savoir quant aux impositions

directe, au Marc la Livre et par simple émargement sur les Rôles et quant aux droits d'entrées des Villes, en la forme qui sera décrétée en particulier par l'assemblée nationale, et par nous ordonnée,

Art. 4 —

Il sera établi à toutes les entrées du Royaume, un droit uniforme égal à celui qui avoit déjà lieu dans les provinces ou Départemens ou se percevoit le droit de Marque des fers;

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume, en foi de quoi nous avons signé et fait contre signer ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat, à Paris, le Vingt-quatre Mars Mil Sept Cent quatre Vingt dix, et de notre Règne le Seizième, Signé Louis; Et plus bas par le roi, De Saint-Priest; Et Scellées du Sceau de l'Etat —/.

Lettres Patentes Du Roi

N° 66 Sur Le Décret de l'assemblée Nationale, du 22 Mars 1790 — Concernant la Suppression du droit sur la fabrication des amidons à Compter du 1er Avril 1790, et l'établissement d'une Contribution sur toutes les Villes du Royaume, provisoirement et pour la présente année 1790 - Seulement; Donnée à Paris le 24 Mars 1790 —

Louis, par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi Des Français, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut; L'assemblée Nationale a décrétée, le 22. de ce mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit;

Article Premier,

Le Droit sur la fabrication des amidons sera supprimé à Compter du 1er Avril prochain;

Art. 2 —

Les abonnemens relatifs au même droit cesseront à Compter du même jour;

Art. 3

Il Sera établi provisoirement et pour la presente année Seulement à Compter aussi du même jour, une Contribution Sur le pied d'un million par année Sur toutes les Villes du Royaume, en proportion de toutes leurs impositions directes, au marc la livre, et par Simple émargement Sur les Rôles et quant aux droits d'entrées, en la forme qui Sera décrétée en particulier par l'assemblée nationale, et par nous ordonnée;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire Sur leurs registres, lire Publier, et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs, et exécuter Comme loi du Royaume En foi de quoi nous avons Signé et fait contre Signer lesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de L'Etat; à Paris Le Vingt quatre mars Mil Sept cent quatre Vingt dix, et de notre règne le Seizième, Signé Louis. Et plus bas, par le Roi, De Saint Priest Et Scellées du Sceau de L'Etat. /.

Lettres Patentes Du Roi

N°. 67 Sur le Décret de L'assemblée nationale, du 22. Mars 1790, Concernant la Suppression de L'exercice du droit de marque des Cuirs, à Compter du 1er. avril 1790. et L'abonnement général dudit droit provisoirement et pour la presente année 1790. Seulement,

Données à Paris Le 24 Mars 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, Et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat Roi Des Français, à tous Ceux qui Ces présentes Lettres verront Salut. L'assemblée Nationale à décrété le 22. de ce mois, et nous Voulons et ordonnons Ce qui Suit;

— Article Premier —

L'exercice du droit de marque des Cuirs Sera Supprimé, dans toute l'étendue du Royaume, à Compter du premier avril prochain, à la charge par les tanneurs et autres fabricans de Cuirs et de peaux, d'acquitter en douze payemens, et dans l'espace de douze mois la valeur des droits dûs par les marchandises qu'ils ont en charge

Sur le pied d'une estimation moyenne qui sera décretée en particulier par l'assemblée Nationale, et par nous ordonnée;

Art. 2 —

L'abonnement du droit de marque des cuirs et peaux pour toutes les marchandises qu'il y aura en charge de cette espèce, et qui seront mises en fabrication et fabriquées à l'avenir, sera rendu général au moyen d'une Contribution sur le pied de six millions par année qui sera répartie provisoirement et pour la présente année seulement, à Compter du premier avril prochain, sur tous les propriétaires et habitans du Royaume, en proportion de toutes les impositions directes et de tous les droits d'entrées des Villes, laquelle répartition aura lieu, quant aux impositions directes, au marc la livre, par simple émargement sur les rôles; et quant aux droits d'entrées des Villes, en la forme qui sera décretée en particulier par l'assemblée Nationale, et par nous ordonnée;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier, et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs et exécuter comme loi du Royaume; en foi de quoi nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État, à Paris, le Vingt quatrième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil Sept cent quatre Vingt-dix, et de notre Règne le Seizième. Signé Louis, Et plus bas, par le Roi De Saint Priest. Et Scellées du Sceau de l'État, /.

Lettres Patentes Du Roi

N.° 68 Sur les Décrets de l'assemblée Nationale, des 19 et 21 Decembre 1789 Concernant la Caisse d'escompte, et portant Établissement d'une Caisse de l'extraordinaire;

Données au mois de janvier 1790 —

Louis, par la grâce de Dieu Et par la Loi Constitutionnelle de L'Etat, Roi Des François; à tous présens et à venir salut; L'assemblée Nationale à décrétée les 19. et 21. Décembre 1789. Et nous voulons et ordonnons ce qui suit;

Article Premier

Les Billets de la Caisse D'escompte Continueront d'être reçus en payement dans toutes les Caisses publiques et particulières jusqu'au 1.er Juillet 1790; et elle sera tenue d'effectuer ses payemens à bureau ouvert à cette époque;

Art. 2

La Caisse d'Escompte fournira au trésor public d'ici au 1.er juillet prochain, quatre vingts millions en ses billets.

Art. 3

Les soixante dix millions déposés par la Caisse D'Escompte pour ses avances de l'année 1787 au Tresor Royal, lui seront remboursés en annuités portant cinq pour cent d'intérêt, et trois pour cent pour le remboursement du Capital en vingt années;

Art. 4

Il sera donné à la Caisse d'Escompte pour ses avances de l'année 1789 et des six premiers mois 1790. Cent soixante dix millions, en assignats sur la Caisse de L'extraordinaire, ou Billets d'achats sur les biens fonds, qui seront mis en vente, portant intérêt à cinq pour cent, et payables à raison de dix millions par mois, depuis le 1.er Janvier 1791.

Art. 5

La Caisse D'escompte sera autorisée à créer vingt-cinq mille actions nouvelles, payables par sixiemes, de mois en mois, à compter du premier janvier présent mois, moitié en argent ou en billets de Caisse, et moitié en effets qui seront désignés;

Art. 6

Le Dividende sera fixé invariablement à six pour cent ~~sur~~ surplus ~~des~~ bénéfices restera en Caisse ou dans la Circulation de la Caisse, pour former un fonds d'accumulation;

Art. 7

Lorsque les fonds d'accumulation sera de Six pour cent sur le Capital de la Caisse, il en sera retranché cinq, pour être ajouté au Capital existant alors, et le dividende sera payé à Six pour cent sur ce nouveau Capital;

Art. 8

La Caisse d'Escompte sera tenue de Rembourser à ses actionnaires Deux mille livres par action, en quatre payemens de Cinq cent livres Chacun, qui seront effectués le premier janvier 1791. le premier juillet de la même année, Le premier janvier 1792. Et le premier juillet 1792 Ce remboursement toutefois ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il restera à la Caisse un fonds libre en Circulation de Cinquante Millions au Moins;

Art. 9

Il sera formé une Caisse de l'Extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la Contribution patriotique, ceux des Ventes qui seront ci après ordonnées et toutes les autres recettes extraordinaires de l'état, Le dernier de cette Caisse seront destinés à payer les Créances exigibles et arriérées et à Rembourser les Capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée Nationale aura décrété l'extinction;

Art. 10

Les Domaines de la Couronne, à l'exception des forêts et des Maisons Royales dont nous voudrons nous réserver la jouissance, seront mis en Vente, ainsi qu'une quantité de Domaines ecclésiastiques Suffisantes pour former ensemble la Valeur de quatre cent millions;

Art. 11

L'assemblée Nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets ainsi que de régler la forme et les Conditions de leurs Ventes, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les assemblées de Départemens, Conformément au Décret du deux novembre;

Art. 12

Il sera créé sur la Caisse de l'extraordinaire, des assignats portant intérêt à Cinq pour Cent, jusqu'à Concurrence de la Valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens il sera tenu desdits assignats, soit par les Ventes, soit par les rentrées de la

Contribution Patriotique, Et par toutes les autres Recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, Cent Vingt millions en 1791. Cent millions en 1792 — Quatre Vingts millions en 1793 — Quatre Vingts millions en 1794; et le Surplus en 1795;

Mandons Et ordonnons aux tribunaux, Corps administratifs et aux municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire Publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs et exécuter comme Loi du Royaume, En foi de quoi, nous avons Signé et fait Contre Signer Ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de L'Etat, à Paris, au mois de Janvier, l'an de grâce mil Sept Cent quatre Vingt dix, et de notre Règne le Seizième. Signé Louis. Et plus bas, par le Roi, De Saint Priest — Et Scellées du Sceau de L'Etat. /.

Lettres Patentes Du Roi

N.° 69 Sur le Décret de l'Assemblée nationale, des 4 et 5. Janvier 1790 — Concernant les pensions, traitemens Conservés, &c, la Suspension de tout payement même provisoire, desdites pensions, et de tout appointement et traitement à l'égard des François actuellement absens sans mission expresse du gouvernement; et enfin le Séquestre des Revenus des bénéfices dont les titulaires François également absens du Royaume le seront encore trois mois après la publication desdites lettres patentes; Données à Paris le 14 Janvier 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de L'Etat Roi des François, à tous présens et à venir. Salut; L'Assemblée Nationale a décrété les 4 et 5. de janvier présent mois, Et nous voulons et ordonnons Ce qui Suit; — Article Premier —

Les arrérages échus jusqu'au 1.er Janvier présent mois, de toute pension traitement Conservé, dot et gratification Annuelle, qui n'excederont point la Somme de trois mille livres, seront payés Conformement aux Réglemens existans; et Sur celles desdites pensions et autres grâces qui toutes réunies et rassemblées Sur une même tête excederoient ladite Somme de trois mille livres il sera payé provisoirement pareille Somme de trois mille livres Seulement

Et par année, excepté toutefois à l'égard de Septuagénaires, dont les pensions, traitemens Conservés, dons et gratifications annuelles, seront payés provisoirement jusqu'à Concurrence de Douze Mille livres; et le premier ministre de nos finances sera représenter l'état desdites pensions, dons et gratifications annuelles, au dessus de trois Mille ou de Douze Mille livres, qui auroient pu être payés dans l'intervalle du 1er Janvier jusqu'à ce jourd'hui, pour arrêter définitivement ledit état;

— Art. 2 —

A Compter du 1er Janvier 1790. le payement de toutes pensions traitemens Conservés, dons et gratifications annuelles, à échoir en la présente année, sera differée jusqu'au 1er Juillet prochain, pour être payés à la dite époque d'après ce qui aura été décrété par l'assemblée nationale;

Art. 3 —

Il sera nommé un Comité de douze personnes, qui présentera incessamment à l'assemblée Nationale, un plan d'après lequel les pensions, traitemens, dons et gratifications actuellement existantes, devront être rebattues, supprimées ou augmentées et proposera les règles d'après lesquelles les pensions devront être accordées à l'avenir;

Art 4 —

Il ne sera payé, même provisoirement, aucune pension, don, gratification appointemens et traitemens attribués à quelques fonctions publiques, aux français habituellement domiciliés dans le Royaume, et actuellement absens sans mission expresse de notre part antérieure à ce jour;

Art. 5 —

Les revenus des bénéfices dont les titulaires français sont absens du Royaume, et le seront encore trois mois après la publication des présentes, sans une mission de notre part antérieure à ce jour, seront mis en Séquestre;

Enjoignons à tous ordonnateurs, ainsi qu'aux administrateurs du Trésor royale, de se conformer aux présentes, que nous voulons être exécutées comme Loi du Royaume, mandons et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire, Publier et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs: en foi de quoi nous avons Signé et fait Contre

Signeo Ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat, à Paris le quatorzième jour de janvier, l'an de grâce mil Sept Cent quatre Vingt dix, et de notre Règne le Seizième, Signé Louis; Et plus bas par le Roi, Desaint Priest; Et Scellées du Sceau de l'Etat;

Proclamation Du Roi

N°. 70

Sur le Décret de l'assemblée nationale, du 22 Mars 1790, Concernant le payement, dans les trois mois d'avril, May et Juin, des débets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'aides et autres y réunis; le payement exact des droits de traites aides et autres qui ne sont point supprimés; le rétablissement des Barrières, et le rapprochement, dans le Cours de la présente année 1790 — des payements à faire sur les impositions arriérées; — Du 11 Avril 1790 —

Vu par le Roi, Le Décret dont la teneur Suit;

Extrait du Procès Verbal de l'assemblée nationale, du 22 Mars 1790.

L'assemblée Nationale, Considerant que la suppression ou l'abonnement des droits des Cuirs de Marque des fers et sur la fabrication des huiles, des savons et des amidons; la suppression des six sols pour livres sur les droits de gabelle et sur les droits qui se percevoient aux transports des sels, dont elle n'a remplacé que le principal; la cessation des dépenses et des vexations auxquelles la perception de ces différens droits donnoit lieu, et enfin la Contribution des Ci devant privilégiés augmente notablement, dans la presente année, les Moyens de Contribution que tous bons français désirent employer au Salut de l'Etat; et Voulant concilier la Sureté du service public avec le Soulagement qu'elle a cru devoir accorder au peuple, a Décrété et Décrète ce qui Suit

— Article premier —

Les Débets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'aides et autres y reunis seront acquités par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'avril May, et Juin,

— Art - 2 —

Les Droits de traites, aides et autres qui n'ont été ni Supprimés ni abonnés par les Décrets de L'assemblée Nationale, seront exactement acquittés en la forme prescrite par les ordonnances et Réglemens jusqu'à ce

qu'il en ait été autrement ordonné par l'assemblée nationale; et les Barrières nécessaires à leurs perception seront incessament et efficacement rétablies.

Art. 3.

Les Villes, paroisses et Communautés qui sont arriérées dans le payement de leurs impositions, seront tenues de se rapprocher, dans le Cours de la présente année, d'une somme équivalente aux deux tiers de ce qu'aura produit à chacune desdites Villes, Paroisses et Communautés, la portion de la Contribution des ci-devant privilégiés, qui doit tourner au profit des anciens Contribuables de ces Villes, paroisses et Communautés, pour le Six dernier mois de 1789, et pour l'année 1790;

Art 4.

L'assemblée nationale dispense du rapprochement ordonné par l'article précédent, les Villes, paroisses et Communautés qui ont fait, ou qui feront don patriotique à la nation de la dite Contribution des ci-devant privilégiés, pour les Six dernier Mois de 1789.

Collationné à l'original par nous Président et Secrétaires de l'assemblée nationale, à Paris le Vingt quatre Mars 1790 Signé Rabaud de Saint Etienne Président; Le marquis de Bonnay, Mougin de Roquefort, Gossin, Guillaume Merlin, De Croix, Secrétaires;

Le Roi a Sanctionné et Sanctionne le dit Décret, pour être envoyé aux municipalités du Royaume, auxquelles Sa Majesté ordonne de le faire exécuter chacune dans son territoire;

Fait à Paris le onze avril mil Sept cent quatre Vingt dix — Signé Louis, Et plus bas, par le Roi, De Saint Priest

Lettres Patentes Du Roi

N° 71 Sur les Décrets de l'assemblée nationale, des 14. 15. 18. 20. Et 21. Mars 1790. Concernant la Suppression de la gabelle, du quart bouillon, et autre droits relatifs à la Vente du Sel, à Compter du 1er. avril 1790; le remplacement au marc la livre des impositions réelles et personnelles de la présente année, tant de la Somme de quarante millions formant les deux tiers du revenu net, de la gabelle, que de celle de deux millions faisant les deux tiers du produit net des droits de traites, perçus sur le

transport des Sels destinés à la Consommation des provinces franches et réduites; l'extinction des procès Criminels, et autres dispositions relatives à la suppression de la gabelle;

Donnée à Paris, le 30. Mars 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi des François; A tous Ceux qui ces présentes lettres verront; Salut; L'Assemblée nationale a décrété, et nous Voulons et ordonnons ce qui suit

Article Premier

La Gabelle ou la Vente exclusive du Sel dans les Départements qui formoient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles et de gabelle locales, Le droit de quart bouillon dans les Départements de la Manche, de l'Orne, et de l'Orne inférieure; et les droits de traite sur les Sels destinés à la Consommation des Départements anciennement connus sous le nom de provinces franches et de provinces réduites, seront supprimés, à Compter du 1er. Avril prochain

Art. 2

Une Contribution réglée sur le pied de quarante millions par année, et formant les deux tiers seulement du revenu net que le trésor national retiroit de la Vente exclusive du Sel et du droit de quart-Bouillon sera répartie provisoirement, et pour la présente année seulement, sur les Départements et les Districts qui ont formés les provinces et les pays de grandes gabelles, de petites gabelles et de gabelle locales, et de quart Bouillon, en raison de la quantité du Sel qui se Consommoit dans les provinces, et du prix auquel il y étoit débité avant le Décret du 23. Septembre dernier;

Art 3

Une Contribution sur le pied de deux millions par année, formant les deux tiers seulement du revenu que le trésor national retiroit des droits de traite de toute espèce, sur le transport du Sel destiné à la Consommation des provinces franches et réduites sera provisoirement aussi et pour la présente année seulement répartie sur les Départements et les Districts qui formoient ces provinces, et payoient ces droits en raison de la Consommation que chacun de ces Départemens et Districts faisoit du Sel soumis à ces droits, et de la somme dont il contribuoit pour chacun de ces droits, lesquels seront supprimés,

Ainsi que toutes autres droits qui se perçoivent sur le Sel à leur extraction des Marais Salans, Sauf à ceux qui auroient acquis ces Droits du Roi, à poursuivre le Recouvrement de leurs Finances;

Art. 4 —

La Contribution ordonnée par les articles 2. et 3 sera répartie dans lesdites provinces, selon l'ancienne division Royaume, sur les Contribuables par addition à toutes les impositions Réelles et personnelles, tant des Villes que des Campagnes, et au droit sur les Consommations dans les Villes. Et elle sera quant aux impositions directes, établie au marc la livre, et perçue en vertu d'une Simple émargement en tête des rôles de la présente année, et quant à la portion qui devra compléter la Contribution des Villes, en raison du Sel qui se Consommoit dans chacune d'elles, et du prix auquel il s'y vendoit, sur l'assiette duquel il sera plus particulièrement décrété par l'Assemblée Nationale et par Nous ordonné ce qu'il appartiendra;

Art. 5 —

La Contribution établie par les articles 2. et 3. pour le remplacement du produit des deux tiers de ce que le trésor national retiroit de la Vente exclusive du Sel, aura lieu dans le ressort des greniers par lesquels ce remplacement est dû à Compter de l'époque où il aura été affranchi de fait de gabelles, et où l'Etat a cessé d'en retirer un revenu;

Art 6 —

Le Sel qui se trouve actuellement dans les greniers, magasins et dépots de la ferme générale, et dont environ un tiers appartient à l'Etat, et les deux autres tiers à cette Compagnie, sera débité librement sans aucun privilège, à Compter du 1er Avril prochain, au prix indiqué par la Concurrence du Commerce, sans cependant que dans les lieux les plus éloignés de la Mer la ferme générale puisse être autorisée à vendre le Sel plus de trois sous la Livre, poids de marc. Les quantités actuelles de Sel qui sont dans les greniers, magasins et dépots, seront constatées par les municipalités des lieux, et les transports seront faits sur les requisitions des municipalités des lieux où il faudra faire passer l'approvisionnement, et avec

l'attache des municipalités des lieux d'où se fera le transport;

Il sera rendu compte tous les mois à l'administration des finances, de la consommation et du produit de ce débit, pour lequel seront attribués aux fermiers généraux des remises proportionnées à leurs peines;

Jusqu'à l'épuisement de ce sel, il sera adjoint aux fermiers généraux d'assurer sous l'inspection des directoires de Départements et de Districts, l'approvisionnement des lieux que le Commerce négligeroit de pourvoir, et de prévenir les renchérissements subits et trop considérables, auxquels la variété des combinaisons du commerce pourroit donner lieu;

La portion de ce sel qui appartient à la nation sera vendue la première et le produit en sera versé de mois en mois dans le trésor national, et appliqué aux dépenses de l'année courante, la valeur du surplus sera employée à rembourser d'autant les fonds et avances des fermiers généraux, et continuera de faire partie du gage de leurs Bailleurs de fonds;

Art. 7

Les Revendeurs autorisés par la ferme générale à débiter du sel, et qui n'auroient pu vendre la totalité de celui qu'ils ont levé aux greniers de l'Etat, seront admis à l'y remettre, d'après le inventaires qui en seront faits, et la valeur leur en sera restituée sans qu'en aucun cas ils puissent rapporter plus de sel qu'ils n'en ont délivré lors dernière levée; et pour jouir du bénéfice du présent article, lesdits revendeurs seront tenus de faire dans les vingt quatre heures de la publication des présentes à la municipalité du lieu de leur résidence, la déclaration de la quantité de sel de la ferme qu'ils pourroient avoir entre les mains; ladite quantité sera vérifiée dans le même délai par la municipalité, qui prendra échantillon de la qualité;

Art. 8

Les procès criminels commencés pour fait de gabelle, seront annullés sans frais; permettons le retour des bannis pour fait de gabelle seulement ordonnons que les détenus en prison ou aux galères, qui n'y ont été envoyés que pour la même cause, seront mis en liberté, et toutes précautions nécessaires seront prises pour assurer leur retour à leur domicile, conformément à ce qui a été précédemment réglé, au sujet des détenus pour fait de chasse

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et Départements respectifs, et exécutées

Comme Loi du Royaume, En foi de quoi Nous avons Signé et fait Contre Signer ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat à Paris le trentième jour du Mois de Mars, l'an De grâce Mil Sept Cent quatre Vingt dix, et de Notre Règne le Seizième Signé Louis, et plus bas par le Roi, De Saint Priest Vu au Conseil, Lambert, Et Scellées du Sceau de l'Etat. /.

Lettres Patentes Du Roi

N°. 92 Sur le Décret de l'assemblée Nationale, du 25. avril 1790 Concernant le Service des Maitres de Poste, et l'indemnité des privilèges dont ils jouissoient précédemment;

Données à Paris le 5. May 1790.

Louis, Par la grâce de Dieu et par la loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi Des Français; A tous Ceux qui ces présentes lettres Verront, Salut; L'assemblée Nationale a décrété, le 25 avril 1790; et Nous Voulons et ordonnons Ce qui Suit;

Article Premier —

En indemnité des privilèges Supprimés, il Sera accordé, à Compter du jour ou ces privilèges ont cessé, une gratification annuelle de trente livres par cheval entretenu pour le Service de la poste, à chacun des maitres de poste d'après le Nombre de chevaux qu'ils entretiennent par chaque relais, les Vérification et inspection faites à cet effet par les municipalités, Suivant le nombre de chevaux qui aura été réglé Sur les états présentés par l'intendant et le Conseil des postes, et arrêtés par chaque Législature;

Art 2 —

Les Maitres de postes doivent Continuer à être chargés du Service des malles à raison de Dix Sous par poste et par cheval de celui des Couriers du Cabinet à raison de quinze Sols, de celui des estaffettes à raison de quarante Sols par poste, Savoir, 25. S. P. le cheval et quinze Sols pour le postillon, La dépense extraordinaire de Voyages de la Cour demeurera Supprimée, et le prix des chevaux de poste demeurera fixé à Vingt cinq Sous par poste et par cheval;

Art 3 —

Les Maîtres de Poste seront tenus de fournir, à la Réquisition des fermiers des Messageries, deux chevaux à Vingt cinq Sous par poste et par cheval, pour les Cabriolets chargés d'une ou deux personnes seulement et de deux porte manteaux de Vingt cinq à trente livres pesant, Trois chevaux à Vingt cinq Sous par poste et par cheval pour les Mêmes Voitures chargées de trois personnes et de trois porte Manteaux, trois chevaux à Vingt cinq Sous par poste et par cheval pour les Voitures à quatre Roues, chargées d'une ou deux personnes et Cinquante à soixante livres d'effets; trois chevaux à trente Sous par poste et par cheval, pour les Voitures chargées de trois ou quatre personnes et de cent à cent Vingt livres pesant d'effets, et Vingt Sous de plus seulement, par poste pour chaque Quintal excédant le port d'effets susdits;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, Publier et afficher dans leur Ressort et Département respectifs et exécuter comme loi du Royaume, la foi de quoi nous avons Signé et fait Contresigner Ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'état, à Paris le Cinquième jour du mois de May, l'An de grâce Mil Sept Cent quatre Vingt dix, et de notre Règne le Seizième, Signé Louis, Et plus bas par le Roi De Saint Priest, Vu au Conseil, Lambert, Et Scellées du Sceau de l'Etat -/.

Proclamation Du Roi

N°. 93 Relative au droit de Voter dans les assemblées primaires

Du 8. May 1790.

Le Roi étant informé qu'il s'est répandu dans quelques provinces une opinion aussi Contraire aux droits essentiels de tout Citoyen Français qu'aux dispositions précises des Décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés ou

Acceptée par Sa Majesté, que plusieurs Citoyens se sont vus forcés soit par des Menaces, soit par des excès, de s'éloigner des assemblées primaires, sous prétexte de leur qualité d'Ecclésiastique ou de Ci-devant privilégiés, tandis que tous y sont également appellés par la loi; que les violences ont même en quelques lieux été portées jusqu'au point d'attenter à la vie de quelques-uns des Membres de l'assemblée;

Sa Majesté, Considérant que des égarements de cette nature, que des désordres si affligeans pour Son Cœur paternel, et si contraires à tous les principes, le sont spécialement à ceux de la Constitution dans la formation des assemblées électives ou administratives, auxquelles tous les Citoyens actifs peuvent et doivent assister pour y joüir librement de leurs droits, sous la sauve garde des lois; et voulant veiller au maintien de la tranquilité publique, à la Sureté de ses Sujets, et lever les obstacles qui contrarient l'exécution des dispositions fondamentales, sur lesquelles doit reposer la prospérité nationale; Elle a cru devoir manifester ses intentions tant pour prémunir le peuple contre les illusions qui pourroient les égarer que pour intimider ceux, qui seroient tentés de se livrer à de pareils excès

A Ces Causes Le Roi fait savoir à tous et à chacun, que L'entrée et le droit de Voter dans les assemblées primaires, appartiennent essentiellement à tous les Citoyens actifs sans aucune exception, pourvu toutefois qu'ils ayent rempli les Conditions prescrites par les décrets de L'assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par Sa Majesté, qu'on ne peut les en exclure ni les en éloigner sous quelques prétextes que ce soit, et moins encore par des Menaces et des Voies de fait Veut Sa Majesté que les excès de cette nature soient exemplairement punis, et qu'à cet effet leurs auteurs, fauteurs, Complices et adhérans soient poursuivis, pour leurs procès, leur être fait et parfait, suivant la rigueur des ordonnances, invite Sa Majesté, tous ses fidèles Sujets à seconder ses intentions paternelles, en concourant paisiblement et avec zèle à la formation des assemblées qui doivent assurer la tranquilité et le bonheur de la France; fait à Paris, le huit May Mil Sept cent quatre-vingt-onze. Signé Louis; Et plus bas, par le roi, De Saint Priest. /.

Lettres Patentes Du Roi.

N.° 74 — Sur un Décret de L'assemblée Nationale, du 23 aoust 1789, qui déclarent qu'aucun Citoyen ne peut être inquiété à raison de ses opinions;

Donnée à Paris, Le 30 avril 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, Et par la loi Constitutionnelle de L'état Roi Des François A tous Ceux qui Ces présentes lettres Verront, Salut; L'assemblée Nationale a declarée, le 23 Août 1789. Et nous declarons ce qui Suit Aucun Citoyen ne peut être inquiété à Raison des opinions ou projets par lui présentés, des abus par lui dénoncés, Soit dans les assemblées élémentaires, Soit dans le Sein de L'assemblée Nationale, en conséquence, déclarons la procédure instruite par le parlement de Rouen, Contre notre procureur au bailliage de Falaise Nulle et attentatoire à la liberté Nationale, et Sur le plus des demandes de notre dit procureur, le renvoyons à Se pourvoir ainsi et par devant qui il appartiendra

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire Sur leurs Registres, Lire, Publier et afficher dans leurs Ressorts et Départements respectifs et exécuter Comme Loi du Royaume; En foi de quoi nous avons Signé et fait Contresigner Ces dites présentes auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de L'Etat à Paris Ce trentième jour du mois d'avril, L'an de grâce mil Sept Cent quatre Vingt dix, et de notre Règne le Seizième, Signé Louis. Et plus bas par le Roi, De Saint Priest Et Scellées du Sceau de L'Etat. S.

Lettres Patentes Du Roi

N.° 75 Sur un Décret de L'assemblée Nationale, Concernant les Conditions requises pour être Réputé François; A tous présens et à Venir, Salut; L'assemblée Nationale Voulant prévenir les difficultés, pour être admis à L'exercice des droits de Citoyen actif;

Donnée à Paris, Le 2. May 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, Et par la Loi Constitutionnelle de L'État, Roi Des françois; à tous présens et à venir Salut; L'assemblée Nationale voulant prévenir les difficultés qui s'élevent principalement dans les Départemens de frontières et dans les Villes maritimes, au sujet des Conditions requises pour devenir françois, à Décrété, Le 30 du mois dernier, Et nous voulons et ordonnons ce qui suit;

Tous Ceux, qui nés hors du Royaume, de parens étrangers, sont établis en france, seront réputés françois, et admis, en prêtant le serment Civique, à L'exercice des droits de Citoyens actifs, après 5. ans de Domicile Continu dans le Royaume, s'ils ont en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une françoise, ou formé un établissement de Commerce ou reçu dans quelques Villes des lettres de bourgeoisie, nonobstant tous Réglemens Contraires auxquels il est dérogé; sans néanmoins qu'on puisse induire des présentes, qu'aucune élection faite doive être recommencée et sans que lesdites présentes nous entendions rien préjuger sur la question des juifs, qui à été et demeure ajournée;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs, et exécuter Comme Loi du Royaume; En foi de quoi, nous avons signé et fait Contre signer Cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer Le Sceau de L'État; à Paris Le deuxième jour du mois de mai, L'an de grâce mil sept Cent quatre Vingt-Dix, et de notre règne le seizième. Signé Louis Et plus bas par Le Roi, De Saint-Priest, Visa + L'arche De Bordeaux, Et scellées du Sceau de L'État./.

Proclamation Du Roi

N.° 76 sur un Décret de L'assemblée Nationale, Concernant les Gardes Nationales; Du 2 May 1790.

Vu par Le Roi le Décret dont la teneur Suit;

Décret de L'assemblée Nationale, du 30 avril 1790;

L'assemblée Nationale Voulant prévenir les difficulté qui resultent des règlemens et projet opposé qui lui sont adressés de toutes part, relativement au Régime des gardes Nationales, décrète provisoirement, que jusqu'à la prochaine organisation des gardes Nationales, elles resteront sous le Régime qu'elles avoient lorsque les Municipalités, dans l'arrondissement desquelles elles sont établies, ont été Régulièrement Constituées, et que les modifications que les Circonstances rendroient nécessaires, ne seront faites que de Concert entre les gardes Nationales actuellement existantes, et les nouvelles Municipalités

Le Roi a Sanctionné Et Sanctionne le dit Décret, Mande et ordonne aux Corps administratifs, Municipalités, et à tous ceux qu'il appartiendra de le faire exécuter et observer; Fait à Paris le deux mai mil Sept Cent 90

Signé Louis; Et plus bas, par le Roi, De Saint-Priest; /.

Proclamation Du Roi

N°. 99 Sur un Décret de L'assemblée Nationale, relatif au Serment des officiers Municipaux; Du 5 Mai 1790

Vu par le roi, Le Décret de L'assemblée Nationale, dont la teneur Suit,

Décret de L'assemblée Nationale du 5 May 1790.

L'assemblée Nationale décrète que les officiers municipaux n'ont pour l'exercice de la police d'autre Serment à prêter que celui qu'ils ont fait, lors de leur installation, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de remplir exactement les fonctions Civiles et Municipales qui leur sont confiées,

Le Roi a accepté et accepte ledit Décret pour être envoyé à toutes les Municipalités du royaume auxquelles Sa Majesté Mande et ordonne de l'observer et exécuter, Fait à Paris le Cinq mai 1790. Signé Louis; Et plus bas par le Roi, De Saint-Priest /.

Proclamation Du Roi.

N.° 78 Sur Le Décret de L'aſemblée Nationale Du 3 Avril, pour la Liberté Du Commerce de L'inde, au delà Du Cap de Bonne-eſpérance; Du 2. May 1790 —

Vu par le Roi le Décret dont la teneur Suit —/.

Extrait du Procès Verbal de L'aſemblée Nationale Du 3 Avril 1790

L'aſemblée Nationale à Décrété et Décrète que le Commerce de L'inde, au delà du Cap de Bonne eſpérance, eſt libre pour tous les françois;

Collationné par nous Président et Secrétaires de L'aſemblée Nationale, à Paris, le Seize avril 1790. Signé le Marquis de Bonnay, Président; Le Prince De Broglie, Muguet De Nanthou, Brevet de Beaujour, Roederer, Ladoule Secretaires;

Le Roi à ſanctionné et ſanctionne ledit Décret pour être envoyé à toutes les Municipalités du Royaume, auxquelles Sa Majeſté ordonne de le faire publier et afficher chacune dans leur reſſort; Fait à Paris, Le Deux Mai, Mil Sept Cent quatre Vingt dix. Signé Louis. Et plus bas, par le Roi; De ſaint Priest —/.

N.° 79 Extrait Du Procès Verbal De L'aſemblée Nationale; — Du 30 Avril 1790 —

Adreſſe de L'aſemblée Nationale aux françois; ſur L'émiſſion des aſſignats-Monnoie;

L'assemblée Nationale vient de faire un grand pas vers la régénération des finances, Elle s'est déterminée à de grands sacrifices; elle n'a été arrêtée par aucun obstacle, par aucun préjugé; Le Salut de l'Etat lui en imposoit le devoir Espérant tout de l'esprit public, qui chaque jour semble acquérir de nouvelles forces; L'assemblée Nationale eut pu ne craindre aucune fausse interprétation de ses motifs et se reposer sur leur pureté, mais cette Conscience d'elle même ne lui suffit pas, elle veut que la nation entière puisse la juger, et jamais de plus grand intérêt n'avoit été soumis à un Tribunal plus imposant;

Donner une Constitution à l'empire, assurer par elle le destin de la fortune publique, et par la fortune publique, le maintien de la Constitution; telle fut la mission de l'assemblée nationale,

Français les bases de la Constitution sont posées Le Roi que vous chérissez les a acceptées; Vos suffrages ont accueilli ce premier fruit de nos travaux; et dès ce moment, c'est avec la Certitude que nous allions travailler pour un peuple libre, que nous avions entrepris de rétablir l'ordre dans les finances;

Un abyme étoit ouvert de tout côté; des impôts à la fois excessifs et oppressifs dévoroient en vain la Substance du peuple; ils étoient insuffisans à l'immensité des charges publiques; soixante millions de nouveaux Subsides les avoient à peine acquittées; et tandis que les dépenses les plus nécessaires étoient arriérées, tandis que les Créanciers les plus légitimes étoient soumis à d'injustes délais, les ressources même de l'avenir n'avoient pas été respectées;

L'assemblée Nationale n'a opposé à tant de désordre que Votre autorité, Son Courage et ses principes, forte et inébranlable à la fois, ce que chacun de Vous eut dit, elle l'a dit en Votre nom; Fidélité pour tous les engagemens, Soulagement pour le peuple; tel étoit Votre Voeu, tel a été Son serment;

Une recherche sévère sur les dépenses, lui a prouvé que la somme des anciens revenus suffisoit plus que suffisante, lorsqu'ils cesseroient d'être prodigués,

Elle a ordonné aussitôt toutes les économies qui pouvoient s'opérer sans délai; elle a tout préparé pour les autres;

L'examen des anciens revenus lui a montré que le peuple pouvoit être fort soulagé, sans que le trésor public fut appauvri; déjà le plus désastreux des impôts a été remplacé par un Subside qui n'accroissent plus des frais immenses de perception, et cette première opération n'est que l'essai d'une

Plan général, L'arriéré des Dépenses étoient incalculables, et le désordre se perpétuoit à la faveur des ténèbres qui l'enveloppoient; L'assemblée nationale a porté la Lumière dans cette obscurité, elle a soumis à une Liquidation rigoureuse tout ce qui étoit dû au 1.er Janvier dernier et à un payement régulier, toutes les dépenses à partir de ce jour;

Les anticipations absorboient une grande partie des revenus de beaucoup et leur renouvellement est continué dans les années suivantes, de mettre au hazard d'un crédit incertain et ruineux les besoins les plus urgens et les engagemens les plus sacrés, L'assemblée a su point vouloir sacrifier plus longtems l'avenir au présent, et sans autre calcul, elle a défendu toute anticipation nouvelle;

Elle employoit en même temps tous les coopérateurs, les uns à approfondir la dette publique en en préparant la liquidation, les autres à méditer un Système d'imposition établi sur les bases de la liberté, et réglé d'après les véritables convenances de la chose publique; d'autre à combiner les besoins de l'état avec ceux de l'agriculture et du commerce; d'autre enfin à connoître la valeur des domaines que dans des temps plus heureux ou moins éclairés, nos pères avoient affectés à l'acquittement d'une partie des charges publiques; L'assemblée Nationale préparoit ainsi les matériaux du plan régénérateur que les Représentans de la nation pouvoient seuls entreprendre avec quelque espoire de succès;

Ce plan sublime, fruit de tant de travaux divers, ne pouvoit promettre ses résultats heureux que dans l'avenir, L'assemblée nationale en a irrévocablement fixé le terme à l'année prochaine, et pour atteindre à cette époque, sans compromettre, ni la sûreté publique, ni les principes d'une sage administration elle a porté une attention courageuse sur les besoins urgens de la présente année

C'est sur cette année particulièrement que pesoit l'accumulation de tous les désordres précédens. Tandis que la plus grande partie des recettes ordinaires étoit suspendue ou détruite, soit par les chocs inséparables de la plus heureuse Révolution, soit par l'incertitude qui accompagne les changemens, même les plus favorables, tandis que la rédaction des dépenses ne donnoit encore que des secours lents et gradués, il falloit à la fois pourvoir aux frais de l'administration générale, acquitter une dette de cent soixante dix millions, contractée sous la foi publique, avec une banque dont le crédit avoit été la seule ressource dernière;

Éteindre Cent quarante et un millions de ces anticipations proscrites par un Décret et par la Voix publique, et redevenir justes envers les Rentiers de l'état, envers ces Rentiers qui n'ont pas reçu encore les restes de l'année 1788, Et dont l'aisance ou la misère influe si directement sur toutes les Classes de l'Industrie

Telle étoit la position sur laquelle l'Assemblée Nationale a osé fixer ses regards, sans désespérer de la patrie, et sans être détournée de son dessein de rejetter toute mesure qui mettroit obstacle au Succès de ses Méditations pour l'année 1791;

Le Salut de l'état tenoit donc évidemment à la découverte et à l'emploi de ressources tout à la fois nouvelles et immenses, avec lesquelles il fut possible d'atteindre cette époque importante et surtout de l'atteindre, sans accroître des charges déjà trop pesantes, et sans épuiser les moyens illusoires d'un Crédit anéanti

Déterminée par ces puissantes Considérations, Convaincue, après un Examen approfondi, qu'elle Suivoit la Seule Marche Convenable, L'Assemblée Nationale a rejetté tout expédient incertain; elle a osé Croire qu'une Nation puissante, qu'un Peuple libre et gouverné par des loix, pouvoit dans des Circonstances difficiles, se Commander à lui même ce que l'autorité arbitraire eut en vain sollicité la Confiance publique, Déjà l'Assemblée avoit décrété le 19 Décembre dernier, une Création d'Assignats sur le produit d'une Vente des Biens ecclésiastiques et Domaniaux, jusqu'à la Concurrence de quatre cent millions; déjà elle les avoit destinés à des remboursemens et à un Subside pour les dépenses de l'année Courante En Confirmant de nouveau ces dispositions, l'Assemblée Nationale Vient de Décréter que ces Assignats seroient l'office de monnoie;

Délivrée par ce grand moyen de toute incertitude, et de tout les resultats ruineux d'un Crédit abandonné sans cesse aux Caprices de la Cupidité, la Nation n'a plus besoin que d'union, de Constance, de Fermeté, que d'elle même en un mot pour opposer à ce décret les plus heureux effets, pour qu'il ramène dans le public et dans toutes les branches de l'industrie épuisée, La force, La boudance et la prospérité;

Français, les ennemis de la liberté peuvent seuls affoiblir cette espérance, il importe de rendre inutile leurs insinuations, il importe de prouver jusqu'à l'évidence, que la resolution de l'Assemblée Nationale n'est pas seulement fondée sur la plus impérieuse nécessité, mais qu'elle l'est encore sur des principes Sains; qu'elle est sans inconvénient, que dans tous les rapports enfin, c'est

une Loi Sage et salutaire;

Portez un instant Vos Regards en arrière, C'est le Désordre des finances qui nous ramène les jours heureux de la Liberté; appellé par un Roi Citoyen au Secours de la chose publique, vous ne pouviez la Sauver d'une maniere Sûre, honorable pour vous et pour lui, qu'en détruisant les Causes qui après vous avoir accablé de maux, pourroient les reproduire un jour, et peut être les rendre incurrables, Le Mépris des droits de L'homme étoit le principe de Vos malheurs; Dès ce moment Vos Représentans ont dû poser les droits de L'homme pour base d'une Constitution propre à Conserver au Royaume la force, aux françois leur dignité, à la chose publique tous les avantages resultant de notre heureuse position, Dès ce moment aussi, les Vrais Représentans de la Nation, Ceux qui ne Voulant rien pour eux, ont tout demandé pour elle n'ont eut que des Combats à Soutenir, ils les ont Soutenus avec Courage L'Assemblée nationale n'eu à que mieux Connoitre Vos Vrais intérets;

Partout où Sous l'empire de la liberté, L'homme jouit de tous les droits dont la société ne peut le priver Sans injustice, L'esprit de Corps ne Sauroit être Conservé Sans danger, il tend Sans cesse à Séparer Son interêt de l'interêt Commun; tous les moyens de réunion qu'on lui laisse Sont des armes offensives, Vainement voudroit-on employer l'interêt Sacré de la religion, pour justifier une exception à ces principes, Sans lesquels il n'y a point de liberté, Les Saints devoirs que la religion prescrit, les augustes mystères dont elle Conserve la tradition, exigent Sans doute une profession particulière, une profession qui Consacre la Vie entière à Soutenir de grandes Vérités par de grands éxemples, mais elle ne doit par Séparer ceux qui l'embrassent du reste des Citoyens, L'influence Morale de la religion ne doit donner aucune influence politique à Ses Ministres ainsi travaillant à régénérer la france, à lui rendre la vraie liberté à réunir tous les interêts privés, toutes les Volontés particulières Sous l'empire de la Volonté generale La nation a dû reprendre à elle la disposition de biens qui n'ont pu cesser de lui appartenir, de biens qui Servoient moins à L'entretien décent des Vrais Ministres du Culte, qu'à Constituer un Etat dans L'état, et à favoriser une dangereuse indépendance;

Dès lors la nation a dû faire de ces biens l'usage le plus Sage, Selon les Conjonctures où elle Se trouve;

subvenir à des dépenses de sûreté acquitter des engagemens dont la
suspension est toute à la fois désastreuse pour les Citoyens, et honteuse pour la
nation, sont les premiers besoins, ou plutôt les premiers devoirs, dont il est possible
de les négliger longtems sans compromettre le sort des ministres de la religion
eux mêmes; peut on concevoir une classe d'hommes, une classe de propriétés qui n'eut
été perdue dans la confusion et dans l'anarchie; l'assemblée nationale eût donc
manqué à tous les principes, elle eut trahi votre confiance en hésitant de consacrer
dès à présent une portion des Domaines nationaux à la sûreté et au soulagement
de toute la nation;

Quelles circonstances purent jamais plus impérieuses; Les ennemis de la liberté
n'ont plus de ressource que dans le désordre et dans les plaintes de la misère;
ils s'aveuglent sans doute, s'ils pensent triompher de désespoir, mais nous ne
mériterions pas d'être libres, si nous ne sacrifions tous nos efforts pour prévenir
d'aussi déplorables extrémités;

Ainsi, c'est sous l'empire des principes politiques les plus certains et
des besoins les plus urgens, que l'assemblée nationale acceptant l'intervention et le secours
des municipalités a décrété la vente de ces Domaines dont le sage emploi pouvoit
seul arrêter les progrès du mal. Et puisque leur ancienne administration ne peut
plus subsister, puisqu'en les rendant à la circulation, ils seront une source plus
féconde de richesse nationales, l'assemblée a satisfait à tous les devoirs en
disposant de ces biens; mais dès lors elle devoit mettre à la charge de la nation
entière, toutes les dépenses qu'ils acquittoient;

La Religion, ses ministres les Religieux, les pauvres sont à la nation; Son
représentant a décrété que dorénavant les frais du culte, le traitement juste et
honorable des ministres des autels, l'entretien des Religieux, celui des pauvres,
seroient fournis par le trésor de la nation, elle a placé les créanciers du clergé
au rang des créanciers de l'état, aux biens ecclésiastiques qui sont dans
la nation; elle a joint tous les soins pour répondre des mêmes charges, ces
dispositions sont sages; vous n'en ferez en aucun temps, ni de plus sûres
ni de plus conformes à la sainte politique, ni de mieux assorties au
véritable esprit de la religion;

Français; vous soutiendrez toutes ces mesures; vous ne permettrez pas que la
plus légère résistance arrête l'exécution des décrets de l'assemblée nationale et
sanctionnés par le roi, que coupable d'entre vous, à qui il conviendra d'acheter de
biens qui sont mis en vente, dépossédé sans crainte, la propriété qu'il acquerront

Leur est assurée, c'est de la nation elle même qu'il la tiendront, —
Les Despotes, les tyrans, ceux qui gouvernent sans Loix ne se doivent rien; ils peuvent détruire impunément l'ouvrage de nus des autres; une nation ne frappe pas ainsi sur elle même; quel interêt auroit elle jamais à déposséder celui qu'elle auroit mis en possession; il faudroit la concevoir foulant aux pieds les loix qu'elle s'est données, ou bien il faudroit supposer possible qu'elle consentit de nouveau à s'exposer au pillage du Despotisme, et qu'elle permît encore à quelques hommes d'envahir sa liberté, La Constitution que chacun de vous à jurer de maintenir, nous garantie à jamais de ce malheur;

Si L'on peut acquérir de la nation avec sûreté, si toute idée contraire ne peut être admise avec quelque apparence de raison, L'assemblée nationale à pu disposer à L'avance du produit des ventes qu'elle à décrétées, C'est le but des assignats Les biens dont ils représentent le produit, forment leur valeur intrinsèque; cette valeur est aussi évidente que celle du métal renfermé dans notre numeraire habituel Ces assignats eussent tôt ou tard été necessaires pour distribuer entre les Créanciers de L'état de la portion de ces biens, destinée par nos premiers décrets à secourir le trésor public; que cette distribution se fassent plus tôt, ou plus tard cette circonstance ne change rien à leur nature, Leur valeur reste la même, Et si l'on délivre les assignats avant que les biens soient vendus, C'est qu'on à besoin d'une monnoie qui remplace promptement celle qui à disparu du Commerce, sans cette anticipation salutaire, le trésor public et vous même ne sortirez point de la crise dangereuse qu'il est si important de faire cesser,

L'assemblée nationale n'à cependant fait céder aucun principe aux loix de L'impérieuse nécessité, Elle à examiné les assignats monnoie sous tous les rapports avant de se déterminer, Elle n'à écarter les vaines déclamations sur les anciens abus des papiers monnoie, qu'à près la plus exacte analyse de son projet, Elle à considéré que l'or et L'argent monnoyés eux mêmes ont deux valeurs différentes, L'une comme marchandise, L'autre comme signe des échanges, La premiere pouvant varier suivant la rareté ou L'abondance, qui toujours élevent ou abaissent le prix de toutes les denrées, il falloit que la loi leur imprimât une seconde valeur immuable, pour ne pas multiplier les embarras dans le Commerce, L'exacte correspondance de ces deux valeurs seroit pour la

Monnoye le point de la perfection; ainsi le Signe Légal des échanges
doit toujours être aussi rapproché qu'il est possible d'une Valeur réelle, égale à la
Valeur de Convention, Voilà pourquoi un papier Monnoie Sans Valeur effective et
il ne peut en avoir aucune, s'il ne représente des propriétés Spéciales, est inadmissible
dans le Commerce pour Concourir avec les Métaux qui ont une Valeur réelle
et indépendante de toute Convention, Voilà pourquoi le papier Monnoie qui n'a
en pr. Base que l'autorité, a toujours Causé la ruine des Pays ou il a été établi
Voilà pourquoi les billets de banque de 1720, après avoir causé les plus grands
Malheurs, n'ont laissé que d'affreux Souvenirs, L'Assemblée Nationale n'a pas
Voulu Vous exposer à ce danger, Aussi, Lors qu'elle donne aux Assignats
une Valeur de Convention obligatoire, ce n'est qu'après leur avoir assuré une
Valeur réelle, une Valeur immuable, une Valeur qui leur permet de soutenir avantageuse-
ment la Concurrence avec les Métaux eux mêmes;

A quoi Serviroient les Assignats qu'on Seroit libre de refuser, placés Comme
Marchandises dans le Commerce, bien qu'ils Supplissent à la rareté du numéraire
ils rendroient cette rareté plus incommode et plus funeste peut être Car le prix
d'une Marchandise ne peut que décroitre toute les fois qu'elle devient plus
Commune, Sur tout au moment ou les Moyens de l'acquerir Sont plus rares,

La Pièce de Monnoie ordinaire dont le Cours ne Seroit pas forcé, auroient elle
même, un inconvénient presque égal à celui des Assignats libres; elle se de-
placeroient dans la Circulation que Comme une Marchandise dont le prix
pourroit Varier à chaque instant; rien ne s'exécuteroit qu'avec beaucoup de
difficultés, il est donc indispensable que la loi fixe le Cours de la monnoie
ordinaire, et qu'elle Règle aussi impérieusement tout ce qui doit remplacer le
numéraire dans la Circulation Mais le Législateur n'a droit de donner ce
Caractere légal, qu'après s'être assuré de la Valeur à la quelle il l'imprime
C'est ce que a fait l'Assemblée nationale; elle a créé des Assignats Monnoie
qu'après avoir déterminé une masse de biens Nationaux et disponible, Et en
avoir formé le Subside de quatre cent millions pour Secourir le Trésor public

L'Assemblée nationale S'attend donc à voir tous les bons Citoyens Français
Applaudir à cette mesure, Elle les délivre de l'art funeste des expédiens usurpa-
teurs Soulage les Revenus de l'Etat d'une dépense Considérable; elle prépare
L'extinction de la dette Publique, Elle est utile à l'Industrie; Elle est digne enfin
d'une Nation éclairée, qui ne veut ni se tromper ni tromper les autres

L'intérêt attaché aux assignats rappellera bientôt le numéraire enfoui;
il a déjà opéré sur le change avec l'étranger, une révolution favorable;
elle sera complette, tous se réunira à la foi, dès que les provinces seront à
l'unisson de la Capitale sur l'usage des assignats,
L'assemblée nationale auroit-elle besoin de rassurer les Citoyens sur le sort
de la religion et de ses ministres, sur celui de toutes les personnes qui regardoient
les biens ecclésiastiques comme une hypothèque ou un patrimoine; quoi;
l'hypothèque des Créanciers du clergé s'affoiblirait elle, parce qu'elle passera
dans les mains de la nation; parce que les biens ecclésiastiques seront désormais
cultivés par de vrais propriétaires; parceque l'industrieuse sollicitude des
pères de famille, mettra à la place de l'activité usufruitière qui épuise les
forces productives, l'économie prévoyante qui les reserve pour nourrir des
générations, français, faut il vous rappeller que éclairée, soutenue encouragée
par vos travaux, l'assemblée nationale régénère et ne détruit pas; que les
ruines dont elle semble environnée, sont les restes étrangers du despotisme, et
non les solides appuis de la prospérité publique; Eh; qu'importe que les biens
acquittassent votre dette envers les ministres de la religion pourvu qu'ils soient
honorablement traités, pourvu que leur salaire ne les éloigne pas de leurs
devoirs, qu'il les rapproche au contraire des hommes qu'ils doivent édifier,
instruire et consoler; ou sont les exemples d'un peuple qui en devenant
libre, soit devenu injuste envers ceux qui le servent; et n'avons nous pas
établi les dépenses de la religion au premier rang des dépenses publiques,
ainsi que vous voulez placer vous la religion elle même au premier rang de
vos devoirs; quand il est si évident que la liberté améliore l'homme, quelle
lui donne de vertus en lui rendant sa dignité, qu'elle ne le délivre de
la superstition qu'en donnant plus de force aux devoirs de la morale; quel
aveuglement ou quelle perversité ne faudroit il pas pour chercher à vous
persuader que vous deviendrez irréligieux, que vous mépriserez les gardiens des
mœurs et de la morale, parceque au lieu de laisser au clergé la disposition de
ses biens, vous entretiendrez le clergé des deniers de votre trésor; souffrira vous
qu'on vous croie moins bienfaisans envers vos frères pauvres, parceque les lois
veilleront elles mêmes sur eux, et que les droits de l'homme sont plus que jamais

Reconnue et Sacrée; Après vous avoir prouvé la Surté des Assignats Monnoie, la justice, et la Sagesse des Résolutions qui leur Servent de base, quelle objection nous resteroit il à détruire, faudra t'il répondre encore à la crainte frivole de la falsification, tandis qu'il est aisé d'en prévenir les effets, et d'y opposer une Surveillance dont l'action toujours présente multipliera autour de vous les moyens de garantie et ceux de Vérification;

L'Assemblée Nationale n'oubliera rien pour conduire à sa fin la plus honorable entreprise; n'oubliez jamais à Notre tour que Sans les efforts de Nos Représentans, les malheurs de cette année eussent entraîné, la perte de l'avenir; que cet avenir désormais est à vous, que l'opération des Assignats Monnoie étoit la seule qui put vous en répondre, qu'elle se lie à la Constitution, qu'elle en est une heureuse Conséquence, qu'elle n'est Souillée par aucun intérêt fiscal, qu'elle délivre la chose publique de cet art Si Cruellement Mensonger, avec lequel on a si long-temps abusé de votre Crédulité et de nos forces;

Après ces explications, hâtez-Vous à donner votre appui aux Assignats Monnoie, à regarder Comme Vos ennemis de la Liberté, ceux qui cherchoient à en troubler le Cours, à détruire la juste Confiance que Vous vous devez à Vous même & Vos propres intérêts, aux Décrets Rendus par Vos Représentans, par des Citoyens choisis par Vous, animés par votre Esprit, dévoués avec Courage aux Combats que Vous leur avez ordonnés;

Français Vous n'oublierez pas que l'Union est le Salut des peuples qui veulent briser leurs fers; Vous n'oublierez pas que l'Assemblée à qui Vous avez donné le droit de représenter la Nation, est l'unique Centre de cette union;

Elle s'occupe d'accord avec Votre Roi, à préserver pour toujours Son Droit des attentats du pouvoir arbitraire, à garantir Vos biens, le fruit de Vos peines et de Vos sollicitudes, des mains avides des Dépredateurs; tout leur désordre Sont maintenant Sous nos yeux; les moyens qui les ont favorisés, nous indiquent ceux qui doivent nous en garantir, on ne peut plus Vous en imposer par de vains Sophismes; elle ont disparu ces Administrations Compliquées, plus organisées pour Servir de refuges aux abus, que pour les prévenir, où nous périrons, ou les Contributions de Votre justice et de Votre patriotisme seront Constamment et fidèlement employées à leur destination, La Religion, Ses Ministres, les Pauvres n'auront point à craindre qu'on dissipe à d'autres usages ce qui leur sera Consacré, La Majesté du trône deviendra plus imposante encore par les augustes

fonction celle d'executer les Décrets d'un peuple libre, ne sera plus exposée à entendre les gémissemens de tant de Malheureux; Les Criminels extensions d'impot, L'avidité des percepteurs qui les étendoient encore, ne flétriront plus le gouvernement du meilleur des Rois;

Par tout L'ordre, La règle et leur incorruptible gardien la publicité loyale, deviendront les garans de L'obeissance et la sauve garde de vos propriétés;

François, secondez L'assemblée nationale, par votre Confiance ses infatiguables travaux le méritent; Un peu de temps encore, et les avantages de notre Constitution atteindront toutes les classes de la Société, un peu de temps encore, et nul peuple n'aura autant mérité les benedictions du genre humain;

Cette adresse à été applaudie et adopté par L'assemblée, qui à de plus ordonné son impression, son envoi dans les provinces, et la lecture aux prônes de toutes les paroisse;

Du Trois mai mil sept cent quatre-vingt dix

L'assemblée nationale à décrété que L'adresse aux françois; ci dessus transcrite et des autres part, sera presentée au Roi, et que sa Majesté sera suppliée de donner des ordres pour qu'elle soit promptement envoyée dans les Départemens;

Vu Ledit Décret, Le Roi à ordonné et ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur, En Consequence que L'adresse aux françois sera imprimée et promptement envoyée dans tous les Départemens pour y être lüe et publiée aux prônes des paroisses fait à Paris le Cinq may mil sept cent quatre-vingt dix; signé Louis. Et plus bas, Par le Roi, De Saint-Priest. /.

Et après avoir fait Lecture desdites Lettres et en avoir fait L'enregistrement et affichés avons clos le présent le même jour et au que dessus et signés /:

Procès Verbal de Saisie de Pain a Pain Poids chez Le Sr Gremy /.

31° 80.

D90-020

L'an mil sept cent quatre Vingt dix le quinze de juin par Suitte de la Deliberation prise par la Municipalité de Ceans du même jour, Nous Maire et Officiers Municipaux de la dite paroisse Soussignés, nous étant transportés chez le Sr. Gremy Debitant du pain au profit du Sr. Jacques Kan- Boulanger à Fontenay aux Roses, nous avons muni des poids et Balances déposés au Greffe de la dite Municipalité, Demandés a Entrer dans une Boutique Sise rue des Imbergeres dans laquelle nous avons trouvé le Surdit Sr. Gremy auquel nous avons demandé s'il étoit Boulanger Et qui nous a declaré Vendre par Commission pour le Sieur dit Boulanger à Fontenay aux Roses, ayant apperçu dans des Bassins de Balances En Cuivre un morceau de plastre avec plusieurs autres petits poids nous l'avons interpellé de nous dire à quel usage étoit le dit morceau de plastre, à Repondre que pour sa seule Satisfaction il pésoit avec ledit morceaux de plastre le pain qui lui revoit chaque jour dudit.

Que Soupçonnant qu'il pouvoit nous Errer dans une Semblable pésée nous avions procedé à la Confrontation du poids des pains qui se trouvoient dans sa Boutique avec les poids du Greffe dont nous étions porteurs, après laquelle nous avons trouvé la quantité de Vingt trois pains partie Bis Et partie Blanc sur quoi devant être de Douze livres étoient au dessous du poids de neuf onces pour les uns, sept onces p.r les autres Et les nous Contrevenants de Six onces, plus Douze pains de six livres Bis aussi de Sept et neuf onces de difference au poids de Six livres, plus de deux pains de quatre livres egalement de quatre Cinq, et Six onces au dessous du poids de quatre livres, qu'ayant requis du Sr Gremy de prendre Connoissance des Differentes pésées faites en sa présence nous Lavons Egalement requis pour que pour Certitude des faits il donne sa Signature Ce qui il a fait En présence des Srs Stalker, Le clair, Le Gras, Loutet, officiers Municipaux, Et Garnon, Procureur Sindic de la Commune desquels nous Soussigné Maire étions accompagné; avons en outre avant les Signatures declarés que les pains Susdesignés seroient à l'instant saisis et Et transporté chez ledit Sr Garnon procureur Sindic pour que la distribution en soit faite au profit des pauvres de la paroisse Suivant le Besoin de Chacun et le nombre d'enfans existans dans Chacune de leur famille; Ce qui a été effectué après lequel transport reconnu par ledit Sr Gremy nous avons pour cloture du présent reçu sa Signature Conjointement aux notres, fait au Susdit Lieu designé, le Susdit jour Et an Et ainsi Signé Gremy, Garnon Procureur Sindic

Par Suitte Et

Du Même jour que dessus Nous étant transporté chez La Dame Vve Ducoin domiciliée en cette paroisse et Débitante de pain mis en dépot par le Nommé Boulanger à Chatillon près dit nous n'avons rien trouvé de Contraire ordonnance, sur quoi nous étant retiré nous Sommes entré chez le Sr. François Boyer Boulanger aussi domicilié dans cette paroisse ou nous avons après l'inspection faite des pains de toute espèce trouvé Conforme aux ordonnances, Confronté les poids avec ceux déposés au Greffe de notre Municipalité parmi lesquels nous avons trouvé un poid de quatre Livres, plus un deux Livres, lesquels avaient plusieur onces au dessous du poids qu'ils devaient avoir, nous les avons saisi; avec injonction au dit Boyer de se pourvoir d'autre poids, Et de les faire poinçonner Du poinçon de la Municipalité Sous peine d'amende dans le Cas de récidive de Sa part, nous étant ensuitte transporté chez Le Sr. Leridon aussi Boulanger dans la dite paroisse nous avons Comme dessus pesé tous les pains qui se sont trouvés dans la Boutique, parmi lesquels

Contrevenant aux poids de notre Greffe ainsi que dans les poids dont il se sert pour son débit au détail, nous étant ensuitte transporté chez Le Sr. Augot Boucher dans cette paroisse nous avons trouvé dans les poids celui de quatre livres pèze plusieurs onces au dessous du poids exigible, Lequel nous avons Comme dessus saisi avec même injonction Desuitte, nous étant transporté chez le Sr. Rouval aussi Boucher domicilié dans cette paroisse nous avons trouvé et saisi les poids de deux Livres, une livre et un quarteron également au dessous du poids exigible, auquel a été fait pareille injonction, De Suitte étant entré chez Le Sr. Pigeaux aussi Boucher en ladite paroisse nous avons trouvé que le poids de quatre Livre était dans le Cas de la Saisie Ce que nous avons fait au même peine d'amende En Cas de récidive, De Suitte chez le Sr. François aussi Boucher nous avons trouvé les poids d'une livre et de deux Livres que nous aussi saisi n'étant pas au poid juste exigé, de Suitte entrez chez Le Sr. Montchaussez Charcutier dans Cette paroisse nous avons aussi trouvé un poids de Six Livres, auquel manquait plusieurs onces trois gros, plus un autre poid de Six Livres également trop foible de plusieurs onces, plus un autre poids de deux Livres que nous avons également saisi avec injonction à se munir d'autres poids qu'il fera poinçonner de notre poinçon faute de quoi il sera condamné en l'amende ordonnée En pareil Cas; fait Et

245.

N° 81.

Garde interieure p.r Le jour de St Jean

1790-21

L'an Mil Sept Cent quatre Vingt dix Vingt du present mois de Juin; Nous Maire Et Officiers municipaux de la paroisse de Sceaux Penthievre assemblés après la Convocation, Et en la maniere accoutumée dans la Salle d'assemblée;

Déclarons que Vu les instances réiterées qui nous ont été faites par le Corps des officiers, Et au nom de la Garde nationale de ce lieu, Composée de quatre Compagnies ayant toute l'intention absolue de prouver leur zèle pour le maintien du Bon ordre pendant le jour de St Jean, feste patronale de ce lieu et le Dimanche suivant, en faisant seul le service nécessaire les jours cy dessus désignés, assurant en outre, malgré nos représentations et Lecture du Décret de l'assemblée nationale du quatre Juin, Relatif au Service des Gardes nationales, Troupes de Lignes, Et Maréchaussée, que la Prudence, l'activité et l'entiere soumission au Commandement de leurs officiers Garantiroient à la paroisse ~~ma~~ sureté Et tranquilité, plus grande encore que celle dont elle avoit joux jusqu'à present en pareille circonstance, même avec le service de la marechaussée;

Nous avons Consenti à ce que la dite marechaussée ne fut requise par nous que dans les Cas qui nous paroitront l'exiger pour la sureté publique, Et voulant éviter la necessité des secours de la dite Marechaussée

Nous avons par le présent requis de l'état major de la Garde nationale de poser des sentinelles dans tous les lieux dont les situations Eloignées ou embarassées pourroient faciliter les troubles ou tout autres inconvenient Comme aussi de nous remettre un état Exacte des Differents postes, afin de pourvoir par notre présence si besoin est à ce que les Circonstances pourroient Exigée;

Fait Et arreté Le Susdit Jour Et an que dessus; S:

Rol maire

Le clair Depinal Louvet

Garnon procureur Sindic,

Bouvet Secretaire Greffier

Lettres Patentes Du Roi

N°. 82. Sur un Décret de l'assemblée Nationale, Du 10 avril 1790 — interprétatif De celui du 18 janvier précedent, portant que les actes Relatifs aux Elections des Municipalités, Corps — administratifs, Délibérations, et généralement tous les actes de pure administration intérieure seront seuls exempts de la formalité du Contrôle et du papier timbré dans les lieux ou ce Droits sont en usage; Donnée à Paris, Le 11. May 1790 —

Louis par la grâce de Dieu Et par la Loi Constitutionnelle de L'Etat Roi Des François A tous Ceux qui Ces présentes Lettres verront. Salut, L'Assemblée Nationale instruite que son Décret du 18 janvier dernier, par nous Sanctionné avoit été abusivement interprété dans différentes Municipalités du Royaume a décrété, le 10 Avril suivant, et nous ordonnons ce qui suit;

Les actes Relatifs aux élections des Municipalités, Corps administratifs, Déliberations et généralement tous les actes de pure administration intérieure seront seuls exempts de la formalité du Contrôle et du papier timbré, dans les lieux où ce Droit sont en usage; et à L'égard de tous autres actes, ci devant assujettis aux droits de Contrôle et de formule, ils Continueront d'y être être sujets Comme par le passé, sans préjuger sur le Contrôle des Actes et aliénation à faire aux Municipalités; et à L'égard de ceux qui, par une fausse interprétation du Décret du 18 janvier se seroient dispensés de la formule et du Contrôle pour quelques actes qui y étoient sujets, elles seront soumises au droit ordinaire, sans aucune Contravention;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs Et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire, publier et afficher dans leurs Ressorts Et Départemens respectifs et exécuter Comme Loi du Royaume, En foi de quoi Nous avons Signé et fait Contre Signer Ces dites présentes auxquelles nous avons fait apposer Le Sceau de L'Etat, à Paris le 11e. May 1790. Et de notre Règne le 4e. Signé Louis, Et plus bas par le Roi, De Saint Priest, Vu au Conseil Lambert

N.° 83

quille à Baton

1790-22

Procès Verbal d'adjudication de la quille à Baton p.r le Jour de S.t Jean et le beau Dimanche /.

Aujourd'hui 20 Juin mil sept cent quatre vingt dix sont comparus par devant nous Maire et Officiers municipaux, François Chaimbolt, et Louis nicolas Lorrin désirant jouir du droit de placer la quille au baton, dans le lieu dit la ruelle de fontenay, le jour de S.t Jean, et Dimanche suivant, et sur l'offre qui a été faite par lesdits sieurs de compter la somme de vingt quatre livres entre les mains du Tresorier de la municipalité, nous avons fait crier ledit droit et ne s'étant trouvé aucune encherisseur nous avons par ce présent adjugé aux susdits le droit y mentionné en se conformant aux charges et reglemens de police d'usage en pareille cas ce qu'ils ont accepté et consentis et signé, fait au Bureau Municipal ledit jour et an et ainsi signé, François Chimbaut, le sieur Lorrin enquis de signer nous à declarer ne le scavoir et p.r confirmation du present ont signé Glotz, Striker, Leclair, Louvet, Le gros, Garnon Procureur Sindic, Bouvet Greffier

N.° 84.

Nomination de 4 Messiers

1790-23

L'an mil sept cent quatre vingt dix le 20 du present mois de juin, la paroisse convoquée au son de la cloche à l'issue de la grande messe paroissiale et assemblée en la maniere accoutumée en la salle d'assemblée de la paroisse de sceaux, voulant procéder à la nomination des quatre Messiers gardes dont les fonctions doivent commencer le 21 du present mois p.r être continuer jusqu'à pareille époque de l'année 1791. après avoir recueilli les voies des habitans de ladite paroisse la pluralité reconnue il a été arretté que les sieurs, Jean Baptiste Brulé, Pierre Antoine Denise, Charle Martine, et Pierre Garnier le jeune, prendroient au jour marquer cy dessus leurs fonctions, au lieu et place des

Pieux, Jean Louis Picard, Marin Chevillon, Pierre Antoine Saunier et Pierre Jean Baptiste Mamie Garnier, qui leur donneront à cet effet le Baton dont il ont été muni en entrant en exercice, Le tout constaté par le present Procès Verbal pour que pleine et entiere exécution soit donnée à la présente nomination nous avons requis dud. Pierre antoine Denise le serment dusage quil a prêté entre nos mains. Et signé le présent; ainsy que Jean B.te Brulé. plus charles martine.

Pierre Antoine Denise J brulé C Martine

Lettres Patentes Du Roi

N.° 85 Sur un Décret de L'assemblée nationale, du 1.er Mai 1790, Concernant les Cotisations relatives à des rentes Constituées à prix d'argent, perpétuelles ou Viagères, généralement ou spécialement hypotéquées sur des biens fonds, qui auroient pû être faites dans les rôles des six derniers mois 1789. ou ceux de 1790, au lieu de la situation desdits biens, sans que les Créanciers desdites rentes fussent domiciliés au même lieu; Données à Paris le 16 May 1790 —

Louis Par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de L'Etat, Roi des françois; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut, L'assemblée nationale, oüi le rapport de son Comité des finances, à déclaré le 1.er May 1790, Et nous voulons et Déclarons ce qui suit;

Par Nos Lettres patentes du 29 Novembre 1789, Sur le Décret du 28. du même mois, lesquelles portent que les ci devant privilégiés seront imposés à raison de leurs biens fonds pour les Six derniers Mois de 1789 et pour 1790, dans le lieu ou lesdits biens sont Situés, nous n'avons point entendu que les Créanciers des rentes Constituées à prix d'argent, perpétuelles ou Viagères, généralement ou Spécialement hypothéquées sur des biens fonds, fussent imposés à raison de ces rentes, dans le lieu ou les biens fonds qui leurs servent D'hypotèques, se trouvent Situés si lesdits propriétaires de rentes n'y étoient par eux même temps domiciliés, en Conséquence, les impositions qui n'auroit par eux d'autres motifs dans les Rôles des Six derniers Mois de 1789, et dans ceux de l'année 1790, ou seront Distraites; et pour en opérer le remboursement et la restitution à ceux qui les auroient acquittées, Il sera fait pour l'année 1791 — un Rôle de Supplément ou l'imposition du Montant des dites Contributions, et la somme à provenir dudit Rôle de Supplément, sera remise à ceux qui auront été indument imposés, en justifiant par eux du payement qu'ils en auront fait aux Collecteurs de Six derniers mois de 1789. et de l'année 1790

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs Et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire, Publier et afficher dans leurs Resort et Département respectifs, et exécuter Comme loi du Royaume, En foi de quoi nous avons Signés, et fait Contresigner Ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat, à Paris — Le Seizième jour du mois de May, l'an de grâce mil Sept Cent quatre Vingt 10 Et de notre Règne le Dix Septième Signé Louis, Et plus bas par le Roi — De Saint Priest, Vu au Conseil, Lambert; Et Scellées du Sceau de l'Etat

Lettres Patentes Du Roi

N°. 86 Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Citoyens en procès avec la Régie antérieurement au Décret du 22 Mars dernier, à l'occasion des droits de Marque des Cuirs, des fers et autres, pourront Continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auroient éprouvés

— Données à Paris, Le 12 May 1790 —

Louis, par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de l'État, Roi des François; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut; L'assemblée nationale a declarée que son Décret du 22 Mars dernier, que nous avons sanctionné, son intention a été d'user d'indulgence envers les particuliers qui à l'occasion des droits de marque sur les cuirs et fers, et de ceux sur la fabrication des huiles, savons et transports auroient encouru des amendes et mérité quelque condamnation; Qu'elle n'a point entendu priver ceux des Citoyens qui étoient en procès avec la régie antérieurement audit Décret, et qui prétendroient avoir été vexés et inquiétés injustement, de poursuivre, par les voies de droit, la réparation des torts qu'ils auroient éprouvés, sauf à subir eux mêmes les condamnations pécuniaires dont ils seroient susceptibles;

— Article Premier —

Tout Citoyen qui étoient en procès avec le régisseur et ses préposés, avant le Décret du 22 Mars dernier, par nous sanctionné et se prétendroit fondé à exiger la réparation de domage à lui causés, pourra continuer ses poursuites devant les juges auxquelles la connoissance en appartient, et se faire adjuger, et se faire adjuger les condamnations, qui lui seront dues, suivant qu'elles seront déterminées par les tribunaux, en faisant néanmoins signifier au Regisseurs, dans les trois mois, pour tout délai, de la publication des présentes, la déclaration qu'il entend reprendre la suite de ses diligences;

— Art. 2. —

Le Citoyen qui, ayant refusé de jouir du bénéfice du décret du 22 Mars dernier, que nous avons sanctionné, aura continué ses diligences en vertu des présentes, ne pourra se soustraire au payement des amendes qu'il auroit encourues, et des autres condamnations pécuniaires qu'il aura méritées, si par l'évènement, les contestations qu'il aura ~~perpétuées~~ ~~sont trouvées~~ mal fondées; à l'effet de quoi les Loix ci devant en vigueur, subsisteront pour ces particuliers seulement, et seront à cet égard exécutées suivant leur forme et teneur,

Mandons Et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et municipalités que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire, publier et afficher dans leurs ressorts et Départements respectifs, et exécuter comme loi du Royaume, En foi de quoi Nous avons signé et fait contre signer Ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de L'Etat, à Paris le quatorzième jour du mois, l'an de grâce, mil Sept Cent quatre Vingt dix, Et de notre Règne Le Dix Septième, Signé Louis, Et plus bas par le Roi, De Saint Priest Et Scellées du Sceau de L'Etat,

Proclamation Du Roi

N.° 87

Pour le Rétablissement de la tranquilité Et du bon ordre

Du 28 May 1790.

Jamais Des Circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les français à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la Loi, et à favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la Constitution, Nous n'avons rien négligé pour inspirer ces sentimens à tous les Citoyens, nous leur avons nous mêmes donné l'exemple de la confiance la moins équivoque dans les Représentans de la Nation et de nos dispositions constantes pour tout ce qui peut concourir au bonheur de nos Sujets et à la prospérité de la France;

Seroit il donc possible que des ennemis du bien public cherchassent encore à troubler les travaux importans dont L'Assemblée Nationale est occupée de Concert avec Nous pour assurer les droits du peuple et préparer son bonheur; que l'on essayât d'émouvoir les esprits, soit par de vaines terreurs, et de fausser des Décrets de L'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par Nous, soit en entreprenant d'inspirer sur nos intentions, des doutes aussi mal fondés qu'injurieux, et en faisant des intérêts ou des passions privées, du nom sacré de la Religion

Une opposition si coupable nous affligeroit sensiblement en même

temps qu'elle exciteroit toute notre animadversion, L'objet Continuelle de Nos Soins est de prevenir et de réprimer tout ce qui en porteroit le Caractere, Nous avons même jugé digne de notre Sollicitude paternelle, d'interdire jusqu'aux Signes qui seroient propres à manifester des divisions et des partis;

Mais par ces Considérations et instruit qu'en diverses lieux du Royaume, des particuliers se seroient permis de porter des Cocardes différentes de la Cocarde Nationale que Nous portons Nous même et Considerant les inconvenients qui peuvent résulter de cette diversité, Nous avons Cru devoir l'interdire; En Conséquence, faisons défenses à tous nos fidèles Sujets, et dans toute l'étendue du Royaume, de faire usage d'aucune autre Cocarde que de la Cocarde Nationale;

Exhortons tous les bons Citoyens à s'abstenir dans leurs discours, Comme dans leurs écrits, de tout reproches ou qualifications Capables d'aigrir les esprits, de fomenter la division et de servir même de prétexte à de Coupables Entreprises; Donné à Paris le vingt huit may 1790 Signé Louis, et plus bas par le Roi, De Saint Priest.

Lettres Patentes Du Roi

N°. 88 Sur Le Decret de L'assemblée Nationale, du 3 de ce Mois Concernant Les droits feodaux Rachetables, Données à Paris, le 9 May 1790

Louis par la grâce de Dieu, Et par la Loi Constitutionnelle de L'Etat, Roi des Français; à tous présens et à venir; salut, L'assemblée Nationale a décrété le 3. de ce Mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit; Des principes, du Mode et du taux du Rachat des droits seigneuriaux, declarés Rachetables par les articles 1.er et 2. du titre 3. du Décret du 15 mars;

Article Premier

Tout propriétaire pourra racheter les droits feodaux et Censuels dont son fond est grevé, encore que les autres propriétaires de la même Seigneurie ou du même Canton, ne voulussent pas profiter du benefice

Du rachat, Sauf ce qui sera dit ci après à l'egard des fonds chargés de Cens ou redevances Solidaires.

Art 2.

Tout propriétaire pourra racheter ledit droit à raison d'un fief ou d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fiefs ou plusieurs fonds Censuels, mouvans de la même Seigneurie, pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous des cens et redevances Solidaires auquel cas le rachat ne pourra être divisé. Art. 3.

Aucun propriétaire de fiefs ou fonds Censuels, ne pourra racheter divisément les charges et redevances annuelles dont le fief ou le fonds est grevé, sans racheter en même temps les droits Casuels et éventuels.

Art 4

Lorsque fonds tenu en fief ou en Censive, et grevé de redevances annuelles Solidaires sera possédé par plusieurs co-propriétaires, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément sa dite redevance au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la redevance est due le quel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la Solidarité vis à vis de tous les co-obligés; Mais quand le redevable aura fait le remboursement total, il demeurera subrogé au droit du Créancier pour les exercer contre les co-débiteurs, à la charge de ne les exercer que comme pour une simple rente foncière et sans aucune Solidarité, et chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à Volonté sa portion divisément;

Art. 5

Pourra néanmoins le Co-propriétaire d'un fonds grevé de Redevance Solidaires en rachetant, ainsi qu'il vient d'être dit, la Redevance entière ne racheter les droits casuels que sur sa portion, sauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits casuels sur les autres portions de fonds et sur chacune d'elles divisément, lorsqu'il y aura lieu, jusqu'à ce que le rachat en ait été fait;

Art 6

Pourront les propriétaires de fiefs ou de fonds Censuels traiter avec les propriétaires de fiefs dont ils sont mouvans, de gré à gré, à telle somme et sous telle condition qu'ils jugeront à propos du rachat, tant des redevances annuelles, que des droits casuels Et le traité ainsi fait de gré à gré entre majeurs, ne pourront être attaqués, sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui auroit pu résulter du mode et du prix qui sera ci après fixé,

Art. 7

Les Tuteurs, Curateurs et autres administrateurs des pupilles mineurs ou interdits les grevés de substitution, les maris dans les pays, où les dots sont inaliénables même avec le consentement des femmes, ne pourront liquider les rachats des droits dépendans de fiefs appartenant aux pupilles, aux mineurs, aux interdits à des

Substitution et aux dites femmes Mariées qu'en la forme et au taux ci après prescrit, et à la charge du remploi il en sera de même à l'égard des propriétaires des fiefs, lesquels, par le titre sont assujettis au droit de reversion en cas d'extinction de la ligne masculine ou dans d'autre cas,

Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi pourra consigner le prix du rachat, le quel ne sera délivré aux personnes qui soient assujetti au remploi qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendu sur les conclusions du ministère public, auquel il sera justifié du remploi;

Art 8

Lorsque le rachat aura pour objet des droits dépendans d'un fief appartenant à une Communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront le liquider et en recevoir le prix, que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées administratives de Départemens, ou de leurs directoire, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix;

Art 9

Si le rachat concerne les droits dépendans de fiefs appartenants à des biens de mainmorte, et dont l'administration seroit confiée à une municipalité Le rachat sera liquidé par les officiers de la municipalité dans le ressort duquel se trouvera situé le chef lieu du fief. Les officiers municipaux ne pourront procéder à cette liquidation qu'avec l'autorisation de l'assemblée administrative du Département ou de leur directoire, et seront tenus d'en déposer le prix entre les mains de leur trésorier du Département, sous la réserve de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix dudit rachat

Art. 10

A l'égard des biens ci devant possédés par les ecclésiastiques et dont l'administration a été déférée aux assemblées administratives, lesdites assemblées liquideront le rachat des droits dépendans desdits biens, et en feront déposer le prix entre les mains de leur trésorier, sous la réserve de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdit rachat

Art. 11

Il est réservé pareillement de statuer sur l'emploi du prix des rachats des droits dépendans des fiefs appartenans à la nation sous le titre de domaines de la Couronne, appanage, engagement, ou échange non encore consommés, ainsi que sur les personnes avec lesquels lesdits rachats pourront être liquidés et auxquelles le payement en devra être fait;

Art 12

Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des droits seigneuriaux, soit fixe ou casuel le rachat sera fait suivant les règles et les taux ci après ;

Art. 13

Pour Liquider le rachat des droits fixes, tels que les Cens et redevances annuelles en argent, grains, denrées ou fruits de recolte, il sera formé d'abord une évaluation du produit annuelle total des charges dont les fonds est grevé, et ce produit annuel sera racheté au taux ci après indiqué, quant à l'evaluation du produit annuel sera racheté, ainsi qu'il suit;

Art. 14

A L'egard des redevances en grains, il sera formé une année Commune de leur valeur d'après le prix des grains de même nature, sur les registres du marché du lieu ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu, pour former l'année Commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat, on retranchera les deux plus fortes et les deux plus foibles, et l'année Commune sera formée sur les dix années restantes,

Art. 15

Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, Beurre, fromage, Cire et autres denrées, dans les lieux, ou leur prix est portés dans les registres des marchés, à l'egard des lieux ou il n'est point d'usage de tenir registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, les directoires des districts en formeront incessamment un tableau estimatif sur le prix commun auquel ont coutume d'être évaluées ces sortes de denrées pour le payement des redevances foncieres Ce tableau estimatif servira pendant l'espace de dix années de taux pour l'estimation du produit annuel des redevances dûes en cette nature dans le ressort de chaque district Le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, Coutumes ou reglemens

Art. 16

Chaque directoire de district formera pareillement un tableau estimatif du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, Bêtes de travail et de somme, et de Voitures ce tableau estimatif sera formé sur le taux auquel lesdites journées ont accoutumé d'être estimées pour les Corvées, et servira pendant l'espace de dix années de taux pour l'estimation du produit annuel des Corvées réelles, le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, les Coutumes, ou les reglemens;

Art. 17

Quant aux redevances qui consistent en une certaine portion de fruit récoltés sur les fonds, tels que champarts, terrages, agriers, tasques, Dixmes seigneuriales et autres de même nature, il sera procedé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge à une évaluation que le fonds peut produire en nature dans une année Commune la quotité annuelle du droit à percevoir, sera ensuite fixé dans la proportion du produit de l'année Commune du fonds, et ce produit du droit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'article 14 ci dessus pour l'évaluation des redevances en grains;

Art. 18

Quant à celles des Banalités que l'article 24 du décret du 15. mars, par nous accepté à declarées exceptées de la Suppression Sans indemnité, lorsque les Communautés d'habitans voudront s'en liberer, il sera fait par des experts, choisis par les parties, ou nommés d'office par le juge, une estimation de la diminution que le four-moulin, pressoir ou autre usine pourra éprouver dans son produit annuel par l'effet de la Suppression du droit de Banalité et de la liberté rendue aux habitans, n'entendant point au surplus déroger aux lois antérieures qui dans quelques provinces, ont autorisé les Communautés d'habitans à racheter sous des conditions particulières les banalités auxquelles elles étoient assujetties.

Art 19

Dans tous les Cas ou l'evaluation du produit annuel d'une redevance pourra donner lieu à une estimation d'Experts si le rachat a lieu entre des parties qui ayent la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire des droits par acte extrajudiciaire une offre réelle d'une somme déterminée en Cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée Suffisante ou insuffisante;

Art 20

L'offre mentionnée en l'article ci dessus est faite à un tuteur, à un Grevé de Substitution, ou à d'autres administrateurs quelconques, qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, ces administrateurs pourront employer en frais D'administration ceux de ces expertises, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leurs charges;

Art. 21

Le Rachat de la Somme à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes et annuelles se fera, savoir pour les redevances en argent et corvées, et pour le produit des banalités, au denier Vingt; et quant aux redevances en grains, Volailles, Denrées et fruits de recoltes, au denier Vingt-Cinq;

Art 22

Tout redevable qui voudra racheter les droits Seigneuriaux dont Sont fonds est grevé sera tenu de rembourser avec le Capital du rachat, tous les arrérages des rentes fixes et annuelles qui se trouveront dûs, tant pour les années antérieures que pour l'année Courante, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat;

Art 23

A l'avenir, les Corvées réelles, les agriers, champarts et autres redevances énoncées en l'article 17. ne donneront point, même dans les pays où le principe contraire avoit lieu si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de Condamnation, en

Consequence, il ne Sera tenu Compte lors du Rachat des Corvées agrier, Champart, et autres redevances énoncé en l'article 17, que de l'année Courante laquelle Sera evaluée en argent, au prorata du temps qui Sera écoulé depuis la dernier échéance jusqu'au jour de Rachat.

— Art 24 —

Quant au Rachat des droit casuel, c'est à dire de ceux qui ne Sont dû que dans le Cas de mutation, Soit de la part du propriétaire du fonds ci devant roturier, Soit de la part des fonds ci devant appellés fiefs, il Sera fait d'après les Règles et les distinction ci après;

— Art 25 —

Dans les pays et les Lieux où les fonds Sont Soumis à un droit particulier pour les Mutations par Vente, ou autre actes équipolent à Vente, il Sera payé pour le Rachat de ce droit particulier Savoir;

1° Pour les fonds Sur lesquelle le droit de Vente est de la moitié du prix au delà cinq Seizièmes dudit droit,

2° Pour les fonds Sur lesquels le droit est du tiers, cinq quinzième, ou le tiers du droit

3° Pour les fonds Sur lesquels le droit est du quint et requint, ou du quart, cinq quatorzième dudit droit;

4° Pour les fonds Sur lequels le droit est du quint, Cinq treizièmes dudit droit;

5° Pour les fonds Sur lesquels le droit est de Sixième, Cinq douzième dudit droit;

6° Pour les fonds Sur lesquels le droit est du huitième, Cinq onzièmes,

7° Pour les fonds Sur lesquels le droit n'est que du douzième ou à une quotité inférieure qu'elle qu'elle Soit, la moitié du droit;

— Art 26 —

Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations par Vente ne Se trouveroit par être dans aucune des proportion ci dessus indiquées, et dont la quotité Se trouveroit être à un terme moyen entre deux des Sept classes ci dessus, Le Rachat dudit droit Se fera Sur le pied de celle de ces deux classes dont le taux est le moin fort,

— Art 27 —

Dans Les pays et les lieux où les fonds Sont Soumis outre le droit dû pour les mutations par Vente, à un droit particulier et different pour les mutations d'une autre genre, Le Rachat de cette Seconde espèce de droit Sera d'après les distinction et les Règles ci après,

— Art 28 —

1° Dans Les pays et les Lieux où ce droit est dû à toutes les mutations, à la Seule exception des Successions et donations en directe, et des mutations de la part du Seigneur, il Sera payé, pour le rachat dudit droit, Sur les fonds qui y Sont assujettis Les Cinq douzième dudit droit;

— Art 29 —

2° Dans les pays et les lieux où ce même droit n'est dû que pour les Seules mutations en Successions collatérale, il Sera payé pour le Rachat, les Cinq dix huitièmes dudit droit;

Art 30e

3e Dans les pays et les lieux où le même droit est dû à toute mains, c'est à dire, à toutes les mutations de la part du propriétaire du fonds redevable et même pour les Successions et donations en directe, il sera payé, pour le rachat, les Cinq Sixièmes dudit droit;

Art 31

4e Dans les pays et les lieux où le même droit quoique dû pour les successions et donations directes et collatérales, n'a lieu que quand l'héritier ou donataire succède ou auroit succédé par moyen, ou quand il est mineur, il ne sera payé, pour le rachat, que les Cinq Sixièmes dudit droit;

Art 32

5e Dans les pays et les lieux où le droit ci dessus désigné se paye à toutes les mutations, autres que par vente tant de la part du Vassal ou emphitéote que de la part du ci devant Seigneur, il sera payé, pour le rachat un droit entier

Art 33

Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente, ne pourrait point se placer dans l'une des Cinq classes ci dessus Comprises aux articles précédens, soit parcequ'il ne seroit point dû dans tous les Cas exprimés par l'un de ces articles, soit parcequ'il seroit dû dans un Cas non prévu par l'article, Le rachat s'en fera au taux fixé par celui desdits articles qui renfera le plus grand nombre des Cas pour lesquels le droit est dû dans ces pays ou ces lieux particuliers;

Art 34

Dans l'aplication de l'article précédent, on n'aura aucun égard au droit que certaines Coutumes, ou certains titres accordent pour la prétendue mutation par mariage, ou par la mort du mari sur les biens personnels de la femme, Lequel droit est et demeure supprimé, à Compter du jour de la publication des présentes;

Art 35

Dans les pays et les lieux où les fonds ne sont soumis qu'à un seul et même droit, tant pour les mutations par vente, que pour les autres mutations il sera payé pour le rachat les Cinq Sixièmes du droit;

Art 36

Dans la Coutume du grand perche si celui qui devoit ci devant porter la foi pour les prinées ou bourseaux, veut racheter les droits Casuels dont est tenu le fief Boursal, il sera tenu de payer au propriétaire desdits droits, Conformément à l'article précédent, Les Cinq Sixièmes d'un droit de rachat, liquidé sur les évaluations portées par la Coutume; et au moyen dudit rachat, il pourra exiger de ses prinées ou Bourseaux la Contribution dont ils étoient ci devant tenus, lorsqu'il arrivera dans la portion du fief une mutation de la nature de celle qui donnoit lieu à cette contribution; et si les prinées ou Bourseaux veulent se racheter eux mêmes

Vis à vis de leur aîné, de cette Contribution, il lui sera payé les Cinq douzièmes d'un droit de Rachat, au payement desquels cinq douzièmes chacun des puînés ou Bourseaux, qui voudra se racheter, Contribuera pour sa part et portion, il en sera de même dans les pays et les lieux où les mêmes règles et les mêmes usages ci dessus rappellés quant à la Coutume du grand perche ont Lieu;

Art 37

Lorsqu'il s'agira de liquider le Rachat des droits Casuels dûs pour les mutations par Vente, l'évaluation du droit se fera sur le prix de l'acquisition, si le Rachat est offert un nouvel acquereur, sinon sur le prix de la dernière des Ventes qui aura été faite du fonds, dans le Cours des dix années antérieures;

Art 38

Si le Rachat n'est point offert par un nouvel acquereur ou s'il n'existe point de Vente des fonds faite dans les dix années précédentes dans le Cas ou les parties ne s'accorderoient pas de gré à gré, Le redevable qui voudra se racheter pourra faire une offre extrajudiciaire d'une Somme en Cas de refus de la part du propriétaire des droits d'accepter l'offre, Les frais de l'estimation par experts seront supportés par celui qui aura fait l'offre ou par celui qui l'aura refusé, selon que l'offre sera déclarée Suffisante ou insuffisante Sauf aux administrateurs qui n'ont la faculté de Composer de gré à gré, à employer ces frais d'administration Ceux de l'expertise, ainsi qu'il est dit en l'article 20 ci dessus

Art 39

Lorsqu'il s'agira de liquider le Rachat des droits Casuels qui se payent à raison du revenu, L'évaluation s'en fera sur le taux du dernier payement qui en aura été fait dans les dix années antérieures, s'il n'en existe pas, Le redevable pourra faire une offre d'une Somme, et en Cas de refus, les frais de l'estimation par experts seront supportés comme il est dit en l'article précedent;

Art 40

Il ne sera payé aucun droit, ni de Vente, ni de Rachat, pour les fonds domaniaux et ecclesiastiques qui seront Vendus en execution du Decret du 19 decembre 1789 et 17 mars dernier, par nous Sanctionné ou accepté, L'exemption n'aura lieu cependant à l'egard des bien ecclesiastiques que pour ceux qui sont tenus de fonds domaniaux ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relevent ou à l'egard desquels le droit d'indemnité se trouvera prescrit conformement aux règles qui avoient lieu ci devant,

Art 41

Les Sommes qui seront dues pour le rachat, soit des redevances annuelles, soit des droits Casuels, seront payées aux propriétaires desdits droits, entre et indépendamment de ce qui se trouvera leur être dû pour raison de mutations ou d'arrerages échus antérieurement à l'époque du rachat;

Art 42

Le même propriétaire, qui aura racheté les droits Seigneuriaux casuels et autres dont son fonds étoit chargé, Vend ce même fonds ou l'aliène, dans les deux années

Soterieurer au Rachat, par un acte Volontaire quelconque, Sujet au droit de Rachat et de Mutation, le droit Sera dû nonobstant le Rachat, Seront neanmoins exceptés de la présente disposition, Ceux qui se Rachèteront dans le Cours de deux années, à Compter du jour de la publication des présentes;

Art. 43 —

Les Lignagers de celui qui aura reçu le Rachat des droits seigneuriaux Casuels dependans de Son fief, ne pourront point exercer le retrait desdits droits, Sous pretexte que le Rachat équipolle à une Vente,

Art. 44 —

Les Propriétaires de fiefs qui auront reçu le Rachat, entier ou en partie, des droits Seigneuriaux fixes ou Casuels dependans de leurs fiefs, et qui Seront Soumis eux-mêmes à des droits Casuels envers un autre fief, Seront tenus de payer au propriétaire du fief le Rachat qui lui Sera dû, proportionnellement aux Sommes qu'ils auront reçus et ce Rachat Sera executé progressivement dans tous les degrés de l'ancienne échelle feodale;

Art 45 —

Le Rachat dû par le propriétaire du fief interieur Sera liquidé Sur la Somme portée en la quittance qui Sera donné, encore que la quotité en Soit inferieure aux taux ci dessus fixés, qui Seront à moins qu'il n'y ait fraude et deguisement dans l'enonciation de la quittance, et ce Rachat Sera liquidé Sur ceux des taux ci dessus fixés, qui Seront applicables au fief dont dependoient les droits Rachetés; en telle Sorte qu'il ne Sera payé pour ce Rachat que la même Somme qui Seroit dûe pour le Rachat d'un fief de la même Valeur que celle portée en la quittance;

Art 46 —

Tout propriétaire de fief qui aura reçu le Rachat de droits dépendans de Son fief Sera tenu à peine de restitution du Double, d'en donner Connoissance au propriétaire du fief dont il relève, dans le Cours du mois de janvier de l'année Suivante, celle dans laquelle les Rachats lui auront été faits, Sans préjudice du droit du propriétaire Supérieur d'exiger les Rachats à lui dûs avant ce terme, s'il en a eu Connoissance autrement; — Art 47 —

Pourront tout les propriétaires de fiefs qui ont Sous leurs mouvance d'autres fiefs, former s'ils le jugent à propos au greffe des hypotèques du ressort de la Situation des chefs lieux, des fiefs mouvans d'eux, une Seule opposition generale au remboursement de toutes Sommes provenant des Rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui Sont Sous leur mouvance; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables, à peine de l'opposition generale, ainsi que tous qu'elle occasionneroit, Seront à leur charge, Si la Notification ordonnée par l'article 46, leur a été faite, ou leur est faite dans le délai prescrit;

Art 48 —

Les Créanciers des propriétaires de fiefs dont dépendent les droits féodaux ou censuels rachetables pourront former au Greffe des hypotèques du ressort de la situation des chefs lieux desdits fiefs, une seule opposition générale au remboursement des sommes provenant desdits droits, mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables, à peine de nullité, et de répondre en leur propre et privé nom des frais qu'elles occasionneroient;

Art 49 —

Dans le pays où l'édit de juin 1771 n'a point d'execution, les oppositions générales dont il est parlé aux articles 47 et 48 ci dessus pourront être formées au Greffe du Siège Royale du ressort; il y sera tenu à cet effet un registre particulier par le Greffier, auquel il sera payé les mêmes droits établis par l'edit de juin 1771 —

Art 50 —

Les Propriétaires de fiefs et les Créanciers qui formeront les oppositions generales désignées dans les articles 48 et 49 ci dessus, ne seront point obligés de les renouveller tous les 3 ans; Lesdites oppositions dureront 30 ans, dérogeant, quant à ce seulement à l'Edit de juin 1771.

Art 51 —

Les Créanciers qui auront négligé de former leur opposition, ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le payement de leurs rachat;

— Art 52 —

Les redevables ne pourront effectuer le payement des rachats, qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition au greffe des hypotèques, ou au greffe du Siège Royale dans les pays où il n'y a point de greffe des hypotèques; Dans le cas où il existeroit une ou plusieurs oppositions, ils s'en ferront delivrer un extrait qu'il dénonceront à celui sur lequel elles seront faites, sans pouvoir faire aucune autre procédure, ni se faire autoriser à consigner que dans 3 mois après la dénonciation, dont il pourront repeter les frais ainsi que ceux de l'extrait des opposans;

— Art 53 —

Les offres tendantes au rachat des droits seigneuriaux fixes ou casuels, seront faites au chef lieu du fief dont dépendront les droits rachetables, pourront néanmoins les parties liquider les rachats, et en opérer le payement en telle lieu qu'elle jugeront à propos, Dans ce dernier cas les payements qui seront fait en consequence d'un certificat délivré par le Greffier des hypotèques, ou par celui du Siège Royale qu'il n'existoit point d'oppositions, seront valables, nonobstant les oppositions qui seroient survenues depuis; pourvu que la quittance ait été controlée dans le mois de la date dudit certificat;

Art 54 —

Toutes quittances de rachat des droits seigneuriaux même celle reçu par

Les Notaires, dont les actes sont exempts du Contrôle seront assujettis au Contrôle, il en sera tenu un Registre particulier, sur lequel le Commis enregistrera par extrait la quittance en enonçant le nom du propriétaire du fief dont dépendoient les droits rachetés le nom de celui qui aura fait le rachat et la somme payée, il ne sera payé que quinze Sous pour le droit de Contrôle et d'enregistrement, les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel sera tenu de l'obligation de faire Contrôler la quittance dans les peines prescrites par les Reglemens existans;

— Art 55 —

Dans les pays où le Contrôle n'a pas lieu, il sera établi dans chaque Siege Royale un Registre particulier pour le Contrôle et enregistrement des quittances de rachat, et il sera payé au Greffier, quinze Sous pour tout droit;

Art 56.

Il ne sera percu aucun droit de Centième denier sur les rachats et remboursemens des droits ci devant Seigneuriaux, soit fixes, soit Casuels,

Art 57

Il sera Libre aux fermiers qui ont ci devant pris à bail les droits Casuels d'une, ou plusieurs fiefs, sans mélange d'autres biens, ou dont les baux ne comprendroient avec lesdits droits Casuels que les droits supprimés sans indemnité par le Decret du 15 mars, que nous avons accepté de remettre leurs baux, sans pouvoir prétendre, à l'egard desdits droits Casuels, d'autre indemnité que la restitution des pots de vins et fermages payés d'avance au prorata de la jouissance

A L'egard des fermiers qui ont pris à bail les droits casuels avec d'autres biens ils percevront tous les droits Casuels qui écheoiront pendant le Cours de leurs bail sur les fonds qui n'ont point été rachetés, ou sur lesquels il seroient dus nonobstant le rachat Et s'il étoient sur des fonds rachetés des mutations qui eussent donné lieu à un droit Casuel, le propriétaire du fief auquel le droit auroit appartenu, en tiendra Compte au fermier à la déduction neanmoins d'un quart sur le montant dudit droit

A L'egard des redevances fixes et annuelles qui seroient rachetées pendant le Cours du bail, le propriétaire desdits droits en tiendra Compte annuellement au fermier par diminution sur le fermage;

— Art 58 —

Les Droits d'echange établis au profit du Roi, par les Edits de 1645. Et 164[illegible]

Et autres Règlemens subséquens soit qu'il soient perçus à notre profit, soit qu'ils soient perçus par des Concessionaires engagistes ou apanagistes, sont et demeurent supprimés, à compter de la publication des Lettres patentes du 3 8bre 1789 sans néanmoins aucune restitution des droits qui auroient été perçus depuis ladite époque; quant à ceux desdits droits qui étoient perçus à notre profit, toutes poursuites intentées ou à intenter pour raison des mutations arrivées avant ladite époque, sont et demeureront éteintes; Les acquéreurs desdits droits présenteront dans le délai de six mois à compter du jour de la publication des présentes leurs titres au Comité de liquidation établi par le Décret du 23. Janvier de la présente année, et il sera pourvu à leur remboursement ainsi qu'il appartiendra./.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire publier et afficher dans leurs ressorts et département respectifs, et exécuter comme loi du Royaume, en foi de quoi nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État à Paris le neuvième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-dix et de notre règne le seizième, signé Louis, et plus bas par le Roi, Desaint-Priest, vu au Conseil Lambert; et scellées du sceau de l'État./.

Et après avoir fait lecture desdites lettres et affichés et en avoir fait l'enregistrement, avons clos le présent le même jour et an que dessus et signé

Depinal Glot maire Leclair

Louvet

Garnon procureur Sindic. Bouvet Secrétaire Greffier

En vertu de la délibération prise, la municipalité assemblée en la manière accoutumée en la salle d'assemblée après la convocation faite et consentie par le Conseil général de la Commune, le Dimanche 13 Juin 1790

N° 89

1790-024

Ordonnance de Police

De par Mr. Le Maire et MM. Les Officiers Municipaux

Nous Maire, Officiers municipaux et notables habitans assemblés

En Conseil général, vû les Décrets de l'assemblée Nationale sanctionnés par le Roi qui attribuent aux municipalités la Police administrative et Contentieuse; sur la requisition du Procureur de la Commune, tendante à ce que pour la sûreté des habitans et des propriétés, ainsi que pour la propreté et salubrité de cette Paroisse les réglemens de police soient exactement observés, avons réglé ce qui suit;

Article Premier

Le respect dû à la religion Catholique, apostolique et romaine que nous professons, exigeant nos premiers soins pour faire observer scrupuleusement son culte, il est deffendu à tous Marchands de vin auberjistes, Débitans d'Eau de vie et autres liqueurs, de donner à boire pendant la messe paroissiale, en tout temps; et pendant vêpres et le salut, les jours de fêtes annuelles, solemnelles les premiers dimanche de chaque mois, et l'octave du St. sacrement, sous peine d'amende pour les contrevenans à la présente ordonnance, les Pères et Mères, seront responsables pour leurs enfans, ainsi que les tuteurs et curateurs pour leurs pupilles, il sera néanmoins permis à tous les voyageurs de se rafraichir

Art 2

Toute personne atteinte et convaincue d'avoir parlé sans respect de la religion, ou Blasphémé contre Dieu ou ses ministres, seront poursuivis selon la rigueur des loix; en consequence il est très expressement recommandés aux parens de veiller à l'education de leurs enfans, dont ils repondront;

Art. 3

Il est defendue de tenir aucun jeu pendant la messe paroissiale et les vêpres le jour de Dimanches et fêtes d'obligation, tant sur les places publique et autres lieux, que dans les Cabarets, comme aussi de danser ou s'assembler avec des violons, ou autres instrumens, sous peine d'amende

Art 4

Tout Citoyen devant tendre au bien général, respectera les réglemens qui sont la base de la sureté publique, et ne s'écartera sous quelque prétexte que ce soit, du respect dû aux officiers chargés de l'exécution des Décrets de l'assemblée nationale, sous peine d'encourir le blâme attaché aux mauvais Citoyens et perturbateurs du repos publique;

Art 5

Il Est défendu de travailler les jours de Dimanches et fêtes D'obligation Sans une nécessité instante et Constatée Soit dans l'intérieur de la Paroisse, Soit pour la Conservation des Récoltes; auquel Cas il faudra avoir une permission par écrit du Maire, ou Procureur-Fiscal;

Art 6

Tous Propriétaires, ou Locataires Sont tenus de faire balayer, tous les Samedys Soir, ou le Dimanche matin, le devant de leurs portes, de faire mettre les ordures en tas pour en faciliter l'enlèvement, C'est pourquoi les Dimanches après huit heures du matin, ceux qui n'auroient pas satisfait à ce devoir, Seront Condamnés à l'amende;

Art 7

Il Est défendu à toutes personnes de jetter de l'eau, ou autre chose par les fenêtres donnant sur la rue Ruelle ou Chemin, et dans les Cours Communes aucunes choses pouvant nuire à la Sureté publique Comme pot à fleur ou autre objet Susceptible de tomber à moins de les assujettir Solidement, Sous peine d'amende et de responsabilité des délits qu'elle auroit pu Commettre;

Art 8

Personne ne pourra mettre sur l'appui des fenêtres donnant sur la rue ou Cour Communes Aucunes choses pouvant nuire à la Sureté publique — Comme pot à fleurs ou autre objet Susceptible de tomber, à moins de les assujettir Solidement, Sous peine d'amende;

Art 9

Il Est Défendu à tous Aubergistes, Cabaretiers ou Débitans d'eau de Vie ou toutes autres Liqueurs, de donner à boire depuis Pâques jusqu'à la Toussaint après dix heures du Soir, et depuis la Toussaint, jusqu'à Pâques après neuf heures; le même Reglement aura lieu pour la fermeture des portes Cochères, Charretières, ou autres entrées de Maisons;

Art 10

Les Aubergistes ou autres personnes qui logent des ouvriers ou passans, Seront tenus d'avoir un Registre Coté et paraphé par le maire, ou Seront inscrits les noms de ceux qu'ils Logeront; ainsi que leur origine, leur métier, et le nom des personnes chez lesquelles ils travailleront, Sous peine d'amende, et Seront responsables des événemens qui pourront arriver par des particuliers qui auront logé chez eux Ce Registre Sera Visé au moins tous les quinze jours, par le Procureur de La Commune;

Art. 11

Les Marchands, Débitans, qui se Servent de poids et mesures, Sont tenus d'avoir des poids, Balances, et mesures Conformes à celles déposées au Greffe de la Municipalité, et de les Représenter à chaque Requisition; et s'il se

trouvé en Contravention, il Seront Condamnés en L'amende;

Art. 12

Les Boulangers Seront tenus de Marquer leurs pains, et faute de ly Conformer, il Subiront la même peine;

Art. 13

Dans Les quatre Gardes-Messiers, amendiers, pour garder le territoire de la paroisse, L'un est alternativement garde proprement dit, il leur est alloué pour leurs honoraires, une Livre de Sol par arpent de Vigne, n'entendant icy designer que les habitans qui ne passe pas aux charges de Messiers, Le surplus à l'ordinaire quant aux Vignes C'est pourquoi, Lorsque les Messiers gardes auront Surpris quelqu'un en faute, il en feront leur rapport, le délit Sera Constaté par expert; Le prix du délit Sera alloué à celui à qui appartient la récolte du terrein Sur lequel le délit aura été Commis, et de plus Condamné à L'amende qui Sera partagée Selon Ce qui aura été ordonné par les Officiers Municipaux.

Art. 14

Les Sentiers qui Sont autour des Vignes de la Paroisse Seront Libres en tout temps pour maintenir le bon ordre et la police et pouvoir amender les terres et Vignes;

Art. 15

Aucun Proprietaire ou Locataire Riverain des grands chemins ne pourra laisser des fumiers ou autres matières qui nuisent à la Liberté de la Voie publique;

Art. 16

Il Est expressément Defendu à tous glaneurs et glaneuses, D'aller glaner les Dimanches et Fêtes; ils n'iront les jours ouvrables jamais avant le lever du Soleil et Se retireront au Soleil Couchant; ils n'iront point pendant les heures du repas des ouvriers, et ne glaneront qu'après l'enlevement des gerbes;

Art. 17

Les Troupeaux, ou autres animaux ne pourront être conduits dans les pièces, que quarante huit heures après L'enlevement des recoltes

Art. 18

Personne ne pourra aller, ou envoyer ses enfans, ou Domestiques faire de l'herbe dans les terres, vignes, ou groseillers, pendant les heures où les habitans ne sont point aux champs.

Art. 19

Les Troupeaux ne pourront être conduits dans les Luzernes après le Premier Mars, et l'on ne pourra les y reconduire qu'après la toussaint;

Art 20

Il est ordonné aux pères et mères de veiller à ce que leurs enfans ne s'attroupent point devant aucune maison, soit publique, soit particulière, les rendant garants des suittes des fautes par eux commises, soit en jettant des pierres, soit en insultant les habitans, ou autres faits portant atteinte à la sureté publique, comme aussi de leur deffendre de s'assembler aux portes de l'église avant, pendant et après les cérémonies relatives au culte;

Art 21

Pour la conservation des propriétés situées derrière le lieu dit la ménagerie, il est défendu d'étendre du linge sans permission des propriétaires du bien sur lequel on voudra étendre.

Art 22

Il est défendu à tous particuliers, n'ayant aucune propriété, de faire ou faire faire de l'herbe dans aucunes pièces de terres, vignes ou groseillers, sans être autorisés par le propriétaire ou Locataire;

Art 23

Il est aussi défendu à tous conducteurs de Bestiaux de toutes espèces, passant sur le territoire de la paroisse, de s'écarter de la route pour les faire paître dans aucune recolte, sous peine d'amende et de payer le délit;

Art 24

Le Dix mai, il ne sera plus permis à aucuns abitans et autres, d'aller dans les pièces en rapport, sinon aux propriétaires, ou Locataires des récoltes, qui pourront néanmoins donner permission par écrit d'y entrer, sous peine d'amende pour les contrevenants;

Art 25

Cette Défense aura lieu pour les seigles, à commencer du quinze avril et sous la même peine;

Art 26

Il est enjoint à tous habitans de veiller exactement sur leurs bestiaux, lors qu'ils les mènent dans les voies, de les tenir au piquet, ou de les conduire à la Longe, les pères et mères seront responsables de leurs enfans, et les maitres de

Leurs Domestiques; quant aux Sentiers, il est absolument fait défense d'y mener aucun Bétail;

Art 27 —

Il est expressément défendu à tout particulier de faire aucun dommage dans les bois, sous des peines proportionnées au délit;

Art 28 —

Défendons à tous les habitans de cette paroisse, de brûler les porcs dans les Cours et auprès des bâtimens de peur d'incendie, ordonnons de les brûler dans un endroit Nud et étendu, au moins à dix toises de la dernière maison du bourg, sous peine d'amende contre les réfractaires;

Art 30 —

Défendons à toutes personnes, sous quelque prétexte que ce soit, de tirer aucun Coup de fusil, ou pistolet dans le bourg, et sur les chemins — comme aussi de porter des armes à feu sans être Citoyen actif — conformément au Décret de l'Assemblée nationale, du 12 Juin 1790 —

Art. 31 —

Le tout à peine contre les contrevenans aux articles à dessus de dix Livres d'amende pour la première fois, double pour la seconde, Et quadruple pour la troisième, et en cas de récidive, ils seront envoyés par devant les juges Criminels, pour leurs procès être fait et parfait suivant la rigueur des Lois; Dans le cas ou le Contrevenant pris en flagrant délit seroient sans domicile et sans avoeu, ou inconnus dans l'impossibilité de donner Caution ou déposer une Somme suffisante pour répondre de l'amende ils seront Condamnés à garder prison pendant le temps jugé nécessaire suivant l'exigence des Cas;

Art 32 —

Le Conseil Général de la Commune ayant reçu le Décret de l'Assemblée Nationale Concernant la Chasse, ordonne ce qui suit;

1. Défendons à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, dans l'étendue de cette Municipalité sur le terrein d'autrui, sans son Consentement par écrit, à peine de Vingt Livres d'amende envers la Commune de celui, et d'une indemnité de dix Livres envers le Propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages et intérêts s'il y a Lieu; Défendons pareillement sous ladite peine de Vingt livres d'amende, aux Propriétaires ou possesseurs de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à Compter du moment des Semences jusqu'au premier Septembre de chaque année;

Pour les terres qui seront alors dépouillées et pour les autres terres, jusqu'à près la dépouille entière des fruits;

2e. L'amende et l'indemnité ci dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrein d'autrui, seront portées respectivement à trente livres, et à quinze livres quand le terrein sera clos de murs ou de haies et à quarante et vingt livres dans le cas ou le terrein clos tiendroit immédiatement à une habitation, sans entendre rien innover aux dispositions des autres loix qui protègent la sureté des citoyens et de leurs propriétés et qui défendent de violer les clôtures, et notamment celles des lieux qui forment leur domicile, ou qui y sont attachés;

3e. Chacune de ses differentes peines sera doublée en cas de récidive; elle sera triplée, s'il survient une troisieme contravention; et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année seulement;

4e. Le contrevenant qui n'aura pas huitaine après la signification du jugement satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps et détenu en prison pendant vingt quatre heures pour la premiere fois; pour la seconde fois pendant huit jours, et pour la troisieme contravention, pendant trois mois;

5e. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise seront confisquées, sans néanmoins que les gardes messiers puissent désarmer les chasseurs;

6e. Les pères et mères répondront du délit de leurs enfans mineurs de 20 ans non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps;

7e. Si les delinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, il seront arrêtés sur le champ à la requisition de la municipalité;

8e. Il est cependant libre en tout temps aux propriétaires ou possesseurs, et même aux fermiers, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puisse pas nuire aux fruits de la terre comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandroient dans lesdites récoltes;

Art 33 —

Les peines et contraintes ci dessus seront prononcées sommairement à l'audience par la municipalité, ou il en sera d'après les rapports des gardes messiers, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret de l'assemblée nationale du 23 mars dernier, que le roi a accepté, elles ne pourront l'être que soit sur la plainte du propriétaire, ou autre partie intéressée

soit même dans le cas ou l'on auroit chassé en temps prohibé sur la seule poursuite du procureur de la Commune;

— Art 34 —

Lesdits rapports seront ou dressés par écrit, ou fait de vive voix au greffe de la municipalité, ou il en sera tenu registre dans l'un et l'autre cas; ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal dans les vingt quatre heures du délit qui en sera l'objet et ils feront foi de leurs contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux;

Art 35

Il pourra être supplée aux dits rapports par la déposition de deux témoins;

Art 36 —

Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour ou le délit aura été commis;

Disons au surplus, que les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, pour fait de police ainsi que les ordonnances du Roi, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux décrets de l'assemblée nationale, seront exécutés selon leur forme et teneur ainsi que la presente ordonnance; enjoignons au procureur de la Commune de tenir la main à leur exécution, et à tous commandans, officiers et soldats de la garde nationale établie dans cette paroisse, et à tous gardes de la maréchaussée d'y veiller, et de prêter main forte à toutes requisitions, sous les peines qu'il appartiendra dans le cas où ils s'y refuseroient;

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée à la diligence du procureur de la Commune, dans toute l'étendue de cette municipalité afin que personne n'en prétende cause d'ignorance;

Et ont signé. Glot, maire; Striker, Leclair, Dépinal, Louvet, Le gros, Officiers municipaux; Gervais, Roger, Benoist, J. L. Courtois, Chavanon, Boulongne, J. Courtois, Drancy, Garnier, Dorleans, Le Large, Montchaussé; Notables

Bouvet, Secrétaire Greffier;

L'an Mil Sept Cent Quatre Vingt Dix Le Dimanche 4e. jour de Juillet
Les officiers Municipaux de ce lieu assemblés à Lissue de la grande messe
paroissiale au Son de la Cloche en la maniere accoutumée en la Salle d'assemblée
il a été fait Lecture par le greffier de la municipalité de Sept Lettres Patentes
et Proclamations; Cel qui Suit. /.

Lettres Patentes Du Roi

91.90 Sur le Décret de l'assemblée nationale, des 23. avril dernier et 4
du present mois, portant distraction des grandes et petites gabelles et des
gabelles Locales, du Bail général des fermes passé à Jean Baptiste Mager
Le 19. Mars 1786.

Données à Paris Le 10 May 1790.

Louis Par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat
Roi Des françois; A tous ceux qui Ces présentes Lettres Verront, Salut.
L'assemblée nationale a décrété Le 23 Avril dernier et Le 4 du present mois
Et nous Voulons et ordonnons Ce qui Suit;

— Article Premier —

Conformement à la Stipulation portée par l'article 15. du bail général
des fermes, passé à Jean Baptiste Mager le 19 mars 1786, laquelle a
prévue le Cas de la distraction dudit Bail, des parties de perception qu'il
Seroit jugé Convenable d'en retirer les grandes et petites gabelles locales Seront
distraites dudit bail à Compter du 1er. Janvier 1789, et Sera ledit adjudicataire
et Ses Cautions tenus de Compter de clerc à maître, Comme pour les
objets dont il ne Sont que regisseurs, de toutes les recettes et dépenses qu'il aurait
faites Relativement aux gabelles depuis cette époque.

En Conséquence de ladite résiliation, La nation rentre en jouissance
de tous les greniers, magasins, Bateaux, Patasches, Meubles, ustencilles de
Mesurage, et autres objets qui Servoient à L'exploitation desdites gabelles
ainsi que de l'universalité des Sels que ledit Mager avoit à Sa disposition
le 1er. Avril; Les Cautions dudit Mager, chargées par nos
Lettres patentes du 30 Mars dernier, Sur le Décret du 20 dudit mois,
de faire pour le Compte de la nation, au Cours fixé par la Concurrence
du Commerce, et Sans pouvoir excéder, en aucun lieu le prix de 3. Livres

La Vente de tous les Sels éxistans au 1.er Avril dans les dépots et magasins, greniers de la nation, même de ceux achetés pour le Compte de l'Etat, ou qui étoient à sa disposition antérieurement à nos dites lettres patentes du 30 Mars, Comptera et tous les mois des produits de ladite Vente, à l'administration général des finances et en Versera le produit de mois en mois au tresor national jusqu'à parfaire la Somme de douze millions destinés aux dépenses de l'état

Il Sera ensuitte tenu Compte audit adjudicataire et à ses Cautions Sur le produit desdites Ventes, des Valeurs des Sels et autres effets Suivant les Regles établies pour leurs évaluations, et Comme il se pratiquait à l'expiration de chaque Bail Lorsque l'adjudicataire Sortant transmettoit à Son Successeur les Sels et effets dont celui ci lui remboursoit le prix, et le Surplus du produit de la Vente desdits Sels Continuera d'être appliqué d'autant au remboursement des fonds et avances desdites Cautions de Mages, Conformément à l'article 5. de nos dites lettres Patentes du 30 mars dernier.

— Art. 2 —

Tous les Juges et Officiers des Gabelles en titre d'office quelconque, tant dans les greniers que dans les dépots, Salorges, Salins et autres établissements qui tenoient à la manutention et au régime des Gabelles dans les provinces de grandes et petites Gabelles, de gabelle locale Pays de quart Bouillon, dépots Situés aux frontieres des pays exempts et rédimés de cet impôt Sont Supprimés, et Cesseront toutes fonctions à Compter de la date des présentes;

Il Sera procédé à la liquidation de leurs offices en la forme qui Sera incessamment réglée; à leurs gages Seront acquittés jusqu'au jour de leur Suppression et il Sera pourvu à Compter dudit jour, au payement des intérêts de leur finance jusqu'à leur remboursement;

— Art. 3 —

Les quantités de Sels appartenant à la nation, et qui éxistoient au 1.er Avril 1790. à sa disposition, tant dans les greniers, magasins dépots, et Salorges que Sur les marais Salans, Seront Constatés par les Officiers municipaux des lieux; Savoir dans les dépots et magasins d'après les Registres et procès Verbaux, tant des Officiers juridictionnels et porte clefs aux préposés de la ferme qui leur donneront reconnoissance, avec décharge de la responsabilité et garantie des masses dont lesdits préposés Continueront Seuls d'être tenus, Sous l'inspection des municipalités, jusqu'à la formation des assemblées administratives de district et de département qui en Seront chargés et pourront Connoître, Selon le Cas, les municipalités des lieux;

Quant aux Sels achetés pour le Compte de la Nation avant le 1er Avril
Et non encore enlevés des marais Salans, leur quantité sera justifiée par la
représentation des polices d'achats et des livres de Compte des Commissionaires
Lesquels Livres et polices seront représentés aux officiers municipaux des lieux
pour être par eux Visés et arrêtés;

Art. 4

Le Droit qui étoit exercé pour la Nation sur les Sels des Salins de Peccais,
Giraud, Berre, Badon, Peyriac et Sijean ne pourra être étendue au delà de
Ceux qui sont actuellement fabriqués; La Nation renonce pour l'avenir à tous
privilèges sur les Sels desdits Salins: La prochaine Récolte et les suivantes seront
à la libre disposition des propriétaires;

Art 5

Pour assurer la Comptabilité et la rentrée des Recouvremens fait et à faire
par les Receveurs généraux et particuliers des gabelles, ils seront tenus de
laisser au trésor public les Cautionnemens qu'ils y ont Consignés, et dont
les intérêts Continueront de leur être payés Comme par le passé, jusqu'au
Remboursement, Sans que dans aucun Cas, et sous aucun prétexte, ils
puissent retenir aucune Somme, ni faire Compensation des recouvremens
provenans de la Vente des Sels avec le Montant de leurs Cautionnemens, à
peine d'être poursuivis Comme pour Détournement des deniers de l'état

Art. 6

Les Notaires et huissiers aux greniers à Sels ne sont point Compris
dans les dispositions de l'article 2, des présentes; en Conséquence les
Officiers Continueront, Comme par le passé les fonctions qu'ils exercoient
en Concurrence avec les autres Notaires et huissiers, et ce jusqu'à ce qu'il y
ait été autrement pourvu;

Mandons Et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs
Et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres
Lire, Publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs,
et exécuter Comme Loi du Royaume; En foi de quoi nous avons Signé
et fait Contre Signer Ces dites présentes, auxquelles nous avons fait
apposer le Sceau de l'Etat; à Paris, le dixième jour du mois de mai
l'an de grâce Mil Sept Cent quatre Vingt Dix et de notre Règne
le Dix Septième Signé Louis Et plus bas, Par le Roi, De St. Priest
Vû au Conseil, Lambert, Et Scellées du Sceau de l'Etat /.

274.

Lettres Patentes du Roi.

N°. 91.

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 14 du présent Mois, qui prohibent l'entrée du Sel étranger dans le Royaume.

Donnée à Paris, le 22. May 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi des François, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront Salut, L'Assemblée Nationale a décrété le 14 May présent Mois, et Nous Voulons et ordonnons ce qui suit;

Article Premier.

L'entrée du Sel étranger déjà prohibé par l'ordonnance de 1680 le sera dans toute l'étendue du Royaume, et provisoirement, sous les peines prescrites par les ordonnances relativement aux autres Marchandises prohibées à l'exception néanmoins de toutes peines afflictives;

Le transport et le Cabotage des Sels destinés à la Consommation du Royaume, ne pourront être faits que par des Vaisseaux et Batimens François, dont le Capitaine et les deux tiers au moins de l'équipage soient François.

Art. 2.

Les Sels chargés avant le 1er. Avril et expédiés depuis jouiront de l'exemption des droits de traite sur le Sel destiné à la Consommation du Royaume;

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier, et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme loi du Royaume; en foi de quoi Nous avons signé et fait contre signer ces dites présentes auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le Vingt deuxième jour du mois de May, l'an de grâce Mil sept cent quatre Vingt dix et de notre Règne le dix Septième. Signé Louis, et plus bas, par le Roi, De Saint-Priest, Vu au Conseil, Lambert, et Scellées du Sceau de l'Etat. /.

Lettres Patentes Du Roi

N° 92 Sur un Décret de L'assemblée Nationale, interprétatif de ceux des 11. decembre 1789. 23. février et 15. mars 1790, Concernant l'abolition du droit de triage, Et la propriété des Bois, Pâturages, Marais Vacans, Terres Vaines et Vagues;

Données à Paris, Le 26. May 1790

Louis, Par la grâce de Dieu, et par la loi Constitutionnelle de L'Etat Roi Des François; A tous ceux qui ces présentes Lettres Verront; Salut; L'assemblée Nationale informée des désordres et Voies de fait auxquels plusieurs Communautés d'habitans et particuliers se sont portés dans differentes provinces du Royaume, par une fausse interprétation des articles 30. Et 31 du titre 2 du Décret du 15 mars dernier, sanctionné par lettres patentes du Roi du 28. du même mois, à décrété le 15 May, et nous Voulons et ordonnons que par L'abolition du droit de triage, c'est à dire de L'action qu'avoit ci-devant le Seigneur pour se faire délivrer, dans certains cas, le tiers des biens par lui Concédés précédemment aux Communautés d'habitans, il ne soit rien préjugé sur la propriété des bois pâturages, Marais Vacans, terres Vaines et Vagues, ni attribué sur ces biens aucun nouveau droit aux Communautés d'habitans, ni aux particuliers qui les Composent; ordonnons que toutes les Communautés et tous les particuliers qui prétendroient avoir sur les bois Pâturages, marais Vacans, terres Vaines et Vagues, des droits de propriété, d'usage, de Pacage ou autres dont ils n'auroient pas eut la possession réelle et de fait au 4. août 1789, seront tenus de se pourvoir par les Voies de droit de se plaindre Contre les usurpations dont ont met tous les possesseurs et afféagistes actuels desdits biens, sous la sauvegarde spéciale de la Loi, faisons défenses à toutes personnes de les troubler par voie de fait, à peine d'être poursuivies extraordinairement, sauf à faire juger Contradictoirement avec eux par les juges qui en doivent Connoître, la Légitimité ou L'illégitimité de leurs possessions; Ordonnons aux Curés et Vicaires desservant les paroisses, de faire lecture au prône, tant des présentes lettres Patentes, que de celles du mois de decembre 1789. ensemble de l'article 3. des Lettres Patentes du 26 février 1790. intervenus sur le Décret du 23 février et de L'article 5. du titre 3. des Lettres Patentes du 28 mars dernier, intervenues sur le Décret du 15 du même mois, Lesquels à cet effet seront annexés par extrait à L'expédition des présentes;

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier, et afficher dans leurs Ressort et Départemens respectifs, et exécutées comme Loi du Royaume; En foi de quoi nous avons signé et fait contre signé ces dites Présentes auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat, à Paris, le Vingt Sixieme jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-dix, et de notre Règne, le dix Septième, Signé Louis, Et plus bas par le Roi, De Saint-Priest, Vu au Conseil, Lambert. Et Scellées du Sceau de l'Etat./.

Extrait des Lettres patentes du mois de Décembre 1789. du 26. Février et du 28 Mars 1790, sur les décrets de l'Assemblée nationale des 11. Décembre 1789, 23. Février, et 15. Mars 1790.

Article 2.

Défenses sont faites à toutes Communautés d'habitans sous le prétexte de droit de propriété, d'usurpation et sous tout autre quelconque de se mettre en possession par voie de fait d'aucuns bois, pâturages, terres vagues et vaines dont elles n'auroient pas la possession réelle au 1. août dernier, sauf aux dites Communautés à se pourvoir par les voies de droit, contre les usurpations dont elles croiroient avoir droit de se plaindre;

Art. 3.

Les Officiers municipaux emploieront tous les moyens que la Puissance publique met à leur disposition pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières, et des personnes, et pour prévenir et dissiper tous les obstacles qui seroient apportés à la perception des impôts; et si la sureté des personnes, des propriétés et la perception des impôts étoient mises en danger par des attroupemens séditieux, il feront publier la loi Martiale;

Titre 3.

Article Cinq

Aucune Municipalité, aucune administration de District ou de Département ne pourront, à peine de nullité, de prise à partie, et de Dommages et intérêts prohibées la perception d'aucun droit Seigneuriaux dont le payement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveroient implicitement ou explicitement

supprimées sans indemnités, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par les Voies de droit ordinaires devant les juges qui doivent en connoître;

Lettres Patentes Du Roi

N°. 93 Sur le Décret de l'assemblée nationale, du 24 du présent mois, portant prorogation jusqu'au 15. août prochain terme fixé par les Lettres Patentes du 24. Avril dernier, pour la conversion des Billets de la Caisse d'Escompte, en assignats; Donnée à Paris, le 29 Mai 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de l'état Roi des François; A tous présents Lettres Verront; Salut; Par nos lettres patentes du 22 Avril dernier, données sur le Décret de l'assemblée Nationale du 17. du même mois, il a été ordonné que les Billets de la Caisse d'escompte seroient fonctions d'assignats jusqu'au 15. Juin 1790. et qu'ils seroient échangés pendant cet intervalle, contre des assignats portant intérêt à trois pour cent à Compter du 15 avril de la même année, et que faute par les porteurs desdits Billets de la Caisse d'escompte d'avoir satisfait à cette Loi dans le Courant de cette époque, il ne leur seroit plus tenu Compte des intérêts, qu'à partir du moment de la présentation;

L'assemblée Nationale S'étant fait rendre Compte par ses Commissaires, des retards inévitables qu'a éprouvés la fabrication desdits assignats, tant par les précautions à prendre pour la Sureté publique, que par les Signatures nécessaires à y apposer, a Décrété le 24 du présent mois, et nous Voulons et ordonnons ce qui suit, que le terme de rigueur qui avoit été fixé pour ces échanges au 15 de Juin, soit prorogé jusqu'au 15 d'août de la présente année, et que cependant les intérêts courent et soient toujours Comptés à partir du 15 avril dernier;

Mandons Et Ordonnons à tous les tribunaux Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire, Publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs et exécuter comme Loi du Royaume En foi de quoi nous avons signé et fait Contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat; à Paris, Le Vingt-neuvième jour du mois de Mai l'an de grâce 1790 et de notre règne le dix Septième Signé Louis et plus bas par le Roi De Saint Priest, Vu au Conseil, Lambert, et Scellées du Sceau de l'Etat /.

N°. 94

Lettres Patentes Du Roi

Sur le Décret de l'assemblée Nationale, du 25. Mai 1790. portant injonction aux Municipalités qui sont en retard de former leurs Rôles d'imposition de la présente année 1790. de les terminer, dans le délai de quinze jours, à peine par lesdits officiers Municipaux de demeurer garants et responsables du recouvrement des impositions de leur Communauté;

Et Concernant la Vérification et Rectification des inégalités, erreurs ou doubles emplois qui auroient eu lieu dans la Répartition des impositions de 1790. entre les différentes Municipalités;

Donnée à Paris, le 30. May. 1790

Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat Roi des Français, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut; — L'assemblée nationale a décrété, le 25. Mai présent mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit:/

— Article Premier —

Les Municipalités et autres Officiers chargés de la confection des Rôles, qui n'ont pas encore procédé à la Répartition des impositions ordinaires de 1790, seront tenus de les terminer dans le délai de quinze jours, à compter de la publication des présentes; et les officiers qui ont dû jusqu'à présent en faire la Vérification et les rendre exécutoires ou ceux qui à leur défaut ou en cas de refus ont été autorisés par nos lettres patentes du 7 mai présent mois, sur le Décret de l'assemblée nationale du 27 avril précédent, à les vérifier, seront tenus de les rendre exécutoires sans retard, faute de quoi lesdits officiers municipaux chargés de la Vérification d'iceux, demeureront garants et responsables du retard qui résulteroit dans le recouvrement des impositions de chaque Communauté.

— Art 2 —

Aussitôt que les Assemblées administratives seront établies, les Départements veilleront à ce que dans chaque District, il soit nommé des Commissaires à l'effet de vérifier les plaintes qui leur seront adressées sur les inégalités erreurs ou doubles emplois qui auroient été commis dans la répartition des impositions ordinaires de la présente année 1790. entre les différentes municipalités. Lesdits Commissaires en dresseront leurs procès Verbal, et en feront leur rapport au Directoire de District, qui le portera devant le

Directoire du Département, et y joindra son avis, pour par le Directoire de Département, en rendre compte au Corps législatif en lui proposant les mesures qu'il croira les plus convenables pour réparer lesdites sur taxes erreurs ou double emploi, et être ensuite par l'assemblée nationale décrété Et par nous ordonné ce qu'il appartiendra;

Mandons; Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs Et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume, En foi de quoi nous avons signé et fait contre signer ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État à Paris, le treizième jour du mois de mai l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-dix, et de notre règne le dix septième, Signé Louis Et plus bas, par le roi, De Saint Priest Vu au Conseil, Lambert Et scellées du sceau de l'État -/.

Lettres Patentes Du Roi

N°. 95 Sur le Décret de l'assemblée nationale, du 21. Mai 1790, Concernant la distribution des Bois Communaux en usance;

Donnée à Paris, le 31. May 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, Et par la Loi Constitutionnelle de l'État Roi Des François: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront Salut L'assemblée nationale, Sur le rapport de son Comité des finances, pour prévenir les fausses interprétations données à ses Décrets des 26. Septembre, 29 Novembre Et 17. Décembre 1789. Concernant les impositions, à déclaré le 21 mai 1790, Et nous voulons et déclarons ce qui suit;

Par nos Lettres patentes Sur les précédents Décrets de l'assemblée Nationale Concernant les impositions, nous n'avons entendu apporter aucun changement à la manière dont les bois Communaux en usance doivent être distribués entre ceux qui y ont droit; en Conséquence, ordonnons que dans les lieux où les Bois étoient en partie distribués au marc la livre, et où les fermiers et Cultivateurs payoient ci devant les tailles pour le bien par eux ex-

ploitée, et ou l'on a imposé les propriétaires non résidents, au lieu et place de leurs fermiers; Ceux ci, quoi que non Compris dans le Rôle, Comme ils l'étoient antérieurement, Continueront néanmoins d'avoir la portion qui devoient leur arriver dans la distribution au marc la Livre;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs Et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, Lire, Publier et afficher dans leurs reports et territoires respectifs, et exécuter Comme Loi du Royaume, En foi de quoi nous avons Signé et fait Contre Signer Ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat; à Paris Ce trentième jour du mois de mai, l'an de grâce mil Sept Cent quatre Vingt dix, et de notre règne le dix Septième, Signé Louis — Et plus bas par le Roi, De Saint Priest, Vu au Conseil, Lambert; Et Scellée du Sceau de l'Etat. /.

Proclamation Du Roi

N.° 96 Pour l'exécution des lettres Patentes et proclamation des 3 février 11. avril et 30 Mai 1790. Sur les Décrets de l'assemblée Nationale, des 30. Janvier, 22. mars et 25 May de la même année, Concernant la Confection des Rôles, la forme du Versement et l'accélération du recouvrement des impositions ordinaires de 1790;

Du 6. Juin 1790.

Le Roi par l'article 1.er de ses Lettres patentes du 30 May 1790. Sur le Décret de l'assemblée nationale du 25 du même mois, a ordonné que les municipalités et autres assemblées chargées de la Confection des Rôles des impositions ordinaires de 1790. qui n'auroient pas encore procédé à la répartition desdites impositions, seroient tenues de la terminer dans le délai de quinze jours, à Compter de la publication desdites Lettres Patentes, faute de quoi lesdits officiers municipaux demeureroient personnellement et Solidairement garans et responsables du retard du recouvrement des impositions de leur Communauté;

En même temps, pour assurer le redressement des inégalités, erreurs ou doubles emplois dont quelques Communautés pourroient avoir à se plaindre dans la fixation de leurs Contributions, il a été ordonné,

Par l'article 2. des mêmes Lettres patentes, que les Départemens veilleroient à ce qu'il fut nommé dans chaque District, des Commissaires, à l'effet de Vérifier lesdites inégalités erreurs ou doubles emplois, pour être pris ensuite les mesures les plus convenables pour les réparer;

Ainsi les municipalités, assurées aujourd'hui qu'après la confection de leur rôle elles obtiendront, sur la fixation de la somme qui leur a été ordonnée à répartir, l'allegement qui pourra être dû à leur Communauté ne pouvant se dispenser, sous aucun prétexte, de terminer la formation dudit rôle et de le faire vérifier dans le délai prescrit;

D'un autre Côté, en ce qui concerne le recouvrement, il a été ordonné par l'article 1er. des lettres patentes de Sa majesté du 13 février 1790. sur le décret de l'assemblée nationale du 30 janvier précédent, que les préposés au recouvrement des impositions ordinaires et directes dans les différentes Municipalités du Royaume, seroient tenus de verser entre les mains des receveurs ordinaires de l'ancienne division des provinces, chargés dans les années précédentes, de la perception des impositions, le montant entier desdites impositions de l'exercice 1790. et des exercices antérieurs, dans la forme et dans les termes précédemment prescrits pour les Reglemens;

Par l'article 2. des mêmes Lettres patentes, il a été aussi ordonné qu'attendu que les Contribuables seroient soulagés dans l'année présente par la Contribution des ci devant privilégiés qui tourne à leur décharge Les Trésoriers ou Receveurs généraux, entre les mains desquels versent les receveurs particuliers des finances, seroient tenus de faire de leur Côté toutes diligences pour que les impositions de l'année 1790. et années antérieures fussent acquittées entièrement dans les six premiers mois de 1791, au plus tard;

Enfin par la Proclamation du Roi, du 11 avril 1790, portant sanction du Décret de l'assemblée Nationale du 22 mars précédent il a été ordonné que les Villes, Paroisses, et Communautés qui seroient arriérées dans le payement de leurs impositions, seroient tenues de se rapprocher, dans le cours de la présente année 1790, d'une somme équivalente aux deux tiers de ce qu'aura produit à chacune desdites Villes, Paroisses et Communautés la portion de la Contribution des ci devant privilégiés, qui doit tourner au profit des anciens Contribuables;

Malgré des dispositions aussi précises et aussi positives, tant sur la Continuation du versement des impositions de 1790. entre les mains des receveurs particuliers des finances, suivant l'ancienne division du Royaume que sur le rapprochement du payement des impositions, prescrit expressement

Aux Receveurs généraux, aux Receveurs particuliers et pareillement aux Contribuables, Le Roi est informé que quelques Municipalités se sont permis de défendre aux Collecteurs de verser le produit de leurs recouvrements entre les mains des Receveurs particuliers des finances, et que d'autres Communautés, par une fausse interprétation de l'article 2 des Lettres Patentes du 3 février 1790, ont même prétendu qu'il suffisoit qu'elles entrassent en payement sur les impositions de 1790 dans les six premiers mois 1791. Puisque les Receveurs généraux n'étoient tenus d'acquitter les impositions que dans le même délai, et que par conséquent les Receveurs particuliers des finances ne pouvoient faire aucunes diligences contre les Collecteurs et les Contribuables, pour les contraindre au payement des termes échus, suivant les anciens Reglemens.

Sa majesté a jugé devoir indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour l'entière execution desdites Lettres patentes et proclamation des 3. février, 11. avril et 30. mai 1790, portant sanction des trois Décrets de l'Assemblée nationale ci dessus relatés; en conséquence, Le Roi a ordonné et ordonne ce qui suit:

Article Premier

Dans le cas où aucunes des municipalités qui sont en retard de verser leurs rôles de 1790. ne les auroient point terminés dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la publication des lettres patentes du 30 mai dernier, ainsi qu'il est prescrit par lesdites patentes enjoint Sa majesté aux procureurs du roi des sièges d'Election de faire faire à l'expiration dudit délai, la signification desdites lettres patentes, à celles des municipalités qui pourroient être encore en retard, avec déclaration aux dits officiers municipaux, que faute de s'être conformés aux dispositions de l'article 1.er desdites Lettres patentes, la garantie et responsabilité personnelle et solidaire pour la imposition de la présente année 1790. est par eux encourue;

Art. 2

Les dits Procureurs du roi des sièges d'Election, adresseront en outre au Sieur Contrôleur général des finances, un état indicatif tant desdites Municipalités en retard, que de la date de la signification qui leur aura été faite, conformément à l'article précédent, pour dudit état être par le dit Sieur Contrôleur général des finances, rendu compte à Sa majesté;

Article 3

Huit Jours après celui ou la dite Signification aura été faite aux Municipalités en retard, les Receveurs particuliers des Finances seront et demeureront autorisés à décerner contre lesdits officiers municipaux, une Contrainte Solidaire après que la dite Contrainte aura été Visée dans la forme prescrite par les Réglemens;

Art. 4

Fait Sa majesté très expresses inhibitions et défenses à aucuns Collecteurs de verser les deniers par eux recouvrés, Sur les impositions de la présente année 1790, et années antérieures, en d'autres mains qu'en celles du Receveur particulier des Finances de L'Election dont dépendoit leur Communauté Suivant L'ancienne division du Royaume, faisant pareillement Sa majesté très expresses défenses à aucuns particuliers de s'immiscer dans les fonctions desdits receveurs particuliers des Finances pour le recouvrement des impositions desdites année 1790 et années antérieures, Sous peine d'être poursuivis Comme Concussionnaires;

Art 5

Enjoint de rechef Sa majesté aux municipalités de veiller à ce que la perception des impositions de la présente année 1790, et années antérieures, ne puisse être troublée Sous aucun prétexte, et de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour procurer le rapprochement de payement prescrit par L'article 3. du Décret de L'Assemblée nationale, du 22. mars dernier, Sanctionné par Sa majesté, en fait de prêter et faire prêter aux Collecteurs, receveurs particuliers des finances et aux porteurs de Contraintes par eux employés, toute aide, Concours, assistance et appui nécessaire;

Art 6

La présente proclamation Sera imprimée et publiée dans toutes les Villes et Communautés, et affichée dans chacune desdites Villes et Communautés à la porte de l'église paroissiale, au lieu des séances de la municipalité et autres lieux publics, à la diligence du procureur de la Commune. A Paris, Le Six Juin mil Sept cent quatre Vingt dix Signé. Louis; Et plus bas, par le Roi; De Saint Priest

Et après avoir fait L'enregistrement Et lecture Desdites Lettre Patente et affichés, avons clos le présent le même jour Et an que dessus

Et Signé

.284.

N.° 97

Composition du Bureau de charité

1790-25

En exécution ~~de la fondation faite par Monsieur~~ du Concordat et fondation en faveur des pauvres malades Vieillards infirmes de cette paroisse faite par Messire Joseph Benoist Coste de Champeron Conseiller de grande chambre exécuté par acte passé devant Mtre monot n.re à Paris le 25. mars 1781 homologué par arrêt de la Cour du p.t du 3 avril suivant;

Aujourd'hui Dimanche 18 Juillet 1790 issue de la grande messe La Commune de cette paroisse generalement convoquée par avis donné la veille au son de la sonette et ce jour au son de la grosse cloche après double convocation faite au prône les dimanche precedent par M.r Le Curé La d.te Commune assemblée dans l'eglise de la d.te paroisse afin qu'aucun des habitans ne puisse pretendre n'avoir pu si trouver, ou le peu d'etendu du lieu des assemblées ordinaires

En présence de M.r Le maire et M.rs Les officiers municipaux ainsi que M.rs Les notables il a été fait lecture par M.tre francois Desgrangis Avocat en parlement et n.re dudit lieu L'acte de Concordat et celui de L'arrêt d'homologation cy dessus designé, presentés par M.re Jean Baptiste de Fraissy Curé de la dite paroisse et present Le susdit M.tre francois Desgrangis designé audit acte Comme marguillier lors dudit Concordat et fondé de pouvoir pour L'execution dudit qu'il à accepté, La Commune assemblée Comme dessus après Connoissance prise de Clause mentionné audit Concordat à reconnu qu'il étoit de toute necessité p.r se Conformer à L'esprit et à L'obligation dudit acte de nommer un Bureau de charité Composé suivant L'article 4. dudit acte;

1.° de M.r Le Curé qui doit presider le bureau d'administration,

2.° De M.r Le maire au lieu de M.r le Bailly nommé audit article jusqu'à ce que par le decret à intervenir de la part de L'assemblée il etoit nommé un officier qui puisse representer la personne du juge designé dans ledit article;

3.° D'un Tresorier charitable et notable domicilié dans ce lieu,

quarto. De quatre Bourgeois notable aussi de cette paroisse; à L'élection et nomination desquels il va être procédé;

L'assemblée Consultée à p.° nommer p.r tresorier charitable et notable M.r Jean Baptiste Dupuis, S.° p.r p.re Notable M.r Jean Baptiste Maufra;

+ Claude nicolas

M.r Joseph Thore chirurgien, M.r Garnon, procureur Sindic de la Commune M.r Jacques Striker officier de la municipalité, Lesquels après ladite nomination faite ont été requis de donner leurs acceptations ce qu'ils ont fait à L'exception de M.r Jean B.te Maufra nommer à la pluralité des voix et dont la signature vaudra L'acceptation;

Les choses en cet état, L'assemblée à chargé L'administration des personnes ci devant nommé de L'execution de la fondation et du Concordat et de L'administration des autres revenus apartenant à la charité de ce lieu dont les titres sont datés au Compte presenté par m.r Le Curé et que L'administration pourra arreter lorsquelle en aura pris pleine et entiere Connoissance;

Par suitte il à été arretté que la distribution du pain faite journellement aux pauvres de la paroisse seroit Commencée par m.r Claude Nicolas Garnon le lendemain du jour ou le Compte de L'administration de m.r Le Curé sera reçu et arretté par les officiers Composant le Bureau;

Par suitte il à été Convenue sur la representation faite par m.r Le Curé qu'attendue la saison favorable p.r les travaux qu'il ne seroient delivrés qu'un pain de 6.tt par semaine jusqu'a ce qu'il en soit ordonné autrement par le bureau lorsqu'il sera en activité pour ladite distribution Lesquelles officiers ont reconnu avoir ce jour reçu et déposé entre les mains de m.r Le procureur de la Commune une Boëte Contenant douze Liasses devant servir de piece d'appui au Compte pareillement remis avec le Concordat susnommé Et ont les susnommés Composant le Bureau signé avec nous, Maire Les autres officiers municipaux et autres citoyens actifs presens Le même jour Et an que dessus;

Glot maire Striker

Garnon procureur Sindic. de Fraisse cons.r

Dupuis Maufra Dupanges

Thorez Bouvet Secretaire Greffier

Par suite Et du même jour il à Eté fait Lecture par le Greffier de la municipalité de Deux Lettres Patentes, tel qu'il suit /.

Lettres Patentes Du Roi

N.° 98. Sur un Décret de L'assemblée nationale du 17 may, portant que toute demande en retrait féodale ou Censuel, qui n'à pas été adjugée avant la publication des Lettres patentes du 3 novembre dernier, est et doit demeurer sans effet;

Donnée à Paris Le 21. Mai 1790.

Louis, Par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de L'Etat Roi Des françois; à tous ceux qui ces presentes Lettres verront; salut

L'assemblée nationale Considerant qu'il importe à la tranquilité des Citoyens, d'arrêter les poursuittes en retrait feodal ou Censuel, qui depuis et nonobstant la Sanction et publication du Décret du 15. mars dernier, Continuent de s'exercer dans plusieurs tribunaux, sous prétexte qu'elles avoient été Commencées avant cette époque, a declaré, le 17 de ce mois, Et nous Voulons et ordonnons ce qui suit;

Conformément à l'article 34. du titre 2. dudit Décret toute demande en retrait feodale ou Censuel qui n'a pas été adjugée avant la publication des Lettres patentes du 3. novembre 1789, par un jugement en dernier ressort, est et doit demeurer sans effet sans faire droit sur les dépens des procedures antérieures à cette époque; Et seront déclarées nulles tous jugemens et arrêts qui auroient été ou seroient ci après rendus au Contraire;

Mandons Et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, Publier Et afficher dans leurs resort et Départemens respectifs, et exécuter Comme Loi du Royaume; En foi de quoi nous avons Signé et fait Contre Signer ces dites présentes, Auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. à Paris le Vingt-unieme jour du mois de mai, l'an de grâce, mil Sept Cent quatre Vingt dix, et de notre Règne le dix-septieme, Signé Louis; Et plus bas, par le Roi; De Saint Priest; Et Scellées du Sceau de l'état;

Lettres Patentes Du Roi

N.° 99. Sur un Décret de l'assemblée nationale, Concernant les assemblées électorales; Donnée à Paris, Le 28. May 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat Roi Des Français; A tous présens et à venir. Salut; L'assemblée nationale a Decrété, le 28 de ce mois, et nous Voulons et ordonnons ce qui suit. S.

Article Premier

Les Assemblées électorales pourront accélérer leurs opérations en arrêtant, à la pluralité des Voix, de se partager en plusieurs Bureaux composés au moins de cent électeurs pris proportionnellement dans les différents Districts, qui procéderont séparément aux élections, et qui députeront chacun deux Commissaires chargés de faire ensemble le Recensement des Scrutins

Art. 2.

Les Bureaux procéderont tous, au même moment aux élections;

Art. 3.

Tout Bulletin qui aura été apporté dans les Assemblées, et qui n'aura pas été ou écrit par le Votant lui même, sur le bureau ou dicté par lui aux Scrutateurs, s'il ne sait pas écrire, sera Rejeté comme nul;

Art. 4.

Après Le serment Civique prêté par les membres de l'assemblée, dans les mêmes termes ordonnés par le décret du 4 février dernier, Le Président de l'assemblée, ou de chacun des Bureaux, prononcera, avant de Commencer les Scrutins, Cette formule de Serment: Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre âme et Conscience Comme les plus dignes de la Confiance publique, sans avoir été déterminés par Dons, promesses, Sollicitations ou menaces; Cette formule Sera écrite en Caractères très Visibles, et exposée à côté du Vase du Scrutin; Chaque Citoyen apportant Son Bulletin, Levera la Main, et en le mettant dans le Vase, prononcera à haute Voix; Je le jure;

Le Même Serment Sera prêté dans toutes les élections des juges et officiers municipaux, et députés à l'assemblée nationale;

Art. 5.

Aucun Citoyen reconnu actif, de quelque état et profession qu'il soit, ne pourra être exclus des assemblées primaires, il ne pourra y être admis que des Citoyens actifs, ils assisteront aux assemblées primaires et électorales sans aucunes espèces d'armes ni bâton; une garde de Sûreté ne pourra être introduite dans l'intérieure Sans le Vœu exprès de l'assemblée, Si ce n'est qu'en cas Commis des Violences, auquel Cas l'ordre du président Suffira pour appeller la force publique, Le Président pourra aussi, en Cas de Violences, lever Seul la Séance; autrement elle ne pourra être levée Sans avoir pris le Vœu de l'assemblée

Art 6

Les Assemblées Electorales ne s'occuperont que des élections et des objets qui leur seront renvoyés par les Décrets de l'Assemblée nationale que nous aurons sanctionnés ou acceptés, elles ne prendront aucune délibération sur les matières de législation ou d'administration, sans préjudice des pétitions qui pourront être présentées par les assemblées tenues en la forme autorisée par l'article 62. du Décret par nous accepté sur les Municipalités;

Mandons Et Ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et municipalités que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, Lire, Publier et afficher dans leurs Ressorts Et Departemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume, en foi de quoi nous avons Signé et fait Contresigner Ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. à Paris, Le Vingt huitième jour du mois de mai, l'an de grâce mil Sept cent quatre Vingt-dix, et de notre Règne le Dix-Septième. Signé. Louis. Et plus bas, par le Roi, De Saint-Priest, Et scellées du Sceau de l'Etat;

Et après avoir fait Lecture desdites Lettres Et en avoir fait l'enregistrement et affiché avons clos le présent le même jour et an que dessus Et signé/.

L'an mil Sept Cent quatre Vingt Dix, Le Dimanche 26e Jour du mois de Juillet; Les officiers municipaux de ce lieu Assemblés à Issue de la grande messe paroissiale, au son de la cloche en la manière accoutumée En la Salle d'Assemblée il a été fait Lecture par le greffier de la municipalité de 9. Lettres Patentes et Proclamation tel qu'il suit

Lettres Patentes Du Roi

N° 100 Sur le Décret de l'Assemblée nationale Du 14 mai 1790. Pour la Vente de quatre Cents millions de Domaines nationaux;

Données à Paris, Le 19 Mai 1790,

Louis, par la grâce de Dieu, Et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français; à tous Ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut

L'aſemblée Nationale Considérant qu'il est important de Répondre à l'empreſſement que témoignent les municipalités et tous les Citoyens pour l'exécution des Décrets des 19 Décembre 1789. et 17 mars 1790. Sur la Vente des Domaines nationaux, et de remplir en même temps les deux objets proposés dans cette opération, le bon ordre des Finances Et l'accroiſſement heureux surtout parmi les habitans des Campagnes du nombre des propriétaires, par les facilités qui seront données pour acquérir ces biens, tant en les divisant qu'en accordant aux acquéreurs des délais suffisans pour s'acquitter et en dégageant toutes les transactions auxquelles les Ventes et Revente pourroit donner lieu, des entraves, gênantes et dispendieuses qui pourroient en retarder l'activité à — Décrète, le 14. Mai 1790, Et nous Voulons et ordonnons ce qui suit /.

Titre Premier, Des Ventes aux Municipalités;

Article Premier.

Les Municipalités qui voudront acquérir, seront tenues d'adresser leurs demandes au Comité établi par l'aſemblée nationale pour l'aliénation des Domaines nationaux, Ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du Conseil général de la Commune;

Art 2 —

Les Particuliers qui voudront acquérir directement des Domaines Nationaux pourront faire leurs offres au Comité qui les renverra aux administrations ou directoires de Département, pour en constater la Véritable Valeur et les mettre en Vente, Conformément au Réglement qui sera incessamment donné à cet effet

Art. 3. —

Le Prix Capital des objets portés dans les demandes sera fixé d'après le Revenu net effectif ou arbitré, mais à des deniers différens selon l'espèce de biens actuellement en Vente, qui à cet effet sont rangés en 3 Classes.

1re Classe. Les biens Ruraux, consistant en terres labourables, prés, Vignes, Pâtis, Marais salans, et les Bois, Batimens et autres objets attachés aux fermes ou métairies, et qui servent à leur exploitation;

2e. Classe Les Rentes et prestations en nature de toute espèce et les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces Rentes ou prestations.

3e. Classe. Les Rentes et prestations en argent, et les droits casuels dont sont chargés les biens sur lesquels ces Rentes et prestations sont dues,

La quatrième Classe, sera formée de toutes les autres espèces de biens, à l'exception des bois non Compris dans la première classe sur lesquelles il sera statué par une Loi particulière;

Art. 4.

L'estimation du revenu des trois premières classes de biens, sera fixée d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus par devant Notaires, et Certifiés Véritables par le Serment des fermiers devant le Directoire du District; et à défaut de bail de cette nature, elle sera faite, d'après un rapport d'Expert sous l'inspection du même directoire, déduction faite de toutes imposition dûes à raison de la propriété,

Les Municipalités seront obligés d'offrir pour prix Capital des biens des trois premières Classes dont elles voudront faire l'acquisition, un certain Nombre de fois le revenu net, d'après les proportions Suivantes;

Pour les biens de la première Classe, Vingt fois le revenu net,
Pour ceux de la deuxième, Vingt fois,
Pour ceux de la troisième, quinze fois.

Le Prix des biens de la quatrième classe, sera fixé d'après une estimation

Art. 5.

Les Municipalités déposeront dans la Caisse de l'extraordinaire immédiatement après leurs acquisition quinze obligations payables d'année en année, et montant ensemble aux trois quarts du prix Convenu

Elles pourront rapprocher le terme desdits payements, mais elles seront tenues d'acquitter une obligation chaque année,

Les fermages des biens Vendus aux dites Municipalités, les rentes Loyers, et le prix des bois qu'elles auront le droit d'exploiter, seront versés dans la caisse de l'extraordinaire ou du District, à Concurrence des intérêts par elle dûs;

Art. 6.

Les Obligations des municipalités porteront intérêt à cinq pour cent sans retenue, et cet intérêt sera versé, ainsi que les Capitaux dans la Caisse de l'extraordinaire;

Art. 7.

Les Biens Vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou

Prestations foncières, Comme aussi de tous droits de mutations, tels que quint et requint, Lods et Ventes, Reliefs, et generalement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, Soit fixes, Soit Casuels, qui ont été déclarés rachetables par le Décret du 4 aout 1789, par Nous Sanctionnés, et par nos lettres patentes Sur le décret du 15 mars 1790; La Nation demeurant chargée du rachat dudit droit, Suivant la règle prescrite, et dans le Cas déterminés par nos lettres patentes Sur le Décret du 3 de ce mois, le rachat Sera fait des premiers deniers provenant des Reventes;

— Art. 8 —

Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes Constituées et fonciers, Conformément à nos Lettres patentes Sur le Décret des 14 et 16. avril 1790.

Dans le Cas où il seroit formé des oppositions, elles Sont dès à présent declarées nulles, et Comme nous avons, Sans qu'il Soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement;

— Art. 9 —

Les Baux à ferme ou à loyer desdits biens qui ont été faits légitimement, et qui auront une date Certaine et authentique antérieure au 2. novembre 1789. Seront exécutés Selon leur forme et teneur, Sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même Sous l'offre des indemnités de droit et d'usage;

— Art. 10 —

Les Municipalités Recevront à des particuliers et Compteront de clerc à maître avec la nation, du produit de ces Reventes;

— Art. 11 —

Les Municipalités Seront chargées de tous les frais relatifs aux estimations Ventes, Subrogations et Reventes; il leur Sera alloué et fait raison par le receveur de L'Extraordinaire, du seizième du prix Capital de chaque revente qui Seront faites aux particuliers, à mesure et à proportion des Sommes payés par les acquéreurs;

— Art. 12 —

Si pour Completter le payement des obligations aux époques fixées, quelques Municipalités avoient besoin de recourir à des emprunts, elles y Seront autorisées par l'assemblée Nationale, ou par la Législature qui en réglera les Conditions;

Article ~~premier~~ 13 —

Les payemens à faire par les Municipalités, ou par les acquéreurs à leur décharge, ne seront reçus à la Caisse de l'extraordinaire qu'en espèce ou en assignats;

— Art. 14 —

La somme total des Ventes qui seront faites aux municipalités, en vertu du présent décret ne pourra excéder la somme de quatre Cents millions, l'assemblée nationale se réservant de prescrire les règles qui seront observées pour les Ventes ultérieures qui pourroient avoir lieu;

Titre second;

De la préférence Reservée aux municipalités, sur les biens situés dans leurs territoires;

— Article premier —

Toute municipalité pourra se faire subroger pour les biens situés dans son territoire, à la municipalité qui les auroit acquis; mais cette faculté n'arrêtera par l'activité des reventes à des acquéreurs particuliers dans les délais et les formes prescrites ci après. La municipalité subrogée jouira cependant du bénéfice de cette subrogation, lorsqu'elle se trouvera consommée avant la adjudication définitive;

— Art. 2 —

Toutes les terres et dépendances d'un Corps de ferme seront censées appartenir au territoire dans lequel sera situé le principal bâtiment servant à son exploitation;

Une pièce de terre non dépendante d'un corps de ferme et qui s'étendra sur le territoire de plusieurs municipalités, sera censée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie;

— Art. 3 —

La subrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été réunis dans une seule et même estimation;

— Art. 4 —

Les municipalités qui auront acquis hors de leurs territoires, seront tenues de le notifier aux municipalités à qui sera censée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie, dans le territoire desquelles les biens sont situés, et de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui sera envoyé au Comité;

Les municipalités ainsi avertiés, auront un mois à dater du jour de la notification, qui sera envoyé pour former leur demande en subrogation, et le

Mois expiré, elles n'y seront plus admises,

Art 5

La demande en Subrogation sera faite par délibération du Conseil général de la Commune, contiendra la désignation des objets, sera adressée au Comité, et notifiée à la municipalité qui auroit précédemment acquis;

Art 6

Lorsque La demande en subrogation aura été admise par l'assemblée nationale La municipalité Subrogée déposera dans la Caisse de l'extraordinaire, 1°. des obligations pour les trois quarts du prix de l'estimation des biens qui lui sont cédés, 2°. La soumission de rembourser à la municipalité sur laquelle elle exercera la Subrogation la part proportionnelle des frais relatifs à la première acquisition, lesquels, en cas de difficulté, seront réglés par le Corps Législatif, ou les Commissaires nommés par lui;

Art. 7

Le Receveur de l'extraordinaire prendra pour Comptant les obligations de la municipalité Subrogée, et donnera décharge d'autant à la municipalité évincée par la Subrogation;

Art. 8

Les municipalités admises à la Subrogation, seront tenues de remplir les Conditions énoncées par l'article 6. dans le délai de deux mois, pour celles qui ne sont pas à plus de Cinquante lieues de la municipalité évincée;

De Deux mois et demie, pour celles qui sont distantes depuis Cinquante jusqu'à cent Lieues, et de trois mois pour les autres,

Le tout à Compter du jour de la notification prescrite par l'article, 4. Ces délais expirés, elles seront déchues de la Subrogation;

Art. 9

Toutes Les municipalités qui dans le délai d'un mois à dater de la publication des présentes, se seront fait subroger pour les fonds situés dans leurs territoires, aux municipalités qui auroient fait des soumissions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'article 11. du titre premier;

Art. 10

Les Municipalités qui se seront fait subroger après le délai ci dessus, jouiront pareillement dudit bénéfice, mais il en sera distrait un quart au profit de la municipalité qui après avoir fait la soumission la première se trouvera évincée par la subrogation pourvu qu'elle ait consommé l'acquisition dans le mois qui suivra cette soumission

Art. 11

L'acquisition sera censée consommée, lorsqu'après l'estimation des biens, faite dans les formes prescrites par l'article 4. du titre premier, les offres auront été acceptées par le Corps Législatif;

Titre Troisieme

Des Revendes aux Particuliers

Article Premier

Dans les quinze jours, qui suivront l'acquisition, les Municipalités seront tenues de faire afficher aux lieux accoutumés de leurs territoires, à ceux des territoires ou sont situés les biens, et des Villes, chefs lieux de District de leurs Départemens, un état imprimé et détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, et d'en déposer des exemplaires, aux hotels Communs desdits lieux, pour que chacun puisse en prendre Communication ou Copie sans frais;

Art. 2

Aussitot qu'il sera fait une offre au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens Vendus à une Municipalité, elle sera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux ou l'état des biens aura été ou dû être envoyé, et d'indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels les enchères seront reçues;

Art. 3

Les adjudications seront faites dans le chef lieu et pardevant le Directoire du District de la situation des biens, à la diligence du Procureur ou d'un fondé de pouvoir de la Commune Vendresse, et en présence de deux Commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés, lesquels Commissaires signeront les procès Verbaux d'encheres et d'adjudication, avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence des Commissaires dument avertis de laquelle sera fait mention dans le procès Verbal, puisse arrêter l'adjudication;

Art. 4

Les Enchères seront reçues publiquement, il y aura quinze jours d'intervalle entre la premiere et la seconde publication, et il sera procédé un mois après la seconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture, ni au tiercement ni au doublement, ni au triplement; les jours seront indiqués par des affiches, ou le montant de la derniere enchère sera mentionné,

Art. 5

Pour appeller à la propriété un plus grand nombre de Citoyens en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les payemens seront divisés en plusieurs termes;

La quotité du premier payement sera réglée en raison de la nature des biens plus ou moins susceptibles de dégradations; dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins et des usines payeront trente pour cent du prix de l'acquisition à la Caisse de l'extraordinaire

Ceux des Maisons, des étangs, des fonds morts, et des emplacements Vacans dans les Villes, Vingt pour cent;

Ceux des terres labourables, des Prairies, des Vignes et des Bâtimens servans à leur exploitation et des biens de la seconde classe, Douze pour cent.

Dans le Cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait Ventilation pour déterminer la Somme du premier payement.

Le Surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera Compris l'intérêt du Capital à cinq pour cent sans retenue;

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des payemens plus Considérables et plus rapprochés ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit;

Les acquéreurs n'entreront en possession réelle, qu'après avoir effectué leur premier payement.

Art. 6

Les enchères seront en même temps ouvertes Sur l'ensemble, ou Sur les parties de l'objet Compris en une seule et même estimation; et Si au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères particulières égale l'enchère faite Sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément;

Art. 7

A Chacun des payemens Sur le prix des Revenus, le Receveur de l'extraordinaire sera tenu de faire passer à la municipalité qui aura Vendu, un duplicata de la quittance délivrée aux acquéreurs, et portant décharge d'autant Sur les obligations qu'elle aura fournies;

Art. 8

A Défaut de payement du premier à Compte, ou d'une annuité échue il sera fait dans le mois, à la diligence du procureur de la Commune Poursuite, Sommation au débiteur d'effectuer son payement avec les intérêts

du jour de l'échéance; et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après la dite sommation, il sera procédé sans délai à une adjudication nouvelle à la folle enchère, dans les formes prescrites par les articles 3. et 4.

Art. 9.

Le Procureur de la Commune de la municipalité poursuivante, se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation ou pour la valeur de ce qui restera dû à sa municipalité, si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation, il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication le montant de ce qui se trouvera échu avec les intérêts et les frais, et l'adjudicataire sera tenu d'acquitter au lieu et place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à échoir;

Art. 10.

Si une Municipalité croyoit devoir conserver pour quelque objet d'utilité publique, une partie des biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir dans les formes prescrites par nos lettres patentes sur le décret du 14 8bre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, après laquelle elle sera admise à enchérir concurremment avec les particuliers, et dans le cas où elle demeureroit adjudicataire, elle payera dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que toute autre acquéreur.

Art. 11.

Pendant les quinze années accordées aux municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession et rétrocession des Domaines Nationaux, même pour les actes d'emprunt, obligation, quittance et autres frais relatifs aux dites translations de propriété, aucun autre droit que celui de Contrôle, qui sera fixé à quinze Sous.

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs; En foi de quoi, nous avons signé et fait contre signer ces dites présentes auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat, à Paris le 15e jour de mai, l'an de grâce, mil sept cent quatre vingt dix et de notre règne le dix Septième; Signé Louis; Et plus bas par le Roi, De Saint-Priest Vu au Conseil, Lambert; Et scellées du Sceau de l'Etat.

N° 101

Lettres Patentes Du Roi

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Mai 1790;
Concernant les Saisies et Ventes de Meubles Contre les Communautés
ecclésiastiques, la Remise des titres de leurs Créanciers et les procès Relatifs
aux fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la nation;

Données à Paris, le 28 Mai 1790.

Louis, Par la grâce de Dieu, Et par la loi Constitutionnelle de l'Etat
Roi Des Français: à tous Ceux qui les présentes Lettres verront, Salut;
L'Assemblée Nationale a décrété, le 27 de ce mois, Et nous voulons et
ordonnons ce qui suit;

Article Premier

Il Sera Sursis à toutes Saisies, exécutions, Ventes de fruits, de meubles,
et autres poursuites généralement quelconques, Contre les Corps et Communautés
ecclésiastiques, Réguliers et Séculiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné
et tous les meubles et effets mobiliers qui pourroient avoir été Saisis, seront
laissés à la garde desdits Corps et Communautés qui en rendront Compte, ainsi
et à qui il appartiendra;

Art 2

Tous Ceux qui sont ou se prétendent Créanciers d'aucuns desdits Corps ou
Communautés, seront tenus de remettre aux assemblées administratives de leurs
Départements, leurs titres de Créances, pour y être examinés, et ensuite pourvu
à leurs payements;

Art. 3

A Dater du jour de la publication des présentes, et pendant le mois
après la formation des Directoires de Départements, il Sera pareillement Sursis
à l'instruction et au jugement de toutes Causes, instances et procès mûs
et à mouvoir entre quelques personnes que ce soit, Concernant les fonds et
droits qui ont été déclarés être à la disposition de la nation;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux Corps administratifs
Et municipalités que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres,
Lire, Publier et afficher dans leurs Ressorts et Départements respectifs, et
exécuter Comme Loi du Royaume, en foi de quoi, nous avons Signé et fait
Contre Signer Ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le
Sceau de l'état, à Paris Ce 28.e jour du mois de mai, l'an de grâce
1790. et de notre Règne le Dix Septième, Signé Louis. Et plus bas
par le Roi, De Saint Priest; Et Scellées du Sceau de l'Etat. /.

N°. 102

Lettres Patentes Du Roi

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui ordonne l'exécution des différens Décrets sanctionnés par le Roi, relatifs à la libre Circulation des grains dans le Royaume Et défendent à toutes personnes d'exiger que le prix du grain soit taxé au dessous du prix Courant;

Données à Paris, le 30. Mai 1790.

Louis par la grâce de Dieu et par la loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi Des François, à tous Ceux qui ces présentes lettres verront, Salut, L'Assemblée Nationale informée, par les procès Verbaux qui lui ont été envoyés par la Municipalité de Montbrison en Forez et par celle de montesquieu et du Donjon et autres lieux en Bourbonnois, de différens attroupemens et émeutes qui ont eu lieu, les 10. et 11. de ce Mois et jours Suivans, pour obtenir que le prix du grain fut taxé par les Municipalités à un taux au dessous du prix Courant, et que dans les provinces du Forez et du Bourbonnois on apporte de l'obstacle à la Libre Circulation des grains dans le Royaume; L'Assemblée persistant dans les décrets rendus les 29 août 1789. 18. Septembre et 5. octobre Suivans, relatifs à la libre Circulation des grains dans le Royaume a décrété, le 27. de ce mois, que nous Serions supplié de faire défendre à toutes personnes d'exiger que le prix du grain soit taxé, à peine par les Contrevenans d'être poursuivis et punis Suivant la Rigueur des Loix et de faire donner des ordres pour que les auteurs et instigateurs de ces désordres soient poursuivis;

Ce Considerant, nous avons ordonné et ordonnons que les Susdits Décrets des 29 août, 18 Septembre et 5. octobre 1789. par nous Sanctionnés, Seront exécutés Suivant leur forme et teneur;

Défendons à toutes personnes d'exiger que le Prix du grain Soit taxé, à peine par les Contrevenans, d'être poursuivis, et punis Suivant la rigueur des Loix; En Conséquence, Voulons que les auteurs et instigateurs des différens attroupemens et émeutes qui ont eu lieu les 10. 11. de ce Mois et jours Suivans, dans les provinces de Forez et de Bourbonnois, Soient poursuivis; Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux Corps administratifs et municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire

Sur leurs Registres, Lire, Publier Et afficher dans leurs Resorts Et Départemens respectifs et exécutés Comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons Signé et fait Contre Signer ces dites présentes auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de L'Etat, à Paris le 30e. jour du Mois de Mai L'an de grâce mil Sept Cent quatre Vingt dix, Et de notre Règne le Dix-Septième. Signé Louis, Et plus bas, par le Roi, De Saint Priest; Et Scellées du Sceau de L'Etat.

Lettres Patentes Du Roi

N°. 103. Sur Le Décret de L'assemblée Nationale, du 31. Mai 1790. relatif à L'instruction pour la Vente des quatre Cents millions des Domaines Nationaux;

Données à Paris, Le 3 Juin 1790;

Louis, par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de L'Etat, Roi Des Français; à tous Ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, L'assemblée nationale a décrété le 31. Mai dernier et nous Voulons Et ordonnons Ce qui Suit, que L'instruction qu'elle a adoptée pour L'exécution du Décret de L'assemblée Nationale, du 14 mai dernier, revêtu de Nos Lettres patentes du 17 du même mois, Sur la Vente des Domaines Nationaux, Soit Suivie et exécutée Selon La forme et teneur, Comme le Décret dudit jour 14. Mai, Et que les tableaux des Calculs d'annuités Soient imprimés à la Suite de L'instruction;

— Suit la teneur de la dite instruction. —

Les Dispositions de la Loi Sont renfermées Sous trois titres différens, Le Premier autorise toutes les municipalités du Royaume à acquérir les Domaines nationaux, jusqu'à Concurrence D'une Somme de Quatre Cent Millions règle les formalités et les Conditions qu'elles auront à remplir, et fixe les profits qu'elles doivent retirer de leurs acquisitions;

Le Second assure à chaque municipalité une préférence Sur les Biens Situés dans l'étendue de Son territoire, Lui permet de se faire Subroger à la municipalité

qui les auroient précédemment acquis, et déterminer les conditions, les formes et les avantages de la subrogation;

Le Troisième oblige les municipalités à revendre aussitôt qu'il leur sera fait des offres égales au prix de l'estimation et règle les termes et les facilités qui seront accordés aux acquéreurs particuliers;

L'analyse et le développement des dispositions de la Loi en faciliteront l'intelligence, et préviendront les difficultés que son exécution pourroit faire naître;

Titre Premier,

Des Ventes aux Municipalités;

Il faut distinguer dans les quatorze articles du premier titre, huit principaux objets; 1°. Les opérations antérieures aux Ventes;

2°. La fixation du Prix;

3°. Ce qui formera le titre translatif de propriété en faveur des Municipalités;

4°. La Manière dont le payement doit s'effectuer;

5°. Les précautions prises pour assurer l'acquittement exact de toutes les obligations des municipalités, même pendant leur jouissance intermédiaire, jusqu'à l'époque des revendes;

6°. Les profits accordés aux municipalités, et la manière dont il leur en sera fait raison;

7°. Les obligations qui leur sont imposées;

8°. Enfin quelques dispositions qui ne tiennent qu'indirectement à l'esprit général de la Loi;

Le premier et le second objet sont réglés par les articles 1. 3. et 4.;

Les municipalités convoqueront le Conseil général de la Commune, pour en connoître le Vœu sur l'acquisition des Domaines nationaux, si l'acquisition est résolue par le Conseil général, sans une désignation expresse des objets la municipalité s'occupera incessamment d'en arrêter le choix et d'en faire l'indication;

La connoissance des biens de ces biens lui sera fournie à la première réquisition, soit par les municipalités qui en auront dressé l'inventaire soit par toute autre dépositaire public ou particulier, et même par les fermiers et locataires; La municipalité désignera par sa demande les biens qu'elle aura choisis, et conformera ses offres aux dispositions

du Décret, et au modèle annexé à la présente instruction,

Il faudra distinguer soigneusement les biens des trois premières classes de ceux de la quatrième;

Point de difficulté lorsque les baux ne renfermeront que des biens de la première classe; la municipalité offrira vingt deux fois le montant de la redevance annuelle; Les impositions dues à raison de la propriété, soit que l'usufruitier les supporte, ou que le fermier les paye à sa décharge, seront déduites pour déterminer le montant de revenu net et fixer celui du capital;

Lorsque les Baux renfermeront des biens de la première, des deuxième et troisième classes, s'il est possible de distinguer avec précision les portions de redevances appliquées aux uns et aux autres, les municipalités pourront offrir vingt deux fois le montant de la redevance des biens de la première classe, vingt fois le montant de celle des biens de la deuxième, et quinze fois le montant de celles des biens de la troisième;

Lorsqu'une distinction précise ne sera pas possible, et de toutes les fois que les biens demandés seront de la quatrième classe ou confondus avec des biens des trois dernières il sera indispensable de procéder à une estimation ou ventilation;

Or la ventilation sera également nécessaire à l'égard des biens de la première classe qui sont affermés confusément avec des dixmes ou des droits féodaux supprimés dont le fermage n'est pas déterminé par les baux;

Les experts seront nommés l'un par la municipalité, l'autre par l'assemblée ou le Directoire du District, et le tiers expert, en cas de partage, par le Département ou son directoire;

Les Départemens ou Directoire sont spécialement autorisés à faire ces nominations et chargés d'entretenir une correspondance exacte avec le Comité de l'assemblée nationale;

Toutes personnes pourront être admises aux fonctions d'expert; il suffira qu'elle en ayent été jugées capables et choisies par les parties intéressées;

Lorsque la demande d'une municipalité donnera lieu à une estimation ou ventilation, elle désignera par sa demande même l'expert qu'elle voudra choisir;

Quant à la Commune de Paris, dont la municipalité n'est pas formée les experts seront nommés, l'un par le Commissaire actuel de la Commune l'autre par ceux de l'assemblée nationale, qui, relativement aux biens situés

hors du Département de Paris, chargeront de Ces Nominations
les Districts des lieux ou leur directoire, s'il est besoin d'un tiers expert
Le Comité le nommera pour les biens situés dans le Département de Paris
et pour les autres, il sera nommé par les Assemblées ou directoires de Départements;

Les experts donneront dans leurs rapports une Connoissance exacte, claire
et précise des objets demandés et du produit annuel, mais ils s'abstiendront
des détails qui ne serviroient qu'à multiplier les frais,

Les experts estimeront par des rapports séparés les biens situés sur
des territoires différens, sauf les Cas énoncés par l'article 2. du titre 2,

3e. Les Décrets pour lesquels, après l'évaluation des objets, les offres des
municipalités seront admises, soit qu'ils Concernent une seule ou plusieurs
municipalités réunies, formeront leurs titres de propriété;

Quant aux Municipalités qui ont fait ou feront des Soumissions pour
des Sommes Considérables, les biens qu'elles voudront acquérir, pourront
leur être adjugés par des Décrets séparés et successifs;

4e Et 5e. Les articles 5. 6. 10. 11. Et 12. du premier titre, 6. et 7.
du Second, et 5. du troisième, doivent être rapprochés et réunis;

Il assurent le payement très exact de toutes les Sommes qui seront dues
par les municipalités, en Capital et intérêt;

Jusqu'aux Reventes, les fermages et loyers des biens qu'elles auront
acquis, les rentes actives, les produits des bois qu'elles auront droit d'exploiter
seront payés à Concurrence des intérêts de leurs obligations, dans la
Caisse de l'extraordinaire, ou dans celles des districts qui seront préposés
à cet effet, et avec laquelle la Caisse de l'extraordinaire Correspondra

Quant aux municipalités qui n'ayant pas de vente, auroient besoin
de recourir à des emprunts pour se libérer, l'article 12, veut qu'elles y
soient autorisées par l'Assemblée nationale ou Législature suivante, qui en
réglera les conditions, Les Municipalités payeront les intérêts de leurs
obligations supporteront les impositions, à Compter du jour du Décret, par
lequel leurs offres auront été admises, et percevront les fruits des biens acquis
à Compter de la même époque, en proportion de la durée de leur jouissance,
en sorte qu'une municipalité dont les offres auront été admises et perceuront
Le 1er Juillet, aura droit à la moitié des fruits de l'année, soit que la récolte
ait précédé ou suivie son acquisition,

Lorsque les Reventes seront effectuées, les deniers qui en proviendront seront

Court Versés directement à la Caisse de l'extraordinaire ou dans celle des Districts;

Les Receveurs et trésoriers de l'extraordinaire et des Districts feront annuellement raison aux Municipalités du profit que leur seront acquis, et après leur libération complette, de la totalité des Sommes qui leur appartiendront; C'est ainsi que doit s'entendre l'article 10. qui oblige les municipalités à Compter de clerc à maître du produit de toutes les Reventes;

6e. Les avantages accordés aux municipalités par les articles 5. 7. 8. et 11. ont le même motif. C'est parce que le prix de toutes les Reventes entrera directement dans la Caisse de l'extraordinaire, que les Municipalités ne sont soumises à y déposer des obligations que jusqu'à Concurrence des trois quart du prix Convenu: ainsi jusqu'à l'époque des Reventes, elles profiteront d'une portion des intérêts de leurs obligations et après les adjudications, du Seizième du prix de toutes les Reventes aux particuliers de toutes les Reventes aux particuliers;

Ce profit ne sera point, dans le premier Cas, du quart entier de l'intérêt de leurs obligations, puisque d'une Coté, leur Capital ne leur donnera pas un produit annuel de Cinq pour Cent, tandis qu'elles payeront ainsi l'intérêt des obligations et que de l'autre, elles auront des charges à supporter. Dans le Cas des Reventes, le produit du Seizième sera également diminué par les frais des estimations Ventes, Subrogations et Reventes;

7e. Les Municipalités sont tenues, ainsi que les adjudicataires particuliers à l'exécution des Baux antérieurs au 2. Novembre 1789. et Conformes aux différentes lois, Statuts et Coutumes du Royaume, et elles demeureront chargées des réparations locatives et usufruitières;

8e. L'article 2. a pour objet de rendre possible la Vente des Domaines Nationaux qui ne seront demandés ni par les municipalités des lieux, ni par aucune autre, et surtout de répondre au Vœu d'un grand nombre de Citoyens qui désirent pouvoir en acquitter directement;

Les Soumissions multipliées que les particuliers adresseront au Comité Sont et Seront inscrites toutes par ordre de date, en un Registre tenu à cet effet, et envoyé aux Départements et Districts, ou à leurs Directoires;

Un Décret Spécial réglera incessamment les formes des adjudications qui seront faites directement aux particuliers;

Un Comité expres sera chargé de la liquidation des objets enoncés en l'article 7. Sa disposition et celle de l'article 14. n'apporteront aucun

changement à l'intention principale de la Loi, les Ventes qui seront faites en Vertu du Décret du 14 mai, seront portées à une Somme de quatre Cents millions, déduction faite des Rachats et remboursemens dont la nation est chargée par le même article;

— Titre Deux —

De la Préférence réservée aux Municipalités sur les Biens situés en leurs territoires

Les Dispositions de ce titre déterminent,

1°. La nature et l'objet du droit de Subrogation accordé aux municipalités des lieux;

2°. L'obligation imposée en faveur aux municipalités qui auront acquis directement;

3°. Celles qu'auront à remplir les municipalités qui voudront être subrogées;

4°. Les conditions desquels dépendra, pour ces dernières, la Conservation entière des profits de l'acquisition;

5°. Les précautions prises pour que les Subrogations n'arrêtent, en aucun Cas, l'activité des Ventes.

1°. Les articles 1. 2. et 3. font très clairement connoître les Domaines nationaux pour lesquels chaque municipalité aura un Droit de préférence, Et ceux qu'elle sera tenue de réunir dans sa demande;

2°. La Notification qui leur sera faite par la municipalité qui les auroit directement acquis, ne leur laissera point ignorer l'existence de leur droit, L'article 4. les avertit qu'elles n'ont pour l'exercer, que le délai d'un Mois à Compter du jour de la notification;

3°. Les articles 5. 6. Et 8. leur indiquent très-précisément les obligations qu'elles auront à remplir pour obtenir et Conserver l'effet de la Subrogation.

4°. Ce qu'elles doivent Sur-tout soigneusement distinguer, C'est le Cas où les municipalités Subrogées profiteront seules du Bénéfice accordé par l'article 2 — du premier titre, et celui où elles le partageront avec les municipalités évincées par la Subrogation;

Le Bénéfice appartiendra en entier à toute municipalité qui aura demandé

Et obtenu la Subrogation dans le mois de la publication de la Loi, Elle n'en Conservera que les trois quarts, lorsque la Subrogation n'aura point été demandée et obtenue dans ce délai;

Mais Comme il ne Seroit pas juste qu'une Municipalité Souffrit d'un retard qui ne Seroit pas de Son fait elle Sera Censée avoir demandé et obtenu la Subrogation dans le délai fixé, lorsque dans le mois de la publication de la Loi, Sa demande en Subrogation Sera parvenue au Comité avec les ~~états~~ Contenant la désignation des biens et les offres ~~et Soumissions~~, aux termes de l'article 6 — Et du titre 2 — Il Sera tenu par le Comité un Registre général où Seront très exactement inscrites, par ordre de date, toutes les demandes des Municipalités à l'effet d'en Constater les époques et les objets, et d'éviter ~~toute~~ toute espèce de difficultés;

5e. Une Municipalité qui, Sur des offres particulières, aura fait Commencer les publications, les Sera Continuer et poursuivra l'adjudication définitive, Le Bénéfice Sera ou ne Sera point partagé Suivant que la Municipalité Subrogée aura ou n'aura point Satisfait aux Conditions imposées dans les délais prescrits;

Titre Troisième

Des Reventes aux Particuliers.

Les Deux premiers et les Sept derniers articles du titre 3 n'exigeant point d'éclaircissement, on se bornera à quelques observations Relatives aux articles 3. et 4. et à l'exécution générale de la Loi;

Les adjudications définitives Seront faites à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux;

On entend par feux, en matière d'adjudication, de petites bougies qu'on allume pendant les enchères, et qui doivent durer chacune au moins un demi quart d'heure, L'adjudication prononcée Sur la dernière des enchères faites avant l'extinction d'un feu, Sera Seulement provisoire, et ne Sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé et Sera éteint, Sans que, pendant Sa durée, il ait été fait aucune autre enchère;

Les Municipalités dans l'acquisition desquelles il Se trouvera des portions de bois aménagés, Se Conformeront, aux règles précédemment observées pour la Coupe de ces Bois;

A l'égard de ceux qui n'étoient point aménagés, les municipalités,

Ne pourront faire des Coupes qu'en Vertu de l'autorisation des Départemens, qui dans leurs décisions suivront l'usage le plus ordinaire des lieux;

Si pendant la jouissance intermédiaire d'une Municipalité, de grosses réparations sont jugées nécessaires, elle ne pourra en faire la dépense sans y être autorisée par le Département qui en décidera sur l'avis du Directoire du District;

Les Municipalités ne pourront également commencer ou suivre des contestations en justice, qu'en Vertu d'une pareille autorisation;

Quant aux étangs et usines, les Départemens et Districts sont spécialement chargés de veiller à ce que les Municipalités et même les acquéreurs particuliers, jusqu'à l'entier acquittement des obligations n'y causent point de dégradations, et en jouissent en bons pères de famille;

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs et exécuter comme loi du royaume, En foi de quoi Nous avons signé et fait contre signer ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat, à Paris le troisième jour du mois de juin, l'an de grâce Mil Sept cent quatre Vingt dix, et de notre règne le Dix Septième. Signé Louis;
Et plus bas par le Roi, De Saint-Priest, Vu au Conseil, Lambert;
Et scellées du sceau de l'Etat; /.

Modele de Soumission à souscrire par les municipalités qui veulent acquérir des Domaines Nationaux;

Département De.

District De.

Canton De.

Municipalité De.

Nous officiers municipaux de.
en exécution de la délibération qui nous y est donnée prise par le

Conseil général de la Commune Le ——— Et

Conformement à l'autorisation qui nous y est donnée, Declarons que nous Soumettons dans l'intention de faire, au nom de notre Commune l'acquisition des Domaines Nationaux dont la désignation Suit;

Suivra la teneur des Domaines Nationaux qu'on veut acquérir; avec indication de la date et du prix des baux;

Lesquels biens Sont affermés ou loués par des baux authentiques passés devant Notaires Le ou Les

Et Sont Constatés être d'un produit annuel de la Somme de

Pour parvenir à l'acquisition desdits biens, nous nous Soumettons à en payer le prix de la manière déterminée par les dispositions du Décret de l'Assemblée Nationale; Et quant à ceux des biens ci dessus qui ne Sont point affermés, et dont le Décret ordonne que le produit annuel Sera evalué par des experts, pour en fixer le prix Capital nous Consentons à le payer également Conformément à l'evaluation qui en Sera faite par experts, à l'effet de laquelle estimation nous déclarons choisir pour notre expert Le; ou les personne de que nous autorisons à y procéder Conjointement avec l'expert, ou les expert qui Seront nommés par le Directoire du District; Consentons à en passer par l'estimation du tiers expert, qui en Cas de partage, Sera nommé par le Département ou Son Directoire;

En Conséquence, nous nous soumettons à déposer en la Caisse de l'extraordinaire à Concurrence des trois quarts du prix qui Sera fixé, quinze obligations payables en quinze années et portant intérêt de 5 pour Cent, Comme aussi à nous Conformer d'ailleurs très exactement, et pour le payement de nos obligations, et pour notre jouissance jusqu'a l'époque des reglés à toutes les dispositions du Décret et de l'instruction de l'Assemblée nationale;

Fait à Le ———

Nota. Les Municipalités qui ont déja formé des demandes, Sont invitées à envoyer, Sans delai, au Comité chargé de l'aliénation des Domaines Nationaux une nouvelle Soumission dans la forme ci jointe, Leur Première Soumission enregistrée au Comité, Servira néanmoins à Constater, par l'ordre de la date, la priorité, dans le Cas de Concours;

Instruction pour le Payement des annuités et leur Remboursement;

L'Assemblée Nationale a autorisé les acquéreurs de Domaines Nationaux à ne payer Comptant qu'une partie du prix à Condition qu'ils acquitteroient le reste en douze Payemens égaux fait d'année en année, Le premier payement devant avoir lieu un an après le jour de l'adjudication

L'acquéreur devant payer l'intérêt de la Somme dont il reste débiteur, les douze payemens égaux doivent être déterminés de manière que chacun de ces payemens renferme d'abord l'intérêt qui est dû, et de plus une partie du Capital, le taux de cet intérêt est fixé à cinq pour cent, sans retenue;

L'on sait que on appelle en général annuités, des payemens égaux destinés à s'éporter également, sur un certain nombre d'années, l'acquittement d'un Capital et de ses intérêts;

D'après cette Vue, l'Assemblée nationale a Converti la portion du prix que l'acquéreur, ne paye pas Comptant, en une annuité payable pendant douze années l'intérêt à cinq pour Cent y trouvant Compris;

Pour Cent livres de Capital avec l'intérêt sur ce pied, l'annuité est de 11^{liv} 5. Sols 7 deniers: ainsi un acquéreur doit payer, autant de fois 11^{liv} 5.^{s} 7^{d} qu'il lui restera de fois 100. livres à payer;

Mais Voulant donner aux acquéreurs la facilité de se libérer quand ils le désireroient, L'Assemblée Nationale a décrété qu'ils pourroient rembourser leurs annuités à Volonté, mais seulement néanmoins un an avant l'époque de chaque échéance, afin d'éviter les fractions d'année dans le Calcul des intérêts; Deux exemples ou deux tableaux de Calcul font rendre cette opération sensible;

Premier Exemple.

Le Débiteur d'une annuité de 11. Livres 5. Sols 7. deniers, Veut la rembourser, La Somme nécessaire pour opérer ce remboursement se faisant toujours un an avant l'époque de l'échéance suivante;

Ainsi le Débiteur de Cette annuité de 11^{liv} 5. Sols 7. deniers, Voulant la rembourser dès la première échéance, c'est à dire ayant encore à la payer pendant douze années, doit rembourser une Somme de 100^{liv} ——

Premiere Table relative au Premier Exemple;

Pour le Remboursement de douze écheances d'une annuité, de 11. Livres 5. Sous 7 deniers - - - - - - - - - - - - 100.# S. D.

Pour onze années - - - - - - - - - - - - - - 93.# 14.s 5.d

Pour Dix années - - - - - - - - - - - - - - 87.# 2 - 4

Pour Neuf années - - - - - - - - - - - - - - 80.# 3 - 11

Pour huit années - - - - - - - - - - - - - - 72.# 18 - 5

Pour Sept années - - - - - - - - - - - - - - 65.# 5 - 9

Pour Six années - - - - - - - - - - - - - - 57.# 5 - 4

Pour Cinq années - - - - - - - - - - - - - - 48.# 17

Pour Quatre années - - - - - - - - - - - - - 40.# - - 2

Pour Trois années - - - - - - - - - - - - - - 30.# 14 - 6

Pour deux années - - - - - - - - - - - - - - 20.# 19 - 7

Pour Une année - - - - - - - - - - - - - - 10.# 14 - 11

Le Détail des Elemens de ce Calculs seroit trop long à insérer chacun pourra en verifier ou faire verifier l'exactitude;

En jettant les yeux sur cette table chaque acquéreur voit suivant le nombre d'années qu'il veut rembourser, quelle somme il doit payer pour chaque annuité de 11.# 5 sous 7 deniers il doit payer autant de fois cette somme qu'il devoit payer de fois une annuité de 11 Livres 5 sous 7 deniers ou ce qui revient au même, qu'il lui restoit à payer de fois 100. Livres sur le prix de son acquisition

Comme il peut être commode aux acquéreurs et qu'ils peuvent préférer de payer une annuité d'une somme exprimée en nombre rond, comme de 100. livres par exemple, et que dans ce cas il est convenable qu'ils connoissent précisement la somme dont ils s'acquiteront en capital, en se soumettant au payement d'une annuité de 100 livres, la table suivante présentera cette indication, ainsi que celle des sommes qu'un acquéreur devra payer, lorsqu'il voudra également rembourser une annuité de 100 Livres, laquelle comprend le

Capital et l'interêt est de 886 livres 6 Sous 5 deniers; Ainsi un acquéreur acquittera sur le prix de son acquisition autant de fois la Somme de 886. livres 6. Sous 5. deniers, qu'il se Sera soumis à payer d'annuités de 100. livres.

Et Lorsque le débiteur d'une annuité de 100. Livres voudra la rembourser, il aura à payer les Sommes indiquées par la table Suivante, d'après le Nombre d'années pour lequel il s'agira de la rembourser;

Seconde Table;

Un An avant la première échéance, c'est à dire, aussitôt après l'acquisition il faut payer;

Pour les Douze Années	886. 6. 5.
Pour Onze Années	830. 12. 10
Pour Dix Années	772. 2. 5.
Pour Neuf Années	710. 15. 10.
Pour huit Années	646. 6. 5.
Pour Sept Années	578. 12. 8.
Pour Six Années	507. 11. 5.
Pour Cinq Années	432. 18. 10.
Pour Quatre Années	354. 12. 2.
Pour Trois Années	272. 6. 5.
Pour Deux années	185. 18. 10.
Pour Une Année	95. 4. 8.

Par le Moyen de Ces deux tables et de l'Observation qu'une annuité de 11. livres 5. Sous 7 deniers Répond à 100 livres de Capital, et 886 Livres 6. Sous 5. deniers de Capital à une annuité de 100. livres, on n'aura besoin que de Calculs très Simples pour appliquer à chaque acquisition particulière les Clauses du Decret;

Lettres Patentes Du Roi

92° 104 Sur un Décret de L'assemblée Nationale, du 2. de ce mois, Concernant les poursuites à exercer et les précautions à prendre Contre les Brigands et les imposteurs, qui séduisent, trompent et soulèvent le Peuple, notamment dans les Départemens du Cher, de la Nièvre, De L'allier et de la Corrèze;

Données à Paris, Le 3. Juin 1790

Louis, par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de L'état Roi des François: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut; L'assemblée nationale, informée et profondément affligée des excès qui ont été Commis par des troupes de Brigands et de Voleurs, dans les Départemens du Cher, de la Nièvre et de L'allier; et qui se sont étendus jusque dans celui de la Corrèze; excès qui attaquant la tranquilité publique, les propriétés et les possessions, La Sureté et la Clôture des maisons et des héritages, la liberté si nécessaire de la Vente et Circulation des grains et Subsistances, et répandent par tout la terreur, ménacent même la vie des des Citoyens, et amèneroient promptement, s'ils n'étoient réprimés, la calamité de la famine excès enfin qui par la Contagion de l'exemple, par des insinuations perfides, par la publication de faux Décrets de L'assemblée Nationale, ont entraîné quelques uns des bons et honnêtes habitans des Campagnes dans des Violences Contraires à leurs principes Connus, et Capable de les priver pour longtemps du bonheur que l'assemblée nationalle travaille sans cesse à leur procurer; Considerant qu'il n'y à que deux moyens d'empêcher les désordres; l'un en éclairant Continuellement les bons Citoyens et les honnêtes gens, que les ennemis de la Constitution et du bien public essayent Continuellement de tromper, l'autre, en opposant aux Brigands, d'un Canté des forces Capables de les Contenir; d'un autre Côté, une justice prompte et sévère, qui punisse les chefs, auteurs et instigateurs des troubles, et effraye les méchans qui pourroient être tentés de les imiter, à décrété, le 2 de ce mois, et nous Voulons Et ordonnons Ce qui suit;

Article Premier

Tous Ceux qui excitent le peuple des Villes ou des Campagnes, à des Voies de fait et Violence Contre les propriétés, possessions, et clôtures des héritages, la Vie et la Sûreté des Citoyens, La perception des impôts, la libre circulation des denrées et Subsistances, Sont déclarés ennemis de la Constitution, des travaux de l'Assemblée nationale, de la nation, et de nous, il est enjoint à tous les bons citoyens d'en faire la dénonciation aux municipalités, aux Administrations de Département et à l'Assemblée nationale;

Art 2

Tous Ceux qui excitent le peuple à entreprendre Sur le pouvoir Législatif des représentans de la nation, en proposant des Réglemens quelconques Sur le prix des denrées, la police Chasupêtre, l'évaluation des dommages, le prix des Baux, les droits Sacrés de la propriété et autres matières, Sont également déclarés ennemis de la Constitution, de la nation et de nous, il est enjoint de les dénoncer, et ils Seront punis comme perturbateurs du repos public aux termes de l'article 1.er du Décret du 29. février dernier par nous Sanctionnés;

Art. 3

Tous Ceux qui se prévaudront d'aucuns prétendus décrets de l'Assemblée nationale non revêtus des formes prescrites par la Constitution et non publiés par les officiers qui Sont chargés de cette fonction Sont déclarés ennemis de la Constitution, de la nation et de nous,

Art. 4

Les Curés, Vicaires et Desservans qui se refuseront à faire au prône à haute et intelligible Voix, la publication des Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou Sanctionnés par nous, Sont déclarés incapables de remplir aucunes fonctions de Citoyens actifs; à l'effet de quoi il Sera dressé procès Verbal à la diligence du Procureur de la Commune de la réquisition faite aux Curés, Vicaires et Desservans, et de leur refus,

Art. 5

Il est défendu à tout Citoyen actif de porter aucune espèce d'armes ni bâton dans les assemblées primaires ou électorales; il est enjoint aux Maires et officiers Municipaux d'y veiller, tant en empêchant les Citoyens de porter armes pour le chef-lieu de Canton, qu'en obligeant à l'arrivée dans le chef-lieu, les Citoyens actifs de différentes paroisses de déposer les armes qu'ils pourroient avoir et leurs bâtons, avant d'entrer dans l'assemblée;

Il est expressément défendu de porter aucune espèce d'armes dans les Eglises, dans les foires, marchés et autres lieux de l'assemblement, sans préjudice des gardes chargées du maintient de la police;

Art. 6

Tout Citoyen qui, dans une assemblée primaire ou électorale, se portera à quelque violence, fera quelque menace, engagera quelque acte de révolte, excitera ou proposera d'exclure de l'assemblée quelque Citoyen connu pour Citoyen actif, sous le prétexte, sera jugé à l'instant par l'assemblée même, condamné à se retirer et privé de son droit de suffrage. Les fonctionnaires et les Amis de la Constitution sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article.

Art. 7

Les Officiers municipaux, tant du chef lieu que des paroisses, dont les habitans composeront les assemblées primaires, se concerteront ensemble pour avoir une force suffisante à l'effet de maintenir la tranquilité publique et l'exécution des articles ci-dessus dans le lieu des assemblées, sous réserve qu'aucune arme puisse entrer dans ces assemblées, si ce n'est dans les cas prévus par le décret du 28 mai dernier, que vous avez accepté;

Art. 8

Tous les Citoyens, quel que soit leur état et profession, les Laboureurs, fermiers et métayers, les Commerçans et marchands de grains et subsistances, toutes propriétés et toutes possessions actuelles, sont placés sous la sauve garde et protection de la Loi, de la Constitution, de Dieu et de l'Assemblée Nationale, sans préjudice, soit des actions que chacun portera devant les Tribunaux, soit des précautions que les Corps municipaux ou administratifs prendront pour

Assurer d'une maniere paisible la Subsistance du peuple, tous ceux qui Contreviendront au présent article, seront reconnus et dénoncés par les honnêtes gens, Comme ennemis de la Constitution et des travaux de l'Assemblée nationale, de la Nation et de Nous;

— Art. 9 —

Ceux qui se permettront des excès ou outrages à l'égard des Officiers municipaux, des Administrateurs de Département, et de District, et des Juges, seront rayés du tableau civique déclarés incapables et privés de tout exercice des droits de Citoyen actif, en punition de leurs Violences et devoirs;

— Art. 10 —

Quant à Ceux qui auront Commis ou Commettront des Voies de fait et des Violences, Soit Contre les propriétés et possessions actuelles, Soit Contre les personnes, et particulierement quant aux Chefs des émeutes, et Sur tout aux Auteurs et Instigateurs de pareils attentats, ils seront arrêtés, Constitués prisonniers et punis Selon toute la rigueur des Lois sans préjudice de l'exécution de la Loi martiale dans les Cas où elle doit avoir lieu, Suivant le Décret du 21. octobre dernier, par nous Sanctionné;

— Art 11 —

Les Citoyens de chaque Commune, qui auront pu empêcher les Dommages Causés par des Violences, en demeureront responsables aux termes de l'article 5. du Décret du 23. février dernier, par nous Sanctionné;

— Art 12 —

Les Gardes nationales qui ne Sont que les Citoyens actifs eux mêmes, et leurs enfans armés pour la défense de la Loi, les Troupes réglées, les Maréchaussées, déféreront Sans délai à toutes réquisitions qui leurs seront faites par les Corps administratifs et municipaux pour le maintien de la tranquilité et du respect pour les Décrets de l'Assemblée Nationale acceptés ou Sanctionnés par nous; Ils veilleront particulierement Sur le bon ordre dans les assemblées qu'il est d'usage de former en divers lieux pour célébrer le Patron de chaque Paroisse, ou pour tous les Domestiques de Campagne;

Art 13 —

La Connoissance et le Jugement en dernier Ressort des Crimes et Attentats Commis dans les émeutes et attroupemens qui ont eu lieu, à Compter du 1er Mai dernier, ou qui auroient lieu à l'avenir dans les Départemens du chef de la Nièvre, de l'Allier et de la Corrèze, Sont attribués respectivement, aux Sièges Présidiaux, Bailliages et Sénéchaussées de Bourges, Saint Pierre-le Moutier, Moulins Et Limoges; il leur est enjoint de rechercher principalement et de punir Suivant toute la rigueur des Lois, Les Chefs des émotions populaires, Les auteurs, Fauteurs et instigateurs des troubles, et de faire Sans retardation de Jugement, par devant à l'Assemblée Nationale, tous les renseignemens, instructions, et preuves qu'ils auront pu se procurer par la Voie de la procedure;

Mandons Et Ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs Et municipalités, que la Présente ils fassent transcrire Sur leurs registres Lire, Publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter Comme Loi du Royaume; Ordonnons en outre que ces dites présentes seront envoyées spécialement et Sans délai, aux Présidiaux, Bailliages et Sénéchaussées de Bourges, Saint-Pierre-le-moutier, Moulins Et Limoges, ainsi qu'aux Villes, Bourgs et Communautés des Départemens du chef, de la Nièvre, de l'Allier et de la Corrèze. En foi de quoi nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat; A Paris, le Troisième jour du Mois de Juin, l'an de grâce Mil Sept Cent quatre Vingt-Dix, Et de notre Règne le dix-septième, Signé Louis; Et plus bas, Par le Roi, De Saint-Priest — Et Scellées du Sceau de l'Etat;

Proclamation Du Roi Sur le Décret

N°. 105 de l'Assemblée Nationale, du 1er. Juin 1790. Concernant la forme, la Valeur et le Nombre des espèces; — Du 13 Juin 1790 —

Vu par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale, du 1er. Juin 1790 — dont la teneur Suit;

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport des Commissaires du Comité des Finances, chargés de Surveiller la fabrication des Assignats à Décrété et Decrète ce qui Suit;

— Article Premier —

Les Quatre Cents millions d'Assignats Créés par les Décrets des 19 — et 21. Décembre 1789, 16. et 17. Avril 1790. Seront divisés en Douze Cents mille Billets; Savoir;

Cent Cinquante mille Billets de mille Livres.
Quatre Cent mille Billets de trois Cents Livres,
Six cent Cinquante mille Billets de Deux Cents Livres

Les Billets de Mille Livres Seront divisés, en Six Series de Vingt cinq mille Billets chacune, numerotés depuis 1. jusqu'à 25,000.

Les Billets de trois cents livres Seront divisés en huit Series de Cinquante mille Billets chacune, numerotés depuis 1. jusqu'à 50'000.

Les Billets de Deux Cents livres Seront divisés en treize Series de Cinquante mille Billets chacune, numerotés depuis 1. jusqu'à 50,000.

— Art 2 —

Les Billets de mille et de Deux cents livres Seront imprimés Sur du papier Blanc, et ceux de Trois Cent livres Sur du papier Rose;

Les Billets de Mille livres Seront imprimés en lettres Rouges, ceux de Trois cents et de Deux Cents livres en Lettres noires;

— Art. 3 —

Chaque Assignat aura pour titre: Domaines Nationaux; hypothéqués au Remboursement des Assignats Décrétés par l'Assemblée Nationale les 19 et 21. Décembre 1789. 16 et 17. Avril 1790 et Sanctionnés par le Roi;

Le Corps de l'Assignat Contiendra un Billet à ordre Sur le Caisse de l'Extraordinaire Signé au Bas dudit Billet par le tireur et au Revers par l'endosseur, lesquels tireurs et endosseurs auront été Nommés par le Roi

— Art. 4 —

Au Dessus du Billet à ordre Sera imprimé l'effigie du Roi, et au Dessous dudit Billet, un timbre aux armes de France, avec ces mots;
La Loi Et le Roi;

Art. 5 —

Trois Coupons d'une année d'intérêt chacun, seront placé au bas de chaque assignat; Et au revers des lignes qui les séparerons, seront imprimés les Mots: Domaine nationaux et Caisse de L'extraordinaire;

Ces mots seront disposés de manière qu'on ne puisse séparer les Coupons de l'assignat, sans en couper une ligne entière dans sa longueur;

Un timbre sec, aux armes de France sera frappé sur le revers desdits Coupons.

— Art. 6 —

Le revers de l'assignat sera divisé en plusieurs cases, dont la première recevra la signature de l'Endosseur nommé par le Roi, les autres cases servirons aux autres Endosseurs, s'il y a lieu;

Art — 7 —

Il pourra être établi dans chaque Ville, chef-lieu de Département, et dans toutes autres Villes principales du Royaume sur leur demande, un Bureau de Vérification sous la surveillance, soit des assemblées de Département soit des municipalités, et d'après le Réglement que le Roi sera supplié de rendre

D'après les demandes qui seront faites par lesdites assemblées de Département ou municipalités il leur sera adressé les instructions nécessaire pour la personne commise à la Vérification;

Un Double de cette instruction sera déposé au greffe du tribunal du Département; Art — 8 —

Les Vérificateurs seront tenus toutes les fois qu'ils en seront requis, de procéder sans délai à la Vérification des assignats qui leur seront présentés, et de les certifier;

— Art — 9 —

+ Passé Lorsque les assignats seront envoyés par la poste ils pourront être à l'ordre de celui à qui ils seront adressés et dès lors ils n'auront plus de cours que par sa signature;

— Art 10 —

Les formes qui auront été employées pour la fabrication du papier ainsi que les Lettres majuscules, les planches gravées, et les différents timbres qui auront été employés à leurs Compositions, seront déposés aux archives de L'assemblée Nationale, et ne pourront en être déplacés que par un Décret Spécial;

Collationné à L'original par nous Président et Secrétaires de L'assemblée nationale à Paris, les jours et an que dessus; signé Brion De Beaumez Président, L'abbé Coland De la Salcette, Chabroud, De Fermon, De Jessé, Prieur, Secrétaires;

Le Roi à Sanctionné et Sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme et teneur; fait à Paris, le treize Juin, mil sept cent quatre vingt dix, signé Louis; Et plus bas, Par le Roi, De Saint Priest; ./.

Proclamation Du Roi

N° 106. Sur le Décret de L'assemblée nationale, du 9 Mai 1790, relatif à la signature des assignats;

— Du 13 Juin 1790 —

Vu Par le Roi, le Décret de L'assemblée nationale, dont la teneur suit;

L'assemblée nationale, décrète que la fonction de signer les assignats sur les biens nationaux, sera attribuée à vingt personnes, et que le Roi sera supplié de faire connoître, par une Proclamation, les noms des signataires que sa majesté aura choisis;

Collationné à L'original par nous Président et Secrétaires de L'assemblée nationale à Paris, le onze mai mil sept cent quatre vingt-dix; signé Thouret, Président; Chabroud, L'abbé Coland de La Salcette Secrétaires; De Champeaux Palame Secrétaire, De la Reveillere De Lépeaux, Secrétaire; Le Comte De Crillon, De Fermon;

Le Roi à Sanctionné et Sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme et teneur;

Sa majesté à choisi et nommé pour signer en qualité de tireurs;

Savoir ...;

Pour Les assignats de Mille Livres;

MM.rs

~~François Gast~~ Charles Bordeaux.

~~Nicolas Dauphin~~ Alexandre-François Vincent.

Pour Les Assignats de Trois Cent Livres.

MM. François Gast.
Nicolas Dauphin.
Louis Domaine.

Pour Les Assignats de Deux Cents Livres.

MM. Marie Anne Gabriel Darrivée.
Charle Emmanuel Joseph Riviere.
Amable Jean Baptiste René Viel.
Ignace Burtel.
Laurent Blanlo.

Et Pour Signer en qualité d'Endosseurs;

— Savoir —

Pour Les Assignats de Mille Livres

MM. Antoine Jame.
Marcellin Isidore Lamoy.

Pour Les Assignats de Trois Cent Livres

MM. Louis Guillaume Duquetil.
Louis Charles Noel Julien.
Jean Marie Girard.

Pour les Assignats de Deux Cents Livres;

MM. André Fugier.
Joseph Aby.
Nicolas Charles Aubourg.
Ernest Louis Boizot.
Jean Baptiste Augustin Camberlin;

Pour que pour raison desdites Signatures les Susnommés soient

Tenus de rendre aucun Compte, ni aucunement engagés, attendu qu'ils ne feront à cet égard aucune recette ni dépense;

Fait à Paris, le treize Juin mil sept cent quatre vingt dix signé; Louis; Et plus bas, par le Roi; De Saint Priest;

Lettres Patentes Du Roi

N° 107 Sur le Décret de L'assemblée Nationale, du 6. Juin 1790, qui renvoient provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aux assemblées de Département, la Connoissance des Contestations et difficultés qui pourroient s'élever en matière d'impôt direct,

Données à Paris le 13 Juin 1790

Louis par la Grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi des François: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut, L'assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances considérant que rien n'est plus urgent que la Confection des rôles et le recouvrement des impositions; qu'il est necessaire que les difficultés élevées par quelques-uns des Cidevant Privilégiés, tant sur la Cotte que sur la qualité de l'impôt auquel ils ont été imposés au rôle de la Communauté où sont situés leurs biens soient terminées par le Département, a décrété le 6. Juin 1790, et nous voulons et ordonnons ce qui suit;

Article Premier

Les rôles qui auront été faits par les Officiers municipaux du Département de L'Eure, dans les formes ordinaires et suivies jusqu'à présent, seront provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné il sera sursis à toute action, et à l'execution des jugemens en matière d'imposition directe, s'il en avoit été rendu jusqu'à la formation dudit Département;

Art. 2

Les Contribuables qui se croiront fondés à obtenir soit la décharge ou une modération sur leur Cotte d'imposition, se pourvoiront par

Simples Mémoires devant L'Assemblée Administrative du Département
Laquelle Connoîtra provisoirement et jusqu'à Ce qu'il en ait été
autrement ordonné, de toutes les difficultés qui pourront s'élever en matière
d'impôt directs.

— Art. 3 —

Les Jugemens Et décisions de L'Assemblée de Département seront
rendus sans frais, sur papier libre, et il en sera tenu Registre;

Mandons Et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs
Et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres,
Lire, Publier Et afficher dans leurs Resorts et Départemens respectifs, et exécuter
Comme Loi du Royaume, En foi de quoi nous avons Signé Et fait Contre
Signer Ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de
L'Etat; à Paris, le treizième jour du mois de juin, l'an de grâce mil
Sept Cent quatre Vingt-Dix, et de notre Règne le Dix Septième;
Signé Louis Et plus bas, par le Roi, De Saint-Priest. Vu au Conseil
Lambert. Et Scellées du Sceau de L'Etat.

Lettres Patentes Du Roi

N° 108 Sur le Décret de L'Assemblée Nationale, du 30 Mai 1790
Concernant les Mendians dans Paris, ou dans les Départemens Voisins

Données à Paris, le 13 Juin 1790

Louis, par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat,
Roi Des Français; A tous Ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut;
L'Assemblée Nationale informée qu'un grand nombre de Mendians étrangers
au Royaume, abondant de toute part dans Paris y entretient journellement
les Secours destinés aux Pauvres de la Capitale et du Royaume, et y
propagent avec danger l'exemple de la mendicité qu'elle se propose
d'éteindre, a décrété le 30 Mai dernier, et Nous voulons et ordonnons ce
qui Suit; —

— Article Premier —

Indépendamment des ateliers déjà ouverts dans Paris il en sera encore ouvert dans la Ville et dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes et enfans, où seront reçus tous les Pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la Ville de Paris Mais français.

Art. 2 —

Tous les Mendians et gens sans aveu, étrangers au Royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passeports, où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du Royaume;

— Art. 3 —

Tout Mendiant né dans le Royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passeport où sera indiquée la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa municipalité;

— Art. 4 —

Huit jours après la publication du présent Décret, tous les Pauvres valides trouvés mendiant dans Paris, ou dans les Départemens voisins, seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir, à différentes distances de la Capitale pour de là, sur les renseignemens que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du Royaume, s'ils sont Etrangers, ou s'ils sont du Royaume, dans leurs Départemens respectifs, après leur formation; le tout sur des passeports qui leur seront donnés, il sera incessamment présenté à l'Assemblée un Réglement provisoire pour le meilleur régime et la meilleure Police de ces maisons, ou le Bien être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

Art. 5 —

Il sera en Conséquence accordé à chaque Département quand il sera formé, une Somme de trente Mille Livres, pour être employée en travaux utiles;

Art. 6

La Déclaration à laquelle Seront Soumis les Mendiants Conduits dans Ces maisons, Sera faite au Maire ou autre officier municipal en présence de deux notables;

Art. 7

Il Sera accordé trois Sous par lieue à tout individu porteur d'un passeport, Ce Secours Sera donné par les municipalités Successivement de dix Lieues en dix lieues;

Le Passeport Sera Visé par L'officier municipal auquel il Sera présenté et la Somme qui aura été délivrée, y Sera relaté;

Art. 8

Tout homme qui, muni d'un passeport, S'écartera de la route qu'il doit tenir, ou Séjournera dans les lieux de Son passage, Sera arrêté par les gardes nationales des municipalités ou par les Cavaliers de la Maréchaussée des Départements, et Conduit dans les lieux des dépots les plus prochains Ceux Ci rendront Compte Sur le champ aux officiers municipaux des lieux ou ces hommes auront été arrêtés et Conduits;

Art. 9

Les Municipalités des Départements voisins des frontières, Seront tenues de prendre les mesures et les moyens Ci dessus énoncés, pour renvoyer hors du Royaume les mendiants étrangers Sans aveu qui S'y Seront introduits ou tenteroient de S'y introduire,

Art. 10

Les Mendiants malades, hors d'état de travailler, Seront Conduits dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être traités et ensuite renvoyés, après leur guérison, dans leurs municipalités, munis de passeports Convenables;

Art. 11

Les Mendiants infirmes, les femmes et enfans hors d'état de travailler, Conduits dans ces hôpitaux, et ces maisons de Secours, Seront traités pendant leur Séjour avec tous les Soins dus à L'humanité Souffrante

Art. 12

A La tête des passeport délivrés Soit pour l'intérieur du Royaume Soit pour les pays étrangers, Seront imprimés les articles du présent Décret

Et le Signalement des Mendians y Sera également inscrit;

— Art 13 —

Il Sera fourni par le Tresor public les Sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire, tant aux Municipalités qu'aux hôpitaux;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, Lire, Publier et afficher dans leurs ressorts Et Département respectifs, et exécuter Comme Loi du Royaume, en foi de quoi nous avons Signé et fait Contre Signer Cesdites présentes auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de L'Etat, à Paris le treizième jour du mois de juin, L'an de grâce mil Sept Cent quatre Vingt Dix, Et de notre règne le Dix Septième, Signé Louis, Et plus bas, par le roi, De Saint Priest. Vu au Conseil, Lambert Et Scellées du Sceau de L'Etat;

Et apres avoir fait Lecture desdites Lettres Patentes et en avoir fait Leur registrement et affichés, avons clos le présent le même Jour Et au que dessus Et Signé /.

N.° 109 — Travaux de charité

1790-026

+1790. Aujourd'hui Lundi Seizieme jour du mois d'aoust Douze heure du Matin Le Conseil Generale de la Commune assemblé dans le lieu accoutumé il à été mis en déliberation qu'il Seroit fait emploi, Premierement d'une Somme de Cent livres accordée par Messieurs les députés à L'assemblée intermédiaire du Departement de Corbeil, Ladite Somme reçu en effet de la Caisse d'escompte, par Mains de m.r Aubert Secrétaire de lad.e assemblée Et ce Vers le quinze du mois de juin dernier;

Plus d'une autre Somme également accordée par la dite assemblée le

Cente un Juillet dernier Montant à celle de Quatre Cent Livres de même acquittée par Mr. Aubert le treize de present mois en deux Billets de la Caisse D'escompte de Deux Cent Livres chacun, Ledite Somme formant ensemble celle de Cinq Cent Livres Applicable en travaux utiles à la Paroisse et pr. occuper de preference tous les pauvres Valides et Habitans manquant d'ouvrage Sur quoi la dite Assemblée Municipale et Notables Composant le Conseil generale de la Commune ayant été recueillis il a été arretté Ce qui Suit Savoir;

1o. Qu'il Sera fait une Recherche Sur le grand Canal arrivant du Bourg Sarrasin à Sceaux à Commencer de l'enclosture des Murs de Potager de S. A. S. en remontant toujours jusqu'au dans l'interieure du Bourg jusqu'à l'endroit nommé la Glacière excepté toutefois les fouilles qui ont été occasionnés par les fouilles faites pr. les Reparations necessaires aux Conduites de eaux de l'Etang, au Reservoir de la Menagerie de S. Altesse, ensuite de quoi il Sera procedé au Retablissement de la Rue dite Du puits Seulement pour la reparer en l'endroit les plus defectueux Sans entreprendre aucune ouvrage neuf.

Plus Rue de l'embergere en face de la Porte du petit Chateau La Reparation qui Se trouvera neccessaire à faire,

Déliberer en outre qu'il ne Sera fait requisition d'aucun outils et que chaque Habitans Contribuera Suivant Sa profession aux dites Reparations en fournissant des outils qui pourront être necessaire Suivant Sa profession et que la Reparation qui Seront neccessaire aux dits outils Seront faites Sans distribution

+ Ou autre chose utile aux dits travaux Comme Voiture et Chevaux et Brouettes

pour les Ouvriers Habitans professant le Etat Relatif aux Reparations desdits outils

Il a été également arretté que la journée de travaille à Commencer aux Heures ordinaires Serait fixée à la Somme de quinze Sols de plus l'age de 15 ans jusqu'à Dix ans; après lequel âge la journée Serait payée à raison de Vingt Sols, Les travaux Seront Conduits par un Chef d'atteliers que l'assemblée Consultée a décidé de Voir être Maurice Francois D'orleans Lieu de Notable lequel a été autorisée par la presente déliberation à porté par devant Mr. Lemaire, Codes plaintes tendantes à faire cesser tous abus dont la Conduite ou le défaut de travail pourraient nuire au Succès de L'entreprise Et pour reconnoitre la Soin et L'intelligence necessaire à ladite construction il a été alloué pour Sauvraire audit Sr. inspecteur la Somme de Deux Livres par jour, Lequel ayant accepté les dits Sauvraire

s'est obligé à ne faire exécuter aucune desdites reparations qu'au préalable, elle n'ait été reconnu necessaire par Mr le Procureur Sindic de la Commune qui donnera son bon à cet effet, Et pour la meilleure exécution desdites reparations il a été convenu qu'il seroit choisi dans les habitans de la paroisse sans ouvrages, deux personnes reconnus pour avoir le plus de connoissance dans ces sortes de travaux pour être employés aux operations les plus difficultueuses et qu'en raison de ce, leurs journées seront estimés à raison de trente sols chacune

Il sera fait primitivement une Liste de tous les habitans sans ouvrage et de l'age requis par la présente deliberation et sur cette Liste avant que l'ouvrage soit commencé devant être partagé par semaine à raison de neuf ouvriers par semaine non compris les deux chef et l'inspecteur qui seront permanent jusqu'à la fin de l'ouvrage

Lesdits neuf ouvriers seront tirés au sort pour la premiere semaine et ainsi de suite, semaine par semaine jusque ce que tous les inscrits sur la Liste aient été occupé à tour de rôle, Le tout fait et arretté Le susdit jour et an, et signé tant de Messieurs les officiers Municipaux que messieurs les notables assemblés

Glot maire Strikert

Leclair Louvet Le Gros

Garnon procureur de la Commune.

C. Gervais Roger Garnier

benoist Lelarge

Boulogne Chavanon

S. L. Courtois

Dorleans J. Courtois

Montchaussee

Boutet Secretaire Greffier

N.° 110

Nomination des Messiers de Journée

1790 27

L'an mil Sept Cent quatre Vingt Dix Le ~~Dix~~ Vingt Cinq aoust La Paroisse Convoquée et assemblée au lieu Et à la maniere accoutumée Il à été Délibéré qu'il Seroit fait une nomination de quatre Messiers de journée pour la Conservation des propriétés de la Campagnes, Lesquels quatre Messiers Seroient changés chaque jour à tour de Zôle par tout les citoyens ayant des propriétés en Vignes, et après avoir consultés tout les habitans de la paroisse, le Voeu général à été de nommer pour la garde de la premiere Journée; Les S.rs Pierre duchesne, Jean Baptiste Bacq, Marin Chevillon, Antoine Courtois, ainsi qu'ils ont accepté dans l'ordre cy après; Et avons clos le present le même jour Et an et Signé

À Commencer Le Cinq Septembre Prochain

1.° Dimanche -5-
Pierre Duchesne,
Jean Baptiste Bacq.
Marin Chevillion.
Antoine Courtois.

Lundy -6-
Joseph Courtois.
Jean Louis Picard.
Dominique Benoist.
Jean Jacques Chevillion.

Mardy -7-
Louis Pécheux.
Jean Baptiste Picard.
Claude Gervais
V.e Pierre Louis Picard.

Mercredy -8-
Jean Jacques Roger.
Pierre Mamès Garnier.
Mathieu Benoist.
Gille Bigot.

Jeudy -9-
Jean Pierre Benoist.
Laurent Vincent Guilloux.
Jean François Prevot.
Jean Louis Benoist

Vendredy -10-
Jacques Heurtaux.
Jean B. Benoist
Dominique Boutemotte.
V.e J. Baptiste Rioux.

Samedy -11-
Pierre Baptiste Bertrand
Jean B. Mamès Garnier
Nicolas Saunier
Pierre Garnier.

Dimanche -12-
Jean B. Saunier.
Alexandre Lamy.
Antoine Saunier.
Pierre Charle Benoist.

Lundy -13-
Antoine Bigot.
Germain Brulé.
Denis Guilloux.
Claude J. Boutemote.

Mardy -14-
Jean Broc.
Pierre Marchand.
Jean Bapt. Lainé
Simphorien Courtinon

Mercredy -15-
Jean Baptiste Moullé
Jean Baptiste Brulé
V.e Louis Lamy.
V.e J. B. Courtois,

Jeudy -16-
Jean Baptiste Lainé
Jean Claude Jubin.
Louis Drancy.
Femme Lainé Albin.

L'an Mil Sept Cent quatre Vingt Dix Le Vingt Cinq du mois d'aoust, Les Officiers Municipaux de ce lieu Assemblés, après Convocation faite de la maniere et dans le Lieu accoutumé en la Salle D'assemblée il a été fait Lecture de Deux Proclamation du Roi .... Cet qui Suit

Proclamation Du Roi

N.° 111 — Sur un Décret de L'assemblée Nationale, Concernant la Levée des Matelots; Du 10. Juin 1790;

Lu par le Roi le Décret dont la teneur Suit

Décret de L'assemblée Nationale, Du 28. May 1790.

L'assemblée Nationale Décrete que la levée des Matelots Sera faite Provisoirement Comme par le passé;

Le Roi a Sanctionné Et Sanctionne le dit Décret, pour être exécuté; Mande Et Ordonne Sa majesté aux Corps Administratifs et à toutes les Municipalités du Royaume, de tenir la Main à Son exécution;

Fait à Paris, le dix juin Mil Sept Cent quatre Vingt dix; Signé Louis. Et plus bas, par le Roi; De Saint Priest;

Proclamation Du Roi

N.° 112 — Sur un Décret de L'assemblée Nationale, portant que personne ne pourra avoir un Commandement de Garde Nationales dans plus d'un Département;

Du 10. Juin 1790.

Vu par le Roi le Décret dont la teneur Suit;

Décret de L'assemblée nationale, du mardi 8 Juin 1790 du matin;

L'assemblée Nationale décrète Comme principe Constitutionnel que personne ne pourra un Commandement de Gardes Nationales dans plus d'un Département, et se réserve de délibérer si ce Commandement ne doit par même être borné à L'étendue de Chaque District; Le Roi acceptant ledit Décret, mande et ordonne à toutes les municipalités du Royaume de le faire observer et exécuter, Ordonne pareillement aux Commandans des Gardes Nationales de s'y Conformer; fait à Paris, Le dix Juin mil Sept Cent quatre Vingt-Dix, Signé Louis; Et plus bas, Par le Roi De Saint Priest.

Et après avoir fait Lecture desdites Lettres et en avoir fait L'enregistrement et affichés, avons clos le présent le même jour et an que dessus Et Signé.

L'an mil Sept Cent quatre Vingt Dix Le Vingt neuf D'août Dimanche, Les Officiers Municipaux de cette assemblée à L'issue de la grande Messe paroissiale au Son de la cloche En la Manière et au Lieu accoutumé En la Salle d'assemblée il a été fait Lecture de Vingt une Lettres Patentes Et Proclamation du Roi Tel qui Suit.

Lettres Patentes Du Roi

N° 113. Sur un Décret de L'assemblée Nationale portant Suspension des procédures relatives aux Dédommagemens dûs, à raison des dégats sur

1990 - 130

Les terreins et marais desséchés, et attribution aux Directoires des Districts pour régler ces Dédommagemens;

Donnée à Saint Cloud le 18. Juin 1790.

Louis par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi des François; A tous Ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut: L'assemblée Nationale instruite des Vives poursuites Judiciaires qui se font dans plusieurs lieux du Royaume et notamment dans le District de Saumeur, département de la Basse Loire, à l'occasion des dégats qui ont récemment eu lieu sur les terreins asséagés et les marais desséchés depuis quelques années, a décrété le 14. de ce Mois, de notre priere d'ordonner, et nous voulons et ordonnons ce qui suit;

Article Premier

Les Procédures Relatives aux Dédommagemens qui peuvent être dûs à raison des dégats sur les terreins asséagés et les marais desséchés depuis quelques années, seront suspendues.

Art 2

Commettons Le premier juge du Tribunal existant Les Directoires de District pour régler lesdits Dédommagemens dans les différens Cantons du Royaume ou ces dégats ont eu lieu, à l'effet de quoi les Directoires de Districts pourront s'il est besoin, Nommer parmi leurs membres, des Commissaires qui se transporteront sur les lieux, vérifieront les dégats, apprécieront les indemnités, et aussitôt après le payement de celles ci, les procédures demeureront absolument éteintes

Art 3

Commettons Le premier Juge du Tribunal existant dans chaque Ville de District, ou s'il n'y en a pas, du tribunal de la Ville la plus voisine, pour régler sans frais, les mémoires des procédures déjà faites, afin que le montant en soit réparti et payé de la même manière que les indemnités;

Art 4

Enjoignons généralement à tous les Citoyens trompés qui ont commis des dégats, le respect pour les propriétés qui sont toutes sous la garde de la Loi, sauf à eux à se pourvoir dans les tribunaux et par les voies Légales s'il croyent avoir les droits sur les prairies, les terrains afféagés et les marais desséchés;

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, Lire, publier et afficher dans leurs ressorts et Département respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume; En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de L'Etat; A Saint-Cloud, Le Dix-huitième jour du mois de juin, L'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, Et de notre règne le Dix-septième. Signé Louis. Et plus bas par le Roi, De Saint-Priest, Et scellées du Sceau de L'Etat. /.

Proclamation Du Roi

N° 114. sur un Décret de L'assemblée Nationale, relatif aux Citadelles, forts et châteaux qui existent actuellement dans le Royaume, Et notamment à la Citadelle de Montpellier;

Du 18. Juin 1790.

Vu par Le Roi le Décret dont la teneur suit

Décret de L'assemblée nationale, du 9. Juin 1790.

L'Assemblée Nationale Décrète que son Comité militaire sera chargé de lui présenter incessamment un état de toutes les Villes fortifiées, Citadelles, forts, Chateaux et autres fortifications qui existent actuellement dans le Royaume, avec son opinion motivée sur l'utilité ou inutilité de ces différentes places, afin que de concert avec le Roi elle puisse ordonner la Conservation, Les réparations ou même L'augmentation de toutes celles qui seront jugées nécessaires pour la

Défense du Royaume, et la Démolition, Vente ou abandon de toutes celles qui ne portent pas ce Caractère d'utilité;

Décrète en outre qu'elle regarderoit comme Coupables tous Ceux qui dans la Ville de Montpellier, ou par tout ailleurs, se porteroient à quelque excès pour démolir, soit en totalité, soit en partie, les forts ou Citadelles; et que son Président se retirera devers le Roi, pour le supplier de donner des ordres afin que les Gardes nationales de Montpellier continuent de faire le Service dans la Citadelle, sous le Commandement des officiers employés sous sa Majesté, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti décisif sur la Conservation ou abandon de la Citadelle de Montpellier;

Le Roi sanctionnant ledit Décret, déclare que sa Majesté regarderoit comme Coupables tous ceux qui, dans la Ville de Montpellier ou par tout ailleurs se porteroient à quelques excès pour démolir, soit en totalité, soit en partie, les forts et Citadelles ordonne aux Gardes nationales de Montpellier de continuer de faire le Service dans la Citadelle de la dite Ville, sous le Commandement des officiers employés sous les ordres de sa majesté, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti décisif sur la Conservation ou abandon de cette Citadelle, mande et ordonne pareillement sa majesté à la municipalité de montpellier, aux Commandans des troupes de ligne, et à tous autres, de tenir la main à l'exécution de ladit Décret, fait à Saint-Cloud, le dix-huit Juin mil Sept Cent quatre vingt-dix, signé Louis; et plus bas par le Roi, De saint-Priest;

Proclamation Du Roi

N.° 115 sur un Décret de l'assemblée Nationale, relatif à l'inscription des citoyens actifs, sur le registre de Service des Gardes nationales;

Du 18. Juin 1790.

Vu par le Roi le Décret dont la teneur suit. S.

Décret de L'asemblée Nationale, Du 12 Juin 1790.

L'asemblée Nationale décrète;

1°. Que dans le Courant du mois qui Suivra la Suplication du present Décret, tous les Citoyens actifs des Villes, Bourgs et autres lieux du Royaume, qui Voudront Conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité, Seront tenus d'inscrire leurs noms chacun dans la Section de la Ville ou ils Seront domiciliés, ou à L'hotel Commun, Sur un Registre qui y Sera ouvert à cet effet pour le service des Gardes nationales;

2°. Les enfans des Citoyens actifs qui à raison et âgés de dix-huit ans S'inscriront pareillement Sur le même Registre, faute de quoi ils ne pourront ni porter les armes, ni être employés même au remplacement de service.

3°. Les Citoyens actifs qui à raison de la nature de leur état, ou à cause de leur âge et infirmités, ou autres empechemens, ne pouvant Servir en personne devront Se faire remplacer, ne pourront être remplacés que par ceux des Citoyens actifs et de leurs enfans qui Seront inscrits Sur ce Registre, en qualité de gardes nationales;

4°. Aucun Citoyen ne pourra porter les armes, S'il n'est inscrit de la maniere qui Vient d'être Réglée; en Conséquence tout Corps particulier de milice Bourgeoise, D'arquebusiers ou autres Sous quelque dénomination que ce Soit, Seront tenus de S'incorporer dans la garde nationale Sous l'uniforme de la nation, Sous les mêmes Drapeaux, le même régime, les mêmes Officiers, Le même Etat major, tout uniforme different, toute Cocarde autre que la Cocarde nationale demeurent réformés au termes de la Proclamation du Roi; Les Drapeaux des anciens Corps et Compagnies Seront déposés à la Voute de L'Eglise principale pour y demeurer Consacrés à l'union à la Concorde et à la paix;

Le Roi à accepté et accepte Ledit Décret pour être executé Suivant Sa forme et teneur. En Conséquence, Sa majesté mande et ordonne à tous les Corps administratifs, municipalités, Commandant des gardes nationales, de tenir la main à Son execution, et à tous autres de S'y Conformer, Fait à Saint Cloud, Le dix huit juin, mil Sept Cent quatre Vingt dix. Signé Louis. Et plus bas, Par le Roi; De Saint-Priest;

Lettres Patentes Du Roi

N°116 Sur un Décret de L'assemblée nationale, qui autorisent les Villes, Bourgs, Villages et paroisses auxquelles les ci devant Seigneurs ont donné leurs noms de famille, à reprendre leurs noms anciens; Donnée à Paris le 23. Juin 1790.

Louis par la grâce de Dieu et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi Des François; à tous Ceux qui ces présentes lettres verront, salut; L'assemblée Nationale a décrété, le 20 de ce mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit;

Les Villes, Bourgs, Villages et Paroisses auxquelles les ci devant Seigneurs ont donné leurs noms de famille, sont autorisés à reprendre leurs noms anciens;

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs et exécuter comme Loi du Royaume, en foi de quoi nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat; à Paris le Vingt troisième jour de juin L'an de grâce mil Sept Cent quatre Vingt dix et de notre Regne le dix Septième, Signé Louis. Et plus bas, par le Roi, Guiguard; Et Scellées du Sceau de L'Etat;

Lettres Patentes Du Roi

N°117 Sur un Décret de L'assemblée nationale Concernant la Dîme

Donnée à Paris le 23. Juin 1790.

Louis par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle

De L'Etat, Roi Des François; A tous ceux qui Ces présentes Lettres Verront, Salut, L'Assemblée nationale Sur le Rapport qui lui a été fait de plusieurs pétitions tendantes à ce que les redevables eussent la faculté de payer les Dixmes en argent, la présente année, autres de les acquitter en nature instruite pareillement que dans quelques endroits, un petit nombre des redevables, sans doute égarés par des gens mal intentionnés, se disposoient à refuser de les payer, même à s'opposer à la perception, instruite encore que quelques Beneficiers, Corps ou Communautés ne se disposoient point à la percevoir, et ne donnoient par les Soins nécessaires au bien qu'ils Sont provisoirement chargés de régir, a décrété, le 18 de ce Mois et nous Voulons et ordonnons ce qui Suit;

Article Premier

Tous les redevables de la dixme, tant ecclésiastique qu'infeodée, seront tenus, Conformement à l'article 3. du Décret des 14 et 20 avril dernier par nous Sanctionné de la payer la présente année Seulement à qui de droit, en la maniere accoutumée, c'est à dire en nature et à la quotité d'usage, Sauf à l'exécution des abonnemens en argent, Constatés par titre ou Volontairement faits;

— Art 2 —

Les Redevables des Champarts, terrages, arrages, agriers, Complants et de toutes autres Redevances payables en nature qui nont pas été Supprimées Sans indemnité, Seront également tenus de les payer la présente année et les Suivantes jusqu'au rachat en la maniere accoutumée, c'est à dire, en nature et à la quotité d'usage, Sauf aussi l'exécution des abonnemens Constatés par titres ou Volontairement faits, Conformement au Décret Sur les droits féodaux, des 15 mars et 3 mai derniers, par nous Sanctionnés

— Art 3 —

Nul ne pourra, Sous prétexte de litige, refuser le payement de la Dixme accoutumée d'être payée, ni des champarts, terrages, agriers, Complants, ou d'autres Redevances de cette espece aussi accoutumées d'être payées et énoncées dans l'article 2. du titre 3. dudit Décret du 15 Mars dernier, que nous avons Sanctionné, Sauf à ceux qui se trouveront en

Contestations à les faire jugeo, ce qu'ils ne pourront faire quant aux Dixmes et champarts nationaux que Contradictoirement avec le Procureur Syndic du District, et en Cas qu'il Soit décidé que les droits par eux payés n'étoient pas dus, ils leur seront restitués;

Art 4

Ceux qui n'auroient pas payé la Dixme ou le champart l'année dernière pourront être actionnés lors même qu'il n'y auroit pas eu de demande formée dans l'année;

Art 5

Défenses Sont faites à toutes Personnes quelconques d'apporter aucun trouble à la perception de la Dixme et des champarts Soit par des écrits, Soit par des discours, des menaces, Voies de fait ou autrement, à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public, En Cas d'attroupement pour empêcher la dite perception il y aura lieu de mettre à exécution les articles 3. 4 et 5. du Décret du 23 février dernier, par nous Sanctionné, Concernant la Sureté des personnes celles des propriétés et la perception des impôts, et les municipalités Seront tenues de remplir les obligations qui leurs Sont imposées par les dits articles, Sous les peines y portées;

Art 6

Les Municipalités Seront tenues de Surveiller, Soit la perception des Dixmes, Soit l'administration des biens nationaux, chacune dans leurs territoires, En Conséquence, dans le Cas où des Bénéficiers, Corps ou Communautés ne pourroient exploiter les dixmes et les autres biens qui ne Sont pas affermés, ou négligeroient de le faire, elles Seront tenues de les régir ou de les donner à Bail pour la présente année et de rendre Compte des produits au directoire du district elles ne pourront Cependant empêcher l'exécution d'aucun Bail à ferme, Sous prétexte qu'il ne doit Commencer à Courir que de la présente année;

Art 7

En Cas de Dégradations et d'enlèvement d'effets mobiliers,

Bestiaux ou denrées, les Municipalités en dresseront procès Verbal Et en feront leurs rapport au directoire du District, pour être fait telles poursuites qu'il appartiendra;

Art 8

Aucuns Bénéficiers, Corps, Communautés séculières et régulières de l'un et de l'autre sexe, fabrique, hopitaux, Maison de Charité, ou autres Etablissemens public, ne pourront refuser de faire la déclaration de leurs biens, prescrite par le Décret du 13 novembre dernier, que nous avons sanctionné, ni s'opposer à l'exécution de l'article 12. du Décret des 14. et 20. avril suivant, par nous pareillement sanctionné, qui ordonne l'inventaire de leur mobilier, sous quelque pretexte que ce soit; et dans le cas où les Districts ne seroient pas formés, les Municipalités sont autorisées à y procéder jusqu'à ce qu'ils le soient, l'ordre de Malte de meure seule excepté de la disposition concernant l'inventaire, mais chacun des membres qui le composent, sera tenu de donner sa déclaration des biens dont il jouit en france, conformément audit Décret du 13 novembre dernier;

Mandons Et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, Lire Publier et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume, En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état à Paris Le Vingt troisième jour de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-dix, Et de notre règne le dix septième, signé Louis. Et plus bas par le Roi; Guignard; Et scellées du sceau de l'Etat.

Lettres Patentes Du Roi

N° 118. Sur un Décret de l'assemblée nationale, concernant les Biens Et Dixmes en france et dans l'Etranger, possédés respectivement

Loi des Bénéficiers, Corps, Communautés et Propriétaires Laïcs, Français et Etrangers, Donnée à Paris Le 25. Juin 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français: A tous Ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, L'assemblée Nationale instruite qu'il s'élève des difficultés sur la jouissance des Bénéficiers, Corps et Communautés étrangers, des biens qu'ils possedent en France, a décrété le 21 de ce mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit

Article Premier

Les Bénéficiers, Corps et Communautés étrangers, ainsi que les propriétaires laïcs des dixmes inféodées, également étrangers continueront de jouir la présente année, comme par le passé, des biens et dixmes qu'ils possedent en France, en conséquence les assemblées administratives, de même que les municipalités, s'abstiendront, à l'égard desdits biens et dixmes, de toute administration ou régie prescrite par les précédens Décrets que nous avons sanctionnés; Déclarons nulles et comme non avenues, toutes Délibérations prises par les municipalités, qui seroient contraires à la teneur, tant des présentes que des Décrets des 14. et 20 Avril dernier, et 18. de ce mois, par nous pareillement sanctionnés;

Art. 2

Quant aux Dixmes et biens possédés dans l'étranger par des Bénéficiers, Corps et Communautés Français, ceux qui sont en usage de les faire valoir par eux mêmes continueront de les faire exploiter la présente année à charge de rendre Compte des produits au Directoire des Districts, ou se trouvera le manoir du Bénéfice, ou le chef lieu de l'Etablissement. Si non les mêmes Directoires et en attendant qu'ils soient formés; Les municipalités des chefs lieux des Districts desdits feront la dite exploitation. Les dits Directoires ou municipalités feront pareillement la recette des prix de ferme de ceux des biens en question qui sont affermés; ils en acquitteront les dépenses, le tout par eux mêmes ou par des préposés qu'ils pourront établir ou bon leur semblera;

seront tenus les Bénéficiers, Corps et Communautés françois de faire aux Directoires des Districts, ou aux Municipalités des chefs lieux de ceux qui ne seront pas formés, la déclaration des biens, dîmes et droits qu'ils possèdent dans l'étranger;

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes, auxquelles ils font transcrire sur leurs Registres, Lues, Publiées et affichées dans leurs Départements et Départements respectifs, et exécutées comme Loi du Royaume, en foi de quoi nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État à Paris, Le Vingt-Cinquième jour du mois de Juin l'an de grâce mil sept cent quatre Vingt-dix et de notre règne le Dix-septième Signé Louis, Et plus bas, Par le Roi Guignard; Et Scellées du Sceau de l'État.

Lettres Patentes Du Roi

N° 119 Sur un Décret de l'assemblée Nationale, qui règle provisoirement les Cas où les Députés à l'assemblée nationale peuvent être arrêtés et la forme des procédures à faire contre eux;

Données à Paris, le 27.e Juin 1790.

Louis par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de l'État, Roi des François à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut, l'assemblée nationale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit;

Decret de l'assemblée Nationale du 26 Juin 1790.

L'assemblée nationale se réservant de statuer en détail sur les moyens Constitutionels d'assurer l'indépendance et la liberté des membres du Corps Législatif, déclare que jusqu'à l'établissement de la loi sur les Juré en matière Criminelle Les Députés à l'assemblée Nationale peuvent dans le Cas de flagrant délit, être arrêtés, conformément aux ordonnances; qu'on peut même, excepté le Cas indiqué par la

Décret du 23. Juin, recevoir des plaintes et faire des informations contre eux, mais qu'ils ne peuvent être décrétés par aucun juges, avant que le Corps Législatif, sur le Vû des informations et des pièces de Conviction, ait décidé qu'il y a lieu à l'accusation. En Conséquence regardant Comme non avenu le Décret prononcé le 15 de ce mois, Contre mr. de Lautrec, l'un de Ses membres, lui enjoint de Venir rendre Compte de Sa Conduite à l'assemblée nationale, qui, après l'avoir entendu et avoir examiné l'instruction Commencée, laquelle pourra être continuée, nonobstant la liberté rendue à mr. de Lautrec, décidera s'il y a lieu à l'accusation et dans le Cas ou l'accusation devroit être Suivie, désignera le tribunal;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire Sur leurs Registres, Lire, Publier et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs, et exécuter Comme Loi du Royaume En foi de quoi nous avons Signé et fait Contresigner Ces dites présentes auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat; à Paris le Vingt Septième jour du mois de juin l'an de grâce mil Sept Cent quatre Vingt-Dix, et de notre Règne le Dix Septième, Signé Louis; et plus bas par le Roi; Guiguard, Et Scellées du Sceau de l'Etat;

Lettres Patentes Du Roi

N°. 120 Sur un Décret de l'assemblée Nationale Concernant l'intitulé des Déliberations des Corps Administratifs;

Donnée à Paris, le 29. Juin 1790

Louis, par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi des François, à tous Ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut; L'assemblée nationale après avoir entendu le rapport de Son Comité de Constitution a décrété le 24 de ce mois, et nous voulons et ordonnons ce qui Suit;

— Article Premier —

Nul Corps administratif ne pourra employer dans Sintitulé et dans le dispositif de ses délibérations, l'expression de Décret; consacrée aux actes du Corps législatif, il doit employer le terme de Délibération.

— Art. 2 —

Il ne pourra également prononcer qu'il met les personnes et les biens de tels ou tels particuliers Sous la Sauve-garde de la Loi et du Département parce que les uns et les autres Sont nécessairement, il pourra seulement rappeler que les personnes et la propriété Sont Sous la garde des Lois;

— Art. 3 —

S'il est du devoir des Corps administratifs et municipaux de veiller au maintien de la tranquilité publique et de requérir dans le Cas de nécessité le Secours de la force armée, ils ne peuvent faire aucune disposition législative Relativement aux gardes nationales;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps Administratifs Et municipalités, que les présentes ils fassent, transcrire Sur leurs Registres, Lire, Publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens Respectifs et exécuter Comme Loi du Royaume, En foi de quoi nous avons Signé et fait Contre Signer Ces dites présentes auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de L'Etat; à Paris, le Vingt Septième jour du Mois de Juin, L'an de grâce mil Sept Cent quatre Vingt-dix, et de notre Règne le Dix Septième Signé Louis; Et plus bas, par le Roi Guignard, Et Scellées du Sceau de L'Etat;

Lettres Patentes Du Roi

N° 121 Sur un Décret de L'Assemblée Nationale interprétatif des Décrets précédens, Concernant le Prêt fourni à la Reine future;

Données à Paris le 30. Juin 1790.

Louis par la grâce de Dieu, et par la Loi Constitutionnelle de L'Etat, Roi Des françois; A tous Ceux qui Ces présentes lettres Verront

Salut; L'Assemblée Nationale, instruite que plusieurs personnes par une fausse interprétation de son Décret, que nous avons sanctionné prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à la vaine pâture, immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, déclare qu'elle n'a rien innové aux dispositions Coutumières Réglemens et usages antérieurs relatifs à la défense des prés; —— En conséquence a décrété le 26 de ce Mois, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit;

Tout Propriétaire de prés Clos, ou qui sera être Clos, étoient ci devant possédé à Deux ou plusieurs herbes, Continueront de jouir Conformément aux lois, Réglemens et usages observés dans chaque lieu, du droit de Coupper et récolter les secondes, troisièmes, ou quatrièmes herbes ainsi qu'ils ont fait par le passé, fait défenses à toutes personnes de troubler les dits propriétaires de prés, dans leurs possessions et jouissance Le tout sans rien innover aux usages des pays ou la Vaine pâture n'a pas lieu;

Ordonnons en outre que la Lecture du présente sera faite au Prône dans toutes les Paroisses;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps Administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire, Publier et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs, et exécuter Comme Loi du Royaume En foi de quoi nous avons Signé et fait Contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de L'Etat; à Paris, le trentième jour du mois de Juin l'an de grâce mil Sept Cent quatre Vingt Dix, et de notre règne le dix Septième Signé Louis; Et plus bas par le Roi; Guignard; Et Scellées du Sceau de L'Etat.

Lettres Patentes Du Roi

N°122 Sur un Décret de L'Assemblée Nationale Concernant l'élection des Juges Consuls; Donnée à Saint Cloud, le 30 Juin 1790.

Louis, par la grâce de Dieu et par la Loi Constitutionnelle de

L'Etat, Roi Des françois; à tous Ceux qui Ces présentes Lettres Verront; salut. L'assemblée nationale a décrété, le 25 de ce mois, et nous Voulons et ordonnons Ce qui Suit;

L'Election des Juges Consuls, dans toutes les Villes où ils Sont établis, Se fera provisoirement Comme ci-devant, jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire;

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux, Corps-administratifs Et municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire Sur leurs registres, lire publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécutées Comme Loi du Royaume; En foi de quoi nous avons Signé et fait Contre Signer Ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat; A Saint Cloud, le treizième jour du mois de juin, l'an de grâce mil Sept Cent quatre-Vingt-dix, et de notre règne le dix-septième, Signé Louis; et plus bas par le Roi, Guignard; Et Scellées du Sceau de l'Etat. /.

Lettres Patentes Du Roi

N°123 Sur un Décret de L'assemblée nationale, Concernant les foires franches; Donnée à Saint Cloud, Le 2 Juillet 1790

Louis par la grâce de Dieu et par la Loi Constitutionnelle de L'Etat Roi Des françois; à tous Ceux qui Ces présentes Lettres Verront, Salut, L'assemblée nationale, Considérant que la franchise accordée aux foires franches est plutôt une faveur pour le Commerce du Royaume, qu'un privilège particulier à une Ville a décrété le 27. du mois dernier, et nous Voulons et ordonnons Ce qui Suit;

Article Premier.

Il ne Sera rien innové, quant à présent, à ce qui Concerne les foires franches; Elles Continueront avec les mêmes exemptions de Droits que par le passé;

Art. 2

Les Anciennes Ordonnances rendues pour le maintien du bon ordre et de la police, seront exécutées suivant leur forme et teneur, Et particulièrement le Tribunal que la Commune de Beaulieu établit pour juger en première instance les Contestations, Continuera ses fonctions Comme par le passé en se Conformant au Surplus aux Décrets de L'Assemblée Nationale par Nous sanctionnés /.

Mandons Et ordonnons à tous les tribunaux Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, Lire, Publier et afficher dans leurs Resort et Département respectifs et exécuter Comme Loi du Royaume ; En foi de quoi Nous avons Signé et fait Contre signer ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de L'Etat À Saint Cloud, le Deuxième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil Sept Cent quatre Vingt-dix, et de notre Règne le Dix-septième ; Signé Louis, Et plus bas, par le Roi, Guignard ; Et Scellées du Sceau de L'Etat /.

Et après avoir fait Lecture desdites Lettres Et en avoir fait L'enregistrement et affichés avons clos le présent le même jour Et an que dessus Et signé ; Ainsi que les Clôture dudit registre Coté 344. Et Contenant 123. Articles, D'enregistrement de Lettres patentes, Deliberations et Autres objets relatifs à la municipalité ;

Bouvet S. Greffier
De la Municipalité